

**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

**Herausgeber:** Schweizerischer Juristenverein

**Band:** 14 (1867)

**Heft:** 2

**Artikel:** Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes [Fortsetzung]

**Autor:** Quisard, Pierre

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-896768>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Der  
Commentaire Coustumier des Waadtlandes

von

Pierre Quisard.

Fortsetzung.

(LIVRE PREMIER.)

TILTRE QUATRIESME.

41

Moyenne juridicion et seigneurie.

CHAPPITRE PREMIER.

**Droictz de moyenne juridicion.**

ARTICLE 1. A ung chacung appartenant moyenne juridicion en sa terre, fieds ou sus ses hommes, luy sera dheue et appartenante la prehemynence et droict de mettre à fin et decidder, purger et liquider toutes causes ou differendz par luy ou par aultres siens ou par ceulx quelz par coustume de moyenne juridicion sont preuillegiez telz differendz diffinir.

ARTICLE 2. Et apres estre la chose vuydee le dict vuydange executer selon son contenu et rapport. |

ARTICLE 3. Aussi la puissance et auctorité de don-41a ner gaiges des debiteurs aux creanciers, ou ausquelz il sera aulcune chose liquidemment\*) dheue pour sa satisfaction.

---

\*) F. legitiment.

ARTICLE 4. Item de mettre en barre et saisir la barre des biens d'aucun redevable en vigueur du débte par eulx d'eu et lequel n'est encores liquidé.

ARTICLE 5. De distribuer, discuter ou faire edictz des biens d'aucun débteur en payement des debtes d'icelluy.

ARTICLE 6. Semblablement de redhuyre et mettre en sa main aucun bien lequel sera trouvé en differend entre deux possesseurs, jusques à ce soit cogneu à qui le possesseur legitimement appartient.

ARTICLE 7. Et de sequestrer et mettre en sequestre aucun bien de tierce personne contenu entre deulx neutres, jusques à ce que d'icelluy soit ordonné.

ARTICLE 8. Item de donner et ordonner tutheurs, curateurs ou coadjuteurs d'aucungz pupilles, prodigues, 42 prieuz de sens et | furieux ou impotens pour le regime et gouvernement ou administration d'iceulx, s'il est requis.

ARTICLE 9. De recevoir et prendre inventaires.

ARTICLE 10. De donner auctorité et decret en faict de emancipation, legitimacions, manumissions soit liberations et en donacions ou à aultres raisonnables contractz ausquelz telz decretz et auctorité sera expedient.

ARTICLE 11. Semblablement seront des dependances de moyenne juridicion le droict de mesures et poix et la faculté iceulx poidez ou mesures qui ne seront justes et equitables rompre et casser ou les meliorer. Lesquelles toutes les choses susdictes seront de moyenne juridicion mouvantes.

## CHAPPITRE SECOND.

### Decision des causes.

42a ARTICLE 1. Veu et attendu estre | de l'office de moyenne juridicion le droict et preheminence de mettre à fin, purger, liquider et cognoistre de toutes choses soyent causes ou differendz, pour estre iceulx personnelz ou realz, ilz seront liquidez civillement ou criminellement ou par proceddure mixte de civilité ou crime.

ARTICLE 2. Les civiles liquidacions sont obseruees et exercees en personnelles causes ou actions, telles que sont causes petitoires, et aussi en reales, telles que causes possessoires, pour lesquelles petitoires le adjudé ou tort ayant ne sera tenu au seigneur en aulcune offence ou bamp.

ARTICLE 3. Les criminelles sont personnelles seulement jugeant et cognoissant les malefices par aulcun perpetrez et esquelles punition ensuit sur l'adjudé.

ARTICLE 4. Et les mixtes que l'on appelle communement causes accelleratiues sont personnelles et reales ensemblement, jugeant au faict de despoille, injures, dommages et aultres vrayzsemblables choses, esquelles les condempnez sont tenus au seigneur au bamp.

ARTICLE 5. Et pour ce que en toutes causes | civiles 43 et mixtes il ha presque mesme et semblable fil de proceddure, icelles telles causes ou differendz seront vuydees et mises en fin judicialement ou amyablement.

ARTICLE 6. Vuydange judiciaire sera diffinie ou par jugement de gens à ce esleuz ou par desertion de cause apres estre en jugement intentee portant jugement d'elle mesme.

ARTICLE 7. Une cause vuydee par la cognoissance d'vng juge à ce esleu prend fin par adjudication faicte ou en presence des partyes ou par contumace d'icelles, et les adjudications presentiales sont donnees sur le principal ou en accessoire, lesquelles tant presentiales soient principales ou accessoriales aussi les contumacialles que premises desertes decisions obtiennent vne mesme faueur et proceddure, non touteffoys vne mesme fin et conclusion, car la decision presentiale soit principale ou accessoriale ne peult en aulcungs de ses justes contredictz estre detronquee, pour d'icelle en auoir plusieurs juges qu'est en faict d'appel pour soy tenir pour agraué; <sup>1)</sup> mais la

---

<sup>1)</sup> Code Frib. pour en auoir la decision estre faicte par plusieurs juges, sinon en faict d'appel ou l'on se tient pour agraué.

cause deserte ou contumaciale obtient de soy mesme prefix jugement pour cause de illegitime proceddure et absence de | partye pour n'auoir deffendu son droict; lesquelles toutes ensemblement en traictant de la decision judiciaire\*) aduenue en presence de partye sus le principal de toutes aultres est traicté, car icelles viennent par accident auant vuydange\*\*) principale et la difference et aduenement d'icelle sera de suite declairee. 1)

### CHAPPITRE TROYSIESME.

#### Des justiciers soit chastellains ou lieutenans.

ARTICLE 1. Pour entrer en jugement et auant que aucun juge puisse ny doibge cognoistre judicialement, et presens les nobles bourgeois ou subgetz du lieu de sa judicature, lesquelz y doibuent estre euocquez si iceulx y veullent assister, il fera serment d'estre bon et loyal à Dieu et au souuerain du pays de Vaud et du seigneur<sup>2)</sup> par lequel il sera en tel office constitué, de aduancer le proffict d'iceulx et euitter leur dommaige, comme ung bon et loyal subget à son droicturier seigneur est tenu faire, aussi de maintenir et obseruer les coustumes, droictz, libertez, vs, vsaiges et franchises des subgetz du mandement, auquel il sera constitué, et d'aultres requis à sa judicature. |

44 ARTICLE 2. De assister et tenir la court et justice loyallement et fidellement, non declinant à dextre ny à senextre, ny supporter en icelle pouures ny riches, soit par dol, amour, faueur, dons, malleuollances, yre et rancune, ayms vsera de son office en sorte qu'il en puyse rendre compte au uray Dieu au dernier jour.

---

\*) F. judicialement.    \*\*) F. ou aultre vuidange.

---

1) Code Frib. lesquelles toutes ensemblement seront traictees et declairees en la decision judiciaire qui aduient sur le principal de toutes aultres causes en presence de parties.

2) Code Frib. au seigneur.

ARTICLE 3. L'office duquel est aussy de retirer fidellement tous bampz, offences ou clames, que luy seront declairees ou que luy mesme appercevra à la court ou aultrepart, et iceulx transgresseurs fera condampner par cognoissance, si iceulx se rendent à ce rebelles ou sont reffusans la chose par eulx dheue payer ou de faire selon que tels offenceans sont tenuz, et suyuant la constitution leur faicte par le seigneur pour qui agiront en vseront des dictes choses recouvrees.

CHAPPITRE QUATRIESME.

**Des assistans de court.**

ARTICLE 1. Pour le conseil duquel juge | et sous-44a tenement d'icelluy doibuent <sup>1)</sup> assister les deux gouverneurs de la communauté du lieu et par lesquelz appartient <sup>2)</sup> la premiere cognoissance debuoir estre donnee, et avecq iceulx, pourveu que tous habitans <sup>3)</sup> au dict pays de Vaud hont serment d'estre loyaulx et de vser d'equité, le dict juge pourra euocquer à luy faire court tous ceulx quelz en icelle il pourra trouuer dudict pays et lesquelz luy plaira n'estans aultres que de bonne reputacion, et ce en ensuyuant ung arrest des estatz en l'an 1413, par lequel est dict et declairé affin que audict pays ne soit vsé que de bonne et aprouee coustume, que les\*) chastellains et baillif doibuent euocquer à eulx pour leur faire court gens les plus aptes qu'ilz trouueront en leurs judicatures, combien qu'ilz fussent d'aultre mouuantz, et ce d'aultant que la distance des habitacions des assistans euocquez peult avoir veu user\*\*) diuersement de coustume,<sup>4)</sup> et

---

\*) F. quelz telz.    \*\*) F. peut en auoir vsé.

1) Code Frib. debuoient jadis.

2) Code Frib. apartenoit.

3) Code Frib. estre donnee, mais puisque tous habitantz.

4) Code Frib. et c'est pour aultant que telz accesseurs pourroient auoir veu vser des coustumes diverses dans la distance des habitacions.

pourtant que si ledict justicier entend diuersité en ce cas, à luy est de s'informer du legitime vsaige de icelle par les bonnes villes ou ailleurs par les estatz en cas de mesus et predicte diuersité, en observant aussi l'article des franchises du dict pays disant que les justiciers ne doibuent cognoistre que par le conseil des bourgeois qui sont entenduz telz assistans en tant qu'ilz soyent dudict pays, pour n'estre ledict pays que une seule bourgeoisie et communauté en tel cas coustumier general. |

45 ARTICLE 2. Nul touteffoys ne peult estre compelly de juger ou de en donner son opinion, pour apparoir par predictes franchises amplement estre dict <sup>1)</sup> que au cas que telz bourgeois jugeans ne vouldroient<sup>\*)</sup> et ne scauroient juger ou seroient discordans d'aucune cause, le justicier debuoir sur tel cas prendre conseil assauoir par les bonnes villes dudict pays ou les dictz estatz ou au deffault d'iceulx à la court du dict seigneur.

ARTICLE 3. Lesquelz ainsi que dessus faisans court ou assistans et voullans juger doibuent en toutes causes que viendront par deuant eulx donner bonne loyalle et legitime cognoissance, non declinant à dextre ny à senestre, ayms juger droictement et non par malveillance, amour, faueur, dons, ire, crainte ou aultre machination, non supportant le riche contre le pouure ny le pouure contre le riche, mais selon bonne coustume ou à deffault d'icelle selon leurs meilleurs entendemens en vraye conscience, de sorte qu'ilz en puissent rendre compte au vray Dieu au dernier jour.<sup>2)</sup> |

---

\*) F. viendroient.

<sup>1)</sup> Code Frib. puisque par les dictes franchises il est amplement dict.

<sup>2)</sup> Der Code Frib. fügt bei :

ARTICLE 4. Et estant dict par le dict article qu'ès lieux où les justiciers sont establis les deux gouverneurs de communauté des dictz lieux y doibvent assister, ce que neanmoins ne se treuve plus en usage, ains on y met ceux que l'on recognoist les plus

## CHAPPITRE CINQIESME.

45a

**Des auanparliers soit conseillers.**

ARTICLE 1. Et pour ce qu'il est requis que les partyes litigantes ainsi que cy apres sera declairé demandent ung auantparlier soit aduocat ou conseil desdictz assistans au seigneur juge, pour desduyre et debattre leurs causes contre leurs partyes, par la force du serment patriotal iceulx quand pour auanparliers soit aduocatz seront demandez au respect de tel office ne doibuent prendre ny recepuoir des partyes aulcuns dons ny guerdons.

ARTICLE 2. De mesmes et scientement ilz ne se doibuent charger ny soubstenir cause quelle ilz cognoistront estre injuste soit au commencement ou apres, sinon que appertement la partye luy die cela debuoir aduancer.

ARTICLE 3. Et ne doibuent proposer ny soubstenir coustume, vsaige ny stille, qu'ilz n'estimeront estre vray, à tout le moings vraysemblable, sinon | semblablement<sup>46</sup> que appertement la partye luy face dire et aduancer.

ARTICLE 4. Auecq ce iceulx ne doibuent requerir malicieusement delaiz frustratoires et dont ilz scauront la partye se pouuoir bien passer en sa cause, sinon par le mode susdict.

ARTICLE 5. Pareillement qu'ilz auront à proposer les faictz de la partye dont ilz auront memoire en pure verité, sans en laisser aulcun à son pouuoir par faueur ny par crainte, et si il en auoit aulcuns scandaleux, les tenir en silence. Neantmoins s'ilz seruent à la decision de la matiere, les declairer par plus grande\*) modestie qu'ilz pourront.

---

\*) F. la plus grande.

---

capables, pourtant nos souverains seigneurs laissent l'establisement des dictes justices ainsy que l'on en use à present, affin d'obvier à beaucoup de confusion, qui en pourroit reussir.

ARTICLE 6. Semblablement de ne proposer aucuns faitz injurieux ny aultres impertinens et non recepvables à la cause, ayms doibuent playder et escripre le plus bref qu'ilz pourront, en sorte que le juge et assistans puissent entendre les faitz decisifz de la cause et les poinctz peremptoires sommairement sans aucune solempnité<sup>1)</sup> des comparoissances du passé. |

46a ARTICLE 7. Ne doibuent aussy empescher celuy des auanparliers soit aduocatz, à qui l'audience sera donnee, et ne l'interrompre en sa playdoyrie, ny en ses faitz, raisons ny conclusions.

ARTICLE 8. Et s'il y a plusieurs aduocatz en une cause tant des assistans de la justice que aultres,\*) vng seul playdera tel qu'il sera esleu par la partye, sans ce que les aultres aduocatz parlent, sauf de aduertir tout bas celluy qui plaidoyra, si aucune chose obmectent à proposer seruant à la cause.

ARTICLE 9. Les parliers soit aduocatz seront brefz en leurs contredictz sans raisonner<sup>2)</sup> en iceulx ny escripre (aucune) chose qui aye esté escripte par les principalles escriptures, et ne peulent proposer faitz nouveaux, sinon que les dictz faitz procedent de la teneur des lectres produictes, sinon la partye expressement aynssi le veuille.

ARTICLE 10. Auront aussy lesdictz auantparliers |  
47 soit aduocatz egard, que les causes desquelles seront chargez s'ilz voyent chose que touche le droict de nos dictz seigneurs soit dudict pays ou du seigneur par quel\*\*) seront constituez, de en aduertir le dict seigneur juge comme estant au lieu du fisque estably et comme surveillant sur les droictures du dict pays, soyent generalles ou localles.

ARTICLE 11. Et generalmente doibuent faire dire

---

\*) F. assistantz que aultres de la justice. \*\*) F. par qui ilz.

---

1) Code Frib. superfluité.

2) Code Frib. resumer.

et conseiller tout ce que par coustume et equitté de justice conuient de tout leur pouuoir et en bonne conscience, comme\*) bons, fidelz et loyaulx à Dieu, leurs princes et pays.

## CHAPPITRE SIXIESME.

### Des officiers et ellection de domicile.

ARTICLE 1. Lesquelz juges et assistans de predicte court auront soubz eulx officiers pour faire les adjournemens, appeller en justice, citations, vocations | à justice ou<sup>47a</sup> aultres exploictz, lesquelz doibuent faire serment et jurer d'estre bons, feaulx et obeissans à Dieu et au souuerain du dict pays aussy du\*\*) 1) seigneur par lequel seront establiz et au seigneur justicier ou leurs lieutenans et à toute la justice en tous mandemens et commandemens en tous cas et contre tous, et de aduancer le proffit d'iceulx, de evitter leur dommaige, de assister et seruir aux jours de court, sans supporter en leur dict office pauure ny riche, ny aussy conculquer par dol, malveillance, amour, faueur, dons ny guerdons ny aultre machination quelconque, ayms totalement vser de leur office en sorte qu'ilz en puissent rendre bon compte au vray Dieu au dernier jour.

ARTICLE 2. Et pareillement d'auoir bon regard sur toutes offences et bamps, et les transgresseurs et delinquans reueller fidellement aux justiciers soit chastellains soubz lequel ilz seront constituez ou leurs lieutenans, sans supporter ny composer les dictz transgresseurs.

ARTICLE 3. Finablement doibuent promectre de faire de tout leur pouuoir comme appartient par telz officiers debuoir estre faict. |

ARTICLE 4. Toutes assignacions ou aultres exploictz<sup>48</sup> se feront par les officiers, assauoir par escript contre

---

\*) F. quelz seront.    \*\*) F. au.

---

1) Code Frib. au.

gens nobles et choses du fied noble deppendantes et contre les forains qui sont assis hors du balliaige riere quel la court, pardeuant quelle l'on assigne,\*) est situee.

ARTICLE 5. Doibt estre exploicté verbalement riere le mandement, d'ou le dict officier\*\*) sera mouuant, contre gens bourgeois ou ruraux et de bourgeoisie ou ruralité deppendantz.

ARTICLE 6. L'officier doibt faire dilligence de trouuer en personne celluy, contre qui il veult exploicter, et s'il le peult trouuer, se fera en sa personne; sinon, estant ledict exploict tel qu'il doibge estre nottiffié par lectres, se fera par l'affiction d'icelles en la porte du domicile, ou si la nottification se faict verbalement, cela il fera en la personne de aucuns des domesticques ou familiers, declairant le jour et heure ou le temps avecq le juge de la part duquel telle nottification est faicte, leur faisant injonction tel exploict signifier à partye contre qui faict.

ARTICLE 7. Et si le domicile, domesticques ou familiers sont ignorez, ou estant aucune des partyes d'aultre\*\*\*) diocese que en icelle ou l'on vendicque, n'ayant esleuz<sup>1)</sup> et declairé domicile en icelle diocese ou il est vendiqué, et ce incontinent huict jours apres la premiere assignation soit exploict, icelle partye du domicile ignoré  
48aet non esleu ou declairé peult estre proclamée, | icelle assignant ou à icelle notiffiant l'exploict au lieu accoustumé preconiser avecq injonction à ceulx quelz le scauront ou appercevront, le luy faire scauoir, et vault telle proclamation pour deffault que dessus aultant que si l'exploict estoit faict en sa personne propre; mais ayant en mesme diocese domicile notoire ou ayant esleu domicile riere icelle, l'on est tenu soit en la personne de partye ou en son domicile soit de ses domesticques, procureurs ou chargeayans exploicter pour auoir force et valleur.

\*) F. est assigné. \*\*) F. le dict seigneur. \*\*\*) F. d'hault.

<sup>1)</sup> Code Frib. si elle n'auroit biens en propriété ou esleu etc.

ARTICLE 8. Lesquelles assignations ou exploitz se doibuent refferir par ceulx qui les font et faire rediger au papier de la court, pour quelle ilz exploictent, et non ailleurs, et d'icelle relation les partyes pourront retirer vng double du curial moyennant legitime satisfiacion.

ARTICLE 9. Tous officiers estans hors le territoire, juridicion et ressort, auquel ilz sont creez officiers, ne peulent bailler assignation ny faire aultre exploit de justice sans la permission du juge d'icelluy territoire, lequel semblablement ne le doibt reffuser, en ce reservant les officiers ballivalz ou de aultres haultz seigneurs, soubz lesquelz telle juridicion est en fait des choses que l'on vendicque par deuant lesdictz seigneurs baillifs ou dauant la justice du seigneur hault justicier du territoire, lesquelz touteffoys reseruez ne se doibuent ingerir\*) de user d'office | es choses qui deppendent du predict inferieur <sup>49</sup> justicier, car generalmente tous officiers ny aultres ne feront aucun exploit des choses qu'ilz vendicquent deuant aucun justicier, qu'ilz ne soyent instituez en l'office pour la part d'icelluy ou il vendicque.

ARTICLE 10. Et faisant du contraire iceulx officiers ou exploictans, ilz seront tenuz confesser n'avoir legitiment executé et à vng bamp de soixante solz audict justicier soit seigneur ledy, ensemble es coustes et missions tant du justicier que de partye contre qui fait subtenues par vigneur de tel exploit non legitiment executé.

ARTICLE 11. Quand ung officier a commencé quelque exploit en une cause, il est permis que vng aultre de la mesme court puisse faire les aultres exploitz requis en icelle cause.

ARTICLE 12. En fait ciuil aucuns exploitz ne se doibuent faire par lesdictz officiers les dimenches ou jours feriez, et si ilz sont faitz, seront de nulle valleur, le permectant touteffoys en fait accelleratif. |

---

\*) F. ne doibuent juger.

## CHAPPITRE SEPTIESME.

**Des secretares soit curiaux.**

ARTICLE 1. Et affin que de toutes les choses judicialement passees en soit une perpetuelle memoire, doibt estre estably vng secretaire en vne chacune justice pour minutter et enregistrer tout ce que sera passé, faict et dict.

ARTICLE 2. Lequel est tenu faire le serment d'estre bon, feal et loyal à Dieu et au souuerain aussy au dict pays,<sup>1)</sup> pareillement au seigneur par qui sera deputté, et au juge ou chastellain ou leurs lieutenans, soubz lesquels ilz sont seans, de aduancer le proffict d'iceulx et de euitter leur dommaige; aussi de assister à la court aux jours ordonnez de la tenir et en icelle escripre loyallement et fidellement, non supportant en ceste commission et office paoure ny riche soit par dons, malveillance, amour, faueur, support, dol, yre ny par aultre cautelle ny machination, ayms totalement vser de son dict office, en sorte qu'il en  
50 puisse rendre bon compte au | vray Dieu au dernier jour.

ARTICLE 3. Pareillement de reueller fidellement tous bamps, clames et offences, que luy seront declairees ou que luy mesme appercevra.

ARTICLE 4. Aussy qu'ilz ne deliureront à personne quelconque ordonnance, mandement, subhastations, lectres executorialles ny aultres choses vraysemblables, que premierement ne soyent scellees par celluy auquel la sigilature appartiendra estre faicte, et generallement fera tout ce que appartient de faire à tel office, comme bon et feal est tenu faire.

ARTICLE 5. Ilz doibuent aussy employer dilligence, que ilz escripuent les memoriaulx ou proces en briefue forme.

ARTICLE 6. Et pour leurs sallaires et peynes per-

---

<sup>1)</sup> Code Frib. au souuerain du dict pays.

cepvront et prendront les dictz secretaires de l'argent venant en la justice excepté des droictz seigneuriaux la quarte partye du totaige oultre les peynes de leurs escriptures. |

ARTICLE 7. Et les peynes de leurs escriptures sont<sup>50a</sup> telles: Assavoir pour chasque feuillet virant de proces grossoié troys sols monoye, pour chasque coppie de mandement ou lectres nottifficatoires troys sols monoye, pour chasques subhastacions parfaites et grosse d'icelles dix-huict sols monoye, pour chasque escripture de relacion faicte en papier de court six deniers monoye, pour la grosse des inventaires, lectres testimonialles ou aultres telles et semblables quelques que soyent ne peulvent demander que à raison de troys sols monoye par feuillet virant de grosse; pour la grosse de aulcunés sentences balliales ou aultres qui ne contiennent que vng seül feuillet entier ou moings neuf sols monoye, contenant d'auantaige percepvra à raison que dessus par feuillet, estans enuoyez en commission hors du lieu accoustumé tenir court prendront pour vng chacun jour qu'ilz vacqueront en la dicte commission oultre leurs despens de bouche vingt sols monoye; il est reserué touteffoys que les secretaires ne peulvent contraindre aulcunes partyes retirer leurs escriptures ou grosses judiciales, que icelles ne leur ayent esté commandé grossoyer par partye pour qu'il faict. <sup>1)</sup> |

#### CHAPPITRE HUICTIESME.

51

##### **Des procureurs.**

ARTICLE 1. Combien qu'à present l'on permecte soy servir en jugement de procureurs, touteffoys (mesmes comme faict mention Julius Cesar en son premier liure de la guerre de Gaulle, chappittre second, parlant des Heluetiens desquelz sont ledict pays de Vuaud jouxte mesme la limi-

<sup>1)</sup> Art. 6 und 7 fehlen im Code Frib.

tation dudict Cesar, que iceulx par leur coustume vouloient contraindre Orgentorix de comparoir en jugement par propre personne) par directe vraye et ancienne coustume de tout<sup>f</sup> temps jusques nagueres vsitee en jugement l'on ne doibt comparoir qu'en propre personne sans la volonté et consentement de sa partye et de toutes deulx, qu'aye force lieu ou vigeur et que puisse empescher que sentence ne puisse estre donnee contre le constituant en son absence,<sup>1)</sup> sinon que iceulx soyent tutheurs d'aucuns pupilles au cas de leur tuthelle, sindicques ou gouverneurs de ville, curateurs ou commissaires de recognoissances, vng chacun en leur propre office, sans pouvoir aussy iceulx à ce preuillegiez comparoir aucunement en jugement par aultre à leurs noms fors que en leurs propres personnes. |

51a ARTICLE 2. Donc et pour obuier à plusieurs inconueniens ou fraude, il n'est licite ny permis coustumierement, que l'on puisse agir soit en demandant ou deffendant contre une personne pendant qu'il auroit aucune cause ou proces ja intentez et dix jours appres estre diffinis, car toutes telles actions pretendues doibgent cesser<sup>\*)</sup> <sup>2)</sup> jusques à ce que la premiere soit vuydee deuant son premier juge ordinaire, et laquelle vuydee partye contraincte tellement superceder dix jours apres telle vuydange de premiere cause peult intenter et proceder à la sienne, à laquelle il est de suyuir comme par la dicte coustume conuient, *saulf et en cest excepté où il seroit actionné en*

---

\*) F. contre une personne plus que en une cause, qu'il ne doibge estre cogneu que la cause ou plusieurs apres la premiere intentees ne debuoir cesser.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. consentement de sa partie, autrement telle comparoissance par un constituant ne faysoit foy et vigeur et ne pouoit empescher que sentence ne fut donnee contre l'absent.

<sup>2)</sup> Code Frib. permis coustumierement, que l'on puisse agir en divers lieux sur un mesme jour contre une mesme personne plus qu'en vne cause. que s'il y en at d'aultres, elles deburont cesser.

*lieu auquel aussi puisse comparoir sans estre accelleré ou surprins pour n'estre le lieu distant, ains à jours et heures diuerses pour à ce pouuoir personnellement satiffaire, sinon aussy que partye consente et face donner adjournement ou assignation libellee de tel consentement, consentant luy estre respondu par procureur.\*)*

ARTICLE 3. Il est permis aussy par vng arrest des troys estatz du dict pays auctorisé par illustre Charles duc de Sauoye dattee la lectre d'auctorisation du treziesme de feburier mil cinq cens et treze, que en instance de subhastations ou recreances sur icelle, quand le creancier n'y pourra estre, que le seruiteur ou deputté dudict creancier puisse faire leuer, vendre et expedier par les officiers les gaiges du debteur, comme si ledict creancier estoit present, en tant que telz messaigers ou soit deputez facent foy de leur procure et demande deuant le justicier ordinaire.

ARTICLE 4. Hors jugement tous procureurs legitimelement constituez sont recepuables au faict de leur procure soit en vendant | ou acheptant, appointant ou transigeant, 52 recourant ou deliurant jouxte l'effect d'icelle et non aultrement, car procure generale ne porte point effect ny value de soy mesme, sinon es causes susmises de tutelle, gouernance, curatelle et subhastations ou commission, mais il conuient au cas du present article icelle soit dictee en specialité.

ARTICLE 5. L'on peult reuocquer son procureur quand l'on veult, sans ce que tel procureur par apres puisse reaigir qu'aye force et vigneur.

ARTICLE 6. Le constituant de procure est tenu envers son procureur de le garder de dommaiges et pertes occasion d'icelles et à restitution et satiffaction de tous exploitz et deboursemens faitz pour <sup>1)</sup> le constituant soit legitimelement ou aultrement par dons ou voluntez.

\*) Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

<sup>1)</sup> Code Frib. par.

ARTICLE 7. Si aucun procureur agist pour son constituant, partye avecq qui il exploicte doit demander exhibition de sa charge pour icelle narrer et designer en l'exploict, laquelle le procureur est tenu exhiber, et si pour raison de tel exploict *ou à faulte de bon droict* en suruient aucune *perte de l'action ou proces concernant la desmande ou deffence du faict principal*, l'on ne pourra pourtant icelle pretendre contre tel procureur, ayms seulement | contre son constituant, sinon que ledict procureur n'auroit exhibé sa charge telle que luy estoit donnee, de ce estant requesté et non aultrement. *Mais quand aux despens des procedures par icelluy procureur faictes l'on en peult hauoir recours à luy, touteffois luy sont restituables par son constituant.\*)*

ARTICLE 8. Pour ce que sus est dict ne pouuoir aucun procureur en jugement (fors que les exceptez) sans consentement de partye, pourtant en tel cas de consentement il peult estre permis de besougner par procure generale appelée »ad lites« sus le faict de son pretendu.

ARTICLE 9. En ce cas neantmoins et non obstant la dicte procure generale (ad lites), s'il faut transiger, affermer, vendre ou passer aucun contract, conuient auoir *aultre* procuracion speciale pour ce faire.

ARTICLE 10. Touteffois si le procureur qui ha procuracion (ad lites) ha charge par lectres missiues ou de bouche de faire en une cause quelque consentement et offre, les pourra faire,<sup>1)</sup> mais sera appointé qu'il les fera auoir agreables à la partye en personne ou par procuracion speciale, et si partye les ratiffie, vauldront, et s'il ne veult les ratiffier et auoir agreables, sera condempné es despens ledict procureur ou <sup>\*\*</sup>)<sup>2)</sup> son maistre pour proces retardé.

---

\*) Die Zusätze fehlen in F. und im Code Frib.    \*\*) F. à.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. consentement, il le pourat fayre.

<sup>2)</sup> Code Frib. enuers.

ARTICLE 11. Ausquelz tels procureurs par coustume est deffendu et semblablement | à la partye principale,<sup>53</sup> premierement de ne prendre scientement charge de cause injuste ny la poursuyvre, qu'ilz ne proposeront ny feront proposer par leurs aduocatz faitz ny coustumes, vsances ny stilles, qu'ilz ne pensent estre veritables, qu'ilz ne requeront malicieusement delaiz frustratoires et à *eulx* non necessaires soit à la cause, qu'ilz ne feront point de conuention de auoir de participation de la chose litigieuse, qu'ilz n'empescheront le parlier auquel l'audience sera donnee et ne l'interrompre en son plaidoyer, aussy ne feront bruiet ny tumulte en l'auditoire.

ARTICLE 12. Le procureur qui a contesté cause est tellement fait seigneur d'icelle cause soit en demandant ou en deffendant, que si apres la contestacion est donné passement ou absolucion à sa partye à faulte de fournir de demande,<sup>\*)</sup> deffences, ou d'y faire aultres choses, qu'il conuient faire en la cause, la partye sera forclose, comme il seroit si à l'endroit de luy la faulte estoit venue. <sup>1)</sup>

ARTICLE 13. Tous procureurs, tuteurs, sindicques ou gouuerneurs de uille ou curateurs ou leurs substituez vne foys ayant en une mesme cause en jugement produict leur procure, lectre de tuthelle, gouuernement de ville ou curatelle, et à ce estant admis et oy, en poursuyvant leur charge, par leur partye aduerse ne peulent | plus estre<sup>53a</sup> expelliz, combien qu'ilz ne facent apparoistre de leurs lectres de procuracion ou aultres predictz offices.

ARTICLE 14. Il est permis aussy aux notaires procurer (en cas que procures hont lieu et sont admises comme sus est dict) <sup>\*\*)</sup> pour partyes litigantes ou aultres, combien que icelluy notaire auroit receu et signé le contract lequel fait pour ou contre la partye pour quelle il procure, sans que pour ce ledict contract soit de moindre valler

---

\*) F. de former demande. \*\*) F. en tel cas de consentement.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. comme si la faulte auoit esté commise par le propre constituant.

en son effect ou efficace, et ce ne plus ne moins que s'il estoit passé par vng aultre notaire.

#### CHAPPITRE NEUFIESME.

##### *Des clames et mandemens à proceder en droict.*

ARTICLE 1. Qui doncq pretend aulcune chose demander à aulcun aultre ne doibt commencer sa cause par lectre de mise en possession sus supplication, *par quel plaignif ou debeance que ce soit*, ayms par clame, icelle executant par simple assignation donnee à sa partye, et sur ce en attendre la coppie et rapport du droict.

ARTICLE 2. *Et par ce ne doibt estre faict aulcungs mandemens, pour empescher le cours de droict ny pour decider aulcune question ny distraire les causes de deuant les juges competantz, mais l'on doibt laisser intenter et*  
 54 *ventiller les causes entre la juridicion | ou la contention est existante, de laquelle celluy qui se sent agraué en peult appeller par deuant la court du seigneur supperieur en appel au lieu.*

ARTICLE 3. *Veillant doncq aulcung suyure en droict*  
 \* *pour chacune clame en jugement ciuil pour les droictz seigneuriaux est dheu par le demandeur troys sols monoye, recouvrables pour le seigneur par le chastellain ou juge de la court et des causes balliuales; touteffoys par les coutumes locales de Cossonnay es jours de marchez ou foyres l'on n'est tenu que à six deniers de clames, et aussy selon la coustume de Lausanne toutes clames ne sont que de six deniers.\* )*

ARTICLE 4. Si touteffoys la chose demandee est mixte de ciuillité ou crime, portant bamp ou offence de aulcune des partyes, le seigneur se doibt contenter de telz bamps sans recouurer la clame.

---

\*) F. hat alle Zusätze dieses Capitels nicht.

1) Die Zusätze dieses Capitels und der ganze Art. 3 fehlen im Code Frib.

ARTICLE 5. Causant quelles clames ou bamps dheubz pour telles instances au seigneur, icelluy dict seigneur est tenu et doibt faire faire raison au conquerant, si sa demande luy est adjugee.

#### CHAPPITRE DIXIESME.

##### *Delayz de justice.*

ARTICLE 1. En jugement les partyes | ne doibuent<sup>54a</sup> estre contrainctes suyure leurs causes civiles que par l'ordinaire, sans debuoir estre prins en extraordinaire et par aultres delaiz que par delayz de huictaine en huictaine sans continuacion de court, car lors à icelle continuacion ils obeyront.

ARTICLE 2. Mais en causes accelleratiues soit mixtes les partyes si aulcunes le demandent doibuent suyure extraordinairement de vingt quatre heures à aultres ou de huictaine en huictaine, sans ce que continuacion de court advienne et à laquelle obeyront.

ARTICLE 3. Et si l'une des partyes demande suyure en tel faict accelleratifz de vingt quatre heures, ainsi il doibt estre ordonné.

Diese zwei letzten Artikel sind nach einem ersten Aenderungsversuch ganz durchgestrichen und das ganze Capitel ist dann folgendermaßen neu redigiert worden:

#### CHAPPITRE DIXIESME.

##### *Cours et justices ordinaires et delayz d'iceux.*

ARTICLE 1. La court droict et justice ordinaire inferieure establee pour juger de questions, causes et proces d'entre personnes priuees et particulieres ou communaultez hat son cours ordinaire de huictayne en huictaine sus les jours et heures sur ce establiz en chascune juridicion.

ARTICLE 2. En jugement les partyes ne doibuent estre contrainctes suyure leurs causes civiles que par l'ordinaire, sans debuoir estre prins en extraordinaire et par aultres delaiz que par delayz de huictaine en huictaine predictz

*sans continuation de court, car lors à icelle continuation ilz obeyront.\*)* 1)

## CHAPPITRE VNZIESME.

### Des comparoissances.

ARTICLE 1. Et aduenant le jour de la dicte assignation soit remission en l'ordinaire ou dehors, | quand le juge soit chastellain ou leurs lieutenans et la court seront assiz, l'heure de court cogneue par les assistans, l'ung des officiers ouvrira les portes et doibt crier à haulte voix que tous ceux qui auront affaire deuant la justice doibuent entrer, et lairra les portes ouuertes pendant que la dicte justice se tiendra, imposant silence requise.

ARTICLE 2. Puis apres ceulx qui auront affaire deuant la dicte justice deburont demander vng auantparlier soit conseil desdictz assistans auxdictz seigneurs chastellain ou lieutenant, lequel assistant soit conseil ou aduocat premier demandé de la court par les partyes litigantes est tenu conseiller et parler pour la partye qui

---

\*) F. hat den alten Text dieses Capitels.

---

1) Der Code Frib. hat für Art. 1 die ursprüngliche Redaction und dann einen neuen Art. 2:

Et d'auntant qu'aux articles second et tier tiltre quatriesme des moyennes jurisdictions chapp. dixiesme il estoit dict par le vieux coustumier, qu'en causes accelleratiues ou mixtes les partyes si aulcun le demandoit debuoient suyure extraordinairement de vingtquatre heures en vingtquatre heures ou de huictaine en huictaine, sans ce que continuation de court aduienne, et à laquelle obeyront, et si l'une des partyes demandoit suyure de tel faict acceleratif de vingtquatre heures, ainsy il debuoit estre ordonné, il a esté dict en correction de l'ancienne coustume et accordé par nos seigneurs, qu'apres la demande formee par l'acteur le ree puisse auoir huictaine à respondre, et deslors si l'acteur ou aultres partyes interessees requierent la cour extraordinaire, que cela soyt de trois en trois jours naturels, les dimanches toutesfois et aultres festes non comprises, affin que personne n'ayct subject de se plaindre de precipitation.

l'a demandé, sinon que ce soit contre vng de son sang et affin, et s'il reffuse de le faire, il ne doibt assister en jugement ny faire cognoissance le terme de vng moys.

ARTICLE 3. Se trouuant des partyes litigantes des assistans de parentaige ou affinité, lesdictz assistans doibuent soy leuer de leur siege et sortir, quand les partyes sortent et quand la sentence se donnera entre les assistans, sans le se faire commander.

ARTICLE 4. | Ce faict icelluy dict auantparlier en<sup>55a</sup> usera ainsy que dessus est estably, en proposant l'auantparlier de l'acteur la demande d'icelluy et celluy du ree les responces du ree ou aultres dedhuictes d'ambes partyes simplement et intelligiblement à la dicte court.

## CHAPPITRE DOUZIESME.

### Des acteurs.

ARTICLE 1. Venant de la part de l'acteur à former demande, cela sera faict simplement jouxte ce qu'il pretendra, proposant que en vigneur de telz instrumens, promesses etc. le ree debuoir lascher, payer, deliurer ou faire la chose qu'il pretend, se offrant aduerer sa demande en faict negatif selon coustume, car aultrement icelle ne pouuant adverer, son petitoire ne luy sera adjudgé, *sinon pour les deffaultz cy apres mis.\**)<sup>1)</sup>

---

\*) Der Zusatz fehlt in F.

<sup>1)</sup> Code Frib. hat folgenden Artikel 1:

D'aautant que par l'ancienne coustume il est dict que venant à former demande de la part de l'acteur, cela serat faict simplement jouxte ce qu'il pretendra, proposant qu'en vigneur de tels instrumens, promesses et lettres debuoir lascher, payer et deliurer ou fayre la chose qu'il pretend, se par offrant aduerer sa demande en faict negatif selon la coustume, car ne pouuant aultrement aduerer icelle son petitoire, ne luy serat adjudgé; il at pleut à leurs excellences ordonner et adjouster ce que s'ensuit, scauoir que toutes

ARTICLE 2. Lesquelz acteurs doibuent estre fournis de leurs droictz necessaires *concernant le principal de leur cause s'ilz en hont,*\*) pour former leur dicte demande, dheuement signez et scellez et desquelz ilz soy veullent ayder en jugement, et doibuent estre designez en leur demande, aultrement seront forcloz plus les prodhuyre en icelle intentacion.\*\*)

56 ARTICLE 3. L'acteur venant à former sa demande contre son ree de aulcune chose par luy pretendue, tellement que pour en obtenir sentence il soit demandant audict ree luy faire apparoir de aulcun tiltre ou chose, de laquelle l'acteur soy pourroit servir pour l'advancement de son droict, à ce ne sera admis, aymz doit tousjours estreourny de ses droictz auant que intenter action, et c'est ce que l'on dict: nul ne debuoit porter armes contre soy. *De mesme en est il contre le ree, ou il demanderoit à l'acteur exhibition d'aucungz droictz, lesquelz ne seront designez en sa demande, car à ce l'acteur n'est tenu, pourueu que iceux ne soyent designez en sa dicte demande.*

ARTICLE 4. Le demandeur ayant contesté plaid vuydé par sentence ou coustume contre son ree, d'icelle chose mesme aultre contestation ne luy sera permise *sans concession de nouveau droict.*

ARTICLE 5. Si l'on ne agist pour injures verballes *dictes en presence de partye, spolie, baptesme ou effusion de sang* dedans quarante jours apres qu'elles sont

---

\*) F. und Code Frib. Der Zusatz fehlt. \*\*) F. und Code Frib. aultrement doibuent estre deboutez de leur clame et partye ree pour illegitime procedure liberee.

---

demandes soyent claires et nettes et bien specificatiues, et lorsque les officiers donnent les assignations aux rees, iceux soyent tenus declairer par expres les causes, pourquoy on leur donne les dictes assignations, aux fins que lesdictz rees sachant lesdictes causes se puissent de tant plustost desister du proces, s'ils se treuvoient ou voyent dans le tord, ou bien se pouruoir de tant mieux pour leur tuition, si le droict est de leur costé.

dictes ou faictes, ou au moins que l'assignation soit donnée et exécutée dans le dict terme, l'on n'en peut faire action iceulx concernant, saulx à repeter son principal spolie par action civile, sans la pouvoir rendre mixte, aymz sont telles instances à ce contraires abollyes et le ree d'icelles libre. Mais si l'iniure a esté proférée en l'absence de la partye injurée, la repetition ne sera liée à aulcung terme. 1)

ARTICLE 6. Se trouuant la demande formée contre le ree comme bien tenant, l'acteur doit spécifier le bien qu'il tient demandé par le susdict demandeur, autrement elle n'est faicte juridiquement ny de admettre. |

ARTICLE 7. D'auantage tellement soy trouuent les<sup>56a</sup> biens tenantz preuillégiez contre leurs querellans en action pour cause du debt d'heu par la partye, de laquelle est la bienstenance, que si partye querellante ne faict apparoir auoir discuté contre le principal debiteur soit ses fiances, si aucunes en a, duquel principal debiteur le querellé est bienstenant, et tellement discuté, que pour ce neantmoins il n'a peu trouuer sa satisfaction, que iceulx querellans doibuent estre renuoyez à poursuyvre partye principale pour leur satisfaction et le bien tenant soit querellé absoubz pour illegitime proceddure. 2)

ARTICLE 8. Et si partye querellante faict apparoir de telle poursuite et discussion, si le bienstenant auere auoir encores le dict principal debiteur ou sa fiance du

---

1) Dieser Artifel lautet in F. und im Code Frib. einfach so: si l'on n'agit pour injures verbales dans l'an qu'elles sont dictes, l'on n'en peut faire par apres action, aymz sont telles instances abolies et d'icelles le dict ree liberé.

2) Dieser Artifel lautet im Code Frib. so: D'auantage les bienstenantz se treuuent tellement priuillégiés contre leurs querelantz en action de debt d'heu par la partye de laquelle ilz sont bienstenantz, que si partie querelante ne faict apparoir d'auoir fait discuter le bien du principal debiteur soit de ses fiances, si aucune en at, tellement qu'il n'en n'aye peu treuver pour sa satisfaction, elle doit estre renuoyee à poursuyure la dicte partye principale ou fiance pour sadicte satisfaction et le bienstenant absolt, si ce n'est que ce fut sa speciale hypothèque, comme il est dict ailleurs.

bien lequel n'est discuté, semblablement partye qui querelle debura estre renuoyee à discuter de nouveau.

ARTICLE 9. Et ne trouuant le querellant au principal debiteur soit sa fiance aulcune chose pour sa satisfaction, il a action contre le bientenant, entant que le dict bientenant ne soit de precedante datte ou aultrement preuillegié. |

57 ARTICLE 10. L'acteur faisant instance contre aucun pour aulcune chose à luy dheue, sans premierement l'auoir repetty ou demandé à sa dicte partye, ou faisant instance contre aucun qu'il s'est offert payer auant que d'estre molesté par instance judiciaire, et cela constant, ledict acteur sera condampné en absolucion pour le ree,<sup>1)</sup> luy laissant neantmoins son action pour procedder juridiquement, assauoir de repetter son droict auant que faire moleste et de recouurer la chose luy dheue legitiment offerte.<sup>2)</sup>

ARTICLE 11. Par telle maniere aussi le creancier molestant la fiance de son debiteur, si aulcune en a, auant que de agir et de discuter contre son principal debiteur, sera adjugé en absolucion comme dessus, en luy reseruant pareille action de agir legitiment; *aussy et par mesme droict ayant le creancier actionné contre le principal debiteur sus les choses plus liquides qu'il aurat peu apprehender, la fiance du residu ne se peult excuser qu'elle ne soit tenue de satisfaire ne ayant aultre deffence, combien feroit conster le tout ne estre discuti de ce du principal, et sans se pouuoir excuser de n'auoir esté en premier compelli; aultre en est ou le creancier et principal debiteur feront pasches nouvelles sans la fiance, car ce sert à la fiance de eschappatoire et liberation.\*<sup>3)</sup>*

\*) In F. fehlt der Zusatz.

1) Code Frib. condamné aux despens du ree.

2) Code Frib. juridiquement contre icelluy ree en cas que suyant son offerte il ne luy en fit amiable et dheue satisfaction.

3) Dieser Artikel lautet im Code Frib. folgendermaßen:

Et encor que par l'article unziesme de l'ancienne coustume

ARTICLE 12. Si aulcun conuient sa partye de une mesme chose par deulx instances ou proceddures, et cela apparoissant, de l'une des dictes instances sera liberé, et c'est ce que l'on dict: nul ne debuoir estre battu de deux glayves. 1)

ARTICLE 13. | Et pour tant mieulx indhuyre les play-57a doyens à abreuier les proces, veu qu'il est permis au ree de fuyr et chercher toutes dillations qu'il pourra legitiment faire conster coustumieres, et affin aussy que par cela l'acteur ne soit frustré de son bon droict en quelle cause que ce soit ou en quelle qualité de proces qu'il pourroit estre, ausquelz l'acteur seroit cogneu au tort, pourtant en premiere instance il ne peult estre adjudé à aulcunes missions, oy bien à celles de seconde ou derniere instance, s'il suit en appel indirectement\*) quand et à l'endroict de telz voyaiges d'appelz et non aultres. 2)

---

\*) F. juridiquement.

---

chapp. 12 des acteurs il soit dict en terme expres, que les creanciers molestantz les fiances auant qu'auoir faict agir et discuter contre le principal debiteur doibuent escheoir en condemnation au proffit des dictes fiances, en correction dudict article et en consideration que la pratique se treuve auourd'hui toute contraire, il a esté dict par nosdictz seigneurs, que les creanciers auront le choix d'agir contre ceux qui mieux luy plairat soit des principaux debiteurs ou bien leurs cautions, sinon qu'il se treuuat auoir esté entre eux aultrement convenu, mesme que les creanciers puissent en tout et par tout reuendiquer leur speciale hypothèque allienée aultrement que par voye de subhastations, fors toutesfois à l'endroict de ceux qui auroint achepté les dictes speciales hypothèques, qui se treuueront plus vieux en datte, et feroint dheuement conster ne pouuoir trouuer aultres biens pour leur satisfaction, lesquels par ce moyen deburont estre conserués dans leurs acquis.

1) Code Frib. de deux verges.

2) Dieser Artifel fehlt im Code Frib.

## CHAPPITRE TREZIESME.

**Des cautions en justice.**

ARTICLE 1. Les forains soit estrangiers tant demandeurs que deffendeurs estant requis en premiere journee cautionner leur clame ou deffence, sont tenuz le faire par ung de la juridicion en quelle la clame aura esté faicte, ou vrayement faisant apparoir n'auoir nul trouué qui luy  
58 aict | accordé la dicte caution, fianceront par leurs sermens sur le baston de la justice.

ARTICLE 2. A ce touteffoys ung bourgeois ou aultre ne sont tenuz riere les limittes et confins du bailliaige dont ilz sont subjectz.

ARTICLE 3. Si aulcun dict à aulcun larron ou traytre, sans dire la cause ou de quoy, le ree n'est tenu fiancer sa deffence et moings à partye actrice en rien pour ce est tenu par cest article exposant ce qu'est dict par la franchise de Vaud n'estre tenu de respondre, à quoy neantmoins l'on doibt respondre à ce n'estre tenu pour n'estre conuaincu par contumace ou par insuffisante responce. <sup>1)</sup>

ARTICLE 4. Touteffoys venant à dire et exprimer la raison de quoy et comment, alors il est tenu deffendre sa cause et de fiancer sa deffence s'il en est requis.

ARTICLE 5. Venant neantmoins celluy, qui appelle l'aultre de telles injures, à soy retraire de son dire, nyant ne l'auoir dict, et ce auant que la clame soit faicte, es maings du seigneur ou son officier, lors en ce cas il |  
58an'est tenu que à soixante sols au seigneur, et le injurié tenir et reputer pour homme de bien, sans que aultre proceddure en doibge estre faicte.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. sa deffense, moings à rien payer à partie actrice pour respect qu'au preallable il ne soit conuaincu par contumace ou par insuffisante responce.

## CHAPPITRE QUATORZIESME.

**Detraction de deuant le juge ordinaire soit desmande declinatoyre.**

ARTICLE 1. Nulle personne ne peult et ne doit detirer par quelque preuillege qu'il ayct aulcun en action personnelle ou reale, estant la dicte reallité riere son justicier, hors de son propre siege ordinaire, et s'ilz font du contraire, le detiré pourra demander auant contestation de playd estre remys par deuant son juge ordinaire, ce que par justice ne luy doit estre denyé sans en auoir raison peremtoire, *sauf en cas suyuant.*

ARTICLE 2. Qui est conuenu ou agist contre quelcun en quelque juridicion tellement que despens et missions surviennent, il est tenu de respondre pardeuant le juge du dict lieu conuenu pour iceulx despens et missions payer, et ne luy est octroyé aulcun renuoy.

Dieser Artifel ist gestrichen und durch folgenden ersetzt:

ARTICLE 2. *Assauoir en actions personnelles l'on peult estre distraict pour pasches, marchez, conuentions et promesses faictes es marchez et foyrés pour respect de marchandises et actes de marché, pour lesquelz est au choix du demandeur actionner deuant le juge ordinayre ou deuant le juge du lieu, ou le marché et promesse est faicte.* |

ARTICLE 3. Ne doit aulcun estre renuoyé par de-59 uant son juge ordinaire apres auoir prins la garance pour personne ou chose que ce soit, ayms se doit purger d'icelle clame pardeuant icelluy juge, ou aura esté euocqué pour garand.

ARTICLE 4. Pareillement apres auoir prins delay de garand ou forclusion d'icelluy, l'on n'est plus receu à declairer ne dire que l'on est mal conuenu, pour ce que l'on approue le juge et la juridicion.

ARTICLE 5. Si ung noble ou aultre d'aultre juridicion dict ou faict injure à aulcun en court ou mandement de

chastellain d'ou\*) ne sont juridiciables, ilz en respondront et en amenderont à la dicte court tant à court que à partye.

ARTICLE 6. *Quiconcque du pais de Vaud faict changement de residence en aultre juridicion, est tenu de respondre et contester riere la juridicion, en laquelle il faisoit au paravant sa residence, pour cas d'action personnelle suscitée avant estre passé an et jour après tel changement. Toutefois les estrangiers venantz d'aultre principaulté habiter au dict pais, estantz audict pais euocquez en droict pour action personnelle, sont tenuz de respondre et contester en la juridicion, riere laquelle ilz sont venus faire nouvelle residence, combien que l'an et jour ne soit passé.\*\*)*

#### CHAPPITRE QUINZIESME.

##### De demander obeysance.

ARTICLE 1. Le seigneur d'aulcungs ou plusieurs de ses subjectz peult demander l'obeissance d'iceulx leur <sup>1)</sup> estre rendue | pour debuoir estre remys par deuant leurs juges ordinaires, quand iceulx ses subjectz sont conuenuz en action personnelle ou action reale, estant la dicte realité deppendante dudict seigneur demandant icelle obeissance; et mesme aussy combien que l'adjourné ne demanderoit renuoy de luy estre fait ou combien qu'il l'auroit demandé et à cela ne seroit estre admis, en veriffiant (à quoy il doibt estre admis) la subgection et juridicion que le dict seigneur demandant a sus son dict subject demandé, s'il y a contredict quand telle obeissance il demande; fors des cas concernant le fait du prince ou souuerain, s'ilz sont deuant le seigneur baillif, mais pour aultre action ou estant par aultre conuenu, semblablement

\*) F. dont. \*\*) F. und Code Frib. haben von diesem Capittel die erste Redaction ohne die Zusätze.

1) Code Frib. luy.

ilz doibuent estre renuoyez deuant leurs juges en rendant l'obeissance.

ARTICLE 2. Et si le demandant obeysance est forain, il doibt donner caution de obeyr à coustume.

ARTICLE 3. Si aulcun s'estoit soumis à aulcune juridicion, dont il n'est pas subgect, ne en pourroit decliner ny son heritier, mais celluy ou ceulx desquelz il seroit subgect le pourront vendicquer et en demander l'obeissance, car le subgect ne peult sur luy attribuer juridicion au prejudice de celluy qui l'auroit et hat.

ARTICLE 4. | Quand deulx vassaulx, desquelz l'ung est 60 subgect de l'autre, sont concurrens à demander vne obeissance de cause, elle doibt estre rendue à celluy qui est plus pres du fonds et du subgect de quoy est debat, s'il a juridicion pour cognoistre de la cause.

ARTICLE 5. Et entre deulx egaulx demandans obeysance de ung mesme fond en est cogneu seigneur, auquel l'obeissance doibt estre rendue, le dernier possesseur du subgect demandé ou du fonds contenu.

ARTICLE 6. Et si l'obeissance a esté rendue à aulcun vassal soubz luy de qui la chose soit tenu, ou que l'homme soit couchant et leuant en son fied noble, et l'action soit personnelle ou aultre dont il ayct juridicion pour en cognoistre, il la luy doibt semblablement rendre. 1)

ARTICLE 7. Et si l'obeissance est contendue entre deulx vassaulx en jugement et ilz entreprennent proces, le seigneur justicier par deuant qui a esté introduicte la dicte cause, cognoistra et determinera d'icelle pendant ledict proces entre lesdictz deux vassaulx, ce non obstant ne aura l'esmolument de la clame ou bamp, si pour ce est dheu, ny aultre, mais celluy des deux vassaulx à qui sera par sentence l'obeissance rendue. |

---

1) Im Code Frib. lautet dieser Artikel so: Et si l'obeysance a esté rendue à un vassal par un homme soy couchant et leuant en son fied noble duquel la chose est tenue, et que l'action soit personnelle ou non ou qu'il aye jurisdiction pour en cognoistre, on luy doibt semblablement rendre et laisser rendre ladicte obeysance.

60a ARTICLE 8. Et si l'ung desdictz vassaulx obtient sentence contre l'aultre pendant la dicte cause principale, l'obeissance luy en sera rendue en l'estat que elle sera lors et pour y procedder par les partyes selon icelluy estat de proces.

ARTICLE 9. Quand en aulcune terre ha plusieurs seigneurs qui ont leurs juridicions par indiuis, chacun d'eulx sera receu à demander l'obeissance de son subject ou de son fond estant en et au dedans de sa juridicion, et la doibt auoir tout ainsi que si tous les seigneurs l'auoyent ensemble demandee.

ARTICLE 10. Et s'il en est debat entre le procureur de la court, en laquelle l'obeissance est demandee, et celluy qui l'a demandee, le proces principal sursoirra jusques à ce que la dicte obeissance soit terminee, si le procureur de la dicte court demandee est partye au dict proces principal.

ARTICLE 11. Mais s'il n'y est partye et que le proces principal soit entre deux personnes aultres que le procureur de la court, ou le proces est introduict, icelluy proces ne sursoirra, mais seront les partyes contrainctes  
61 procedder pardeuant | le juge, ou le proces est intenté, sans prejudice de la dicte obeissance.

ARTICLE 12. En matieres de renuoyz et obeissances l'on doibt procedder sommairement sans dilation ny attente, et n'y a que ung delay, pour y fayre ses prouues ou dire ses raisons.

## CHAPPITRE SEZIESME.

### Delayz de conseil.

ARTICLE 1. En ciuilles demandes procedantes par assignacion pourront au ree estre donnees troys dillacions de huit jours chacune, assauoir la premiere, seconde et tierce, et si il pretend simple garand, le doibt prendre et prodhuyre à la tierce et auant contestation de plaict, et si il ne pretend garand, respondre à la quatriesme journee.

ARTICLE 2. Et en causes acceleratiues ne seront donnez telz delayz, | ayms suyuront le jour d'assignacion<sup>61a</sup> à aultre.

ARTICLE 3. En assignacions acceleratiues l'acteur est tenu de former demande contre le ree et de suyure sa cause soit en prouuant, deffendant, allegant ou aultrement par simples dillacions de une journee; aussy le ree est tenu semblablement faire, soit en respondant, prodhuissant garandz ou prouuant, par icelles simples dillacions de une journee, et sur ce sans delay donner sentence, si discors ou reffus de cognoistre n'empesche, sinon qu'il soit du consentement des partyes. <sup>1)</sup>

ARTICLE 4. En cas acceleratif si l'acteur forme sa demande pecunyaire <sup>2)</sup> ou s'il demande ses troys dillacions pour prouuer, aussi au ree doibuent estre baillees les dillacions accoustumees de conseil de\*) prodhuire garandz ou de prouuer, et lors si le ree veult la cause sera redhuicte à l'ordinaire.

ARTICLE 5. *En action que soy dict de part à partye soit sus faict de promesse de part à part faicte et vivantz les promectans l'on doibt proceder à forme de actions acceleratiues si l'acteur le demande et de cest en est laissé le choix à l'acteur soit de procedder à forme ordinayre ou à forme de action acceleratiue.*

## CHAPPITRE DIXSEPTIESME.

### Des monstrees oculaires.

ARTICLE 1. | Si la chose estant en litige merite mons- 62 tree oculaire du lieu, le deffendeur la doibt demander auant que euocquer et appeller garandz, si la chose est subgete à garantie, pour informer ses garandz de ce dont

---

\*) F. deuoir.

<sup>1)</sup> Art. 2 und 3 fehlen im Code Frib.

<sup>2)</sup> Code Frib. preemtoire.

Zeitschrift f. schweiz. Recht. XIV. 1.

il est question, car autrement ne seroit tenu de prendre la garantie.

ARTICLE 2. Et si le deffendeur auoit faict appeller ses garandz auant que vision heust esté faicte, il fauldroyt qu'elle fust faicte à ses despens, car puisqu'il a prins terme de appeller garandz, il est veu estre certioré de la chose dont est question.

ARTICLE 3. Le demandeur est tenu faire veue et monstree à l'hoeil au deffendeur en matieres reales et pour raison des lieulx que l'on vendicque ou pour raison desquelz l'on demande rente ou aultres debuoirs, si le deffendeur le requiert.

ARTICLE 4. Et pour veoir faire la dicte monstree le demandeur doibt faire bailler assignacion au deffendeur, comme est acoustumé, à certain jour, lieu et heure, pour illecq se transporter sus le lieu contencieux et en faire  
62a monstree, et ce pardeuant des gens de bien | esleuz par le juge ou chastellain, assauoir deux de la justice et deux aultres qui scauent le lieu contentieux, ou pardeuant plus selon que les partyes auront demandé, lesquelz deux de la justice ou plus doibuent faire le rapport en jugement de ladicte monstree.

ARTICLE 5. Et si le ree ou assigné ne comparoist, ce non obstant on proceddera à ladicte monstree, et à ladicte assignacion ledict demandeur ou son procureur doibt comparoir et doibt monstrier à l'hoeil aux commis pour faire ladicte veue du lieu contencieux de piece à piece, et les doibt confronter particulièrement chacune piece de deux ou de troys confrontations pour le moings.

ARTICLE 6. Et si le demandeur declare en proposant sa demande, que c'est la maison, terre, vigne, lequel tient ledict deffendeur en tel ou tel lieu luy limittant par ses nouvelles limites, le demandeur n'est tenu en faire veue ny monstree au deffendeur.

ARTICLE 7. Le deffendeur faisant veue et demonstree à son garand; n'est requis que le demandeur y soit appellé, mais seulement ledict garand, et s'il n'y comparoist,

ledict deffendeur fera ladicte veue en son absence, luy à ce adjourné.

ARTICLE 8. | Le terme de faire veue et monstree est<sup>63</sup> communement de troys sepmaines donné au demandeur, si tant en demande, ou plus court, et aussy plus long selon la distance des lieulx, et si le demandeur ne le peult faire dans le dict terme en sera forcloz, sauf de quinzaine ou aultre plus long jour ou plus brief à l'arbitraige du juge, pendant lequel temps pourra faire ladicte monstree.

ARTICLE 9. Et s'il n'a faict ladicte monstree comme appartient, s'il est debattu, sera condempné à *la refayre*.

#### CHAPPITRE DIXHUICTIESME.

##### Deserte <sup>1)</sup> de lieu.

ARTICLE 1. Le deffendeur ne tenant tous les biens que on luy a monstrez, mais seullement partye, peult demander et auoir ung delay de huict jours ou plus long selon la distance des lieulx, pour faire deserte <sup>2)</sup> soit pour monstrez ce qu'il veult separer des lieulx monstrez pour le deffendre. |

ARTICLE 2. Et pour icelle deserte faire, fault il re-<sup>63a</sup> garder et obseruer telles solempnitez que à faire vne monstree.

ARTICLE 3. Au rapport de quelle deserte <sup>3)</sup> le deffendeur doibt declairer au demandeur le jour du rapport d'icelle deserte, s'il veult deffendre les lieulx deseurez ou le surplus d'iceux.

ARTICLE 4. Se trouuans lieulx que le ree ne veult deffendre, doibt au demandeur de ce estre donné passément de ses fins et conclusions, et vueillant le ree le lieu

---

<sup>1)</sup> Code Frib. Deceurée.

<sup>2)</sup> Code Frib. deceurer.

<sup>3)</sup> Code Frib. deceruée.

deseuré deffendre, pourra avoir delay de garand, si la mattiere est subgete à garantie, sinon les partyes con-  
testeront plaid.

## CHAPPITRE DIXNEUFIESME.

### Des garandz.

ARTICLE 1. Qui veult alleguer garand doibt jurer  
64 *sus pied*, qu'il alleguera et | prodhuyra à son *pretendu* bons  
garandz et ne le faire pour *dillay ny pour fugitiue et sans*  
*fraude ny barrat, si à ce faire est requis.\*)*

ARTICLE 2. Il n'est licite alleguer nul garand en  
sorte que ce soit, que le garand ne doibge respondre  
deuant le juge de la cause commencee, et en cas que le  
garand fist inhibition, le dict garand est de nulle valeur. <sup>1)</sup>

ARTICLE 3. L'original deffendeur pretendant garand  
doibt auoir troys delayz pour appeller garand, qui seront  
assignez à ceste fin, *excepté que la cause ne soit accelera-*  
*tive, auquel cas ne doibt hauoir que vng deslay au mode*  
*que sus est dict au seiziesme chappitre du present tiltre.*

ARTICLE 4. Si icelluy qui a prins\*\*) terme pour  
appeller garandz n'en faict assigner aulcuns, sera con-  
dempné aux despens pour le dict terme frustré à payer  
auant entrée de plaid au demandeur.

ARTICLE 5. Pour l'euocation de son garand icelluy  
faisant assigner <sup>2)</sup> se doibt faire par l'officier selon et  
comme toutes aultres, lequel icelle assignacion relatera le  
dict garand auoir assigné pardeuant etc. pour porter ga-

---

\*) F. und Code Frib. haben von den Zusätzen nichts als die Worte:  
si à ce faire est requis.    \*\*) F. promis.

---

<sup>1)</sup> Im Code Frib. lautet dieser Artikel so: Il n'est licite à aucun  
garand en sorte que ce soit de s'exempter à respondre deuant le  
juge où la cause est commencée, et en cas que le dict garand fit  
refus de la dicte garanthie, elle serat de nulle valeur.

<sup>2)</sup> Code Frib. garand l'assignation.

rance à vng tel de telle et telle demande etc. que luy faict vng tel comme à ce tenu par obligation ou promission \*) ou comme heritier d'ung tel. |

ARTICLE 6. Et si ledict garand comparoist et veult<sup>64a</sup> prendre la garance, il sera tenu au jour de la premiere assignacion de comparoistre en jugement et icelle assumer ou vrayement demander huict jours d'aduis, s'il assumira la garance ou reffusera.

ARTICLE 7. *Le terme pour l'euocation de garance etc.\*\*)*

ARTICLE 8. Quel jour estre venu, sera tenu de assumer ladicte garance ou reffuser, et s'il reffuse la garance, pourra ledict deffendeur protester à l'encontre d'iceulx ses garandz, demandant de telle sa proteste lectres judiciales et testimonialles, quelles doibuent estre octroyees et conceddees pour en auoir son recours contre ledict reffusant.

ARTICLE 9. Et pour telles lectres judiciales à luy adjugees payera pour vng chacun des garandz pretenduz, contre qui icelles obtient, à la justice troys sols monoye. <sup>1)</sup>

ARTICLE 10. Nonobstant quel deffault ou reffus de prendre la dicte garantie, le ree pourra deffendre de son chef contre le demandeur, jaçoit que le juge ce ne luy auroit reserué, en prenant le dict terme pour appeller garandz *et sans ce que telle allegation ny faulte de guerence luy porte prejudice\*\*\*) 2)*

ARTICLE 11. *Après faulte de guerence le ree peut hauoir terme de huictaine à respondre. †)*

ARTICLE 12. Venant en apres ledict deffendeur à succumber à telle cause à l'occasion | du dict deffault ou <sup>65</sup>

\*) F. permission. \*\*) Fehlt in F. und im Code Frib. \*\*\*) Der Zusatz fehlt in F. †) Fehlt in F. und im Code Frib.

<sup>1)</sup> Fehlt im Code Frib.

<sup>2)</sup> Code Frib. pourra deffendre de son chef, c'est à dire en personne propre ou par procureur contre le demandeur.

reffus de garance, pourra celluy auquel l'on deffault former demande contre ledict reffusant, touteffoys pardeuant son juge ordinaire, et pour en procedder en telle demande le dict reffusant sera assigné à l'instance de celluy qu'estoit garantable, et en formant la dicte demande declairera les causes et moyens par quelles il debuoit assumer telle garance.

ARTICLE 13. Prenant ladicte garance, s'il a aultres garandz, lors demandera terme les faire assigner, comme a faict l'original deffenseur à l'endroit du dict garand, par\*) semblables termes et poursuittes, lesquels garandz s'ilz n'en ont aultres seront tenuz deffendre ou cedder selon coustume.

ARTICLE 14. Et pour les sallaires de justice vng chacun de telz garandz acceptantz garantye et comparoissant en jugement payeront pour leur comparoissance vng sols six deniers. 1)

ARTICLE 15. Et si icelluy, pour qui la garance a esté prinse, auroit heu tous ses delayz de conseil ordinaire, ledict garand ne les aura plus, mais auront effect contre luy. |

65a ARTICLE 16. Garant ayant prinse la garantye pour son garantable soit original deffendeur, ledict garantable s'en va du tout hors du dict proces, en fiançant son dict garand sans que ledict demandeur s'en puisse plus adresser contre luy; parce si le demandeur obtient gaing de cause contre celluy qui à prins la garance de l'original deffendeur, pourra icelluy demandeur faire executer sa sentence contre ledict original deffendeur ou contre\*\*) son garand.

## CHAPITRE VINGTIESME.

### Assistement de cause.

ARTICLE 1. Quand aulcun est conuenu en action de

---

\*) F. et.    \*\*) F. aultre.

---

1) Fehlt im Code Frib.

chose qui est de son fait et induise avecq un autre promesse ou obligation de celluy dont il est coheritier, il <sup>1)</sup> requiert\*) auoir à garand quelcung participant au playd avecq luy pour luy faire assistance pour la ratte luy compectante, il pourra auoir vng delay seulement <sup>2)</sup> pour l'assigner et requerir de assister avecq luy en la cause pour y deffendre. |

ARTICLE 2. Si d'une mesme chose ou debt se trou- 66  
uoient aulcungs ou plusieurs fyances et l'ung d'iceulx seul fust sollicité pour payer ou satiffaire à la chose fiancee, en obseruation du preceddant article icelluy sollicité peult euocquer les aultres fiances avecq luy assister en la cause pour leur ratte et part, et ce reffusant faire pour icelle ratte leur appartenant avecq les dommaiges et interestz seront tenuz enuers partye molestee.

ARTICLE 3. Et peult on prendre et demander telz garandz soit assistans en toutes partyes de la cause sans retardement d'icelle voyre apres contestacion.

## CHAPPITRE VINGTVNGIESME.

### Des rées.

ARTICLE 1. Estant doncques aduenue la quatriesme journee, le ree ne pretendant garand ou estant escheutes les dillations de garance, icelluy est tenu respondre en nyant ou confessant la demande, et s'il reffuse cela faire, non obstant | que l'assignacion ne sera precise, debura<sup>66a</sup> estre adjudgé par coustume comme sus est declairé de huit jours precisement à debuoir respondre et aux despens de l'acteur de ce jour, et deffailant au jour precis doibt estre condempné du principal avecq les missions, et ainsi des

---

\*) F. et requiert.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. avec un autre par promesses ou obligations de soy ou de celuy duquel il seroit coheritier, et il.

<sup>2)</sup> Code Frib. semblablement.

aultres adjournemens tombans sus le ree comme triplicques, quintuplicques, sextuplicques etc., car en icelles le ree peult estre adjourné en deux instances en payant les despens de ce jour premier retardé, et ce est que l'on dict que le ree a à fuyr, mais du contraire l'acteur ne peult avoir aultre delay que celluy de la premiere assignacion, soit en replicquant, quadruplicquant etc. 1)

ARTICLE 2. *Excepté sus desmandes fondees etc.\*)*

ARTICLE 3. Ayant respondu le ree, si l'acteur requiert terme pour sur telles responces replicquer, icelluy luy sera adjugé de huictaine, et semblablement sera fait en toutes aultres dillations comme triplicques, quadruplicques, restant neantmoins au ree la derniere dillation, et à vng chacun d'iceulx tant acteur que ree doibt estre permis de aduerer son intencion en fait negatif, poursuyvant premierement à la veriffication des premieres dedhuictes, assavoir à l'acteur sa demande et aultres dedhuictes auant que au ree ses responces, et suyvamment si le fait merite estre veriffié *par* le ree, *icelluy* aura à prouver sesdictes responces entant que l'vng à l'aultre ne confonde les 67 proues pretendues, | en voullant l'acteur prouver contre l'allegation du ree, car ce seroit tollir le droict du ree; et d'aultre part de mesme comme voullant avoir moyen de les retarder par l'article disant: proues contre proues ne debvoir estre admises, quoy faisant tel article de proues contre proues n'est admectable, veu que l'vng \*\*) a produictes proues qui ne luy incumboient.

ARTICLE 4. Ne peulent neantmoins aulcunes des dictes partyes apres avoir produictes par escript leurs amples demandes et responces prodhuyre aultres billetz escriptz, ayms doibuent dedhuyre verbalement pour evitter prolixité. 2)

---

\*) Fehlt in F.    \*\*) F. l'on.

1) Der Schluß von den Worten comme triplicques an fehlt im Code Frib.

2) Statt der Artikel 2—4 hat der Code Frib. Et d'aultant que

ARTICLE 5. Si le demandeur apres sa demande proposee retracte aulcune chose de sa dicte demande ou en amplye,\*) il y sera receu, entant qu'il doibge permectre au ree nouvelles dillations de conseil pour sur ce respondre.

ARTICLE 6. Si touteffoys le deffendeur par ses responces articulle quelque faict de nouveau et non sus le merite de l'action contre luy intentee, le demandeur aura terme pour y respondre aux despens de partye ree, et non aultrement pourra le ree alleguer faict nouveau.<sup>1)</sup> |

ARTICLE 7. De mesme si le demandeur par ses re-<sup>67a</sup>pliques propose quelque faict nouveau et que le deffendeur pour y respondre articulle aussi faict nouveau, audict cas le demandeur y respondra, mais non aux despens <sup>2)</sup> du deffendeur.

ARTICLE 8. Quand l'on a faict quelque obmission ou aultre petite faulte par erreur de conseil ou aultrement, l'on en peult requerir la correction et ce touteffoys auant cognoissance oÿe.

ARTICLE 9. Quand l'une des partyes faict aulcun offre en jugement auant ou apres la contestacion, icelle

---

\*) F. amplifie.

---

l'ancienne coustume permettoit aux parties plaidantes d'alonger les proces tant et si auant qu'elles pouuoient, scelon qu'il est rapporté au present chapp. article 2 et 3, et que nos souuerains seigneurs ont trouué telle loy pernicieuse et bien dommageable, ils ont restreint le tout aux demandes, responces, repliques, dupliques et conclusion respectives verbalement ou par escript scelon le vouloir et plaisir des dictes parties, affin de couper chemin à toute prolixité de proces, sinon au cas que l'on allegue des preuues ou faictz nouveaux, ou bien qu'il suruienne quelque incident important que la justice recognoistra necessaire de disputer, auquel cas il est permis de pouuoir plus amplement desduyre scelon l'exigence du faict de huictaine en huictaine par escript ou verbalement, comme cydessus est desia dict.

<sup>1)</sup> Dieser Artifel fehlt im Code Frib.

<sup>2)</sup> Code Frib. mais aux despens.

doibt estre baillée par escript à l'autre partye avecq terme pour sur icelluy debattre s'il le requiert.

ARTICLE 10. En playdant si celluy contre qui l'on playde demande acte de aulcungs poinctz par sa partye playdoyez, le doibt auoir, et s'il requiert que la partye doibge ratiffier le dire du parlier, le juge le doibt ordonner, sinon que partye principale vueille aultrement exposer son intention, aussi | il y est admis.

ARTICLE 11. Si pendant et durant le proces et auant la decision d'icelluy l'une des partyes, qui tenoit la chose dont est question, en fait cession ou transport à vng aultre tellement qu'il n'y a plus rien, et ainsi le declare en jugement, ce non obstant sera tenu procedder au dict proces, jusques à ce qu'il ayct fourny de partye <sup>1)</sup> et qu'il ayct fait mettre audict proces en son lieu celluy auquel il a baillé et cédé la dicte chose, et neantmoins demeurera pour les despens et fraiz de son temps, \*) estant en qualité du deffendeur, lequel est tenu aux despens, s'il soy trouue au tort, mais estant en qualité d'acteur pour en estre preuillegié et d'aillieurs tant mieulx assubgecty esdictz despens n'est tenu. <sup>2)</sup>

## CHAPPITRE VINGTDEUXIESME.

### Contregaigement.

ARTICLE 1. Si quelcung faict assigner vng aultre pour vng debt personnel, le deffendeur n'est recepuable à dire <sup>68a</sup>et deffendre, le demandeur luy estre | tenu à pareille somme, mais doibt poursuyure le payement de son pretendu

---

\*) F. bamp.

<sup>1)</sup> Code Frib. fourni les despens de partie et fraiz de son temps.

<sup>2)</sup> Der Schluß von et neantmoins an fehlt im Code Frib.

debt par aultre voye. Et c'est ce que l'on dict communement: nul ne debuoir estre contregaigé. <sup>1)</sup>

ARTICLE 2. Aussi ne peult le deffendeur retenir quelque chose que on luy demande, disant qu'il n'est tenu le rendre jusques à ce que le demandeur luy aye payé la somme qu'il luy doibt, sinon que la dicte chose luy aye esté baillee pour gaige de la somme, ou bien qu'il fust question de fraiz de justice, comme celluy qui auroit gardé une beste à luy remise par auctorité de justice ne seroit tenu à la rendre, que premier ne heust esté payé de la despence d'icelle, quelle doibt estre tauxee par le juge ou chastellain.

ARTICLE 3. Aussi comme vng hostellier ou loccateur, car ilz peulvent retenir le dict hostellier le cheval pour la despence et le locateur les meubles de celluy auquel il a loué sa maison, s'il ne le veult payer.

ARTICLE 4. Aussi comme le seigneur de son grangier ou vignollant, s'il ne le paye de sa grangerie ou fruitz de vigne, semblablement des choses | pour la cultiuacion <sup>69</sup> d'iceulx luy liurees, comme sont boeufz, vaches, cheuaulx, pasture, bled, vin, argent ou aultres choses.

ARTICLE 5. Touteffoys on peult bien excepter <sup>2)</sup> sans reconvention contre celluy qui demande vng debt, disant: Il est vray que je le vous debuois, neantmoins dempuis je vous ay baillé du bled etc. sur la dicte somme, ou vous ay seruy de mon mestier, sur quoy vous m'avez promis le m'allouer sur ce que je vous debuois, car si il se trouue ainsi, le demandeur sera tenu en faire deduction.

## CHAPPITRE VINGTTROYSIESME.

### Des continuacions de court.

ARTICLE 1. Toutes causes nonq obstant que icelles doibuent suyvre comme sus est dict de jour de court en

<sup>1)</sup> Code Frib. contregaigé, ou une debte n'empesche l'aultre.

<sup>2)</sup> Code Frib. retenir le debt.

aultre, qu'est de huictaine ou aultrement, peuluent estre par continuacions generalles continuees et superceddees <sup>69a</sup>par les termes et feryes suyvens, et dans lesquelz | termes ne sera tenue court fors que en cas acceleratifz aduenu dempys la continuacion, assauoir pour la premiere de l'annee icelle sera continuee troys sepmaines auant Pasques et durera la dicte ferye jusques au jour de Quasimodo, la seconde appallee de moissons commencera le jour saint Jaques en juillet jusques au jour saint Bartholomy en aoust, la tierce appallee ferye de vendenges commencera le jour saint Mathieu en septembre et finira le jour saint Gal en octobre, reseruant en ces deux, assauoir de moissons et vendenges se trouuent plus hastiues ou tardiues, que à cela l'on puisse auoir egard, et la quatriesme ferye et derniere commencera le jour sainte Lucye en decembre et finira au jour saint Hilaire en januyer.

ARTICLE 2. Il est permis au juge ou justicier aulcunefoys de continuer la justice jusques à vng aultre jour, sans ce que telle continuacion puisse porter prejudice à aulcune des partyes, combien que tel jour continué ne soit en temps de feryes et continuacions generalles, et ce par troys jours de court, l'vng apres l'aultre, mais au quatriesme il fault qu'il assiste en court, et ne pourra de rechief continuer, que semblablement il n'ayct par troys jours de court icelle tenue, sinon qu'il y heusse cause bien legitime.

Dieses Capitel ist folgendermaßen geändert:

#### CHAPPITRE VINGTTROYSIESME.

##### *Des vaccations, feries et continuacion de court.*

ARTICLE 1. *Toutes causes nonobstant que icelles doibuent suyvre comme sus est dict de jour de court en aultre, qu'est de huictaine ou aultrement, peuluent estre par continuacions generalles continuees et superceddees par les termes et feryes suyvens, et dans lesquelz termes ne sera*

tenue court fors que en cas acceleratifz aduenu dempuy la continuacion, assauoir pour la premiere de l'annee icelle sera continuee huict jours auant Pasques et durera la dicte ferye jusques au jour de Quasimodo, la seconde la sepmaine precedante et la sepmaine suyuate le jour feste Penthecoste, vaccacions appellees de moissons, commencera le jour saint Jehan Baptiste jusques apres le jour saint Bartholomy en aouste, vaccacions appellees ferries de semenges et vendenges, commencera le jour feste natiuité vierge Marie et finira le jour saint Gal en octobre. Se donneront aussi vaccacions pour celebrer la sainte Cene huict jours auant la natiuité nostre Seigneur Jesus Christ jusques apres saint Hillaire, vaccacions pour foyres, aduenant que les jours de foyres se trouuent sur les jours ordinaires de court establiz en la ville ou juridicion ou il y hat foyres, et ce durant les jours de la franchise de la dicte foyré, soit qu'elle soit de troys jours ou plus ou moings; item pour les foyres des villes et juridicions circonvoyssines, tant pour ne causer nuysance esdictes foyres que pour ce non seulement les playdans mais aussi les assistans de la justice ont à reppeter esdictes foyres sus le principal jour desquelles est vstité es lieux circonvoyssins de faire vacation de la court; aultres vaccacions se font de la dicte court extraordinairement, comme s'il aduient que les seigneurs chastellains et jurez ou soit la plus grande partye d'iceulx soient occupez au seruice de la principaulté, et toutes telles ferries ou continuacions ainsi que dessus faictes ne doibuent porter prejudice à aulcune des partyes. Pour occupation particuliere des seigneurs chastellains, vidomnes, lieutenans et curialz ne doibt estre faicte vacation de la dicte court, mais doibt estre tenue par aultres lieutenans, affin que personne ne | soyt retardé de son droict au cours ordinaire, affin 70 aussi que les forains que viennent de loing poursuyvre leurs causes aux jours ordinaires ne soyent non seulement perdans de leurs voyages et temps avecq plus grande dis-

*pence, mais aussi retardez de leurs droictz et legitimes actions.\*) 1)*

#### CHAPPITRE VINGTQUATRIESME.

##### **Preuves par serment et dillacion de foy.**

ARTICLE 1. En toutes negatiues prouues doibuent entreuenir par 2) verification de son dire nyé, quelles preuues se font par demonstracion des faictz et dictz des causes pardeuant le juge vendicquees estant d'elles mesmes si asseurees et pour bonnes tenues, 3) en sorte qu'elles sont assez suffisantes pour diffinir la controuersie, et cela se fait par cinq especes de prouues.

---

\*) F. hat die ursprüngliche Redaction.

---

1) Im Code Frib. lautet dieses Capitel folgendermaßen:

##### **Des continuations de cour.**

ARTICLE 1. Se treuuant par l'ancienne coustume que la seconde ferie ou continuation de cour qui se faisoit à cause des moissons debuoit commencer seulement au jour de saint Jacques et finissoit au jour St. Bartolomy apostre, et que cela estoit grandement incommode aux lieux ou les moissons et fenaisons commencent plustost, par tant nos dictz souuerains seigneurs ont en modification du dict article laissé lesdictes continuations de cour au mesme estat que jusques à present ont esté pratiquees en chascune seigneurie et jurisdiction, scaoir de la huictaine deuant Noel jusque au jour St. Hilaire, en suyuant des quinze jours deuant Pasques jusques au dimanche de Quasimodo, des le jour St. Jean Baptiste jusques au jour St. Bartholomy apostre, et des le jour Exaltation sainte Croix jusques au jour St. Denys le tout inclusiuement.

ARTICLE 2. Pendant lesquelles ferries si quelqu'un se treuuoit auoir encommencé les gagementz contre vng debiteur, il luy sera permis de fayre poursuyure tous exploictz de justice jusques à l'investiture, ormis que pendant les ferries des le jour saint Jean Baptiste jusques au jour saint Bartelemy, pour l'obtention de laquelle il sera tenu de suspendre jusques au jour ordinaire du droict.

Art. 3 = Art. 2 der ursprünglichen Redaction.

2) Code Frib. pour.

3) Code Frib. preuues se font pour demonstrer quelz faict et dict des causes par deuant le juge vendicquees sont asseurez.

ARTICLE 2. La premiere sera par delation de serment et foy de l'une des partyes à l'autre et par l'autre reciproquement faicte et demandee, lequel presté faict plainiere foy de la chose dicte et affermee, et auquel sera vsé de telle solempnité que l'on | concedde à celluy quel70a doibt jurer s'il le requiert terme de huict jours pour jurer aduiseement *ou le remectre à partye ou pour confesser* ou soit aussi dire causes par lesquelles à icelluy ne soit tenu.

ARTICLE 3. *Touteffoys s'il pretend guarand en la cause, il serat admis d'en prodhuyre en icelle en tant qu'il conuient que il fasse confession ou negative de la desmande et sus icelle par les termes icy declairez prester le serment, si requis est, en appres en mattiere principale admener son dict garend et non aultrement.*<sup>1)</sup>

ARTICLE 4. Lesquelz termes de huictaine<sup>2)</sup> aduenuz si la partye à laquelle le dict serment est defferé icelluy veult prester, apres estre admonestee et injoinct de dire la verité, icelluy serment luy sera proposé par le chastelain ou justicier à la forme suyuant à main leuee.

---

<sup>1)</sup> Statt der Art. 2 und 3 hat der Code Frib.: L'ancien coutumier mettant cinq especes de preuues en auant, et entre aultres celle du serment pour la premiere que l'on pouuoit demander et choisir auant les aultres quatre, nos souuerains seigneurs en correction et modification de la dicte coutume ont dict et declairé, que l'une des parties ne pourrat venir au serment de l'autre, qu'au prealable elle ne se soit declaree ne pouuoir faire verification de son fait par droict escript ou aultres preuues par personnes recepuables et legitimes en droict, au quel cas elle pourra retenir le serment de la dicte partie et non deuant, et cela pour euiter plusieurs dangers et malheurs qui peuuent suruenir des precipités sermentz, et que la partie qui se serat offerte de preuuer par escript ou par hommes, ne soit plus receue au serment, ny au contraire celle qui aurat retenu ledict serment plus receue à la preuue d'escript ou de personne, sinon que depuis ladicte retention de serment et auant la prestation d'iceluy elle eust trouué nouueaux tiltres et que notice luy fust aduenue de quelques legitimes tesmoins, qu'elle ignoroit lors de la retention du dict serment.

<sup>2)</sup> De huictaine feht in F. und im Code Frib.

ARTICLE 5. Et proferera le dict justicier: dictes apres moy: N. promets et jure par le Dieu viuant qui a faict le ciel et la terre, que aux choses icy par vng tel aduancees, pour raison desquelles je invocque le nom de Dieu et preste le serment, que à icelles ne suys tenu et n'en sçais aultre que au mode par moy declairé par deuant vous en justice, et tout ainsi que mon dire est veritable, Dieu me veuille estre en ayde à la fin de mes jours.

Dont tel serment faict et selon la declaracion du assermenté en sera jugé et cogneu sus icelluy serment comme chose ueritable.

ARTICLE 6. Voullant celluy auquel le serment est 71 defferu dire causes | à ce faire n'estre tenu deduire ou confesser, cela ne peult estre faict ny à ce admis que par vng delay de huictaine precisement, et si aulcune chose aduient à prouuer par partye auquel tel serment est defferu, cella se doibt faire à la journee suyante, sans auoir egard aux dillations de coustume tant de conseil de prodhuyre garandz que de prouuer ou aultrement faire, veu que à l'endroict de serment defferu iceulx telz delayz n'ont lieu. 1)

ARTICLE 7. Voullant remectre le serment à partye, si l'acteur a proposé le serment au ree, le ree le peult remectre audict acteur, mais apres l'acteur ne le peult plus remectre au ree, *estant tel serment de choses que l'acteur scauoit*, ayms est tenu icelluy prester en veriffication de sa demande.

ARTICLE 8. *Et au contraire si le serment par l'acteur defferu au ree est pour faict auquel l'acteur ou partye soit esté absente, tel serment ne luy peult estre remis au*

---

1) Im Code Frib. lautet diejer Artifel so: Celuy auquel le serment est deferé voulant hauoir terme, il luy serat accordé de huictaine precisement, et si auant la prestation de serment il pretendoit prouuer quelque chose seruant pour l'esclaircissement du faict, cela se deburat fayre en la forme cydeuant dicte.

*precis, mais doibt jurer luy mesme ou le confesser, sinon qu'il se veuille contenter de jurer le scauoir ou non scauoir.* <sup>1)</sup>

ARTICLE 9. Et dempuy que aulcun a accepté de faire le serment, l'aduerse partye n'est plus admise à prouuer son intention par aultre proceddure, mais auant auoir accepté icelluy faire, si l'on s'offre prouuer son intention par aultre proceddure, à ce faire doibt estre compelly, sans plus reuenir à prestation de serment ou delation d'icelluy.

ARTICLE 10. Hostelliers, tauerniers et reuendeurs publicqz sont creuz par leur foy et parolle simple des viures et marchandises prises à leurs maisons jusques à cinq sols, entant que le debteur reconnoisse | auoir receu<sup>71a</sup> quelque chose du vendeur, et lors le debteur iceulx sera tenu payer, sinon qu'il fisse apparoir de payement faict par vng seul delay seullement sans aultre plus outre proceddure judiciaire.<sup>2)</sup>

ARTICLE 11. Si aulcungz gaiges ou biens soy trouuoient en la maison d'vng hostellier, tauernyer ou reuendeur publicq, dont aulcung assereroit iceulx luy appartenir et illecq ne les auoir transportez, d'aultre part icelluy tauernier assereroit estre ignorant de celluy qui les luy auroit baillez, le dict tauernier seroit tenu à la restitution d'iceulx enuers le querellant moyennant pareille restitution

---

<sup>1)</sup> Der Zusatz in Artikel 7 und der Artikel 8 fehlen in F. und im Code Frib.

<sup>2)</sup> Dieser Artikel lautet im Code Frib. so:

Et d'aultant que par l'ancienne coustume il est dict que les hostelliers, tauerniers et reuendeurs publicqs sont creu par leur bonne foy à parole simple des viures et marchandises prises en leurs maysons jusque à cinq solz, en confirmation dudict article et adjoustant à iceluy nosdicts souuerains seigneurs ont declairé, que si lesdicts hostelliers, tauerniers ou reuendeurs demandent daduantage, et que la partie desire soustenir la realité de leurs demandes par solemnel serment, affin d'euitier toutes sortes de soupçons, ils seront tenus de le fayre.\*

Zeitſchrift f. schweiz. Recht. XIV. 1.

que luy seroit faicte en iceulx liurant des deniers qu'il aproueroit par sa bonne foy sans aultre serment sur telz gaiges auoir liurez et expediez, et non aultrement. <sup>1)</sup>

**ARTICLE 12.** Tuteurs, curateurs, procureurs, coadjuteurs, executeurs de testamentz et aultres subgetz à rendre compte sont creuz par leur foy et simple parolle de leurs mises jusques à dix sols en chacun article, non obstant qu'ilz n'en fissent apparoir de quittance, sinon que la partye vouldist prouuer le contraire.

*ARTICLE 13. Sus repetition de debte hors oblige apres le trespas du creditur que se doibt faire par clame, si le debiteur allegue en hauoir fait payement au deffunct et que le dict debiteur soit de bonne fame et reputation, aussi tenu pour homme de bien, sans estre pour acte sinistre demis de son honneur, il en doibt estre à croire par son serment.<sup>2)</sup> |*

### Des tesmoings.

**ARTICLE 1.** La seconde espece de probation aura lieu par deux (et non moings) ou par plusieurs tesmoings, non touteffoys de ung mesme faict plus oultre que de douze legitiment prouuans, pour empescher missions et coustances, estans de commune opinion gens de bien et d'honneur et desquelz sans cause legitime ne peult le tes-

---

<sup>1)</sup> Im Code Frib. lautet dieser Artikel so: Si aucuns gages ou biens se treuoint en la mayson d'un hosteillier, tauernier ou reuendeur publicq, et qu'il se treueroit quelcun qui pourroit prouuer ou soutenir par serment iceux luy appartenir et luy auoir esté enleués, et d'aultre part que le dict tauernier soustendroit les hauoir receu de bonne foy et sans fraude de celuy qui les auroit baillé, le dict tauernier serat lors tenu à la restitution d'iceux enuers le querelant moyennant restitution des deniers, qu'il soustendroit aussi par vray serment hauoir donné et expedié de mesme bonne foy et sans fraude.

<sup>2)</sup> Dieser Artikel fehlt in F. und im Code Frib.

moingnaige estre repelly, s'ilz sont prouuans iceulx tesmoings le hauoir veu eulx mesmes ou oy ou rendans bonne cause.

*ARTICLE 2. Deux femmes vertueuses doibuent pour tesmoings estre admises pour vng homme estant d'eage de Xiiij ans. 1)*

*ARTICLE 3. Neantmoins en faict de baptesme ou effusion de sang preuue est tenue pour suffisante faicte par ung seul homme ou une seule femme legitiment assereementez, sinon que tel tesmoing soit participant du litige, auquel article touteffoys repugne la coustume locale de Cossonnay, proveu que par icelle conuient prouuer pour le moins par deux tesmoings. 2)*

*ARTICLE 4. L'acteur suyuant son assertion et affirmatiue doibt estre preferu en prouuaige sans ce usurper sus le prouuaige du ree, et reciproquement en pareil estat le ree apres.*

*ARTICLE 5. Les tesmoings doibuent estre interrogez par celluy qui est admis à faire son prouuaige, et non par celluy contre qui sont prodhuictz. |*

*ARTICLE 6. Le parent et affin ou allié s'il ne veult<sup>72a</sup> en action d'honneur ne tesmoingnera contre ses aultres*

1) Fehlt in F. und im Code Frib.

2) Dieser Artikel lautet im Code Frib. so: Et estant par l'ancienne coustume dict que pour preuue de baptesme ou effusion de sang il conuenoit du moins auoir un seul homme ou une seule femme legitiment assermentee en cas que l'on n'en puisse pas auoir deux ou plusieurs aultres tesmoins, puisque soub pretexte de n'auoir les dictz tesmoings il se pourroit commettre des grands maux, il at pleu à nos dictz souuerains seigneurs en modification de la dicte coustume et en conformité des loix municipales de leur ville de Frybourg de declarer que chasque personne navree et endommagee en son corps ou biens soit creue en son mal et dommage, soustenant son dict mal et dommage par vray et solemnel serment comme dessus, permettant toutesfois à l'accusé de pouuoir fayre ses oppositions et excuses, si aulcune legitime il en at, scelon que l'ordre et justice peult porter, mesme donner ses contreinterrogatz au blessé accusant.

parens ou affins proches en tierce degré, mais dempuis le tiers degré en sus tous parens ou affins peulent estre compellis ce faire, *ouy bien en faict de promesses, pasches et conuentions et aultres non deppendants de action honorable, sinon que la partie aie aultre cause suffisante pour le rejecter.*

ARTICLE 7. *Si la partie contre qui les tesmoins sont prodhuictz, allegue parentaige, consanguinité ou alliance avecq celluy qui les prodhuict, et que la partie ne scache declairer le degré, telz tesmoins prodhuictz doibuent par leurs sermens declairer icelluy parentaige, consanguinité ou alliance, que pourroit estre et en quel degré. \*) 1)*

ARTICLE 8. Et semblablement tous aultres que ne sont parens ou affins peulent estre compelliz par le seigneur de porter tesmoingnaige.

ARTICLE 9. Et la compulsion contre les tesmoins tellement sera poursuyvie, que si aulcun estant remys pour porter tesmoingnaige ne veult comparoir, sans en auoir cause legitime, pour rapporter et dire son tesmoingnaige, il sera adjudgé pour le premier reffus à cinq florins de bamp, pour le second à dix et pour le tiers et derniere foys à la misericorde du seigneur, et à satiffaire, si par-tye qui le requeroit pour deffault de tel tesmoingnaige est perdante de sa cause, ou si pour telle deffaulte luy en aduient aulcun dommaige, et en tout ce en quoy le dict requerant pour icelle cause soy trouuera greué, ledy ou dommaigé. Car combien que l'on ne scaict la chose que l'on pretend estre demandee, neantmoins l'on doibt comparoir, et tellement doibt estre compelly icelluy reffusant  
73 à satiffaire aux choses | predictes tant par la detention de ses biens que corps, s'il peult estre aprehendé, jusques à ce qu'il ayct satiffaict.

---

\*) Art. 4, 5, 7 und die Zusätze des Art. 6 fehlen in F.

---

1) Art. 4, 5 und 7 fehlen im Code Frib., ebenso die Zusätze des Artikel 6, dessen Schluß lautet: compellis à ce fayre, ormis en faict de deshonneur.

CHAPPITRE VINGTSIXIESME.

**Terme de production de tesmoings.**

ARTICLE 1. Le tesmoing ne doibt estre admis à examen auant contestation de plaict, pour aultant que auant que la responce de l'aduersaire soit oye, s'il fera negatiue ou confession de l'intention du probable,\*) il seroit frustratoirement produict, si partye faisoit confession.

ARTICLE 2. En cecy est excepté, s'il aduient doubte de mort ou longue absence du tesmoing, car lors peuluent estre iceulx telz tesmoings examinez auant contestacion.

ARTICLE 3. Touthoys auant tel prouuaige faict de iceulx telz tesmoings, telle probation doibt demourer entre | les mains de la justice, sans en ordonner aucun escript<sup>73a</sup> à partye jusques à contestacion, laquelle cause et controuersie doibt estre intentee dans an et jour, autrement tel tesmoingnaige est tenu pour nul.

ARTICLE 4. Peuluent aussy estre produictz tesmoings auant contestacion, quand iceulx sont produictz pour perpetuelle memoire de quelque chose de laquelle n'ayct encores aucune controversie, quel prouuaige est coustumierement appellé testimonialles, car lors non seulement sont produisables ceulx qui sont en doubte de mort ou longue absence, mais aussy toutes aultres gens de bien et de bonne renommee, et lors n'est donné aucun terme prefix de intenter la controuersie.

ARTICLE 5. Aussy quand aucun pour quelque empeschement comme pour habondance d'eau, pour maladie ou aultres vraysemblables ne peult comparoir, ou il seroit tenu soit en jugement ou autrement en sorte qu'il soit cogneu en contumace, en ce cas l'on peult examiner en absence de partye de la cause de la constumace.

ARTICLE 6. Si vng tesmoing ou plusieurs ont deposé

---

\*) F. l'intention prouuable.

obscurément, icelluy peult estre reexamyné absentes les par-  
74 tyes | par le juge pour la declaracion de l'obscurité.

ARTICLE 7. Peuvent d'auantaige estre produictz tesmoings auant contestacion de playd pour enqueste de crime publicq et manifeste et non aultre.

ARTICLE 8. Et quiconque produict tesmoings en jugement, en quelle prodhuction sa partye doibt estre assignee pour estre presente, et non obstant assignation donnee partye ne compart, touteffoys le predict prodhuisant doibt attendre sa partye absente de prodhuyre iceulx ses tesmoings jusques à l'heure que la court est preste d'estre leuee; et estant preste, il est permis iceulx prodhuyre non obstant l'absence de sa partye, en jurant le dict prodhuisant qu'il produict bons tesmoings.

ARTICLE 9. *Pour production de tesmoings en l'action intentee la partye qui est à cela admise soit acteur ou ree doibt hauoir troys dillacions de huictaine en huictaine. Touteffoys s'il ha des tesmoings loingtains ou personnes autentiques, l'on doibt donner le terme tant pour les faire euocquer que pour pouuoir venir comparoir, selon ce que serat cogneu estre expedient.* 1)

## CHAPPITRE VINGTSEPTIESME.

### Des personnes des tesmoings.

74a ARTICLE 1. Les peres et meres pour | n'estre ydoines de tesmoingner pour 2) leurs enfans, et du contraire les enfans pour 2) leurs peres et meres, et semblablement tous parens ou affins dempuis le tiers degré inclus de parentaige ou affinité tant montantz que descendantz l'vng pour l'aultre 3) ne seront admis à déposer, *sinon que partye y vellie expressement consentir et se submettre à iceulx.* 4)

1) Art. 9 fehlt in F. und im Code Frib.

2) Code Frib. contre.

3) l'vng pour l'aultre fehlt im Code Frib.

4) Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

ARTICLE 2. Neantmoins telz prenommez forcloz de tesmoingner, si le prouuaige estoit de l'eage, cognoissance ou degré de tel parent ou affin, pour estre vraysemblable que cela ne doibuent ignorer, à tesmoingner peulent estre admis, *comme sont aussi admis sus questions prouenantes pour quelque fait et negotiation faicte et arrestee en fait de mariaige, partaige et testamentz.* <sup>1)</sup>

ARTICLE 3. Les domestiques ne seront admis à tesmoingner pour celluy de la maison duquel ilz seront prodhuictz, ny aussi contre luy.

ARTICLE 4. Si touteffoys le domestique ne fait residence en la maison du prodhuisant, combien que lors que le fait tesmoingnable aduint, quand il\*) y estoit residant, son tesmoingnaige sera tenu pour vallable.

ARTICLE 5. Et du contraire si le domestique fait residence en la maison du prodhuisant, combien que le fait tesmoingnable aduint auant qu'il y fust residant, son | tesmoingnaige ne sera ouy. 75

ARTICLE 6. Et aduenant par simulacion, que le domestique affin qu'il puisse déposer aille resider aillieurs, et ayant déposé incontinent auant que troys ans soient expirez retourne au service de son maistre pour qui il a tesmoingné, sa deposition peult estre reuocquee comme illegitime.

ARTICLE 7. Vng tesmoing deuenu ennemy de celluy contre quel sera prodhuict auant l'effect de la chose probable ne debura déposer, et si l'inimiyé est aduenue dempuys le fait probable, sa deposition sera acceptee.

ARTICLE 8. Quiconque alleguera inimiyé contre aucun tesmoing contre luy prodhuict, debura declairer la qualité et circonstance de icelle inimiyé, affin de cognoistre si l'inimiyé est telle, que par icelle le tesmoing ne puisse déposer; car l'inimiyé sus fait d'honneur ou bap-

---

\*) F. aduint, il.

---

1) In F. und im Code Frib. fehlt der Zusatz.

tesme ne permectra le tesmoing debuoir deposer, et inimityé pecuniayre ou d'aulture cause ciuille n'empeschera le dict tesmoingnaige.

75a ARTICLE 9. | Venant à conster de reconsiliacion du tesmoing ennemy auecq celluy contre qui faict soit apres ou deuant l'effect de la chose probable, il en pourra deposer qu'aura lieu. \*)

ARTICLE 10. Amityé de personnes ne peult empescher le tesmoingnaige.

ARTICLE 11. Le complice ou soit participant du litige ne sera admis probable de son participant ny contre luy, en cecy reserué cas de crime auquel l'accusation de complice ha lieu, tel que dessoubz est mentionné.

ARTICLE 12. Infames et conuaincuz de crime ne seront en tout ny en partye probables en jugement.

ARTICLE 13. Impuberes et mineurs de quatorze ans ne seront admis en tesmoingnaige, et semblablement ne seront admis les priuez de sens, si icelle priuation est continuelle.

ARTICLE 14. Si seront touteffoys iceulx priuez de sens n'estans continuelz en telle maladie et furieux n'estans en sa furye admis pour suffisans à prouuer et deposer. |

76 ARTICLE 15. Les muetz et sourdz, c'est à dire ceulx lesquelz du tout entierement rien ne peulent parler ny oyr, sont forcloz de tesmoigner, non touteffoys ceulx qui ne peulent oyr promptement ayms sont tardifz, ny ceulx qui par grande difficulté peulent profferer leur parolle.

ARTICLE 16. Les aueugles sont admectables à tesmoigner des choses qu'ilz ont veues avant d'estre aueugles, et en tous aultres negoces esquelz iceulx ont esté presens, entant qu'ilz sachent *dire raison pourquoy ilz scauent estre* celles partyes desquelles le prouuaige entreuient lesquelles

---

\*) F. deposer qu'il haura ouy.

contractoyent\*) lors du temps duquel est à deposer soit pour l'oyr et voix d'icelles. 1)

ARTICLE 17. Tesmoins praticquez et corrompuz par prieres, pecunes ou promesses, soyent attestantz ou non, ne font aulcune foy de la chose litigieuse, combien qu'ilz n'en auroyent dict ny voudroient dire fors que la verité.

ARTICLE 18. Combien que aulcun prodhuict pour tesmoing soit d'office ou de quelque aultre preheminance, son tesmoignaige ne sera d'auantaige estimé que icelluy d'vng aultre homme | de bien, sinon au faict de son office<sup>76a</sup> ou preheminance, en quel faict sa deposition doibt estre precise et vallable.

#### CHAPPITRE VINGTHUICTIESME.

##### **Des dictz et interrogatz des tesmoins.**

ARTICLE 1. Et affin que tout peril de faulcetté plus facilement soit evitté, les tesmoins seront prodhuictz pardeuant le justicier, lequel leur dira: Vous N. qui estes icy pour tesmoingner, je vous injoinctz et faictz expres commandement de dire et attester la pure verité des choses que par les ambes partyes vous seront proposees et declairees le moing et le plus de quoy vous pourrez auoir souuenance, sans rien adjouxter ny diminuer non pour dons ny pour guerdons ny aulcune subornation, mais seulement pour la droicte et juste verité, en sorte que apres vostre deposicion puissiez affermer pour verité vostre serment, si les partyes ne s'en veullent contenter, icelle vostre dicte attestacion et tesmoignaige estre veritable.

---

\*) F. en tant qu'ils sachent dire rayson pourquoy entreuient lesquelz contrayent.

---

1) Code Frib. en tant qu'ils sachent dire les raysons pour lesquelles les dictes parties contractoint et comme ils les ont cogneu, ouy et entendu.

ARTICLE 2. Quelle proposité faicte aux tesmoings, 77 l'ong les fera retirer tous | hormys l'vng dont la partye qui les produict formera les articles interrogatifz, lesquelz seront audict tesmoing repettez par le dict justicier et sur ce interrogué, si partye qui les produict le veult; premierement de la qualité de leurs personnes, s'ilz sont ydoynes ou non, suyuant les declaracions sus faictes, puy apres de leur cause de science, assauoir s'ilz ont veu, oy ou par aultre sens corporel auroient apperceuz ce qu'ilz dient.

ARTICLE 3. Item s'ilz cognoissent les partyes, comme ilz sont nommez et ou elles habitent, de l'habit et quallité d'iceulx, mode de parler, de quelles parolles les contrahantz ont vsé, et le lieu et comme ilz estoient, droictz ou assis, le premier arriué ou le dernier, du jour et heure, et maxime-ment si le faict consiste en anteriorité ou posteriorité de la datte. 1)

ARTICLE 4. A tous vng chacun des articles audict tesmoing proposé sera tenu respondre là mesme, sinon qu'il demandast d'iceulx en auoir oy la declaracion, s'il n'est du tout bien souuenant, terme pour soy souuenir et deposer aduiseement, lequel lors luy sera permis par vng delay, et ainsi sera faict des aultres tesmoings, les appellant l'vng apres l'aultre et deposant comme dict est en l'absence l'vng de l'aultre. |

77a ARTICLE 5. Et si aulcun differend survient *occasion d'aulcung des tesmoings* soit en reproche ou aultrement, cela n'empeschera que les aultres ne doibgent dire.

ARTICLE 6. En examen et inquisition de coustume les tesmoings ne seront examinez particulièrement comme dict est, ayms à iceulx en general les articles seront proposez, lors tous ensemble se consulteront, et par la voix de l'vng d'eulx la responce de preuue sera rapportee en jugement, et si discord estoit entre eulx les tesmoings en

---

1) Code Frib. si le faict consiste en auctorité ou puissance directe ou aultrement.

leur particulier, il sera rapporté seulement ce que le plus d'eulx aura deposé, et ce affin qu'il ne soit faicte double declaracion d'une coustume.

ARTICLE 7. Apres que le tesmoing aura deposé pour celluy qui l'aura produict, l'autre partye semblablement le pourra faire examiner en sa faueur, aux articles duquel sera tenu respondre, sinon que cela fust contre droict escript ou prouue contre prouue, car ny à l'une des partyes ny à l'autre cela n'est permis comme ce soit; en cecy reseruant que preue contre preue peult estre | examiné en <sup>78</sup> fait de communauté contre aultre en cas de leur possessoire, non touteffoys contre particuliers ny du contraire, car entre deux communaultez le possessoire est adjugé au mieulx prouvant.

ARTICLE 8. Est aussi reserué, si aulcung contract a esté celebré sans escript, la stipulation d'icelluy pouuoir estre par tesmoings prouuee, mais s'il est redhuict par escript, non.

ARTICLE 9. Ayant le tesmoing deposé, si aulcune des partyes requiert qu'il doibge aduerer son tesmoingnaige par son serment, n'estant le tesmoing de la justice ou notaire, aussi bourgeois de une des villes franches du dict pays, le serment audict tesmoing sera proposé par le dict justicier ou chastellain à la forme suyante, disant: Dictes apres moi: Je N. prometz et jure par le Dieu vivant qui a fait le ciel et la terre, que le tesmoingnaige que je ay fait, dict et attesté icy pardeuant vous chastellains et court est bon et veritable, sans fraulde ny barat, ainsi que icelluy Dieu me soit en ayde.

ARTICLE 10. | Et quand l'on baille tel serment ou <sup>78a</sup> aultre semblable, tous les lieutenans, secretares, assistans, officiers et aultres illecq voyans et oyans seront debout tout droict et à teste nue ou descouuerte, et le dict chastellain tenant son baston droict en la main et le tesmoing deux doigtz de sa main droicte leuez en l'ayr en signe de serment, et ainsi sera le tesmoingnaige approué.

ARTICLE 11. Et estant le tesmoing de la justice ou notaire ou vrayement bourgeois de une des villes franches du dict pays, il sera creu en affermant son dire sans aultre serment, par le serment qu'il a à justice ou le notaire aux princes par son office et le bourgeois par le serment qu'il doit à la ville.

ARTICLE 12. Veu que souventeffoys aduient les tesmoings diuersement tesmoingner, mesmes les tesmoignaiges estre tous discordans ou en partye, et aussi que le tesmoing soy contredict, si aulcung des tesmoings soy contredict en ses dictz et tesmoingnaiges, sa deposition ne sera tenue pour vallable.

ARTICLE 13. Vng ou aulcuns tesmoings contredisans à plusieurs ou variant d'auecq eulx, leur tesmoingnaige ne sera nuyable au tesmoingnaige des aultres, car  
79 | la voix d'aulcungs contre plusieurs ne sera admise. \*)

ARTICLE 14. Aduenant que plusieurs tesmoings à plusieurs repugnent en tesmoingnaige et deposent diuersement, comme si l'vng deposite de dix ans, l'aultre de cinq, l'aultre de quinze, telles preuues sont interpretees par le juge et justice par equité, en mitigant telles depositions ny tout à la plus haulte deposition ny tout à la plus infirme. 1)

ARTICLE 15. Si touteffoys soy trouuoit en si grande diuersité ou repugnance, que cella ne pourroit estre interpreté par equité, les juges auront egard à la comparaison des personnes des deposans, preferantz le viel au jeune, l'homme d'estat au lay et l'homme à la femme, et ainsi de suite.

ARTICLE 16. Aduenant aussi que la quallité des personnes soy trouue egalle, l'on aura egard sus les tesmoingnaiges plus vraysemblables et mieulx conuenantz à nature

---

\*) F. aduisé.

1) Code Frib. infime.

et equité et ausquelz ayct plus grande lumyere et apparence de verité.

ARTICLE 17. | Finablement soy trouuantz en tout<sup>79a</sup> egalz par leurs contredictz, la chose doibt estre moderee et moyennée jouxte le rapport des predictz contredictz.

#### CHAPPITRE VINGTNEUFIESME.

##### Reproche de tesmoings.

ARTICLE 1. L'on peult bailler reproches contre les personnes des tesmoings auant qu'ilz deposent, et non contre les dictz et deposition d'iceulx.

ARTICLE 2. Reproches d'estre larron, parjure, infame, ravisseur, et d'autres crimes et delictz ne sont receuz, s'il n'y a sentence ou composition faicte.

ARTICLE 3. Reproches generaulx ne sont admis ny receupz, mais fault qu'ilz soyent speciffiez et declairez.

ARTICLE 4. Celluy touteffoys qui voudroit vng aultre deprauer lequel auroit faict serment ou porté tesmoingnaige, et voudroit prouuer hauoir faulcement juré ou porté tesmoingnaige en sa cause, | cella ne peult faire sans ce qu'il<sup>80</sup> le puisse aduerer et prouuer par sept tesmoings legitimelement prouuans.

ARTICLE 5. Reproche contre vng tesmoing et le voullant repellir pour estre participant du litige, ne sera vallable, si telle participation il ne prouue par deux tesmoings dans une dillacion.

ARTICLE 6. Reproche de familiarité et amityé n'est receu ne aussy de seruice, s'il n'est domesticque ordinaire par le mode susdict.

ARTICLE 7. En cas de reproches les aultres tesmoings produictz ne laisseront pourtant de deposer de verité et la partye de suyvre à l'examen, et le reproche doibt estre veriffié dans vng delay precys. <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Art. 7 fehlt im Code Frib.

## CHAPPITRE TRENTIESME.

**Preuves par instrumentz.**

80a ARTICLE 1. La tierce espece de probation se | faict par instrumens et escriptures dignes de foy ou publicqz ou priuees.

ARTICLE 2. Assauoir par escriptures publicques quelles sont par notaires et tabellions confirmees et signees ou d'vng scau soit cachet armoyant placquees, emanez du magistrat ou de aultre personne d'office et de telle auctorité, que indubitablement ce il a peu faire, ou vrayement par liures et escriptures pour le publicqz gardees et tenues pour memoire et verification des choses faictes et passees, lesquelles choses font playne foy et probation.

ARTICLE 3. Les priuees escriptures et scaulx ou cachetz priuez rendent entiere probation contre celluy qui les a escriptes ou scellees ou cachetees, et non pour luy.

ARTICLE 4. Si touteffoys de volonté de l'une chacune partye contrahante a esté escript, scellé ou cacheté, telle escripture, scaulx ou cachetz sont forcloses de suspicion et feront playniere foy.

ARTICLE 5. En faict de production d'instrumens la preuve ne sera tenue suffisante en faysant verification 81 de son dire | par la narratiue du contract, car il conuient icelle estre faicte par la dispositiue d'icelluy. 1)

ARTICLE 6. *En faict de production de contractz ou instrumens publicqz ou priuez serat aduisé par les produhuysans, que iceulx ne soyent rasez, percez, cassez ny rompuz en leur principale substance, ains purs, netz et condignement signez; mesmes estant vng contract receup par deux notaires et par l'vng d'eux seulement signé et mis en congruente forme, tous iceulx tant viciez que aultres*

---

1) Code Frib. car il conuient icelle preuve estre faicte par la disposition du dict contract, c'est qu'il soit faict en forme dheue selonc que la nature du contract le requiert.

*non signez par les deux notaires qui les auroient receupz ou par le commissaire des prothocolles au cas de decez ne seront admissables eu jugement, ains comme impertinentz tenuz.*

#### CHAPPITRE TRENTEVNGIESME.

##### **Confessions des partyes.**

ARTICLE VNG. La quatriesme espece de probacion consiste de la confession faicte pardeuant ceulx ou aulcungz qui rendent droict et justice, car confessant il est tenu pour jugé comme ayant donné de luy mesme sentence. En cecy touteffoys est retenu et reserué, que si tel confessant dempuys tantost apres sa confession s'offre aduerer impertinément auoir ainsi confessé, telle justification de impertinente confession debura estre faicte et demonstree oculairement, aultrement la confession aura lieu, comme seroit faict si aucun confessoit auoir thué vng homme et icelluy seroit vivant, si le pouuoit monstrier, telle confession ne luy seroit nuisible, | et ainsi des aultres choses la veriffication doit estre faicte oculairement et non aultrement pour annuller confession faicte.

#### CHAPPITRE TRENTEDEUXIESME.

##### **Faict euident.**

ARTICLE VNG. La cinqiesme et derniere espece de probacion consiste en apparoissance euidente du faict, quelle l'on appelle communement faict euident, comme quand de veühe, sentiment ou oyr l'on appercoipt quelque chose, ainsi que aucun droit estre blessé de plusieurs playes mortelles et estant visité n'en seroit trouué que une bien petite, telle preuue ne doit estre mise en doute pour n'estre tant ne si fort vulneré comme l'une des partyes disoit, ayms selon le faict euident doit estre jugé. |

**Presumption ou suspicion.**

ARTICLE VNG. Presumption ou suspicion de quelle chose que ce soit n'est tenue pour probation coustumiere ny admise en jugement fors que en faict criminel, auquel cas encores n'y sera adhibee foy et n'y servira que pour donner articles<sup>1)</sup> au detenu et soy enquester de sa personne, quelle l'on appelle indice, et lesquelz indices doibuent estre probables, aultrement ne permectront enqueste corporelle.

## CHAPPITRE TRENTEQUATRIESME.

**Des cognoissances et sentences.**

ARTICLE 1. Et quand la matiere sera assez suffisamment par les partyes et leurs auantparliers debattue et 82a declairee ou veriffiee, remectant | leur cas en cognoissance soit sur le principal ou accessoire, alors les officiers doibuent faire retirer les dictes partyes jusques à ce les dictz assistans soient resoluz de leur dicte sentence.

ARTICLE 2. Et quand l'on conseillera pour bailler sentence, nul desdictz assistans ne doibt rompre ny empescher la parolle de l'autre, ayms laisser dire à chacun son aduis en son ordre, comme le justicier le poursuyura, soubz peyne d'estre priué de la compaignie et d'ung bamp de soixante sols au seigneur de predicte justice estre aplicqué tanteffoys et quantes que à personne d'eulx cela aduiendra.

ARTICLE 3. De laquelle leur dicte sentence ce que sera cogneu, entant qu'il soit concordablement, doibt estre rapporté aux partyes, les faisant appeller par le dict officier, et ceulx quelz voudront entrer avecq elles, et adoncq l'auantparlier de l'acteur doibt demander à monsieur le

---

<sup>1)</sup> Code Frib. articles interrogatoires.

juge la sentence estre publiee, lors icelle doibt estre rapportee selon la cognoissance des dictz assistans.

ARTICLE 4. Et quand la sentence est publiee, le justicier doibt demander aux assistans, s'il a esté dict et rapporté ainsi qu'il aura esté | cogneu concordablement. 83  
Lors lesdictz assistans en feront responce à la verité.

ARTICLE 5. Estant doncq d'accord iceulx dictz assistans, le justicier corroborera et mettra telle sentence en execution, presentant à la partye pour qui telle sentence faict le baston de la justice, lequel il touchera de sa main en signe de mise en possession, l'inuestissant de la chose à luy adjugee *et le rendant fort en icelle que rend la sentence paree.* 1)

ARTICLE 6. Et si l'une des dictes partyes actrice ou ree soy sentant pour agrauée de telle sentence ou cognoissance soit sus le principal ou accessorialle, il est permis de icelles appeller pardeuant le juge du premier appel de icelle justice, entant que le principal de telle cause soit de valleur de soixante sols, 2) aultrement à ce l'on ne sera admis.

ARTICLE 7. En vigueur duquel appel le appellé demandera passément ou absolucion precys par le touchement du baston de justice comme dict est, ce que 3) au dict appellé sentence doibt estre baillee et confirmee *et comme dessus rendue paree,* 4) et à l'appellant l'appel doibt estre alloué et icelluy suyvre, comme sus est dict et declairé en souueraine juridicion.

ARTICLE 8. *Et vault telle inuestiture à forme de l'adjudgé rendue paree, jusques à ce que par le juge de l'appel soit reuocquee, suyvant le jugement duquel doibt aussi estre executé en sentence paree, et ainsi jusques à diffinitive, car si aulcung estoit adjudgé de abandonner la piece ou pour*

1) Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

2) Code Frib. valleur de cinq florins Frybourgeois.

3) Code Frib. ce faict.

4) Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

*despens, à celluy à qui tellement est adjudgé ce il doibt faire et laisser incontinent le victorieux possesseur de la propriété et ses sequelles, et ce en faict de fond ou reallité; aultrement en est en action de reparation d'honneur, quelle supercede la parure jusques à diffinitive, et quand aux despens, l'on y doibt satisfaire avant pouvoir introduire l'appel, et le victorieux tellement le possède et retient, jusques à ce que par l'appel cella soit reuocqué jouxte le juge duquel derechef doibt estre paré ou restitué, et c'est ce que l'on dict sentence paree; et ou il seroit chose impossible parer la sentence, il supercede aussi jusques à diffinitive, et de quelle impossibilité le adjudgé est à croire par son serment. 1) |*

83a **ARTICLE 9.** Au contraire iceulx assistans ne voullans cognoistre ou soy trouuantz en discord la cognoissance baillee comme souuent est dict, affin que tant mieulx la coustume du pays soit obseruee sans declaration de diuerses opinions qu'ayent lieu, le justicier doibt remectre les partyes à aulcun terme pour oyr le rapport de la concordance du discord, pendant lequel terme le justicier doibt mectre peyne d'entendre la vraye verité sus le discord, comme ja dict est au chappitre des assistans de court, et ce que sera rapporté en effect de cognoissance de la matiere doibt estre faict, obserué et maintenu, aussi alloué en passément ou absolucion comme en premiere cognoissance concordable sus est dict soit par appel ou aultrement. 2)

#### CHAPPITRE TRENTÉCINQUESME.

##### **Des passemens ou absolucions sus le principal.**

84 **ARTICLE 1.** Pour ce que par la diuision des sentences icelles sont esté cogneues | ou tombantes et diffinisant sus le principal ou en accessoire, aussi diffinitives

1) Dieser Artikel fehlt in F. und im Code Frib.

2) Code Frib. sauf les appellations comme deuant.

sentences sus le principal ou condempneront par passément partye ree ou icelle absouldront de la propre substance et intention de la demande formee soit en partye ou pour le tout.

ARTICLE 2. Et si aulcun d'iceulx soy sent pour agraué, il en peult appeller deuant son superieur juge, deuant lequel est ordonné en ce lieu de liquider telles proceddures en appel comme sus est dict, et en quoy est aussi à procedder comme dessus.

ARTICLE 3. Estant doncques à l'acteur aulcun passément adjudgé precys, pour auoir proceddé par tous moyens extremes ou requis le rendant precis, icelluy il executera et en prendra inuestiture requise jouxte son planyer effect soit du faict litigieux ou missions, sinon qu'il soit retardé par nouveau droict sus declairé. Mais au ree estant donnee absolucion, il ne peult pourtant aultre demander fors que soy garder telle propriété, que auparauant il posseddisoit.

ARTICLE 4. Nulle personne peult pretendre au pays de Vuaud restitution de | dommaiges contre sa partye con-84a vaincue, veu que d'iceulx l'acteur obtenant passément contre le ree il est remuneré pour permission à luy eslargye de taxer et extimer à son plaisir son prétendu, et soy trouuant le ree estre au tort, icelluy est tenu de satisfaire à l'acteur jouxte son passément taxé par sa demande, sans luy en pouuoir rien tollir s'il ne veult. 1)

---

1) Statt der Artikel 3 und 4 hat der Code Frib. Folgendes: Par l'ancienne coustume au present et suyuant article estoit dict, l'acteur ayant obtenu passément precis du faict principal, il luy estoit permis par la dicte loy de prendre inuestiture requise tant du faict litigieux que missions jouxte son passément taxé par sa propre demande, sans luy en pouuoir rien tollir, s'il ne vouloit; doncques ceste procedure semblant trop rigoureuse et onereuse pour le ree, que selon la rigueur de la dicte loy seroit entierement foulé par l'acteur à ce subject, et en correction et en modification des dictz articles nos souuerains seigneurs ont dict et ordonné, que jouxte ce qui deuant at esté praticqué au contraire de la dicte rigueur tous passémentz soient tousiour moderés judicialement, et les parties,

ARTICLE 5. En toutes causes, ou restitucions de prises seront adjugees, l'on ne les peult demander plus en dernier que dempuys le temps de l'intentacion du proces et non du precedent terme, sinon qu'il constast de continuation entre icelles partyes faicte, euitant l'incohacion d'iceluy en plus brief terme.

#### CHAPPITRE TRENTESIXIESME.

##### Des accessoires.

ARTICLE 1. Sentences accessorialles souuenteffoys appellees interlocutoires aduiennent en la deduction et poursuite de la cause entre le commencement et la fin  
85 d'icelle sur les incidentes | questions, comme pour exhibitions de droictz de dillacions et reffus d'icelles et aultres vraysemblables, et icelle en deux manieres, assauoir par l'une qui n'est suscitee ny prend regard que aux questions de l'ordre judiciaire, l'autre est suscitee sus aulcunes des questions emergentes donnans d'elles mesmes (sans estre du principal) fin en la cause principale pour respect de la question laquelle determine la controuersie principale, comme en cas si aulcun demandoit aulcune chose luy debuoir estre payee, dont partye feroit offerte de prouuer les payemens faictz, demandant à ce estre admis, dont seroit esté cogneu à ce ne debuoir estre admis, icelle telle cause non obstant qu'elle soit accessorialle et qu'elle ne adjuge au principal, assez appert telle sentence faire en faict principal, quand il ne peult prouuer auoir satiffaict.

ARTICLE 2. Et prendront fin toutes causes accessorialles par telz et semblables modes que les principales.

85a ARTICLE 3. Toutes sentences accessorialles | ou remis-

---

soyent actrice ou ree, qui aurat eu gain de cause, obligee et tenue se contenter de la moderation qu'en serat faicte par les justiciers ordinaires ou par celles d'appel, si on y amenoit la dicte moderation.

sórialles <sup>1)</sup> le justicier les publiera aux partyes sans les escrire et sans presenter le baston de justice, sinon que les dictes partyes d'icelles heussent appellé ou en appellasent, car lors elles doibuent estre escriptes.

ARTICLE 4. Survenant appel sur une incidente soit accessorialle question, et d'icelle pardeuant aulcun des juges d'appel auroit esté cogneu, par vng arrest des estatz de l'an 1463, affin qu'il fust euitté de dilayer le bon droict en fait principal d'aucunes des partyes, fust ordonné, que nul ne dheust suyure en appel aulcun accessoire, que icelluy ne fust legitime et coustumier, et pour la maintenance de ce quiconque perdroit l'accessoire seroit aussi succombant du principal, ayms que telz accessoires soubz predicte peyne ne passissent la premiere cognoissance, mais si bien l'on appelloit d'aucun accessoire dans dix jours, l'on le pouuoit caller et par cela suyure en fait principal, et ne le callant dans telz dix jours ou introduisant et inthimant tel appel, sortoit telle appellation nature de precise sentence. <sup>2)</sup> |

---

<sup>1)</sup> Code Frib. inutiles.

<sup>2)</sup> Code Frib. Art. 4. Et d'aautant qu'il se trouue par l'ancienne coustume au present article, que l'an 1463 aux estatz generaulx tenus au pays de Vauld hauoir esté statué, afin que le bon droict de l'une des parties ne fust deslayé par l'autre par supercheries ou accessoires inutiles, que quiconque suyuroit en appel un accessoire, qui ne seroit legitime ou coustumier, s'il uenoit à le perdre, il perdroit aussy le principal, ce que maintenant n'estant pas neantmoins en vsage à cause de la trop grande rigueur de la dicte loy, nos souuerains seigneurs pour ces considerations et en correction et modification du dict article laissant la dicte loy en sa suppression, au lieu de cela ont ordonné, que quiconque provoquerat un appel sur accessoire impertinent et inutile, soit condamné aux despens du dict appel et de tous frais et vacations qui en pourront suruenir, si l'impertinence du dict appel est trouuee le meriter.

## CHAPPITRE TRENTÉSEPTIÈME.

**Des contumaces simples.**

ARTICLE 1. Les jugemens contumaciaulx sont exercez simplement ou à jour de droict.

ARTICLE 2. La contumace simple est donnee diuersement et selon l'instance de la partye telle qu'elle est, car icelle est adjugee auant contestacion de playd pour l'une des partyes contre l'autre, et non apres contestacion.

ARTICLE 3. Et faisant <sup>1)</sup> icelle contumace pour l'acteur tellement que le ree compareisse<sup>2)</sup> le jour assigné pour entendre la demande de l'acteur, telle contumace est appellé passément en contumace, par lequel le petitoire de l'acteur luy est adjudgé avecq victoire de despens.

ARTICLE 4. Touthoys non obstant icelluy passément donné, la partye ree peult faire reveoir icelluy dict passément, faisant assigner sa partye actrice à rentrer en cause et suyure sa demande dans le terme de quarante jours prins au jour de l'interposition du decrect ou auant que le passément contre luy obtenu demeure en planyere execution, partye actrice et instante en luy faisant offerte et presentation de la restitution et deliurance des despens precedamment contre luy adjugez.

Dieser Artifel ist folgendermaßen geändert:

ARTICLE 4. *Touthoys non obstant icelluy passément donné, la partye ree peult faire reveoir icelluy dict passément, faisant assigner sa partye actrice sellon coustume generale dicte de Mouldon dans dix jours, et dans quarante jours sellon la coustume de Lausanne à jour enclus prins à la datte du passément à voir reuocquer, assauoir par dicte coustume generale dans quarante jours et par coustume de Lausanne dans an et jour enclus à veoir*

---

<sup>1)</sup> Code Frib. faict.

<sup>2)</sup> Code Frib. que si le ree ne comparoit.

*proceder à dicte reuocation et | à rentrer en cause et suyvre<sup>86a</sup> sa demande,<sup>1)</sup> et faisant à partye actrice et instante offerte et presentation de la restitution et deliurance des despens precedamment contre luy deffendeur adjugez, sans souffrir aulcunes subastations pour ce faict aultrement; et estant contre telle contumace legitimement executé icelle serat tenue en passément precis.*

ARTICLE 5. Auquel jour dernier assigné <sup>2)</sup> ne comparoissant soit l'acteur ou ree, contre l'absent sera donné passément et absolucion precys.

ARTICLE 6. Et pour rentrer en la dicte cause de passément contumacial, par le ree sera payé au justicier troys sols de nouvelle clame. <sup>3)</sup>

ARTICLE 7. Faisant la contumace pour le ree telle que non obstant l'assignacion instant l'acteur au dict ree soit faicte, et ne compart au jour assigné pour former sa demande, absolucion de clame seullement<sup>\*)</sup> au ree sera donnee contre l'acteur pour an et jour seullement, car dans le dict an et jour, pour lequel occasion duquel telle assignacion estoit donnee, l'acteur ne pourra faire reassigner sa partye ny contre icelle soy presenter que soit vaillable. <sup>4)</sup>

---

\*) In F. feßlt seulement.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. faisant assigner la partie actrice dans dix jours à rentrer en cause et suyure sa demande dans le terme de quatorze jours. F. ebenfo, nur statt quatorze jours: quarante jours.

<sup>2)</sup> Code Frib. auquel jour de quatorze jours.

<sup>3)</sup> Code Frib. au justicier l'emolument de nouvelle clame.

<sup>4)</sup> Code Frib. Art. 7. Se trouuant dict en l'ancienne coustume par le present article, que quand l'acteur auoit faict donné l'assignacion au ree et neantmoins ne comparoissoit pour former sa demande, faulte de quoy le ree debuoit obtenir absolucion en contumace simple contre l'acteur, qui ne pouoit des lors et auant l'expiration d'an et jour entrer et resuyure en cause, nos souuerains seigneurs en correction du dict article abbreuiant le dict terme ont estably le terme de quarante jours prefix, sauf maladie ou aultre empeschement legitime, dans lequel terme si le dict acteur ne

87 ARTICLE 8. Et apres les dictz an et jour | reuolluz vient l'acteur faire donner assignacion à sa partye par clame et luy former demande.

ARTICLE 9. Et en telle absolucion contumaciale n'est requise aulcune execution contre le dict acteur de la chose contre luy adjugee, si partye ree ne le veult. 1)

#### CHAPPITRE TRENTEHUICTIESME.

##### Contumace à jour de droict.

ARTICLE 1. Contumace à jour de droict soit en passément pour l'acteur ou absolucion pour le ree est adjudgé au comparoissant apres que desja ambes partyes ont comparu par aultres journees en jugement et ont intentees causes.

ARTICLE 2. Et deburont ambes partyes l'une et l'autre attendre l'absente, jusques apres la court soit leuee. 2)

87a ARTICLE 3. Lors ne comparoissant l'une | des partyes contumace à jour de droict precise doit estre adjugee soit pour l'acteur en passément, l'investissant de la

---

faict donner nouvelle assignation à sa dicte partie et ne la poursuyt par les vrayes et accoustumees formalités de droict, que delors son action serat entierement prescripte et aneantie.

1) Artikel 8 und 9 fehlen im Code Frib.

2) Zwischen Art. 2 und 3 hat der Code Frib. folgenden Artikel:

Estant dict par l'ancienne coustume, que le ree apres contestation de cause obtenant absolucion precise et contumaciale à jour de droict contre l'acteur se debuoit contenter d'estre absolt de clame et demande, sans rechercher ses despendz, en quoy il semble que telz acteurs sont par trop auantagez sur les rees, et que de justice ils doibuent aussy bien porter la peine de leurs im-procedures comme les rees, pourquoy nos souuerains seigneurs à ces considerations et en correction du dict article ont ordonné, que qui perd la cause, perde aussy les despendz, sinon que par justice et appel ils soyent par quelques dignes considerations recompensés.

chose querellee avecq victoire de tous despens, ou pour le ree en absolution precise de clame et demande avecq uictoire de despens, sans que jamais en ce cas partye actrice puisse quereller de leur contention le ree, s'il n'obtient nouveau droict des princes.

ARTICLE 4. Touthoys en predicte contumace à jour de droict est expressement declairé, que si la cause est agitée en faict de violence et deuestiture, partye actrice est tenue prouuer telle violence et deuestiture auant que tel passément à jour de droict luy soit donné.

ARTICLE 5. Et ne pouuant ce jour là prouuer son intencion, luy sera donné jour cella prouuer, et si à ce jour preassigné compart partye ree, pour cause de sa comparoissance pourra desdhuire et deffendre sa cause, en payant les missions de predicte journee non comparue.

ARTICLE 6. Pareillement si aulcune des partyes absentes a cause legitime, par laquelle elle puisse | se excuser 88 de sa contumace, elle pourra faire reueoir la dicte contumace à jour de droict donnee, faisant assigner sa partye *pour reuocation de telle contumace en la mesme justice qu'elle hat esté adjugee* dans dix jours apres l'adjudication, pour oyr les causes de sa contumace par lesquelles il peult rentrer en cause principale, se offrant touthoys restituer les fraiz et missions de ce jour, à quoy doit estre admis, s'il faict entendre causes legitimes.

ARTICLE 7. Et pour causes legitimes sont tenues assauoir detention en prison, interuention de malladye, furie de temps, empesche d'eau, riuieres grandes et commandemens de princes, guerre et feu *et accident par chemin*, lesquelles choses legitiment prouees permectront partye contumaciale entrer en cause principale en restituant les fraiz du jour contumacial comme dict est.

ARTICLE 8. Et combien que dessus est dict debuoir faire donner assignacion à partye dans dix jours, si <sup>1)</sup> neantmoins en cause d'interuention de maladye et com-

<sup>1)</sup> Code Frib. ce.

mandement de princes aillieurs renuoyant ou detencion de  
 88a personne les dictz jours sont | entenduz dempuys la pre-  
 miere conuallesance, estant sorty dempuys le premier  
 succez de maladye hors de sa maison, et du premier re-  
 tour en sa maison faict par commandement predict et  
 liberacion de detencion.

ARTICLE 9. Aduenant que pour aulcun malade ou  
 mandé aillieurs par les princes ou pour aulcun detenu  
 gens pour eulx viennent à donner attestation legitime de  
 la dicte malladie, les jambes ne pouuoir porter le corps,  
 ou ainsi par commandement de princes aillieurs estre en-  
 uoyé, pareillement de detention d'icelluy, lors le juge soit  
 chastellain et assistans ne cognoistront ny jugeront passe-  
 ment contumacial à jour de droict precis, aymz <sup>1)</sup> jusques  
 à dix jours apres la conuallesance predicte, retour ou  
 relachement de detention, dans lesquelz dix jours partye  
 pour qui faict la dicte contumace debura estre assignee  
 instant la contumaciale, aultrement la dicte contumace  
 sera precise.

#### CHAPPITRE TRENTENEUFIESME.

##### Desertion de cause.

89 ARTICLE 1. Si l'une ny l'autre des partyes | ne  
 compart au jour assigné, *n'est baillié deffault, ains l'ad-  
 journement* est comme non aduenu, tellement que par  
 le moyen d'icelluy n'y a aulcune litispendance et icelle pre-  
 cedante est rendue deserte. <sup>2)</sup>

ARTICLE 2. Et non obstant que puy apres une aul-  
 tre journee aulcune des partyes se presenteroit, sentence  
 passément ou absolucion ne luy seroient donnez que fus-  
 sent vallables, s'il n'appert pour le jour du predict deffault  
 et desertion de cause preasseree de continuacion ou d'aul-

---

<sup>1)</sup> Code Frib. ains continueront le tout.

<sup>2)</sup> Code Frib. en sorte que par le moyen du dict deffault la cause  
 n'est pas rendue deserte.

tres pasches entre les partyes legitiment passees sans aultre excuse qui soit tenue vraysemblable.\*)<sup>1)</sup>

ARTICLE 3. Ou vrayement comparoissans ambes partyes et icelles estans d'acord de suyure leur cause, cela pourroict faire.

ARTICLE 4. Et n'estant d'acord, la partye que voudra suyure sa cause sera tenue faire donner assignacion à l'aultre et au jour d'assignacion rentrer nouvellement en cause, comme precedamment il auoit faict en la premiere, et restituer soit l'acteur ou ree à la partye ses coustes et missions vaillablement en precedante instance mys, et cela dans le terme d'an et jour; car combien que l'acteur ne doibt estre condampné aux missions affin qu'il puisse rentrer en cause, et le | releuant de l'article disant: 89a nul ne debuoir estre reprins d'une mesme chose en deux instances, legitiment aux presentes missions icy declairees est tenu.<sup>2)</sup>

ARTICLE 5. Et ne reentrant l'vng ny l'aultre en cause reciproquement, ne seront tenuz à aulcune restitution de coustes, missions ny despens precedemment supportez.

#### CHAPPITRE QUARANTIESME.

##### Salaire des juges et jurez ou assistans en la court.

ARTICLE 1. Et pour les salaires et peynes des juges et assistans en la court chacune des partyes actrice ou ree insolidement payeront<sup>3)</sup> pour une chacune comparoissance en l'ordinaire vng sols six deniers.

---

\*) F. raysonnable.

<sup>1)</sup> Code Frib. s'il n'appert de continuation de cause ou d'autres pasches legitiment faictes entre les parties, oubien quelques autres causes raysonnables.

<sup>2)</sup> Der Schluß von den Worten et cela dans le terme d'an et jour an feht im Code Frib.

<sup>3)</sup> Code Frib. souloint payer scelon l'ancien coustumier.

Comparoissans par extraordinaire oultre la comparoissance predicte par ambes partyes debuoir payer, en |  
90 prendront de l'acteur dix sols. <sup>1)</sup>

Pour chacune cognoissance accessorialle, de laquelle ne sera appellé,\*) pour chacune des partyes<sup>2)</sup> insolidement vng sols six deniers.

Pour vne chacune sentence soit en passément ou absolucion accessoriaulx, desquelz seroit appellé ou non, ou sus le principal soit appellé de la somme et estime de cent florins en bas, par celluy pour qui faict six sols.<sup>3)</sup>

Pour une chacune sentence de cent florins en dessus par celluy pour qui faict<sup>4)</sup> vng florin.

Pour vng chacun tesmoing examiné par le prodhuisant vng sols six deniers.

Pour une proteste judicialement faicte pour qui faict<sup>4)</sup> troys sols.

Pour vues lectres judiciales et testimonialles troys sols.

En cas que l'on ne face<sup>5)</sup> le rapport de cognoissance sus l'incident questionné, pour auoir esté les assistans discordans ou pour n'auoir voullu cognoistre, en tel cas l'on n'est<sup>6)</sup> tenu à aulcun salaire de ce jour, ou<sup>\*\*)</sup> bien à ceulx du jour du rapport.

Le susdict argent sera party<sup>7)</sup> entre les prenommez

---

\*) F. de laquelle sera appellé.   \*\*) F. ouy.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. par ambes parties, l'acteur debuoit encore payer dix sols.

<sup>2)</sup> Code Frib. de laquelle n'estoit appellé, par chacune des parties se payoit.

<sup>3)</sup> Code Frib. desquels estoit appellé de la somme en estime de 100 florins en bas, par iceluy pour qui il faisoit, six sols. F. ebeuz fo, nur seroit appellé und faict statt estoit appellé und faisoit.

<sup>4)</sup> Code Frib. faisoit.

<sup>5)</sup> Code Frib. fisse.

<sup>6)</sup> Code Frib. n'estoit.

<sup>7)</sup> Code Frib. debuoit estre party.

justiciers soit chastellain ou lieutenant, assistans, curial et officiers, et prendra <sup>1)</sup> le dict curial la quarte partie du totaige, horsmis en extraordinaire, au quel cas ne prendront <sup>1)</sup> que comme l'vng des assistans, et des deux partz le dict justicier pour deux et les officiers pour vng des assistans, et tous | les assistans la moyctié aultant que le<sup>90a</sup> justicier.<sup>2)</sup>

## CHAPPITRE QUARANTEVNGIESME.

### Execution de sentences.

ARTICLE 1. Aulcung n'est recepuable à faire procedder en execution de sentence par emprisonnement de aulcune personne, sinon que ce soit pour delict, bamp ou offence.<sup>3)</sup>

ARTICLE 2. Sentences ou condempnacions donnees contre aulcun garand sont executoires tant du principal que des despens, tant contre celluy qui est condempné que celluy

<sup>1)</sup> Code Frib. prenoit.

<sup>2)</sup> Der Code Frib. hat dann noch folgende:

Art. Et bien que les emolumentz et salaires judiciaux soyent cy dessus distinctement et specificquement moderés selon l'ancien coustumier, et neantmoins à cy bas prix que selon l'estat que presentement est fait des monoyes, il n'est pas raysonnable qu'on doibge contraindre les justiciers à s'en contenter, il a pleu à nos souuerains seigneurs de laisser les dictz emolumentz judiciaux dans l'estre que l'on en vse à chasque justice pour le present.

Art. Mais concernant les consultations des causes de visions locales qu'il conuient fayre, on s'en contentera scauoir pour chasque cause qui serat recogneue en conscience meriter consultation de la somme de six batz pour les moins importantes et douze batz pour les plus hautes, et concernant les visions locales, que cela depende de la mesme conscience des juges selon la distance et penibilité des lieux, et la peine que les jurez à ce commis en prendront, le tout toutesfois avec telle moderation, que nos dictz seigneurs n'en reçoient point de plaincte et mescontentement.

<sup>3)</sup> Code Frib. pour payement desquelz on ne trouue bien suffisant.

pour lequel il a prins la cause, au choix de celluy qui a obtenu telle sentence, en faisant neantmoins <sup>1)</sup> quand aux despens seulement dheue discussion sur les biens meubles du principal condampné.

ARTICLE 3. Vng chacun qui sera conuaincu en faict <sup>91</sup> ciuil par sa confession ou | aultres legitimes probations ou par condempnacion de juge, aura terme de quinze jours à obtemperer et satisfaire à la chose de laquelle est conuaincu ou adjugé, sans ce qu'il puisse estre abstrainct à plus brief terme, oy bien à plus long. <sup>2)</sup>

ARTICLE 4. Tout passement condempnatoire adueni par simple contumace *n'estant empesché par reintroduction en cause* doibt estre executé *pour le moings par gaigement* dans quarante jours, aultrement est tenu comme nul et de nulle valleur.

ARTICLE 5. Passement contumacial à jour de droict *doibt estre executé pour le moings par gaigement* dans an et jour.

ARTICLE 6. Passement en chose jugée dans troys (geändert in *trente*)\*) ans. <sup>3)</sup>

## CHAPPITRE QUARANTEDEUXIESME.

### Arbitres et amyables compositeurs.

<sup>91a</sup> ARTICLE 1. Il est permis à tous et vng chacun | litigans de soubmettre leur litige à la prononciacion, vision

---

\*) F. treize.

<sup>1)</sup> Code Frib. en faisant au preallable apparoir d'hauoir faict.

<sup>2)</sup> Code Frib. adjugé, passé lequel il y peult estre contrainct.

<sup>3)</sup> Code Frib. Et d'autant que par l'ancienne coustume estoit dict que passement obtenu sur chose adjugée auoit terme de treize ans pour son execution, nos souuerains seigneurs treuant le dict terme de treize ans, uoire celuy de dix trop long, ont reduict le dict terme à un an et six sepmaines inclusiuement, pendant lequel si la dicte execution ne se faict, elle deburat entierement tomber dans la prescription.

et declaracion d'aulcuns arbitres ou de amyables compositeurs selon le pouuoir à eulx donné, horsmys es faictz cy apres declairez.

ARTICLE 2. Les arbitres par les partyes esleuz jugeront pour decider la cause et proces à la forme de droict, coustume et stille gardee.

ARTICLE 3. Les amyables compositeurs qui se dient arbitrateurs esleuz par les partyes pour appoincter leur differend, jugeront selon equitté sans egard de coustume, droict ny stille.

ARTICLE 4. Toutes partyes qui compromectront en arbitres et arbitrateurs, apres que sentence sera par eulx donnee, la partye se sentant greuee pourra retourner au dauant du juge ordinaire et illecq pourra procedder comme auparauant faisoit.

ARTICLE 5. On peult compromectre de toutes causes et proces fors des cas criminels et de mariaiges, car ilz <sup>1)</sup> se doibuent demener pardeuant leurs juges; fors des interestz ou coustanges qui procedderont desdictes causes et | proces, dont ilz pourront prendre arbitres.

92

ARTICLE 6. Si en l'arbitraige est conuenu de peyne contre celle des partyes qui ne vouldra acquiescer à la sentence de l'arbitre, la dicte peyne doibt estre declairee par les arbitres à l'encontre de partye contredisant au proffict de la partye acquiescant, tout ainsi que contient le compromis, et la condempnee ne pourra rentrer en cause ny en icelle aulcunement dire qu'il ne soit condampné, que au prealable il n'aye satiffaict à la dicte peyne.

ARTICLE 7. Et prent fin l'arbitraige apres le terme mys en icelluy expiré, s'il n'est prolongé par les partyes; aussy expire par le decez de l'vng des arbitres, et quand ilz sont plusieurs arbitres, l'vng ne peult rien faire sans l'aultre en la dicte cause.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. qui.

## CHAPPITRE QUARANTETROYSIESME.

**Causes criminelles.**

92a ARTICLE 1. Tous criminelz ou | malviuans ou de ce acculpez, en proceddant à l'encontre d'eulx pour la vuydange du crime perpetré, doibuent estre par les modes cyapres declairees detenuz en prison, pour les pouuoir apprehender, quand il sera requis, en obseruation de la franchise du pays, par laquelle est dict debuoir asseurer en la main du seigneur, qu'est à entendre par la dicte prison ou par fyançe ydoine, fyançant corps pour corps, bien pour bien, si à ce le dict seigneur le veult admectre.

ARTICLE 2. La saisie d'iceulx ne sera semblablement poursuyuie ny mise en execution que en cas de aculpacion de consors patente par les proces regiquinez et confessions d'iceulx par aprehension sus le faict, aussi par clame et instance de partye.

## CHAPPITRE QUARANTEQUATRIESME.

**Detention sus proces et acculpacion de consortz.**

93 ARTICLE 1. Et non obstant <sup>1)</sup> que par les franchises du pays soit ordonné, nul | ne debuoir estre prins pour emprisonner dans les limites du pays de Vuaud sans le consentement des habitans du lieu, excepté larrons, traictres, homicides manifestes ou aultres malfaicteurs, duquel malfaict ilz ayent merité punition corporelle, peulent estre prins et encarcerez tous larrons, hereticques ou aultres semblablement suspectz se trouuans acculpez en vng, deux ou troys proces, et sur iceulx doibuent estre examinez et de leurs personnes enqueruz.

ARTICLE 2. Duquel examen et enquete doibuent assister auecq le seigneur justicier soit chastellain les gouverneurs et sindicques du lieu, n'estans suspectz, aus-

---

<sup>1)</sup> Code Frib. selon.

quelz la premiere voix apartiendra; <sup>1)</sup> et des aultres bourgeois d'icelluy lieu pour conseillers du dict justicier soit chastellain, et avecq iceulx le curial et scribe de la court, pour rediger les articles et responces par escript.

ARTICLE 3. Pardeuant lesquelz l'accusé sera assigné à l'instance du dict justicier à heure ordonnee pour debuoir respondre aulx articles et demandes que luy seront faictes.

ARTICLE 4. Lesquelz jour et heure estre | aduenuz, <sup>93a</sup> comparoistra le dict justicier present l'accusé et à l'encontre d'icelluy disant et formant sa demande, que comme ainsi seroit, que par toutes loix diuines et humaines et mesmement par honesteté et utilité publicque et coustume de pays tous larrons, hereticques, meurtriers etc. doibuent estre adjugez en corps et biens au seigneur pour d'iceulx en faire punition selon leurs demerites pour la maintenance des bons, luy seroit venu à notice de la mauuaise et meschante vye, mœurs et conuersation du dict accusé pour estre hereticque, larron, meurtrier etc., ce que ne debuoit estre, pourquoy il demande icelluy luy estre adjuagé en corps et en biens, pour le punir selon le demerite de son forfait; et s'il veult nyer n'estre tel par modes de proues, il demande luy estre baillé serment de dire la pure et entiere verité de tout ce que luy sera demandé, et luy estre fait expres commandement de respondre sus tous articles que luy seront proposez, ou urayement en cas de reffus pour tel estre cogneu et sentencié; lors cela mectant en cognoissance lequel accusé à faire tel serment ne voullant acquiescer, sera sorti du lieu pour ne pouuoir oyr les oppinions de l'assistance par lesquelz sera cogneu ainsi que de coustume l'on a vsité, le dict accusé debuoir faire serment de deposer la verité, luy inhibissant et faisant expres commandement de debuoir respondre | sur tous articles que luy seront proposez. <sup>2)</sup> 94

<sup>1)</sup> Code Frib. voix souloit jadis appartenir.

<sup>2)</sup> Die zweite Hälfte dieses Artikels lautet im Code Frib. so: Et s'il  
Zeitschrift f. Schweiz. Recht. XIV. 1.

ARTICLE 5. Lequel accusé apres estre appellé sera instruit et informé de la cognoissance des assistans par le justicier, apres quoy luy fera fayre le serment de dire la verité et de respondre sur toutes choses à luy demandees selon ce qu'il en scait, comme en est de coustume.

ARTICLE 6. Puy luy seront faitz et proposez articles du fait et circonstances d'icelluy et de aultres instructions telles que le dict justicier ou aultre pour luy aura dressé, ausquelz articles l'accusé sera tenu respondre. Ce fait au lendemain sera assigné à se debuoir aduiser et souuenir de la verité des choses luy demandees et aultres pardeuant les dictz assistans à heure ordonnee. <sup>1)</sup>

ARTICLE 7. Quel jour estre venu, qu'est le second par assignacion, luy seront formez lesdictz articles ausquelz sera tenu respondre comme dessus par son dict serment, <sup>2)</sup> et à aultre heure reassigné pour soy souuenir des choses demandees comme dessus.

ARTICLE 8. Et icelle heure d'assignacion tierce estre aduenue, en sera vsé comme ja dict est. |

94a ARTICLE 9. Venant le dict accusé en aulcune des dictes assignacions à confesser choses meschantes et de crime, ou vrayement ne confessant, ayms se trouuant variable en ses dictz effectz, et finalement pour ne se trou-

---

veut nier n'estre tel, au lieu que par l'ancien coustumier il estoit dict, l'acculpé debuoir respondre par serment solempnel de dire la pure verité sur les demandes et interrogatz que luy estoit donné, ce qu'ayant semblé trop dangereux à nos souuerains seigneurs pour les faulx sermentz qui peuuent arriuer, ils ont trouué bon de faire abolition du dict serment, et sera le dict acculpé tenu de respondre sur tous les faitz et articles et circonstances d'iceux, et sur toutes aultres instructions telles que le justicier ou aultre pour luy ferat dresser; ce fait il serat assigné au lendemain pardeuant les dictz assistantz à heure ordonnee à se debuoir souuenir de la verité des choses à luy demandees.

<sup>1)</sup> Art. 5 und 6 fehlen im Code Frib.

<sup>2)</sup> Die Worte comme dessus par son dict serment fehlen im Code Frib.

uer aulcunes choses auoir confessé, ny moings s'estre trouué variable, apparoissant par deux ou troys proces concordans de son meffaict estre accusé, ou vrayement la chose estant telle, qu'il soit esté trouué sur le faict, le seigneur justicier le doibt demander de sa personne plus oultre debuoir estre enqueru par torture, ce que luy doibt estre adjudgé les dictes choses apparoissant, et selon sa confession sentence doibt estre donnee.

ARTICLE 10. Soy trouuant sans confession constant et n'apparoissant que de vng proces seul, le detenu sera liberé, touteffoys en payant les missions soubstenues pour cause du proces et accusation qu'apart contre luy.

ARTICLE 11. Et ne apparoissant que de deux proces, le crime pour lequel il est detenu ne sera poursuyvy à l'encontre d'icelluy que par deulx delays de torture, et apparoissant de troys proces, par les troys delayz d'icelle. |

## CHAPPITRE QUARANTECINQUESME.

95

**Detencion sus le faict. 1)**

ARTICLE 1. Secondement en matiere de faict euident et manifeste le delinquant doibt estre prins et emprisonné, pour soy enquerer de sa personne, soit en la uille, franchise d'icelle ou ailleurs, n'estant lieu preuillegié de franchise, combien que ce soit sans le consentement des bourgeois ou aultres comme dessus est declairé; et doibt estre par le justicier sommairement le proces expedié sans delay, et ne voullant spontaneement confesser sera torturé par troys delayz, comme de coustume, et sus la confession sentencé, excepté et entant que grace de prince n'entreuienne.

ARTICLE 2. Sera cogneu faict euident et manifeste le homicidde que manifestement et publicquement icelluy

---

1) Code Frib. Detention sur faict de meurtre ou blessure.

a perpetré en debat ou vengeance, nonobstant que tel coup ne soit veu estre donné par le delinquant en tant que le sang en apparaisse. |

95a ARTICLE 3. Semblablement si la clameur du peuple survient criant au meurtrier, et si le blessant, combien s'il ne soit veu cella perpetrer par aulcun, est trouué auecq son glaiue ou vestemens sanguinollens apparissant de la mort ou blessure du battu ou meurtry.

ARTICLE 4. Pareillement si aulcune chose desrobee est trouee sus le delinquant ou en sa maison cachee.

ARTICLE 5. En oultre si le vulneré soit le battu jusques à la mort accuse aulcung estre cause de sa mort par son serment, disant que si de cellà il mouroit que icelluy vulnerant seroit cause de sa dicte mort pour cause de tel baptesme, en ce faict le delinquant est tenu pour manifeste, dont il peult estre detenu ou incarceré.

ARTICLE 6. Si touteffoys en effect tel homicide <sup>1)</sup> manifeste aulcun estant aculpé ou estimé estre cause de la mort de quelcun deceddant, le justicier soit chastellain  
96 incontinent apres estre | aduerty du debat et homicidde se doibt transporter de son office vers le patient soit vulneré, pour icelluy visiter et sur ce tascher de auoir pres de luy vng bon et soigneux cirurgien et en tel art expert, pour icelluy malade visiter et guerir, s'il est possible. Ce faict pardeuant des tesmoings et prodhommes le chastellain peult le patient examiner disant: Qui vous a blessé, mectant peyne que tout ce qu'il dira par les modes qu'il sera prononcé soit escript par le curial ou par aultre en la deffaulte d'icelluy, nommement les noms de ceulx quelz l'ont blessé et quelz il acculpe de ce faict, et de intercesseurs et aydantz, car tous en ce consentans et secours contre le vulneré donnans sont de mesme crime culpables.

ARTICLE 7. Lors quand le dict blessé accuse tous ceulx que si estoient trouuez, le dict justicier luy doibt

---

<sup>1)</sup> Code Frib. en faict d'homicide.

demander et dire: Amy, si ainsi estoit que vinsiez à mourir de ceste infirmité et blessure, quel ou quelz entendez vous estre cause de vostre mort.

ARTICLE 8. S'il dict: tel m'a frappé de | coupz d'es-96a  
pee, cousteau ou poignard etc., asserissant par sa foy et serment, que si il vient à mourir ne pensse\*) estre aultre chose en occasion que les dictz coupz.

ARTICLE 9. Lors le dict chastellain luy doibt demander par son serment, comme et pour quelle cause tel debat a esté commencé, et ce pour scauoir si luy mesme blessé soit en cause d'icelluy, ou vrayement si la partye aura cause legitime pour laquelle il se puisse deffendre, et en oultre sera examiné le patient s'il y a aulcuns aultres aydantz et consortz que de ce soient en cause, et ce pour aultant que ceulx qui apparoissent estre participantz du litige, doibuent estre punyz.

ARTICLE 10. Et affin que telz homiciddes manifestes soient punyz, la justice n'y pouuant estre assez à temps pour les incarcérer, tous ceulx lesquels orront le cry et ne s'y transporteront ny moins feront condigne dilligence pour saysir telz delinquantz et les emprisonner, ilz sont à la misericorde du seigneur pour estre tenuz suspectz et consentans du faict.

ARTICLE 11. | Si le delinquant ne peult estre appre-97  
hendé ny incarcéré, aymz soy rend fugitif vivant encores le blessé, la chose sera par la justice surceoyee, jusques à ce qu'il apparaisse de la vye ou de la mort du battu.

ARTICLE 12. Et venant à decedder, le delinquant doibt estre assigné à jour imperial en sa propre personne, s'il peult estre apprehendé; si non, en la personne de son pere, mere, femme, maistre, parens, voysins ou en la maison de son habitacion ou sus le lieu ou le delict sera perpetré, aux fins de purger son innocence ou se veoir adjudgé.

ARTICLE 13. Et soy rendant comparoissant ou non,

---

\*) F. puisse.

selon les informations prises ou aultres choses qui pourroient apparoir en sera jugé et cogneu par les gouverneurs de la ville avecq les dictz jurez et assistans de icelle seigneurie et juridicion suyuant la faculté du delict et forfait.

ARTICLE 14. Apres estre sus tel homicidde cogneu publicquement et en vng lieu publicq, là tenant siege preitorial seant le dict justicier avecq les dictz gouverneurs  
97a et ses assistans, le dict delinquant sera proclamé | en quatre ouuertes que seront faictes au circuyt et peuple assistant, affin que l'homicidde puisse entrer pour soy venir excuser de son delict, et en vne chacune d'icelles ouuertes par troys foys proclamé; au milieu duquel circuyt seront les vestemens du deffunct pour entreseigne de la chose aduenue pour la premiere journee; apres quelles proclamacions ne comparoissant l'homicidde le circuyt sera cloz et lors les predictz seigneurs cognoistront et ordonneront du jour que la seconde journee imperialle sera tenue, et icelluy decret sera par l'officier, le circuyt clos, nottifié et proclamé.

ARTICLE 15. L'on peult en vng mesme jour les deux premieres assemblees imperialles tenir et à la seconde sera vsé comme en la premiere, et ne comparoissant l'homicidde pour soy excuser, l'on ordonnera la tierce et derniere journee de quinze jours ou troys sepmaines, et laquelle ordonnance sera proclamee par l'officier, inhibissant à tous et vng chacuns, lesquelz verroient et apperceuroient le dict homicidde fust en villes, pays, bois, campagnes ou sus eaves ou en quel lieu il pourroict estre apperceu, au dict homicidde nottifier et faire scauoir  
98 les | deux premieres comparoissances imperialles estre tenues et la derniere auoir esté constituee, affin que sur ce il soy sache condhuyre et excuser.

ARTICLE 16. Et ne comparoissant le dict homicidde à la tierce\*) journee, ainsi il en sera vsé comme dessus

---

\*) F. derniere.

et à la dernière proclamation faite par l'officier le circuit recloz et à cest instant sentence sera donnée et la mesme icelle sera publiée.

ARTICLE 17. Et si l'homicide par l'ordonnance donnée et permission luy faite soy présente en jugement, pour faire entendre ses raisons, il se doit présenter en armes accompagné d'aucuns ses amis, s'il a légitime cause d'excuse, ou à mains lées, s'il y vient en libération\*) par grace, et étant entré au circuit, icelluy sera cloz et là les armes par cognoissance leur estre ostées, ou s'il y est conduict pour estre prisonnier ou vrayement venant par grace lié, par cognoissance il sera deslié et mis tellement dans le circuit en liberté, et là dire ses raisons, et sur icelles sentence sera donnée et publiée. |

#### CHAPPITRE QUARANTESIXIÈME.

98a

##### **Detencion par clame et clame de bataille.**

ARTICLE 1. La tierce manière et occasion d'emprisonnement de personnes malfaiteurs et criminels par coutume observée se fait moyennant clame soit instance de part contre part faite sus le corps d'aucun en cas de crime, comme dict est, en laquelle clame l'instant doit dire: je me clame et fais instance sus le corpz de cestuy cy, pour ce que je le cognois estre hereticque, larron ou autrement, pourquoy je demande luy et moy estre incarcerez, jusques à ce que ma clame soit vérifiée.

ARTICLE 2. Et après avoir telle clame ainsi faite, le justicier soit chastellain ou leurs lieutenans estans informez d'icelle doivent estre seurs des personnes d'iceulx, les incarcérant jusques à ce que le dict instant aye justifié sa clame; ce fait les assignera le dict justicier ou les fera assigner | au lendemain par devant luy les gou-99  
verneurs du lieu et assistans d'icelle court à heure par luy prinse, pour purger la dicte clame.

---

\*) F. deliberation.

ARTICLE 3. Lequel jour estre aduenü, feront sortir les dictz instantz et insté\*) d'icelle prison et amenez par-deuant la justice, à laquelle ilz comparoistront personnellement, lors leur sera par le dict chastellain exposé, disant: mes amys, le jour de hier dernièrement passé vous (telz) auez faicte clame es mains de (tel) à l'encontre de cestuy cy, asserant et voullant faire apparoir qu'il est (larron, heritique etc.). Voulez vous poursuyvre en ceste cause icy et maintenir vostre clame. Si l'instant veult poursuyvre sa dicte clame, lors formera sa demande contre l'accusé et taschera ne asserer chose qu'il ne pretende bien justifier par aultre moyen que par tesmoins, veu que en ce cas de crime tesmoins ne sont admis pour suffisans sans confession de partye instee; car ne pouuant faire sa demande vraye, le dict instant sera condamné aux interestz de partye et à reparation honorable, par laquelle il sera mys en tel et semblable deshonneur que en celluy auquel la partye instee | fusse esté, si l'accusation se fust trouuee veritable, et au seigneur à soixante sols monoye de bamp.

ARTICLE 4. Toute clame criminelle sera purgee dans vingt quatre heures par la partye que la dicte clame ha faict, aultrement le dict accusé doibt estre liberé et l'instant adjudgé comme dessus.

ARTICLE 5. Touthoys par franchise de pays est ordonné pour remedde opportun des folz et mal accusans, que celluy qui faict clame contre vng aultre en cas criminel se peult retraire de telle clame moyennant soixante sols de bamp, et se deportant de telle clame en disant n'auoir penssé auoir faict telle clame criminelle contre l'aultre et qu'il le tient pour bon prodhomme, ne saichant en luy chose que puisse meriter crime, et ce auant qu'il aye formé sa demande; et la raison de ce est telle, pourquoy le seigneur justicier soit chastellain demande à l'instant, s'il veult poursuyvre sa clame ou non, car ne se deportant comme sus est dict et auant demande formee, tel

\*) F. les dictz instans en justice.

instant de icelle clame ne s'en pourra retraire sans le  
| voulloir et consentement de seigneur et de partye. 100

ARTICLE 6. Consideré que en cas de crime tesmoings ne sont admis suffisans sans confession de partye pour fayre vraye foy du delict perpetré, pour l'ayde et support des bons accusans, affin que les mauuays soient chastiez, est ordonné par coustume tous delictz manifestes et emprocellez et les commectans d'iceulx estre adjugez au seigneur, pourquoy les dictz accusans telz delictz faisans apparoir estre commis soit pour trouuer sus l'accusé le larrecin, sang etc., que l'on appelle delict manifeste, ou soit en prodhuysant proces et confessions de complices contre l'accusé de la chose accusee hauoir delin quy, que l'on appelle emprocellé, se peulent ayder de telle adjudication par franchise ordonnee pour justification de leur dicte clame, en vertu de quoy les dictz clamans doibuent estre liberez de leur dicte instance et l'accusé pour tel tenu.

ARTICLE 7. Et affin que punition de son meffect ensuyve de sa personne, doibt estre enqueru et examyné de ce crime et aultres | circonstances, et se trouuant va-100a riable une, deux et troys foys, comme sus dict est, il doibt estre adjudgé à la torture et selon sa confession sentencié.

ARTICLE 8. Reciproquement comme dessus est dict et declairé remedde aux accusans par clame sur leur indheue proceddure, aussy coustume dispose en faueur des accusez par clame à l'esgard de l'article contenu es franchises, disant le bourgeois n'estre tenu asseurer sa clame fors que en cause belliqueuse, demonstrant causes belliqueuses estre coustumieres, que l'accusé se peult defendre par sa personne ou de son champion, disant à l'accusant: tu en as menty, je te veulx combattre de cecy et voilla mon corps ou de tel mon champion pour gaigne de bataille; touteffoys et seullement aux cas suyvens.

Assauoir en cas que aulcun auroit faicte clame contre vng aultre pour auoir thué aulcun dont il confesserait l'homicidde, se excusant touteffoys pour auoir esté agredey

et auoir faict à son corps deffendant, que en ce cas l'on se peult recourir en clame belliqueuse contre son instant, ne pouuant par aultre moyen prouuer sa deffence estre veritable, pour auoir esté commis hors la presence d'aucuns personaiges ou par aultre accident improbable. |

101 Pareillement si aucun accuse sa femme disant, icelle auoir procuré sa mort, soit par venyn ou autrement, et en tel cas aucun des parens de la femme peult deffendre l'honneur d'icelle en camp de bataille.

Si aucun accuse vng aultre hauoir voullu faire ou consentir thuer par venyn ou autrement son prince ou seigneur en toutes quallitez, en ce cas le clamé peult euocquer pour sa deffence le camp de bataille.

Aussi en cas d'auoir mis le feu en aucunes maisons, auquel cas le clamant peult prouuer sa clame par sa personne.

Au dernier si aucun accuse vng aultre de trahison, en icelluy cas tant le clamant que deffendant et au premier requerant peult estre eslargy camp de bataille.

ARTICLE 9. En nulz aultres cas camp de bataille n'est permis coustumierement, si ce n'est par le consentement du prince.

ARTICLE 10. Ayant aucun es cas premis demandé camp de bataille, l'aultre ne la doibt reffuser soubz craincte d'auoir mal accusé, et en ce cas d'estre chastié par le mode que l'aultre fust esté au cas veritable, ou au 101cas d'estre presentee la bataille par l'instant | de debuoir estre l'accusé réputé et chastyé pour tel et vng chacun trouué au tort ou vaincu jouxte les merites ou forfaitz, desquelz estoit question, puny soit vif ou mort par l'exécuteur de haulte justice et les biens confisquees comme en aultres cas criminelz, si l'accusation de soy le merite.

ARTICLE 11. Estant accepté camp de bataille, le justicier soit seigneur s'il est inferieur les doibt liurer à son superieur de quel degré ou qualité qu'il soit, et encore si tel superieur en a aultres sur luy, à icelluy de mesmes la doibt rendre et ainsy de suite jusques au

prince, sinon que de leurs differendz en puissent au preallable estre appoinctez; si non, le prince les doibt admectre à leur clame, en laquelle doibt estre agy contre le vaincu comme dict est.

ARTICLE 12. Et pour ce que dessus est dict soy debuoir deffendre par soy ou son champion nommé es dictes franchises nuntius, il est requis de scauoir que telz champions ne sont en tous cas permys, ayms seulement entre vng jeune ou viel estant distamment inegaulx, par vng infirme continuel ou durant son infirmité, par une femme, par vng maistre soit seigneur contre son varlet ou subgect, et par gens d'Eglise ou contes et non par aultres, | qu'il ne faillie y comparoir personnellement, estant telz<sup>102</sup> champions encores parens ou affins, et n'ayant au dict pays aulcuns parens ou affins, en peuluent estre commis aultres quelz il leur plaira.

ARTICLE 13. Le prince touteffoys ne peult accepter en telle clame en\*) aultres cas que aux susmis, que aussi en tous aultres cas criminelz et finablement en faueur soit en action d'armes, comme si quelcun vouloit auoir porter ou prendre les armes d'aultruy ou excessiues à sa qualité, l'aultre l'en appellast au camp de bataille, auquel cas le prince les peult accepter en clame et non en aultres, *ceulx touteffoys lesquelz ensuyuent la coustume de Lausanne, ne ensuyuent la generale coustume en ce cas de camp de bataille, ains au lieu d'icelle peuluent faire clame à la torture.\*\*)* <sup>1)</sup>

---

\*) F. et.    \*\*) F. à la batture.

---

<sup>1)</sup> Der Code Frib. hat statt der Art. 8 — 13 folgenden Art. 8: D'aultant que par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 (in dem Manuscript F. ist der Art. 8 in vier Artifel getheilt, daher diese größere Zahl) de l'ancien coustumier au present chappitre il sembloit permettre et auctoriser les deuielz pour quelques causes qui se treuuoient spécifiées, nos souuerains seigneurs en correction des dicts articles ont abboly et supprimé entierement les deueilz et toutes aultres voyes de faict, voulant qu'en tout et par tout en cas de dis-

## CHAPPITRE QUARANTESEPTIESME.

**Des suspectz de crime et malviuans.**

ARTICLE VNG. En ensuyvant le second article du 43e chappitre tiltre present, par lequel est declairé la saisie ne debuoir estre faicte que au cas y mis,\*) et icel-  
 102aluy par le present | confirmant, suspicion de clame 1) ne  
 peut donner suffisante cause par quelle l'on puisse prendre  
 ou incarcérer aulcun suspect d'aulcun crime, que par les  
 modes y mis,\*\*) fors que cela soit à la requeste et par  
 cognoissance des bourgeois du lieu et non volontairement,  
 car aultrement faisant l'incarcéré pourra dresser action  
 contre l'incarcérant d'injure et violence en sa personne  
 commise; mais incarcérant aux modes premises et en ce  
 cas par la cognoissance susordonnee *le detenu soit incar-*  
*ceré ne* peut agir par action d'iniures contre le seigneur,  
 ses officiers ou contre les aultres justiciers ou conducteurs  
 en prison, quelz et comme soit.

## CHAPPITRE QUARANTEHUICTIESME.

**Des enquestes criminelles.**

ARTICLE 1. Le seigneur ne peult ny ne doibt faire  
 enquestes par tesmoins contre aulcun criminel en faict  
 de crime, si non en cas que le crime soit euident et mani-  
 feste, comme ja dessus est dict.

103 ARTICLE 2. | Aulcun estant adjudgé estre enqueru de  
 sa personne, sera poursuyvy et examiné par torture par  
 troys delays; le premier delay sera apres à ce auoir esté  
 assigné, ne voullant confesser, le leuant à la torture acous-

---

\*) F. au cas commis. \*\*) F. modes commis.

---

cord l'on vse des moyens que le droict et justice ont permis et  
 permettent.

1) Code Frib. crime.

tumee par troys foys; le second delay comme dessus; le tierce aussy comme dict est, et selon la confession sentencé, et ne confessant doibt estre liberé.

ARTICLE 3. Si en aulcun des delayz l'on commence à torturer le delinquant par une leuee et non plus ou deux, la leuee deffaillante ne peult estre suyvie par aultre delay, mais d'icelle le patient est liberé.

#### CHAPPITRE QUARANTENEUFIESME.

##### Sentence sus crime.

ARTICLE 1. Et affin que par equité et coustume de pays instituee pour punir et chastier les mauuays pour le soustenement des bons, tous conuaincuz de crime meritans punition corporelle sont par leurs demerites et forfaitz<sup>103a</sup> | adjugez et confisquez au seigneur, comme leur appartenant pour debuoir estre punyz selon l'exigence de leurs forfaitz, ainsi qu'ilz seront sentenciez selon leurs dictz demerites par les gouverneurs du lieu et assistans de la court, tenans main sus les delinquans comme en suit.

ARTICLE 2. Tous meurtres faictz par dol et de guette à pend soit de ses mains estranglant, ou estant cause de la mort d'aultruy comme par cousteau ou venin, doibuent perdre la vye, si ilz ne se peulent legitiment excuser.

ARTICLE 3. Assauoir meurtrier et larrons de boys<sup>1)</sup> qui de leur plaine volonté tuent les gens pour auoir leur argent, doibuent mourir et perdre leur vye sur la rhoue apres leur estre rompuz et cassez leurs os, raims, cuisses et braz suyuanment estre lyez et dressez sus icelle rhoue.

ARTICLE 4. Hommicides perpetrez par commotion de sang sans auoir excuse legitime, doibt estre decapité et leur corps par soubz les braz au gibet penduz et leurs testes attachees en vng clou ou crochet soit sus vng pil-

---

<sup>1)</sup> Code Frib. meurtriers et brigands.

lier, tellement que il soit et puisse estre veu par tous les passans manifestement; *et ne pouuant estre apprehendé, doibt estre tel delinquant commis et confisqué en corps et biens; assauoir le corps au seigneur et parens du deffunct et les biens comme ailleurs en son lieu est dict <sup>1)</sup>, et est entendue la confiscation aux parens, que iceux le pouuant apprehender, en peuluent faire comme tel delinquant auroit faict de leur parent, sans pour ce estre subjectz à aulcune punition.* |

104 ARTICLE 5. Et si tel delict est perpetré en la rue des villes franches et termynes de sa franchise par vng bourgeois, il sera seullement banny hors de la dicte ville et de ses franchises pour le temps de cent et vng an, et s'il conste icelluy estre rentré en icelle franchise, comme ce soit, estant apprehendé au mandement d'icelle ou ailleurs, il en doibt mourir comme sus est ordonné, sinon que tel esmhue de sang par equitable raison s'en puisse excuser.

ARTICLE 6. Se trouuant aulcun auoir esté battu de pierre, poing ou aultre chose, apres s'estre couché sus son lict, s'il se leue et sort hors de la maison soit avecq son baston ou aultrement, apres ce venant decedder et mourir, le delinquant du batesme sera cogneu innocent du decez.

ARTICLE 7. Le vulnére superviuant apres ainsi auoir esté blessé le terme de sept jours, vient dempuys à decedder, n'est estimé pour cause de telle blessure estre mort, ayms pour cause de bon regime non tenu ou pour non auoir  
104a esté pourueu par les | medecins ou aultres suffisamment pour sa conuallesance; ce non obstant est le dict vulnerant n'ayant cause legitime de telle blessure et deffence tenu enuers les hoirs ou leur famille aux dommaiges et pertes pour ce faict leur aduenuz causant le deces du deceddé.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. ses biens au seigneur.

ARTICLE 8. Le delinquant apres auoir battu vng aultre, duquel batesme mort naturelle du blessé ne soit ensuyvie, sans auoir raisons peremptoires, sera tenu et adjugé au seigneur à soixante sols de bamp et à la partye à trente sols et à la satiffaction des medecins, medicamentz et despens.

ARTICLE 9. Et se trouuant le patient tellement blessé, de sorte qu'il soit foulé de aulcun de ses membres, tellement qu'il ne s'en puisse seruir, ayder ni secourir, le delinquant doibt compensser le blessé de viures et vestemens sa vye durant par l'ordonnance de la justice, assauoir selon son estat.

ARTICLE 10. Tous promoteurs de noyses et debatz, non obstant qu'ilz soyent blessez, vulnerez ou mys à mort par celluy contre qui ilz ont esmheue telle noyse, rendent le delinquant exempt de punition de telle blessure ou mort, pour icelluy estre assailly et cela auoir faict à son | corps<sup>105</sup> deffendant, que sont causes de legitime excuse.

ARTICLE 11. Si aulcun est assailly en sa maison par aultruy, venant à blesser l'assaillant ou à thuer en se deffendant, tel assailly blessant ou thuant n'est tenu aux bamps ny emendes ny moings à aulcune peyne à raison de la blessure ou homicidde pour cause de l'assault.

ARTICLE 12. Vng larron entrant en la maison d'aultruy de nuict soit en rompant la maison pour entrer ou aultrement, apres estre aperceup le seigneur de la maison ou aulcuns de sa famille venant à blesser ou occyr tel larron, s'ilz peulent le doibuent detenir et le rendre <sup>1)</sup> au seigneur de la justice en l'estat qu'il est apprehendé, et par tel moyen le blessant doibt estre quicte de la blessure ou mort suyvante.

ARTICLE 13. Venant aulcun à couper et tailler arbres tombans sus les rues et voyes publicques, doibuent

---

<sup>1)</sup> Code Frib. tel larron, s'ils ne le peuent detenir aultrement, le doibuent rendre.

crier par haulte voix par troys foys gard, gard, gard; ce faict aduenant aulcun de tel arbre estre blessé ou occis, <sup>105a</sup>le coupeur de tel arbre | n'est tenu pour ce en rien à partye ny au seigneur.

ARTICLE 14. Si aulcun vient à ouurir quelque sisterne, puyz ou chose profonde sans la couvrir ou mectre empesche, par lequel on la puisse\*) approcher, venant à y tomber vne personne et pour cela auoir mort, il est cogneu homicidde manifeste et doibt estre decapitté, et uenant à y tomber beste ou anymaulx d'aultruy, il sera tenu à la restitution.

ARTICLE 15. Venant aulcun à battre une femme enseinte, dont pour tel batesme vient à mesme jour mectre hors l'enfant mort de son ventre auant son legitime temps, tel delinquant doibt estre decapité et mys à mort, sinon par viues raisons s'en puisse excuser.

ARTICLE 16. Si touteffoys l'enfant naist en vye ou apres le dict jour expiré, le delinquant sera tenu s'il est estrangier et n'estant mary de telle enseinte au damp\*\*) et esmende enuers le pere, assauoir si le dict enfant vit à ce que par justice pourroit estre cogneu, que la foiblesse de tel enfant à l'aduenir luy pourroit importer pour son labour et nourriture; et si il meurt, au dommaige que <sup>106</sup>pourroit | estre au pere pour ne pouuoir estre seruy de son enfant, et au seigneur au bamp et offence selon la quallité du cas, et estant le mary propre à rien n'est tenu.

ARTICLE 17. Si aulcun commect simple larrecin qui n'excede dix florins, pour la premiere foys luy sera pardonné, en restituant à qui apartient la somme par luy desrobee et au justicier aultant de bamp avecq ses missions. Et s'il commect plus grand larrecin que de dix florins pour la dicte premiere foys jusques à quinze, il sera puny du collier pour six heures; ayant desrobé à vingt florins valliant, sera fustigé, et à vingt cinq florins sera fustigé et taillié

---

\*) F. on ne la puisse. \*\*) F. bamp.

vne aurreille, à trente florins fustigé, taillié vne aurreille et banny perpetuellement du pays de Vuaud; et excedant la somme de trente florins, il en perdra la vye au gibet, auquel il sera pendu par le col d'ung licol de cheneve, par lequel son ame sera de son corps separee, et si aulcun d'iceulx comme dict est liberez de mort pour la premiere foys vienne à retomber et permectre aultre larrecin mesmes jusques à cinq sols comme dessus en perdront la vie. 1)

ARTICLE 18. Tous heriges<sup>2)</sup> et sacrileges et [ qui106a auront denyé Christ, sa sainte parolle et sacremens, en prenant et adorant le dyable pour leur maistre, sont cogneuz idolatres, pourquoy ilz doibuent patir la peyne du feu, par lequel leur corps doibt estre conuerty et redigé en cendres, affin que d'iceulx n'en apparaisse aulcune memoire.

ARTICLE 19. Si aulcun commect crime de trahison, il sera trayné par les charrieres de la ville et parroisse, apres ce decapitez et mis en quatre quartiers, lesquelz doibuent estre mys aux lieulx sur ce ordonnez pour exemple à vng chacun.

---

1) Code Frib. Art. 17. Et par l'ancien coustumier au present article il estoit dict que quand quelque larron commettoit simple larrecin n'excedant la somme de dix liures, il debuoit estre pardonné pour la premiere foys moyennant restitution du dict larcin, support de tous despendz et amendes enuers le seigneur, et si le dict larcin paruenoit jusques à quinze liures, il debuoit estre puny du collier six heures durantz; s'il deuenoit à vingt liures, il debuoit estre fustigé; à vingt cinq liures, fustigé et coupee l'oreille; si à trente liures, une oreille taillee et banny à perpetuité, et excedant trente liures, il en debuoit perdre la vie; et si aulcun estoit liberé de mort et fut venu à retomber et commettoit simple larcin mesme jusques à cinq sols, il en debuoit encor perdre la vie; le present article a esté modifié et expliqué comme s'en suit, scauoir que ceux qui commettront larrecin, seront chastiés selon la merite et portee du faict, ainsi que les juges inferieurs seront tenus de rendre jugement selon que les circonstances peuuent aggrauer le larrecin, sauf la grace de leurs Excellences.

2) Code Frib. tous sourcierz, hereticques.

ARTICLE 20. Tous usuriers manifestes deceddantz sans enfans ou non, non enseueliz<sup>1)</sup> honorablement aux lieulx soit eglises à ce ordonnees apartiennent au seigneur et luy sont confiscables en corps et biens.

ARTICLE 21. Et venant aulcun seigneur asserer aulcun auoir esté en sa vye vsurier, dont pour ce il demande les biens d'icelluy luy estre confiscables, en ce faict aulcun n'est appellé vsurier, sinon qu'il soit aperceu publicquement ou manifestement, et combien qu'il seroit vsurier publicque ou manifeste, si il a des enfans ou si sepulture<sup>107</sup> | luy est donnee et permise en lieu honorable, comme au precedant article est declairé, le seigneur ne peult demander aulcune chose en ses biens.

ARTICLE 22. Tous bougres ou sodomittes ont merité la peyne du feu et confiscation de biens accoustumee.

ARTICLE 23. Et finablement tous faulsaies tant d'actes soit instrumens que de monnoye sont confiscables en corps et biens, assavoir le corps d'estre decapité, s'il ne leur est eslargie grace.

## CHAPPITRE CINQUANTIESME.

### Publication de sentence.

ARTICLE 1. Apres que aulcune sentence criminelle aura esté donnee contre quelque delinquant, tellement que icelle emporte punition corporelle avecq effusion de sang<sup>107a</sup> ou debuoir estre fustigé etc., ayant faict prendre | refection et repas au detenu et à la fin d'icelle selon ancienne coutume obseruee en cas de mort tous les vaisseaulx ou aultres choses, qui l'ont seruy pour les viandes ou pour le boyre de son dict patz, luy seront tournees deuant, comme son voyrre, escuelle, platz et assiette, en signe que c'est le jour assigné à debuoir porter la peyne de son forfait; le justicier acompagné de ses conseillers

<sup>1)</sup> F. und Code Frib. decedans sans enfans et non ensevelis.

et de ministres annonceront au dict criminel la mort par sentence executable avecq exhortacion et chrestiennes admonitions, et sur cest instant sera conduict jusques au lieu accoustumé publier la sentence.

ARTICLE 2. Auquel lieu estant pardeuant tout le peuple, et assis le justicier avecq ses conseillers en jugement et le detenu assis au deuant de eulx, apres estre silence imposee le justicier fera commandement au secretaire debuoir faire lecture du proces et malefices perpetrez par le criminel, ce que sera faict sans touteffoys nommer euidamment les complices, si aulcuns en a, et luy demandera le dict justicier apres chacun article, si sa confession est veritable.

ARTICLE 3. Apres quelle lecture ainsi faicte le justicier dira au dict detenu le | nommant par son nom deuant<sup>108</sup> tout le peuple: N. vous avez faicte vostre confession tant particulierement deuant la justice que icy deuant tout le peuple, ainsi que mesmes tous ces seigneurs et aultres icy presens et moy dict chastellain auons oy; toutes choses sus confessees par vous et dictes sont elles veritables et à icelle foy voulez vous viure et mourir?

ARTICLE 4. Disant le criminel que oy, le chastellain dira à ses assistans: Seigneurs, vous avez veu et oy, comme N. lequel icy vous est présenté ha confessé tant en vostre presence particulièrement comme icy deuant le peuple estre tel, tel ou tel<sup>1)</sup>, pourquoy comme contre icelluy me comparoissant au nom et pour la part de tel seigneur je demande de rechief comme par cy deuant icelluy debuoir estre adjudgé à mon dict sieur en corps et biens, si la sentence par vous donnee est telle et jouxte icelle telle que sera debuoir estre puny, et de ce je demande vostre rapport; si bien le detenu se deporté et faict negatiue n'auoir ainsi perpetré comme il a confessé, ayms plustost cela auoir dict pour le tourment de torture ou aultrement, ou disant ainsi ne l'auoir confessé, en tant aussi qu'il l'aye

<sup>1)</sup> Code Frib. estre tel ou telle.

confessé deuant les sindicques et assistans, tellement |  
 108a qu'ilz en facent foy deuant le peuple et publicquement par  
 la parolle de l'vng d'eulx, ce non obstant attendu la sen-  
 tence d'iceulx sur ce faicte le dict criminel ne se peult  
 deporter de ses confessions apres icelles sentences, que  
 icelles ne doibgent auoir lieu, excepté cas de grace. Oy  
 bien deuant ny moings peult le detenu de telles sentences  
 appeller, pour estre en faict criminel toutes appellacions  
 non d'admectre, ayms il doibt estre suyvy comme s'il le  
 reconfirmoit, ainsi comme cy apres est declairé sans delay  
 ou prolongacion. 1)

ARTICLE 5. Ce faict iceulx assistans se retireront  
 et se congregeront hors du siege judicial et feront<sup>2)</sup> rap-  
 porter par l'vng d'eulx leur cognoissance et sentence pre-  
 mierement donnee disant au justicier publicquement re-  
 tournant en jugement :

Seigneur chastellain, suyuant la demande que nous  
 auez faicte vous donner sentence sur les malefices et con-  
 fessions de N. detenu, dont en aurions cogneu et sentencié  
 tellement qu'il vous en a esté faict le rapport, pour icelle  
 nostre dicte sentence ja rapportee auoir esté donnee suy-  
 vant nostre conscience, serment et coustume de pays, et à  
 109icelle nous rapportant demandons par | vostre secretaire et  
 curial lecture en estre faicte; ce que là mesme sera faicte,<sup>3)</sup>  
 appres quelle sentence des jurez lue il leur sera demandé<sup>4)</sup>

---

1) Die zweite Hälfte dieses Artikels lautet im Code Frib. so: vostre rapport; et serat sur ce le proces depesché et la sentence souueraine executée, non obstant que pour crainte de mort les criminelz viendroint à fayre negatiue du forfait; si toutesfois les juges inferieurs auoint quelque grande consideration au subject de telle negatiue, en tel cas ils pourront et deburont sursoyer l'execution et dheuement en aduiser le souuerain.

2) Code Frib. Et par l'ancienne coustume les assistantz se retireroint et congregoint hors du siege judicial et faisoient.

3) Code Frib. là mesme se faisoit.

4) Code Frib. leur demandoit.

si ainsi est <sup>1)</sup> escript que leur cognoissance rapportoit, respondront<sup>2)</sup> ce qu'ilz en scauent simplement l'vng apres l'autre par oy ou non sans aultres parolles.

ARTICLE 6. Icelle lecture estant faicte le justicier, si au seigneur qui a detenu tel criminel appartient le droict du dernier supplice, proclamera le maistre d'hoeuure, luy faisant entendre à laquelle plecxion le criminel est adjudgé, et icelluy luy remectra, luy faisant commandement mectre sus le corps du dict criminel en execution predicte sentence.

ARTICLE 7. Et si au seigneur qui a detenu tel prisonnier n'appartient la puissance de pouuoir faire punir en dernier supplice, apres telle publication de sentence faicte le justicier fera conduyre le criminel jusques au lieu qu'il a coustume remectre, et illecq fera à proclamer par troys foys, s'il y a personne de la part du seigneur auquel le dernier supplice appartient, en quel lieu se presentera l'officier ou député du predict seigneur hault justicier, lequel soy doit offrir de faire pour le dict seigneur ce que droict et equité portera; | lors le justicier le remec-109a tant fera entendre, à quoy le criminel est adjudgé, disant je vous remectz comme estant de la part du seigneur du dernier supplice ce criminel, lequel pour ses malefices (telz) a esté adjudgé au predict tel, qu'il remect en corps et biens, assauoir son corps debuoir estre ainsy puny comme il est sentencié, pourveu que au dict (tel) hault justicier appartient le dernier supplice.

ARTICLE 8. Lors le dict officier soit chastellain de l'hault seigneur icelluy recepura, si tel dernier supplice luy appartient, et illecq seront allouees à l'une des parties ou l'autre toutes et une chacunes les protestes et lectres testimonialles, quelles ilz requerront pour la maintenance de leurs droictz.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. estoit.

<sup>2)</sup> Code Frib. et respondoint.

ARTICLE 9. Apres ce l'officier du seigneur, auquel a esté remys tel delinquant, proclamera le maistre executeur de haulte justice luy faisant entendre la sentence, icelluy criminel luy remectant comme dict est, et suyvant ce sera executé. |

## CHAPPITRE CINQUANTEVNGIESME.

**Des renuoyz et adueuz en crime.**

ARTICLE 1. En mathiere criminelle ne se faict renuoy ou remise deuant son juge ordinaire, que les seigneurs du criminel ne facent l'adueu et requierent le dict renuoy, et ce auant examen ou proceddure en icelluy.

ARTICLE 2. L'adueu n'emporte l'homme, quand il est detenu pour cas criminel, sinon que de ce entre les seigneurs ayent contractz et expres preuilleges.

## CHAPPITRE CINQUANTEDEUXIESME.

**Reserue de sentences et executions.**

ARTICLE 1. Combien que vng insensé ou furieux seroit conuaincu de aulcun des delictz susmencionnez, ilz sont 110a exemptz de toutes predictes | sentences, sans que aulcunement ilz puissent estre torturez ou pour leurs meffaictz mys à mort, veu que cela est cogneu auoir esté perpetré plustost par furye que par volonté.

ARTICLE 2. Ne resteront pourtant telz furieux impuniz, ayms seront adjugez à prison et detention perpetuelle, et icelle leur sera donnee en l'ospital du lieu ou il est detenu, lequel le debura nourrir; aussi les biens de telz furieux leur seront remys et delaissez au dict hospital par le seigneur, de quelle qualité qui soit riere le dict pays de Vaud gissantz, en payant le tribut annuel ou aultre.

ARTICLE 3. Et lesquelz biens le dict hospital debura vng an et jour apres le deces du furieux remectre

en mains capables, quelles puissent deseruir enuers le dict seigneur du debuoir à luy dheu, sinon que par le dict seigneur au dict hospital telz biens soient admorterisez.

ARTICLE 4. Pareillement à une femme enseinte torture ne sera permise ny moings execution de sentence, non obstant que de delict soit convaincue, que preallablement elle n'aye purgé son fruit ou qu'elle soit gardee et entretenue sans conjunction charnelle le terme de neuf moys pour cause de la conseruation du fruit. |

ARTICLE 5. Si le filz d'aucun commect aucun crime<sup>111</sup> et le pere le vienne liurer et exhiber à la justice, l'enffant ainsi liuré n'en prendra mort et ne sera tellement à punir comme il eust esté puny, si il heust esté accusé par aultres. <sup>1)</sup>

ARTICLE 6. Si aucuns hommes ou femmes à marier viennent à commectre crime, dont ilz en soyent adjugez à la mort, icelle adjudicacion non obstant s'il vient une fille ou ung fils selon le sexe de conjunction qui oncques n'auroit esté mariez, requerir à la justice le condampné pour l'auoir en mariaige, il luy sera deliuré sans prendre mort et habandonné en liberté et franchise, en restituant à la justice les coustes et missions supportees, sinon que ilz soyent traictres contre leurs princes ou seigneur, heriges, bougres ou sodomittes.

#### CHAPPITRE CINQUANTETROYSIESME.

##### Tauxe de despens.

ARTICLE 1. Quand par sentence, de | quelle l'on<sup>111a</sup> auroit appellé, ou apres l'appel diffinitiuement donnee l'une des partyes est condampnee es despens, la tauxation au juge reseruee, celluy qui a\*) obtenu peult en vertu de sa sentence faire taxer les dictz despens.

---

\*) F. l'a.

<sup>1)</sup> Code Frib. fors qu'ils ne soient attainctz des crimes sus prochainement escripts.

ARTICLE 2. Tauxe de despens se doibt faire par le juge ou par gens par luy commys, ayant egard à la qualité des personnes, distance des lieux et merite de la cause.

ARTICLE 3. Les despens viaticques sont arbitraires et selon la quallité des mathieres, et touteffoys on les tauxe communement cinq ou six voyaiges pour la despence seullement, scauoir est quand la partye au commencement du proces va ou enuoye homme expres pour faire consultation de sa mathiere et informer son conseil.

ARTICLE 4. Item pour veoir faire monstree et de-  
cepure du lieu.

ARTICLE 5. Item pour faire coucher ses dedhuictes, aussi veoir faire la taxe des despens et les journees des comparoissans avecq d'autres voyaiges, ou est requis que  
112 la partye y soit | ou gens pour luy à l'arbitraige du juge, que verra si sa presence estoit requise, ou d'enuoyer homme expres.

ARTICLE 6. De tous lesquelz voyaiges fault faire serment les auoir fait ou fait faire expressement pour les dictes expedicions, aultrement ne viendra en taxe. <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Statt der Art. 3—6 hat der Code Frib. folgende zwei Artikel:

Art. 3. Selon l'ancien coutumier il estoit dict tant par le present article que par l'article cinq qu'il estoit permis de taxer les despensz viaticques que l'on faysoit, pour aller consulter les causes au commencement du proces, comme aussy pour redhuyre par escript les deductions, quand on ne vouloit les prester verbalement, ce qu'ayant esté desia de longtemps entrelaissé, pour ce subject nos souuerains seigneurs en correction des dictz articles ont dict et declairé, que quiconque voudrat fayre consulter la cause et reduyre par escriptz ses deductions, le fasse à ses despensz, sans en charger sa partie.

Art. 4. Les voyages pour fayre monstre et separation de lieu, comme est dict au 4 article, aussy les voyages pour faire voir la taxe des despensz et les journees des comparoissances et aultres voyages, ou il est requis que la partie y soit ou aultres pour luy, sont arbitraires et selon la qualité de la matiere, et fault pres-

ARTICLE 7. Et si suruenoit quelque accident en la mathiere principale, ou la partye seroit contraincte faire consultacion, y pourroit auoir vng aultre voyaige, ou comme si l'une des dictes partyes auroit obtenu aulcun mandement de nos princes ou baillifz, en ce n'est taxé que la despence de bouche et argent liuré pour tel mandement ou prouision obtenir.

ARTICLE 8. Si en taxant les dictz despens l'une des partyes appelle de la taxe de quelque article, le taxeur non obstant le dict appel passera oultre à taxer les autres articles.

ARTICLE 9. En taxe de despens viennent les journees, les actes faitz de la dicte cause, les seaulx et l'argent liuré pour les droictz produictz, semblablement<sup>112a</sup> les comparoissances, clames, productions de tesmoings, sentences, salaires des curiaux et salaires de taxe au contenu de la mitigacion sus faicte.

ARTICLE 10. Et payeront au dict justicier pour la labeur de dicte taxe troys sols monoye, si la taxe n'est plus grande de demy jour, et si elle entretient\*) d'auantage, vng florin avecq les despens de bouche.<sup>1)</sup>

ARTICLE 11. Et venant aulcun appeller d'aucune taxe ou article d'icelle, il peult inthimer<sup>2)</sup> son appellation, si la sentence est<sup>3)</sup> donnee pardeuant vng chastelain, assauoir deuant le seigneur bailly riere qui il est<sup>3)</sup> mouuant, et si pardeuant vng seigneur bailly sentence est<sup>3)</sup> donnee et que par luy taxe soit<sup>4)</sup> faicte, la correction

---

\*) F. entreuient.

ter serment d'auoir faict ou faict faire expressement les dictz voyages pour les dictes expeditions, autrement ne viendront en taxe.

<sup>1)</sup> Dieser Artifel fehlt im Code Frib.

<sup>2)</sup> Code Frib. l'appellé pouuoit selon l'ancien coustumier intimer.

<sup>3)</sup> Code Frib. estoit.

<sup>4)</sup> Code Frib. fut esté.

de predicte taxe viendra <sup>1)</sup> au seigneur baillif de Mouldon, et non plus oultre que vne foys taxe de despens doibt estre corrigeé.

ARTICLE 12. Pour l'inthimacion causant telle remission de taxe l'appellant d'icelle payera au dict seigneur baillif douze sols monoye oultre les aultres sallaires | que leur seront dheubz, telz que precedamment sont declairez, pour faire telles taxes. <sup>2)</sup>

ARTICLE 13. L'appellant de taxe n'est tenu aucunement, s'il ne veult, signifier la journee de reuision\*) d'icelle à la partye appellee, sinon verbalement et de bouche par luy mesme ou aultre pour luy en presence de tesmoins, et non par officier, affin d'euitter costes et missions.

ARTICLE 14. Et si l'appellant se trouue au tort ou vrayement l'appellé, celluy qui aura tort doibt estre condampné aux costes et missions pour ce par la partye ayant droict soubstenuz, et lesquelles missions par le dict seigneur bailly doibuent estre declairees en predicte taxe et selon leur taux acquiescer.

ARTICLE 15. Les taxes de despens viennent estre <sup>3)</sup> faictes par les juges tant de premiere que seconde instance, pardeuant lesquelz premiere et seconde sentence auroient esté donnees,\*\*) et les despens de derniere instance soit extremes seront <sup>4)</sup> taxez à Mouldon par gens deputtez du dict seigneur bailly de Mouldon, et se sentant d'icelle taxe agraué la correction en appartiendra <sup>5)</sup> au dict seigneur bailly | pour moyen de telz et semblables gaiges que dessus sont ordonnez.

---

\*) F. remission.    \*\*) F. ordonnees.

---

1) Code Frib. venoit.

2) Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

3) Code Frib. souloint jadis venir et estre.

4) Code Frib. estoit.

5) Code Frib. appartenoit.

ARTICLE 16. Et payeront ceulx, pour lesquelz sont telles tauxes, au curial pour ses peynes et salaires de icelles redhuyre par escript la tierce part d'aultant que dessus est ordonné aux justiciers tant de premiere que seconde instance, ce qui sera semblablement mys en taxe. 1)

ARTICLE 17. *Moderation de la demande du principal.\*)*

CHAPPITRE CINQUANTEQUATRIESME.

**Subhaster et leuer galges. 2)**

ARTICLE 1. En vertu d'ung passement et sentence, aussi pour toutes debtes pour vne foys, admodiations et censes annuelles liquides et apparoissantes par droict escript ou confession de partye pardeuant aulcun de la justice faicte, les chastellains sont tenuz et doibuent toutteffoys et quantes leur seront monstrees sentences, obligation, astrictions, | aussi rendaires signez par double de<sup>114</sup> reconnaissance en papier ou parchemin ou relactee confession comme dessus par partye faicte, faire et commander à ses officiers de donner gaiges des biens du debteur jusques à la tierce partye plus que le dict debt ne monte. 3)

---

\*) fehlt in F. und im Code Frib.

1) Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

2) Code Frib. chapp. 54, 55 et 56. Subhaster et leuer gages, vendition et expedition des dicts gages, et concession de reuision de gages.

3) Code Frib. Art. 1. Les chastellains sont tenus et doibuent commander à leurs officiers de fayre donner gages du debiteur jusques à la tierce partie plus que le debt ne se monte, sauf les danrees cy apres mentionnees, qui sont exemptes du dict tier denier, et c'est toutesfois et quantes que leurs seront monstred passement et sentences. astrictions, obligations, admodiations, censes annuelles liquides et apparoissantz par droict escript ou confessions faictes des parties par deuant aulcun de la justice.

ARTICLE 2. Et pour ses peynes et salaires de tel commandement le dict chastellain percepura de partye instante douze deniers monoye pour biens meubles et troys sols monoye pour immeubles. <sup>1)</sup>

ARTICLE 3. Leuacions ny aultres procedures de subhastacions ne doibuent estre permises contre le debteur, si le terme donné pour faire tel payement n'est expiré, ou si la chose par vigueur de quelle l'on veult executer estant condicionnee, si la condicion n'est expiree et aduenue.

ARTICLE 4. Et moings doibuent estre permises ou commandees contre vng qui est detenu de son corps soit par maladye ou par prison pour le temps que l'on fait telle instance, et quiconque fera du contraire sera cogneu n'auoir legitiment subhasté, car icelles seront reputees  
114a nulles; mesmes aussi si tel creancier est | saichant et informé de telle detemption du debiteur, si neantmoins poursuyt son intencion sans le notiffier au justicier, lequel à telle proceddure obuieroit, il sera tenu au bamp de soixante sols monoye et ses subhastacions nulles.

ARTICLE 5. Semblablement leuacions de gaiges ne doibuent estre commandees au thede d'ung n'estant nommé dans l'acte d'oblige ou aultres contractz, non obstant qu'il y aiet cause du debiteur, ayms le debteur doibt estre prins par clame et assignacion, pour obtenir saiffaction du debt.

ARTICLE 6. Aulx lieux ou marché est ordonné l'on ne peult et ne doibt l'on commander donner gaiges de aulcun paysant soit rural des choses qu'il apporte vendables au dict marché, ou que luy seruent pour les y condhuyre et mener, dempuy le soleil leuant du jour deuant du marché jusques au soleil couchant du jour apres le jour du dict marché,\*) sinon pour les deniers du seig-

---

\*) Die Worte jusques au soleil — du dict marché fehlen in F. und im Code Frib.

---

<sup>1)</sup> Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

neur et pour les droictz soit leydes du marché, peages, portz ou pontonaiges.

ARTICLE 7. Tous officiers apres auoir commandement donner gaiges, peuluent gaiger pour les debtes dessus dictes des biens | meubles et immeubles, excepté des biens<sup>115</sup> meubles les armes et la couche soit le lict tel que se trouuera la nuit precedante le debiteur ou sa femme auoir couché et prins son repos. <sup>1)</sup>

ARTICLE 8. L'officier peult faire ouuerture pour faire gaigement à ceulx lesquelz reffusent donner gaiges ou ouurir leurs portes, entant qu'il ne soit esdictes bonnes villes du pays de Vuaud ou es maisons des gentilhommes.

ARTICLE 9. Et lesquelz gaiges leuez doibuent estre remys en garde à aulcun preudhomme de la parroisse, lequel les gardera fidellement, jusques à ce que expedicion s'en face,<sup>2)</sup> laquelle leuation de gaiges sera notiffiee à partye contre qui faict, s'il peult estre aprehendé, sinon aultrement en la personne de ses familiers et domesticques, et non ayant aulcun, par proclamacion à haulte et intelligible voix au lieu ou tel gaigement se faict, presens des tesmoings, assauoir si c'est ung gentilhomme ou seigneur, par lectres et affiction d'icelles; si c'est ung bourgeois ou rural, verbalement, et tel gaigement faict doibt estre referu au curial de la court.

ARTICLE 10. | Pour les peynes et labeurs du dict of-<sup>115a</sup> ficier il luy sera payé pour tel gaigement, le faisant en la ville pour biens meubles, douze deniers monoye, pour biens immeubles deux sols monoye, et dehors la ville ainsy que dessus luy est declairé pour chacune lieue, et oultre cela pour biens meubles ou immeubles telle somme que dessus est dicte, et au curial pour l'escripture de la relation faicte douze deniers monoye oultre le salaire pour les lectres, si ce a faillu notiffier par lectres, tant pour

<sup>1)</sup> Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

<sup>2)</sup> Im Code Frib. fehlt dieser Anfangssatz. Der Artikel beginnt gleich mit dem Folgenden: la leuation des gages etc.

le seau au seigneur chastellain que escripture au dict curial six sols monoye. 1)

## CHAPPITRE CINQUANTECINQUESME.

### Vendition et expedicion de gaiges. 2)

ARTICLE 1. Apres estre les gaiges leuez, pour la suite de subhastacions iceulx telz gaiges doibuent estre venduz et proclamez par troys foys par l'officier publicquement au plus offrant les expedier, apres que telz gaiges seront esté gardez dempuys le jour de la leuation faicte, si ce sont gaiges d'ung seigneur ayant juridicion quarante jours, d'vng simple gentilhomme quinze jours, et d'vng bourgeois ou rural dix jours, auant que fayre proclamer

1) Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

2) Die Capitel 55, 56, 57 und 58 bis und mit Art. 7 sind im Code Frib. wesentlich umgestaltet, welcher hier in unmittelbarem Anschluß an das Vorhergehende so fortführt:

ART. 8. Puisque par l'ancien coustumier du present tiltre et chappitre, art. 4, 7 et 9, item par tout le chappitre cinquante cinq des venditions et expeditions de gages, par le chapp. 56 des concessions de revision de gages, art. 1 et 2, par le chapp. 57 des rehemptions et retractions de gages, aux art. 1, 3 et 4, et par le chapp. 58 des recreances sur subhastacions et oppositions sur icelles, aux art. 1, 4, 5 et 6, il n'est faicte mention que des leuations, venditions, remissions et retractions de gages, et qu'il ne se treue presque pas deux ballifuages du pays de Vauld de l'obeyssance de nos souuerains seigneurs, qui tiennent une mesme methode en faict de subhastacions, ce qui cause des grandes confusions en diuers endroicts, pour à quoy remedier nos dicts seigneurs en correction et modification de tous les dicts chappitres et articles ont ordonné et statué les suyants.

ART. 9. Premièrement que les officiers executeurs des dictes subhastacions lorsqu'ils commenceront de proceder en icelles par leuations de gages, soyent dheuement instructs par les creanciers des sommes et choses, pour lesquelles ils procurent les dicts subhastacions, affin d'en fayre dheue notification aux debiteurs, et la huictaine apres, si les creanciers le requierent, notifieront la vendition et expedicion des dicts gages, et l'aultre huictaine ensuyuant escheutte et perdition des dicts gages, donnant assignation

la vendition. Toutefois si telle leuation est faicte pour cause de deniers fiscaulx, en leuant gaiges sus pied l'on en peult fayre la vendicion. Et apres icelle telz gaiges seront gardez par les termes susdeclairez de vandaige, lequel venu et escheu pourront iceulx gaiges estre precisement expediez, sans que aultre recalcitracion y soit permise, si l'on ne veult, comme en son lieu est declairé. A cest article toutefois la coustume locale de Cossonay repugne, car biens immeubles ne seront exposez vendables, ayms apres la leuacion de la chose leuee l'on en doibt fayre joyr l'instant pour en fayre les fruitz siens, jusques à ce que de son principal, coustes et missions soit entiere-ment satisfiaict et contenté, sans luy pouvoir allouer les

---

aux dictz debiteurs de se treuuer apres l'aultre huictaine sur un jour de droict nommé pardeuant les cours et justices ordinaires, pour entendre l'inuestiture des dictz biens subhastés, s'ils sont des immeubles ou de la nature d'iceux.

ART. 10. Et laquelle inuestiture serat judicialement et formelle-ment demandee par les dictz crediters de et sur les gages cy dessus à leur instance leués, vendus et escheuts, sans qu'elle puisse ni doibge estre refusee aux dictz crediters, toutes oppositions des dictz debiteurs nonobstant.

ART. 11. Auxquelles neantmoins il debuoit estre admis, si legitimes ils les ont, moyennant qu'ils les fassent en mesme temps ou auant qu'on leur aye notifié la dicte escheutte et perdition des dictz gages, sans que toutesfois il soit permis aux officiers d'entendre les debiteurs aux dictes oppositions, ains seront tenus les renvoyer pardeuant leurs juges ordinaires, poursuyuant tousjours à la suytte des dictes subhastacions, sinon que les dictz debiteurs leurs fassent d'heuement voir auoir obtenu des juges ordinaires un surceoy et recreance de leurs dictz gages.

ART. 12. Auxquels cas si les dictz creanciers ne veulent pas se desister de leurs poursuyttes, ils pourront fayre conuenir leurs dictz debiteurs pardeuant leurs seigneurs baillifs ou aultre juge competent, pour dire leurs raysons de leurs dictes oppositions peremptoirement et sans deslay, et lesquels seigneurs baillifs ou aultre juge susnommés auront pouvoir de juger de la dicte opposition sur le champ, ou bien les renvoyer au droict, si le cas le requiert, ou semblablement il en serat cogneu peremptoirement et sans prolongation.

dictz fruitz en sort du payement, auquel possesseur icelle sa possession ne doibt estre interrompue soubz peyne d'estre chastié par bamp de soixante sols enuers le bas 116a justicier et de reuestir le possesseur de la chose, de laquelle seroit esté depossessionné. Concernant les biens meubles s'accorde avecq la generale coustume, horsmys aux dix jours ordonnez pour les bourgeois ou ruraulx pour n'en auoir que sept, et aux quinze jours des nobles lesquels n'en ont que quatorze, comme mesme appert dans leurs coustumes et franchises localles.

---

ART. 13. Secondement estant la dicte inuestiture obtenue, pourront les dictz creanciers fayre fayre taxe des dictz biens et gages à eux adjudés et cogneus, et cela au tier denier de plus selon l'ancien ordre et coustume pour rayson de leurs frays, coustes et missions.

ART. 14. Et en laquelle taxe l'on debura commectre des taxeurs specialement et dheuement assermentés, pour y proceder en toute rondeur de conscience et moyennant leur dict serment, en sorte que ne voulant les dictz creanciers retenir les dictz biens et gages, ains les voulantz reuendre, ils en puissent reauoir leur legitime dheu, si moins et ne pouuant à cela paruenir, qu'il soit permis au dict creancier de fayre revoir selon coustume la taxe, et en cas de support des dictz taxeurs en faueur des dictz debiteurs, s'en plaindre aux lieux requis pour y pourueoir selon l'equité et raison.

ART. 15. Tiercement apres la dicte taxe qui serat semblablement et dheuement notifiée aux dictz debiteurs, deburont les dictes subhastations estre publiees deuant l'eglise paroissiale du dict lieu par troys diuers dimanches au sorti de la messe ordinaire, affin que si quelcun auoit droict de s'opposer aux dictes subhastations par droict d'hypothèque ou aultrement, il puisse uenir dire judicialement ses dictes oppositions.

ART. 16. Pour quoy faire on donne terme d'an et jour à ceux qui sont habitués dans la paroisse, où les dictes subhastations se font, et à ceux qui n'y habitent poinct ou mesme sont hors du pays, on leur accorde troys ans et non plus, à compter des le jour de la derniere publication.

ART. 17. Quartement si les dictz debiteurs scauint quelque aultre auoir droict sur les dictz biens subhastés et neantmoins ne l'auroint dict ni decelé auant la susdicte inuestiture, ils seront res-

ARTICLE 2. Estant faictes telles proclamacions au plus offerissant l'on fera promectre soubz le bamp de soixante sols aduenant le jour de l'expedicion et mise en possession de payer le crediteur pour qui telz gaiges sont leuez, ou iceulx gaiges remectre, et ce pendant iceulx gaiges luy seront remys en garde jusques au dict jour.

ARTICLE 3. Le creancier ou executeur soit son procureur est receu, s'il est plus offrant; ou si il n'y a aultre qui mecte pris es biens executables ou vendables, peult mecte pris esdictz biens quelz seront venduz à sa requeste.

---

tituables et supportables comme de rayson de tous fraix, dommages, interests et despendz survenus, mesme chastiés sans mercy selon l'exigence du faict.

ART. 18. Auront en oultre iceux debiteurs terme de demy an et jour complet, à compter dès le jour de la dicte inuestiture, pour redimer et recourir leurs dictz biens subhastés, en restituant à leurs dictz crediteurs lealement et de bonne foy les sortz principaulx, censes, laods, façon de lettres et aultres fraix, interests et despendz, qui seront treués legitiment dheus, passé lequel terme ils ny deburont ny pourront plus estre receus, s'il ne plaist aux subhastateurs.

ART. 19. Et concernant les parens des dictz debiteurs, si quelcun se treuuoit, qui voulut retirer les dictz biens subhastés moyennant restitution semblable que dessus, leur est accordé troys jours naturels et non plus apres la dicte demye annee escoulee, pour retirer les dictz biens par droict de proximité, les plus proches parens toutesfois tousjours preferés aux plus esloignés.

ART. 20. Cinquiemement attouchant les biens meubles, il y debura estre procedé quant aux leuations, venditions, escheuttés et oppositions en la façon qui cy dessus est amplement declaree des immeubles.

ART. 21. Mais ne serat necessaire ny besoing d'en demander les inuestitures judiciales, moings y employer les publications susdictes, hormis en faict de fruit pendant en racines, ains seront seulement nommés aux debiteurs les meubles que l'on veut saisir, qui pourront demeurer entre les mains du debiteur trois sepmaines toutes entieres, à compter dès le jour du gagement, sans que le dict debiteur les puisse changer, diminuer, gater ou aultrement en vuyder ses mains soub quelconque pretexte que ce soit, qu'il n'aye au pre-

ARTICLE 4. Telle vendicion que dict est faicte, icelle sera notiffiee à partye contre qui faict dans troys jours, comme sus est dict, dempuy au papier de court rapportee. |

117. ARTICLE 5. Et percepvra le dict officier pour ses peynes de proclamer telle vendicion de gaiges pour une chacune d'icelles proclamations, si ce sont meubles six deniers monoye, si sont immeubles le double comme dessus, outre ses peynes dessus establies pour chacune lieue pour notiffier telle vendition à partye contre qui faict, et le dict curial percepvra pour escripre telle relation douze deniers monoye, outre le salaire des lectres notifficatoires.

ARTICLE 6. Dix jours apres la vendicion des gaiges faicte, de quelle qualité que iceulx gaiges soient, l'acheteur sera mys en possession, investu et saisy d'iceulx par le dict officier, assavoir si ce sont meubles par l'expedition d'iceulx, si ce sont immeubles estans sus le lieu, assavoir d'une maison par la tradition du verroir ou aultres choses que seront en la porte, d'une seigneurie par la tradition d'une espece nue riere icelle, des censes ou directes par la tradition d'argent, des possessions par la tradition d'une motte de terre en icelles pieces leuee en signe de mise en possession et inuestiture.

---

allable contenté ses creanciers, aux mains desquels defaillant le dict payement il serat tenu les remettre de bonne foy, à peyne s'il faict du contraire d'estre chastié comme violateur et infracteur de justice.

ART. 22. Et si au bout des dictes trois sepmaines les dictes creanciers ne viennent à oster les dictes meubles des mains et puissance des dictes debiteurs, et qu'ils attendent qu'un aultre creancier eust faict l'exploict de gagementz, leuation, vendition et escheutte sur les mesmes biens meubles, iceux deburont appartenir au dict dernier creancier en vertu de la loy disant: bien meuble n'auoir point de suytte.

ART. 23. Or des dictes biens meubles les suyuantz sont exceptés, si non au cas que le dict debiteur ne se treuve posseder d'aultres biens, premierement les armes, instrumentz de mestier des dictes debiteurs, chars, charrues, utilz et bestail, qui d'ordinaire ser-

ARTICLE 7. Et si c'est tout vng bien auquel sera une maison et tout le bien | d'icelle dependant, il suffist 117a par la tradition du verrou de la porte, pour estre en ce comprins soubz la maison la generallité pour estre le reste des dependances d'icelle.

ARTICLE 8. Et telle mise en possession sera faicte deux tesmoings presens.

ARTICLE 9. Laquelle mise en possession faicte sera notiffiee à partye comme dessus, s'il est gentilhomme ou seigneur, par lectres, si à vng bourgeois ou rural, sera verbalement, dempuys au papier de court relattee.

ARTICLE 10. Et pour les peynes et sallaies du dict officier il luy sera payé outre ce qu'est ordonné pour chascune lieue pour la mise en possession de biens meubles troys sols monoye, pour biens immeubles six sols monoye predicte, et au dict curial pour la relation escripte outre le salaire des lectres notificatoires douze deniers monoye. |

#### CHAPPITRE CINQUANTESIXIESME.

118

##### **Cession et remission de gaiges.**

ARTICLE 1. Pour la satisfaction de creance, dix jours apres la mise en possession et inuestiture de l'achepteur des

---

uent à labourage, les graines necessaires pour remettre en fleurie les terres sans fraude, finalement la couche ordinaire du malade ou de l'accouchee.

ART. 24. Attouchant le tier denier, il sera permis selon l'ancienne coustume à tous creanciers de le pouoir leuer sur tous et un chacun les biens subhastés, sinon qu'il leur plaise se contenter de leurs despendz et missions raysonnables, fors toutesfois excepté bestes grasses, vin, beurre, graines et fromage.

ART. 25. Lesquelles quatre especes au cas qu'elles ou aulcune d'icelles soyent presentees par les dicts debiteurs, les dicts creanciers seront tenus de les recepuoir auant tous aultres gages, pourveu que les dictes soyent bonnes, saines, nettes, leales et marchandes et de debite, sur lesquelles les dicts creanciers ne pour-

gaiges, icelluy dict achepteur sera tenu soubz peyne du predict bamp de cinq florins imposé payer et satiffaire le dict creancier de son principal et tiers de plus, oultre les missions soubstenues en poursuite de telles subhastacions, ou vrayement d'iceulx gaiges acceptez\*) en faire cession et remission au dict creancier par acte que sera receu et mynutté par le secretaire du lieu, escript au pied des subhastacions comme dessus faictes; et pour les peynes et labours du dict secretaire il percepvra des escriptures de predicte remission, si c'est des biens meubles troys sols monoye, et des biens immeubles six sols monoye.

118a ARTICLE 2. La leuation de gaiges, vendition d'iceulx, mise en possession | et remission faicte par l'achepteur de gaiges ne voullant garder telz gaiges ou iceulx voullant garder dix jours apres la mise en possession au mode susdict rendent les subhastacions parfaites et en planiere execution.

ARTICLE 3. Combien que le creancier ne peult poursuyure ses subhastacions, le seruiteur ou deputté d'icelluy le pourra faire auecq procure suffisante, et seront aultant vallables que si par le dict creancier estoient poursuyvies comme au chappitre des procurations est declairé.

---

\*) F. acheptez.

---

ront leuer aulcun tier denier, ains se contenteront de leurs fraix et despendz legitimes.

ART. 26. Pourront neantmoins s'il leur plaict contraindre les dicts debiteurs à recepuoir trois sepmaines pour les trois marchés que cy devant on n'auoit accoustumé de leur bailler, affin d'aller debiter les dictes denrees, faulte desquelles debites les dicts crediteurs obtiendront les dicts tiers deniers et demeureront les dicts debiteurs chargés de représenter les dicts gages ou l'argent au bout des dictes trois sepmaines à peyne de chastiment arbitraire et de tous fraix, despendz, dommages et interests.

ART. 27. Bien entendu toutesfois, qu'en matiere tant de vin et bestes grasses, comme de fleurs de graines ou herbes pendantes en racines, qui doibuent selon l'ancienne coustume sauuer les fonds, entant qu'elles se peuuent étendre, nuls creanciers seront tenus les

## CHAPPITRE CINQUANTESEPTIESME.

**Rehemption ou retraction de gaiges.**

ARTICLE 1. Le debiteur auquel les gaiges subhastez et deuenuz en planiere execution apartenoyent, peult rentrer et auoir ses dictz gaiges en restituant au | creancier 119 son dict principal tiers de plus et coustes et missions à la moderation de justice, si ce sont meubles huict\*) jours, estant immeubles quarante jours apres la mise en possession, aultrement telles subhastacions sont rendues perpetuelles. A ce neantmoins la locallité de Cossonay repugne en ce que la rehemption des meubles d'vng bourgeois ou rural doibt estre faicte dans huict jours apres la vendition, sans que l'instant soit tenu faire aultre procedure d'expedicion, ceulx d'vng noble dans quatorze jours apres predicte vendicion, et d'vng habitant hors du pays dans quarante jours apres son premier retour; et restituant (par celluy contre qui faict) le pris principal avecq coustes et missions à la simple declaration du dict instant, quelle sera de croire des choses par luy mises et desboursees ou soubstenues; aultrement ne le faisant dans le dict terme, telles subhastacions de meubles seront pre-

---

\*) F. quinze.

---

recepuoir, s'il ne leur plaict, hormis le dict vin depuis les vendanges jusques au mois de May, les dictes bestes grasses depuis la saint Michel jusques à Caresme prenant, et les dictes fleurs de graines et herbes trois sepmaines auant les fauchaisons et moissons, le tout inclusiuement.

ART. 28. Et quand aux recours des dicts biens meubles subhastés; les dicts debiteurs n'auront que deux jours à fayre le dict recours, passés lesquels le tout sera escheu en toute propriété aux crediteurs, pour en fayre à leur plaisir, sauf toutesfois les fleurs des graines, lesquelles apres l'ineustiture judiciaire, qu'en pourrat estre obtenue, deburont estre sequestrees, si bon semble aux creanciers, pour estre battues en temps dheu; et les graines en prouenant derechef estre taxées selon l'ancienne coustume, et distribuees aux

cises et deuenues en planiere execution. Auquel cas touteffoys de planiere execution l'instant debura restituer la mieulx vallance que pour lors apparoistra de la chose subhastee à celluy contre qui faict, apres auoir leué son dict pris, coustes legitimes et vng obolle pour chacun sols de principal. Les immeubles n'ont telle suite, aymz peul-  
119a uent | estre reacheptez comme ja dessus a esté dict.

ARTICLE 2. Et rendant le principal avecq costes et missions auant mise en possession faicte, le debiteur n'est tenu au creancier à la tierce partye de plus dessus ordonnee.

ARTICLE 3. Si aulcun a faict subhaster vng bien legitiment exploicté, non obstant priorité de datte ou ypothecque icelluy bien posseddera comme par coustume luy adjudgé, jusques à ce que celluy qui sera de precedante datte luy paye et satifface son principal, coustes et missions.

ARTICLE 4. Et voullant garder le bien subhasté, il

---

crediteurs, sauf toutesfois aux dicts debiteurs les susdicts deux jours naturels de recours.

ART. 29. De ceste loy du tier denier ont esté exceptés les subjects du balliage de Chastel saint Denys en Frauence, lesquels par acte de priuillage des jadis seigneurs et princes de Sauoye en datte du douzieme Januier 1336 ont faict ueoir qu'ils n'y estoient subjects, et laquelle priuillage nos dicts souuerains seigneurs leur ont confirmé, en tant que la taxe se passe avec telle justice et equité, que les creanciers subhastans n'ayent subject de s'en plaindre, et que en semblables euenements les dicts de Chastel ne puissent aussy prendre aulcun tier denier sur les aultres subjects de nos dicts seigneurs, qui sont obligés à laisser prendre le dict tier denier.

ART. 30. Tous debiteurs detenus de maladie dans le licit bien adueré et recogneu, les orphelins, ueuves et aultres heritiers ne pourront estre poursuyuis par leurs creanciers, scauoir les dicts malades durant les premiers quarante jours de leur allictement, et les dicts orphelins, ueuves et aultres heritiers que apres aussy quarante jours escoulés dès le deces de leur pere, marys ou instituants.

ART. 31. Et si queleun se treuue auoir hypothequé speciale-

sera tenu payer les creanciers de precedante datte à luy, non touteffoys ceulx de postere datte.

ARTICLE 5. Seront aussi les debiteurs, ausquelz gaiges auroient esté subhastez, tellement preuillegiez que n'estantz aduertiz de par le creancier et ne leur estant demandé le payement, auant que les suyure en action ou subhastacion, que les coustes et missions soubstenues en poursuittes | d'icelles subhastacions, semblablement ne 120 poursuyuant leurs subhastacions par les modes susdeclairez (en tant que ne soit aux dictz creanciers donné empesche), icelles dictes missions ou coustanges seront sus la charge du creancier, pourveu que le dict debiteur rende le principal au dict creancier quatorze jours apres les subhastacions estre poursuyuies jusques à planiere execution, estant au pays du temps d'icelles, mais estant hors du pays, icelluy son gaige il peult retirer, en rendant le dict

---

ment sur une piece à un creancier, laquelle le dict debiteur permettroit et laisseroit subhaster sans descourir la dicte speciale hypothèque, si tel creancier hypothecaire vouloit par apres agir par droict de revendication sur sa dicte piece hypothèquee, il luy serat permis de ce fayre, et mesme en debura juridiquement estre reuestu en tant qu'il repete la dicte piece dans le temps et terme et conditions cy dessus prefigees, et le dict debiteur tenu rembourser le dict subhastant non seulement de son sort principal, ains aussy de tous aultres fraix, dommages, despendz et interests, et mesme comme ayant usé de mauvaise foy debura subir chastiment arbitraire selon importance du faict.

ART. 32. Que si d'ailleurs le dict debiteur n'estoit fourni d'aultres biens et que le dict creancier premier subhastant se treuuoit plus vieulx en datte que le dict creancier hypothecaire, et qu'il n'auroit recherché sa dicte hypothèque dans les susdicts temps et terme, en ce cas deburat le dict creancier premier subhastant demeurer dans la possession legitime de son bien subhasté, sinon que la piece ou biens subhastés fussent capables de payer et supporter et l'un et l'aultre debt, au quel cas en payant par le jeusne en datte le legitime dheu du plus vieux tant en sort principal que despendz, il serat tenu fayre habandonation de la dicte piece ou biens subhastés.

ART. 33. Finalement s'il aduenoit que les crediteurs subhas-

principal et non aulcunes missions quarante jours apres de son premier retour.

#### CHAPPITRE CINQUANTEHUICTIESME.

##### Recreance sus subhastacions et opposition sus icelles.

ARTICLE 1. Auant que l'achepteur de gaiges leuez et venduz selon coustume soit en possession d'iceulx, si 120a le | debiteur sus icelles proceddres de\*) subhastacions soy rend pour opposant ou soit clame à recroire sus ses gaiges contre l'instant d'icelles, à ce doibt estre oy presentant fiancement, pourveu que la fiance aie vaillant riere la seigneurie du gaige\*\*) premierement leué, et lors les gaiges de l'opposant ou clamant doibuent estre restituez.

ARTICLE 2. Et si il ne peult fiancer par telle pre-dicte fiance, faisant serment auoir faict dilligence de trou-

---

\*) F. et.    \*\*) F. seigneurie, ou toutes executions sont pour-suivies du gage.

---

tants fussent tellement pressés, qu'il leur conuint uendre les dicts biens subhastés auant l'escoulement entier de six mois entiers es-tablis pour le recours des dicts gages, au quel cas le seigneur direct par auanture vouldroit auoir un second laod que le dict de-biteur subhastataire n'est de coustume tenu de restituer, ains le dict crediteur ou cessionnaire, sans en pouuoir estre recompensé, nos souuerains seigneurs ont esconduit les dicts seigneurs directs des laods, qui pretendoient auoir à cause de remise et ces-sion qui pourroit arriuer durant les dicts six mois de recours, ains se contenteront des premiers laods des dictes subhastations, et aul-tres qui leurs pourront legitimement eschoir apres le dict recours.

ART. 34. Semblablement en matiere d'edict et discution, nos dicts seigneurs ont accordé ceste gratification à leurs subjects pour le temps toutesfoys qu'il leur plairat et non aultrement, que les creanciers qui sont forcés par tels edicts à prendre les biens qui leurs sont donnés en payement de leur juste dheu, ne soyent con-traincts à aulcuns laods, s'ils peuuent uendre ou remettre à quel-qu'aulture les biens à eux distribués dans an et jour, à compter du jour et datte de la dicte distribution. †)

†) Cest article a esté cancellé le seiziesme novembre 1650 par leurs Excellences à l'instance des seigneurs vassaulx.

uer vne fiance et n'en a peu trouuer, icelluy debiteur fiancera par son serment es mains du dict justicier de demourer en droict et raison et faire toutes choses cogneues. Ce neantmoins iceulx dictz gaiges leuez resteront soubz la puissance et main de la justice, de ne les pouuoir distraire hors d'icelle, jusques à ce qu'il soit cogneu à qui apartiendra, en en faisant touteffoys le debiteur les fruitz siens.

ARTICLE 3. Neantmoins si telles executions sont poursuyues causant et sus chose cogneue et jugee, ou vrayement si le debteur recognoist le debt en la main du justicier ou son officier, sans aucune exception | ou declaration, 121 ne doibt estre oy le dict opposant à sa recreance, quelque fiancement qu'il presente.

ARTICLE 4. Et le dict chastellain acceptant aucun à recreance par les modes susdictes, il permectra de de-

ART. 35. Et à condition que les dictz laods se payent non à forme du prix de la remise, mais selon la somme de la lettre de distribution, dont affin que bon ordre soit gardé en matiere de taxe, se deburat fayre une forme de serment particulier et expres pour estre intimé et juré par les dictz taxeurs à ce commis, à la quelle s'ils contrenuient, ils deburont en attendre le chastiment merité.

ART. 36. Serat aussy permis à tous creanciers de pouuoir fayre reueoir les dictes taxes tant des dictz edicts que subhastations selon l'ordre, en cas qu'elles leurs sembleroient excessiues.

ART. 37. Item serat permis que les plus anciens creanciers puissent prendre à leur choix les biens qu'il leur plairat du discutant pour leur payement, apres toutesfois que l'on aura leué ceulx qu'il conuient pour les frais des dictz edicts, toutesfois ne pourront les dictz creanciers rien toucher aux speciales hypotheques d'autrui, si non au cas que comme desia cydeuant est dict, il n'y aye aultres biens bastants pour leur payement.

#### CHAPITRE CINQUANTESEPTIESME.

##### Recmption ou retraction de gages.

ART. 1. Le debiteur auquel les gages sont subhastés, en rendant le principal et missions auant mise en possession, n'est tenu au creancier à la tierce partie de plus cydessus ordonnee.

meurer en droict et faire toutes choses cogneues et ad-  
jugees, et baillera au dict justicier pour dicte recreance  
troys sols monoye pour clame sus recreance.

ARTICLE 5. Et apres ce dedans dix jours iceulx  
predictz reclamantz feront scauoir à leur partye leur dicte  
recreance, aultrement icelle sera nulle.

ARTICLE 6. Et tous iceulx exploictz seront relattez  
au papier de court, moyennant le salaire ja dessus souuent  
declairé.

ARTICLE 7. Estant doncq de telle opposition le cre-  
ancier aduerty, il debura poursuyure et intenter sa cause  
contre son debiteur, apres icelluy dheuement estre assigné,  
dans quarante jours apres telle clame de recreance. Aul-  
tremment le clamant est tenu pour sauf et liberé de pre-  
dicte instance, et ses gaiges, | s'ilz sont encores en la main  
de justice, luy estre renduz et restituez, sans ce que par

---

ART. 2. Aussy les debiteurs auxquels les gages auroient esté  
subhastés, seront tellement priuilegiés, que n'estans aduertis de  
part le creancier, et ne leur estant demandé le payement auant  
que le suyure en action de subhastation, que les coustes et mis-  
sions soustenues es poursuytte d'icelles subhastations seront sur la  
charge du creancier, pourueu que le dict debiteur rende le dict  
principal au creancier quatorze jours apres la poursuytte des dictes  
subhastations, estant au pays du temps d'icelles, et pour l'absent  
quatorze jours apres son premier retour; semblablement ne serat  
aussy le dict debiteur tenu es coustes et missions du creancier ne  
poursuyuant ses subhastations en la mode predicte.

#### CHAPPITRE CINQUANTEHUICTIESME.

##### Recreances sur subhastations et oppositions sur icelles.

ART. 1. Si les executions sur subhastations sont poursuyuies  
sur chose cogneue et jugee, ou vrayement si le debiteur reconnoist  
le debt en la main du justicier ou son officier sans aultre excep-  
tion, l'opposant ne doibt estre ouy en sa recreance.

ART. 2. Le chastellain acceptant quelqu'un à recreance, il  
permettrat de demeurer en droict et fayre toutes choses cogneues  
et adjugees.

Von Artifel 3 an vereinigt sich der Text des Code Frib. wieder mit  
Artifel 8 u. ff. des Commentaire Coutumier.

vigueur de tel debt pretendu le creancier plus oultre puisse le dict debiteur poursuyure, avecq declaration que le dict creancier est tenu restituer à l'opposant ses costes, missions, interestz, dommaiges et despens, causant telles proceddures supportez, et du dict tel debt luy en faire quittance ou restituer la lectre du dict debt; et si à ce le creancier ne veult acquiescer, il pourra estre forcloz de son action.

ARTICLE 8. Estant le debiteur legitiment assigné, s'il nye le debt, que luy sera monstré par lectres affermant payement, garandz ou aultres raisons pour soubstement de son droict, icelluy opposant est tenu de presenter ses garandz, dire raisons, ou les payemens monstrer dans huict jours sans aultres delayz, ou au deffault de telles raisons prendre le serment du creancier, qu'il ne l'aye payé ou satisfiaict.

ARTICLE 9. En causes ou actions de recreance soient oppositions et pour la liquidacion d'icelles, quand aulx aultres termes d'icelles desquelz n'est dessus dict, est à poursuyure suyuant l'ordre du jugement des aultres causes forences et ciuilles sus declairees. 122

ARTICLE 10. Si vng creancier pour le payement de son debt execute aulcuns biens, lesquelz il pretend estre au dict debiteur, et il y a vng tiers opposant, qui maintient les dictz biens luy appartenir, il sera receu à opposicion, presentant fiance, en liurant troys sols par clame d'opposicion, <sup>1)</sup> par moyen de quelle opposicion telles subhastacions supercederont jusques à ce que la cause d'opposicion soit vuydee, et pour la vuydange de l'opposicion les opposans et debteurs sont creuz par serment, en affermant les dictz biens appartenir à icelluy opposant sans fraulde; et au dict cas le dict opposant aura main leuee et deliurance des dictz biens sans despens, dommaiges et interestz, qu'ilz soient contre le dict opposant.

---

<sup>1)</sup> Im Code Frib. fehlen die Worte en liurant troys sols par clame d'opposicion.

ARTICLE 11. Mais si le creancier veult maintenir et prouuer fraulde entre l'opposant et le debteur, ou les dictz biens appartenir au debteur, ou qu'ilz ne fussent recepuables\*) à porter tesmoignaige, il sera receu à faire  
 122a *la dicte* preuue auant le dict serment. Et | n'est par ce empesché le dict opposant, que si le dict debteur ne vouloit affermer les dictz biens luy appartenir, qu'il ne le puisse aultrement prouuer.

ARTICLE 12. Le creancier apres auoir vuydé la recreance ou l'opposition aduenue sur ses subhastacions, si en icelles ayct esté donnee caution, peult agir contre la fiance tant du principal que des coustes et missions, en laissant le premier gaigne leué, et voullant prendre son debt sus aultre.

#### CHAPPITRE CINQUANTENEUFIESME.

##### Des barres et saisinnes.

ARTICLE 1. Pour aultant que par coustume actions pecuniaires non liquidees ne peulent obtenir remedde de satisfiacion par droict de subhastacions, veu que procedure de subhastacions n'a lieu que à l'esgard de chose  
 123 *dheue* et liquidee jouxte les declaracions | y mises, remedde à ce est ordonné contre tous debiteurs extranees de aulcune juridicion, de pouuoir obtenir son payement et satisfiacion par barre que peult estre faicte de ses biens meubles trouuez et apprehendez riere le seigneur, que permet telle barre, et en quelle doibt estre proceddé au mode suyuant. 1)

---

\*) F. redebuables.

---

1) Code Frib. Art. 1. Pour aultant que par l'ancien coustumier la loy permet les barres contre les estrangiers ors que la debte ne soit liquidee et confessee, et que par ce moyen les parties peuuent tomber en des grands embarras de proces et incommodités soit inconueniens, nos souuerains seigneurs pour donner explication à la

ARTICLE 2. Assauoir quiconcque pretend par aucun extranee aucune somme luy estre dheue, laquelle touteffoys ne seroit liquidee soit par droict escript, sentence ou confession, et affin qu'il ne soit subgect poursuyure son action deuant le juge ordinaire du dict debiteur pour obtenir satisfiacion, trouuant le creancier aucuns des biens meubles du debiteur riere aucune juridicion, il soy peult clamer es mains du justicier d'icelle à barre contre son dict debiteur, en declairant les causes de son instance, et laquelle clame lors doibt estre receue sans reffuz. Aussi le dict justicier doibt saisir et redhuyre à sa main la chose barree, en tant qu'icelle ne soit soubz <sup>1)</sup> la personne du debiteur. Car contre icelle est tellement soubmise, comme estant assis sus son cheual, ou portant robbe ou manteau, seinct par sus iceulx, et tout ce que pourroit estre encloz dans sa seincture, n'est subgect, ayms exempt d'action en barre. <sup>2)</sup> Et du contraire manteau non seinct ou espee soit aultre chose sus la personne non seincte sus icelle, soit cheual ou aultre bestial ou meuble en dextre est subgecte à barre. |

ARTICLE 3. Le seigneur justicier saisissant\*) la chose 123a

\*) F. satisfaisant.

dicte loy ont declairé pour estrangiers tous ceux qui ne sont habités dans le cercle des lignes de la Suisse et leurs alliés, permettant neaulmoings que tout ainsy comme les aultres cantons et alliés de la dicte Suisse traicteront, il soit par reciproque permis d'user de la pareille enuers eux, mais concernant leurs bourgeois et subjects immediats que nulle barre soit ou puisse estre ou contre eux permise, soit que la chose soit liquidee ou non; les vagabonds toutesfois et aultres personnes insolubles exceptés, contre lesquels l'on pourrat agir par tous les moyens juridicques qui se presenteront ou pourront treuüé estre plus expedient.

<sup>1)</sup> Code Frib. sur.

<sup>2)</sup> Code Frib. car telle chose luy est tellement submise et appropriée, qu'elle n'est subgecte ains exempte de action en barre comme estant assis sur son cheual ou portant robe ou mantou sur luy et tout ce que pourroit estre enclos dans sa ceinture.

barree doibt estre seur d'icelle contre toutes personnes, quelles que soyent, par fiance ydoine en laschant au ree la chose barree, ou la doibt remectre à aulcun lequel pareillement en soit seur, et si aulcun en icelle se ingeroit, fust il en bien ou mal, et cela faisant sans licence du seigneur justicier par mode predict ou auant que d'icelle soit déterminé, il est amendable au bamp de soixante sols enuers le seigneur.

ARTICLE 4. Et pour determiner de la barre, l'instant est prescript de icelle poursuyure passez quarante jours, car nature de barre est telle, que de soy mesme elle porte assignation contre ambes partyes à debuoir comparoir deuant le juge, lequel aura barre à son quarantiesme jour, dont en icelluy jour deuant le dict juge et sa justice l'instant doibt de rechief proposer les causes de sa barre, et sus pied les veriffier, et le barré les causes de sa deffence, si aulcunes en y a, et icelles dans huict jours veriffier precisement. Et estans les actions ou defences des partyes veriffiees aux termes ordonnez, sus la dicte barre et choses aduancees doibt estre cogneu et sentencié contre le tort ayant, et à l'autre la barre debuoir estre deliuree, de laquelle sentence le ree peult appeller, comme en aultres actions premises delaisant ce que auroit esté barré, mais non l'acteur, sinon qu'il lasche le ree de ce qui auroit esté barré. <sup>1)</sup>

124 ARTICLE 5. | Combien que l'instant de la barre ne peult anticiper son determinement deuant les dictz quarante jours, touteffoys le deffendant d'icelle peult auant l'aduenement d'iceulx faire leuer la dicte barre, en donnant caution et assignacion à partye instante de venir dire ses raisons et cause de son instance, pour pareillement oyr ses deffences. Auquel cas l'instant est tenu obeyr, et ne veriffiant son instance au jour assigné, luy pourront estre

---

<sup>1)</sup> Code Frib. de laquelle sentence ambes parties peuuent appeller comme en d'autres actions premises, estant l'instant prescript d'icelle poursuytte, s'il laisse passer les dictz quarante jours.

donnez huict jours precyz à ce faire; et ce ne faisant, la barre est cogneue pour le deffendant debuoir estre leuee; et se il conuient que le deffendant aye à veriffier ses deffences, cela doibt pareillement faire dans huictaine precisement.

ARTICLE 6. Quiconque des partyes deffault à comparoir, soit au quarantiesme jour ou aultre assigné, contre le deffailant la barre sera adjugee; et deffailans tous deux aux predictz jours, la chose barree est commise au seigneur qui l'a saisye.

ARTICLE 7. Les barres ou assignacions à debarrer se font en tous temps, ferial ou non, et de mesme doibt estre tenue court, estant requise par le barré; et s'il aduenoit l'acteur s'enfuyr ou cacher, afin qu'il ne peult estre apprehendé pour suyure à la barre, l'officier doibt lascher celluy qui auroit esté barré, et luy liurer la dicte barre.

ARTICLE 8. | Et tout ainsi que la barre n'est <sup>1)</sup> juridicque que contre estrangiers, et mesmes en actions pecuniaires et contre meubles, aussi doibt <sup>2)</sup> estre obserué, nonobstant que aulcun feroict <sup>3)</sup> barre des biens d'vng aultre mouuans de la juridicion, riere laquelle la saisie seroit faicte, portant le possesseur de la chose barree tellement juridiciable n'est <sup>4)</sup> tenu cesser occasion de la dicte barre, qu'il n'en puisse <sup>5)</sup> faire à son plaisir, s'il ne veult, <sup>6)</sup> et pour cela n'en sera <sup>7)</sup> tenu à aulcune satisfaction de peynes, ayms si l'on pretend <sup>8)</sup> contre icelluy ou aultres ayans immeubles riere icelle juridicion aulcune action, icelle doibt <sup>9)</sup> estre liquidee par instance et clame ciuille soient subhastacions en leur cas requis et non aultrement.

<sup>1)</sup> Code Frib. n'estoit jadis.

<sup>2)</sup> Code Frib. debuoit.

<sup>3)</sup> Code Frib. faisoit.

<sup>4)</sup> Code Frib. n'estoit.

<sup>5)</sup> Code Frib. eusse peu.

<sup>6)</sup> Code Frib. eust voulu.

<sup>7)</sup> Code Frib. n'estoit.

<sup>8)</sup> Code Frib. pretendoit.

<sup>9)</sup> Code Frib. debuoit.

## CHAPPITRE SOIXANTIESME.

**Distributions de biens ou soit discussions et edictz.**

ARTICLE 1. Qui veult faire distribution de ses biens par edict, il est tenu faire appeller par proclamacions |  
 125 publicques tous ses creanciers pardeuant le juge, deuant  
 quel il veult faire la dicte distribucion, et si son bien est  
 de diuerses juridicions, les dicts creanciers seront appelez  
 pardeuant le seigneur baillif, riere lequel le dict distributeur  
 sera resident, ou deuant son lieutenant, et combien que  
 iceulx biens seront de diuers bailliaiges du dict pays de  
 Vaud, ce neantmoings le dict seigneur baillif en pourra  
 cognoistre.

ARTICLE 2. Et pour ce que par coustume pour  
 debt aulcunement l'on ne peult estre emprisonné, ceulx  
 qui veullent faire distributions de biens doibuent compa-  
 roir et la faire en personne et n'y sont receupz par pro-  
 cureur, et sont tenuz faire le serment solempnel deuant  
 le dict juge, qu'ilz ne font la dicte distribution pour fraul-  
 der leurs creanciers, et qu'ilz n'ont fait aulcune allien-  
 tion de leurs biens par fraulde, et que ilz declaireront leurs  
 biens, si aulcuns en hont; aussi si tant est que ilz en soyent  
 de plus redebables que leur bien ne sera taxé, que si  
 ilz viennent à plus grande fortune de biens, que ilz satisf-  
 feront ce qu'ilz seront restantz à leurs creanciers, et pour  
 ce les antidattes selon leurs qualitez seront preferez.

ARTICLE 3. Tous contractz priuez ou soient obliga-  
 125a tions dressees simplement par | le debteur en faueur du  
 creancier, combien qu'ilz seroient de antidatte à aultres  
 contractz solempnelz et soubscriptz par notaires, sont  
 reputez en ce cas frauduleux, dont il conuient les so-  
 lempnelz debuoir estre preferez, soyent d'antidattes ou non,  
 et les aultres priuees suyamment, ilz prefferissant les  
 antidattes d'iceulx et non d'auantaige; portant que con-  
 fession verballe que seroit faicte par le debiteur d'aulcun  
 debte dheu sans apparouissance par escript, en tant que

par *telle* confession soit faicte declaration d'aucun terme des lequel la chose est dheue, auquel cas ce terme declairé est aultant vallable en datte, comme soy peult trouver auoir valleur datte de contract priué sus mys.

ARTICLE 4. Et peult tellement estre distribué le bien d'aucun lequel n'est precisement vendu ou aliené, et à aultre distribution debuoir fayre l'on ne doibt estre admis, que cela ne soit de la volonté, octroy et permission des princes. <sup>1)</sup>

ARTICLE 5. Telle distribution vault pour le debiteur seulement en ce que la proclamacion sera esté faicte, et demourant en dernier aucun creancier sans faire dilligence de comparoir au jour assigné, par icelle proclamacion il est forcloz de son debt, sans qu'il en puisse auoir recours contre son debiteur, mais les comparoissans ne peulent | estre forcloz, que tousjours leur action ne doibge rester <sup>126</sup> vallable, au cas qu'il ne leur seroit rien distribué à deffault de n'auoir assez bien pour sattendre à son debt.

## CHAPPITRE SOIXANTEVNGIESME.

### Main mise.

ARTICLE 1.<sup>2)</sup> En cas de main mise l'on doibt donner le possessoire au dernier possesseur, estre proué dheuement son possessoire.

ARTICLE 2. Les choses mises en la main mise du seigneur ilz doibuent demourer, et les partyes sont tenues de les y laisser à sa main soubz le bamp de soixante sols pour une chascune des foys que elles feront du contraire.

<sup>1)</sup> Code Frib. Et auquel edict deburont estre distribués les biens des dictz discutantz qui ne se treuueront precisement vendus ou alienés, ne pouuant aucune distribution estre faicte des biens auparavant vendus, que cela ne soit de la volonté, octroy et permission des princes.

<sup>2)</sup> Code Frib. Art. 1. Main mise est une chose arrestee par le seigneur pour cause de la contention de deux ou plusieurs parties.

Art. 2. En cas de main mise etc.

Zeitschrift f. schweiz. Recht. XIV. 1.

ARTICLE 3. Celle des ambes partyes que voudrà, pourra faire assigner l'autre à debuoir leuer la main dans quarante jours, autrement la chose à la main mise est adjugee à l'instant d'icelle. |

126a ARTICLE 4. Le seigneur ny ses officiers ne sont tenuz de mectre nulz biens à leurs mains, sinon qu'ilz trouuent les partyes en debat de telz biens, et est tenu l'officier de rendre bon compte ès partyes.

#### CHAPPITRE SOIXANTEDEUXIESME.

##### Sequestre.

ARTICLE 1. <sup>1)</sup> Tous sequestres sont mys par le chastellain de la juridicion, quant il appert de deux partyes litigantes, soient affins ou aultres, estans en litige\*) du bien d'vng tiers pour l'administration, tutelle et gouvernement d'icelluy bien, comme biens d'orphelins, impuberes, priuez de sens, malades, impotens ou aultres vraysemblables.

ARTICLE 2. Auquel sequestre le dict chastellain ou juge est tenu de pourveoir pour la bailler à vng homme de bien, ou à sa main tenir à benefice d'inventaire, jusques à ce que luy dict chastellain ayt pourveu. |

127 ARTICLE 3. Et s'il aduenoit que les litigans des dictes tutelles, *curatelles* et coadjuterriz vinsent à rompre tel sequestre par moyen d'auoir destraiet et tranfféré aucuns des biens d'icelluy sequestre, iceulx detraysans et rompeurs de predicte sequestre seront de la propre auctorité du dict justicier et chastellain par moyen de incarceration et emprisonnement compelliz de payer au seigneur

---

\*) F. justice.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. Art. 1. Sequestre est un arrest fait entre les mains d'un tier des biens d'un pupil ou aultre incapable d'administrer. Art. 2 sobann = Art. 1 oben.

moyen justicier soixante sols pour le bamp, et de reduire et restituer au precedent estat les dictz biens distraictz et transportez, aultrement n'estre laschez.

#### CHAPPITRE SOIXANTETROYSIESME.

##### Des tutelles et curatelles.

ARTICLE 1. Tutelles sont coustumieres par troys sortes et cogneues ou testamentaires ou legitimes ou datives.

ARTICLE 2. Tutelles testamentaires sont vallables et preferees à toutes | aultres, et à faulte d'icelles la legitime et naturelle a lieu, et la dative apres. 127a

ARTICLE 3. Tutelle legitime n'a regard que enuers le pere, la mere, et en deffault d'iceulx à l'ayeul ou ayeulle paternelz et maternelz, et seront les paternelz preferez aux maternelz, et si nul d'iceulx n'est suffisant, sera proveu par tutelle dative.

ARTICLE 4. Le pere est administrateur legitime des biens aduentifz de ses enfans estans en sa puissance, et faict les fruitz siens, si bon luy semble, jusques à l'eage de quatorze ans quand aux filles, et dixhuict ans quand aux masles, mesmes s'ilz sont aduentifz par le deces de aultres leurs parens que de leur mere, l'usuffruict desquelz biens maternelz appartient au pere sa vie durant.

ARTICLE 5. Et sera tenu le pere en prenant la dicte administration payer les debtes que debuoiert lors les dictz enfans, les nourrir, alimenter et entretenir, payer et acquicter les charges que doibuent les dictz heritaiges, et à la fin de la dicte administration rendre | les dictz heritaiges en bon estat. 128

ARTICLE 6. La mere est tutrice et legitime administreresse de ses enfans myneurs incontinent apres le trespas de son mary, si bon luy semble, et doibt de son administration rendre bon compte, tant des proprietiez que prises, sinon que le pere eust aultrement ordonné par

son testament soit de tuteurs ou coadjuteurs, ou vrayement du compte et prises ou propriété, <sup>1)</sup> car telle tutelle que sera par testament ordonnée comme dessus, sera vallable.

ARTICLE 7. Et le pere par son testament ne ayant ordonné tuteurs à ses enfans, et entrant la mere en dicte tutelle, par justice à icelle sera donné vng coadjuteur, sans lequel la dicte mere ne pourra rien contracter.

ARTICLE 8. Femme ayant gouvernement et administration de ses enfans, est tenue, auant que conuoller en secondes nopces, *ny promectre*, faire pourveoir à ses dictz enfans de tuteurs ou curateurs, et si icelle conuolle en secondes nopces *auant à ce pouruoir*, elle est priuee de la dicte tutelle et administration, et sera tenue rendre compte et payer le reliquat, *non obstant tous aultres droictz (d'elle) en ce pour elle faisantz, et de ce la liberant; mais y preuoyant, elle pourra jouyr des libertez à elle dheubes.* <sup>2)</sup> |

128a ARTICLE 9. Comme enuers les meres tutrices est vsé, enuers le pere grand soit ayeul ou ayeulle paternel ou maternel sera faict.

ARTICLE 10. Tutelle datiuie est de moyenne juridicion, pour aultant que icelle seulle doit estre confirmee par le moyen justicier, aultrement n'auroit force ny lieu, et incontinent apres le trespas du pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou en deffault de constitution de tutelle testamentaire le dict justicier doit faire appeller les parens et affins des myneurs, pupilz, orphelins ou impuberes de chasque costé, pour y estre pourueu et iceulx tuteurs par cognoissance judiciaire eslire, y preferant les parens plus prochains et lesquelz pourroyent contredire <sup>3)</sup> à la suc-

---

<sup>1)</sup> Code Frib. sinon que le pere l'eust exempté par son testament du dict compte ou vrayement qu'il eust estably d'aultres tuteurs ou coadjuteurs.

<sup>2)</sup> In F. und im Code Frib. fehlen die Zusätze.

<sup>3)</sup> Code Frib. paruenir.

cession, s'ilz sont assez suffisans pour exercer tel office, autrement des aultres plus loingtains sera pourveu, et les esleuz assermenter de bien regir et gouverner.

ARTICLE 11. Si les dictz adjournez deffaillent par troys foys estans readjournez, et lors s'ilz sont declairez tuteurs, soyent presens ou absens, seront contrainctz à prendre la dicte charge, faire le serment et aultres choses requises, ou en cas de reffuz desmys de | toute succession 129 du pupil et des siens.

ARTICLE 12. Et si les tuteurs legitimes et naturelz reffusent entrer la tutelle, par le chastellain comme dessus doibuent estre compelliz, par semblable adjudicacion en cas de reffuz de l'hoirie <sup>1)</sup> et succession.

ARTICLE 13. En cas de deffault de telz parens ou affins pourront estre esleuz par le justicier des voysins ou aultres, lesquelz il plaira au dict justicier eslire, et acceptez par cognoissance de justice; et ne voullant icelle accepter, payeront vng chascun des esleuz vng bamp de soixante sols *au seigneur et aultant pour le profict des pupilz.* <sup>2)</sup>

ARTICLE 14. Tuteurs sont tenuz de faire inuentaie incontinent et auant que eulx entremectre à l'administracion des biens du myneur, et durent toutes telles tutelles quand es filles jusques à quatorze ans, et quand es masles à seze <sup>3)</sup> ans inclusiuement.

ARTICLE 15. Semblablement ayant le dict justicier riere sa charge vng | prodigue de ses biens ou aulcuns 129a priuez de sens et furieulx; leur ordonnera des curateurs par le mode que les tuteurs, ou ayant aulcuns malades, impotens ou aultres vraysemblables, ausquelz il uient de grandes pertes pour ne pouoir suyure sa besogne, de coadjucteurs, et cecy touteffoys en estant requesté.

ARTICLE 16. Si touteffoys telz tuteurs et curateurs

<sup>1)</sup> Code Frib. de priuation de l'hoirie.

<sup>2)</sup> Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

<sup>3)</sup> Code Frib. dixhuict.

ou coadjuteurs donnent cause de mauuais gouvernement, iceulx peuluent estre reuocquez, et en leur lieu d'autres plus propres seront esleuz.

ARTICLE 17. Tuteurs, curateurs et ayantz administration de biens de myneurs ou d'autres personnes, en faisant leur inuentaie sont tenuz de faire priser, taxer et estimer les biens meubles par gens dheuement assermentez; et en cas de restitution des dictz biens ilz doibuent estre exhibez par celluy, qui en est chargé par le dict inuentaie, pour les deliurer à ceulx, à qui ilz appartiennent, ou la prisee et taxe d'iceulx, au choix de ceulx à qui ilz doibuent estre deliurez; touteffoys si celluy qui est chargé des dictz biens par le dict inuentaie craint ou doubte de emperissement d'iceulx, il les peult faire vendre par auctorité de justice | dans quarante jours apres la confection du dict inuentaie à cry publicq au lieu accoustumé de faire criees et ventes de biens, à jour de marché ou aultre pour ce ordonné au plus offrant, et des deniers provenuz de la dicte vente le dict tuteur est tenu en rendre bon compte et non sellon la dicte prisee.

ARTICLE 18. *Ne sera loisible à aulcung tuteur et aultres telz de vendre ou allienner le bien de son myneur, que ayt lieu sans auctorité de justice, et combien que la justice auroit accordee aulcune allienation, le tuteur n'en peult estre acquisateur ny retracteur aulcunement, pour abbattre fraude. 1)*

#### CHAPPITRE SOIXANTEQUATRIESME.

##### De recepuoir et prendre inuentaies.

ARTICLE 1. Recepuoir et prendre inuentaies conuient estre faict par le moyen justicier en cas requis ailleurs declairez, et non à aultre, qu'il ne soit punissable comme infracteur et violateur de juridicion; et icelluy

---

1) In F. und im Code Frib. fehlt dieser Artikel.

prenant, le justicier doit estre accompagné de deux de sa justice soient bourgeois du lieu, et de deux prodhommes ayantz la notice du faict, avecq le curial ou scribe de la court, afin que tout ce que ilz feront, trouueront, diront, | ordonneront, soit mys par escript, pour <sup>130a</sup> en auoir la notice au cas de la reddition de l'inuentaie.

ARTICLE 2. Quiconque est nommé administrateur du bien inuentorisé, en pourra vser d'icelluy comme vng tuteur des biens d'icelluy pupil à luy remis par inuentaie, et semblable compte en rendre.

ARTICLE 3. Et pour les salaires et peynes du justicier et de sa compaignye, ilz percepvront pour chaque feuillet de minutte du dict inuentaie escriptz apres estre receu, assauoir six sols monoye partissables par tiers, scauoir est le tiers au chastellain soit justicier, tiers aux quatre assistans et tiers au curial de la court.

ARTICLE 4. Outre le quel salaire le curial percepura pour la grosse de tel inuentaie pour chaque feuillet de grosse troys sols monoye, par le moyen desquelz sera bien contenté. <sup>1)</sup> |

#### CHAPPITRE SOIXANTECINQUESME.

131

#### **Auctorité et decret en faict de donacions, legitimacions, emancipations, adoptions et aultres semblables contractz.**

ARTICLE 1. Donacions entre vifz, legitimacions, emancipations ny adoptions n'auront lieu, que icelles ne soient auctorisees et publiees en justice pardeuant le juge de moyenne juridicion dans le terme de quarante jours prins au lendemain apres le contract d'icelles, par lesquelz justiciers et leurs assistans sera à entendre la cause de tel contract, si icelle est pour legitime cause et equitable ou non, et surce en decreter et ordonner, trouuant la chose juste ou non, de sa validité ou inualidité; apres ce tel

<sup>1)</sup> Art. 3 und 4 fehlen im Code Frib.

contract publier à haulte et intelligible voix selon ce que par decret en a esté licentié, et ce au mesme instant du decret et auctorité donnée.

131a ARTICLE 2. | Telle publication de decret ha lieu et pour ce fait est de coustume, affin que si aulcun vouloit aneantir tel contract en ayant legitime cause, il peult venir en jugement dans aultres quarante jours apres, dire ses raisons et causes pourquoy tel contract à son endroict ou selon son pretendu ne deburoit auoir lieu, moyant assignacion donnée à sa partye pardeuant le justicier, de voulloir oyr ses raisons et causes pour l'abollissement de tel contract.

ARTICLE 3. Desquelles causes pretendues la vuydange debura estre precisement faicte en premiere instance dans aultres quarante jours, sinon que entre les partyes aultrement soit appointé, donnant nommeement à l'acteur la premiere journee, qui debura estre incluse dans le terme de ses quarante jours d'opposition, pour former sa demande<sup>1)</sup> soit pour aduancer ses raisons, au ree vng delay seul pour sus icelles respondre precisement, la tierce journee pour oyr les prouues de l'acteur, la quarte pour celles du ree, en tant que ne soit tesmoing contre tes-  
132 moing, le | tout sans admission en accessoire, la cinquesme pour opposer ambes partyes contre les tesmoins d'une part et d'autre produictz, s'il y conuient opposition, mesmes aussi de produire ses prouues de telles oppositions en ce mesme jour sans aultre delay, et la sixiesme pour oyr sentence et rapport d'icelle, admectant en la cause soit sentence principale aux partyes appel, si elles le requierent.

ARTICLE 4. S'il se trouuoient plusieurs contendans contre telz contractz, dans le mesme terme deburont suyure la vuydange, touteffoys par diuers jours, si les partyes aultrement ne s'accordent.

<sup>1)</sup> Code Frib. appointé, et deburat l'acteur à la premiere journee incluse dans le terme de ses quarante jours former sa demande d'opposition.

ARTICLE 5. Absence de partye n'a lieu pour hauoir aultre terme pour aduancer contre telz contractz, non obstant toute allegation d'ignorance, ayms conuient estre poursuiuy comme dessus.

ARTICLE 6. Aultre en est à l'endroit des testamentz des deceddantz, faictz presens gens et non redhuictz | par escript, car en iceulx ny est requise auctorité, ayms <sup>132a</sup> seulement de oyr la deposition des tesmoins dheuement assermentez de la volonté du testateur, et sur telle relation en octroyer lectres en faueur des hoirs et legataires, *comme en son lieu est dict.*

#### CHAPPITRE SOIXANTESIXIESME.

##### Correction de mesures.

ARTICLE 1. Il est permys à vng chacun de auoir et tenir en ses maisons pour son seruice mesures ou poix justes sans aultre licence ou permission, desquelles le droict de correction est appartenant à moyenne juridicion, laquelle pour l'entretienement d'icelluy constituera des officiers speciaux (mestraulx appelez), lesquelz auront egard de maintenir de tout leur pouuoir selon l'estallon <sup>1)</sup> leur donné tant des mesures que poix suyuant leur serment, lequel ilz deburont prester, de sceller de sceau à ce leur constitué par le seigneur, ou à deffault de ce | du leur toutes les <sup>133</sup> mesures ou poix et de visiter les aultreffoys scellees et les bonnes reconfirmer et les faulces rompre, icelles aussi ne croistre ny descroistre, et pour telle manutenance le dict mestral ou le seigneur pourront appeller tous tenantz mesures les leurs monstrer, quand leur plaisir sera.

ARTICLE 2. Et seront tenues pour bonnes mesures celles, lesquelles seront acordantes avecq l'estallon et

<sup>1)</sup> Code Frib. Peschantillon.

dheurement scellees, lesquelles ne deburont estre en rien qui soit haulsees ny amoindriees.

ARTICLE 3. Si aulcun tenoit mesures plus haultes ou moindres que l'estallon ne porte, touteffoys scellees du sceau du seigneur ou mestral, il sera tenu au seigneur de moyenne juridicion pour le bamp à troys sols bonne monoye, et de luy habandonner la dicte mesure comme comise, outre le salaire du dict mestral dheu pour la reuision.

ARTICLE 4. Quiconque tiendra mesures non scellees  
133a ou mesures scellees par | aultre juridicion, et d'icelles au-  
roict vendu, mesuré ou poysé à aultre par vendaige ou  
prest, sera tenu au seigneur outre les droictz du mestral  
à soixante sols de bamp et à perdicion d'icelles.

ARTICLE 5. Et quiconque tiendra et vendra ou  
acheptera avecq poix ou mesures faulcement scellees, ou  
tenant deux mesures, assauoir l'vne petite et l'aultre grande,  
et achepte à la grande et vend à la petite, il est tenu à  
la misericorde du seigneur, laquelle emporte la tierce par-  
tye de ses biens ou castigation ailleurs declairee.

ARTICLE 6. Et percepvront iceulx dictz mestraulx  
pour leur peyne de la justification et scel apposé en vne  
chacune des dictes mesures, assauoir pour vng septier à  
vin ou d'aultres choses liquides troys sols monoye, pour  
la coupe d'iceulx potz ou aultres moindres mesures pour  
vne chacune d'icelles vng sols monoye, pour la mesure  
d'vng quarteron à bled ou aultres semblables choses me-  
surables troys sols, pour vne de ses moindres mesures  
comme demy quarteron ou quartes vng sols monoye; pour  
134 la justification | et seaulx de rommannes ou levraulx <sup>1)</sup>  
pour peser, le tout rendu justiffié à ses despens, vng flo-  
rin, et pour tous marqs<sup>2)</sup> dempuys cinquante liures en  
sus vng florin, aussi dempuys cinquante liures jusques à  
dix, six sols, et dempuys dix jusques à la liure, et aussi

<sup>1)</sup> Code Frib. des romaines ou leuraud.

<sup>2)</sup> Code Frib. toutes marques.

toutes diminutions, pour vne chascune d'icelles vng sols monoye, finalement pour toutes aulnes ou demyes aulnes pour mesurer de drapz, toilles et semblables choses mesurables, aussi pour les theyses pour mesurer les possessions, pour vne chascune d'icelles vng sols monoye.

(Fortsetzung folgt.)

---

**Diese Seite stand nicht für die  
Digitalisierung zur Verfügung**

**Cette page n'a pas été disponible  
pour la numérisation**

**Questa pagina non era a  
disposizione di digitalizzazione**

**This page was not available for  
digitisation**

Der  
Commentaire Coustumier des Waadtlandes

von  
Pierre Quisard.

Fortsetzung.

(LIVRE PREMIER.)

TILTRE CINQIESME.

135

Basse juridicion.

CHAPPITRE PREMIER.

Droictz de basse juridicion.

ARTICLE 1. Les droictz de basse juridicion sont de percepuoir toutes confiscations de biens aduenues et adjudgees par le moyen justicier pour cause de delict ou crime.

ARTICLE 2. La puissance et auctorité de construyre, faire construyre ou | permectre la construction des fourtz 135a et moullins pour le service de ceulx qui sont residans riere icelle basse seigneurie.

ARTICLE 3. De retirer toutes treuves et espaues.

ARTICLE 4. De redhuyre en prison et garde tant estroicte que domesticque aulcun *soit* par arrest ou detemption *pour delict jusques à vingt quatre heures.*

ARTICLE 5. De imposer bamps et injunctions et de recepuoir soubzmises. <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Code Frik. soubmissions jusques à soixante sols.

ARTICLE 6. Et finalement toutes cognoissances et jugemens donnez sus faict de simples offences, punissables par bamps pecuniaires non ascendantes la somme de soixante solz monoye ou detemption par vingt quatre heures, ordonnees pour la manutencion de bonne politique, comme estans de mesme basse juridicion mouuantz. |

## CHAPPITRE SECOND.

**Confiscations de biens.**

ARTICLE 1. Estant surprins aulcun en faict d'omicidde, larrecin, heregerye ou sacrilege, trahison ou aultre chose meritant punition corporelle ou effusion de sang, apres estre apprehendé en corps et biens seront au seigneur confiscables.

ARTICLE 2. Si est (de) de scauoir, qui confisque le corps, il confisque biens, et apartient la confiscation des biens au seigneur bas justicier, soubz lequel sont les dictz biens du criminel.

ARTICLE 3. De l'accusé de crime la confiscation de corps ou de biens ne doit estre adjugee par vertu des libertez du pays de Vuaud, que preallablement il ne soit aprehendy, ny moings les biens d'icelluy inuentorisez, que du corps l'adjudication <sup>1)</sup> ne soit faicte.

136a ARTICLE 4. | Et est à entendre, que l'homme qui confisque corps et biens, il confisque seulement les biens du delinquant luy prouenans ou appartenans par vrayz partaiges ou legitimes aillieurs declairees, sans pour ce confisquer droictz d'aultruy et les biens et droictz de sa femme, lesquelz appartiennent à icelle sa femme par traicté de mariaige *ou par coustume*.

ARTICLE 5. Si l'homme, qui a esté confisqué en corps et biens ha heritaiges taillables ou de main morte en justice d'aultruy, les dictz heritaiges sont au seigneur de qui sont

---

<sup>1)</sup> F. und Code Frib. l'exécution.

taillables ou mainmortables, et non au seigneur de la basse justice.

ARTICLE 6. Si aulcun achepte chose robbee, il est tenu icelle liurer au seigneur, riere lequel il sera apprehendé, auquel elle sera confiscable, non obstant que le pris de son achapt ne luy soit restitué.

Touteffoys par coustume locale de Cossonnay l'ayant acquis en publicq sans estre à la cognoissance de l'achepteur estre chose furtiue, il en doibt mieux valloir de quelle acquisition, mais du contrayre est tenu comme dessus.

ARTICLE 7. Quand le seigneur justicier prend biens confisquez ou biens vaccans, les | creanciers sont payez 137 tant que les biens se peulent estendre, et non aultrement; et se commencent les payemens sus les meubles, debtes et actions, et à deffault d'iceulx sur les immeubles, touteffoys à la volonté du seigneur, et selon legitime taux. 1)

ARTICLE 8. Le seigneur ne peult demander la confiscacion ou aulcune aultre offence à aulcun des meffaictz par ces predecesseurs perpetrez deceddez, 2) sans estre adjugez pour aultant que incontinent que aulcun est deffunct aulcune action ne doibt estre dirigee contre ses hoirs sus les biens d'icelluy deffunct en fait de malefices ou offences, pour n'auoir durant sa vye esté puny de son malfaict ou offence, reseruant à l'endroit des vsuriers manifestes, ausquelz peult estre donné empesche d'estre enseueliz honnorablement, et semblablement le pere ne portera l'iniquité de son filz, ny le filz celle du pere, ce que est en partye touché au tiltre des successions pour les peres et meres.

ARTICLE 9. Le seigneur bas justicier, riere la juridicion duquel aulcun fait son domicile ou illecq possedde des biens, ou sy aulcuns passans, hostes ou estrangiers vien-

1) Code Frib. selon l'exigence de la cause.

2) Code Frib. pour des meffaicts perpetrez par un decedé à ses predecesseurs.

137a nent à decedder ab | intestat, sans laisser aulcuns enfans ou parens habilles à succedder, à icelluy succedde par mesme moyen et droict de confiscation, et ne le forcloz le mary en la succession de la femme, ny la femme en celle du mary, ny aussi le lignaiger es biens, esquelz ilz ne sont habilles à succedder; touteffoys en premier telz biens doibuent estre remis par le conseil soit officier du seigneur bas justicier en la main de deux prodhommes du lieu, lesquelz doibuent estre tenuz en garde <sup>1)</sup> par vng an et jour, et s'il appert de legitimes hoirs dans le dict an et jour, à icelluy telz biens doibuent estre remys par le dict conseil soit officier ou les dictz prodhommes, et n'apparoissant d'aulcuns hoirs, iceulx biens apres le dict terme doibuent estre distribuez à la volonté du seigneur bas justicier predict pour cause de la dicte succession luy aduenue.

ARTICLE 10. Le seigneur ne peult faire mettre sa main sans requisicion sus les biens et successions des deceddans en sa justice, quand il y a heritiers apparans, soient testamentaires ou habilles à succedder, entant qu'ilz se declairent; mais ne se declairans, le seigneur pourra faire la dicte mainmise pour la conseruacion du droict des partyes, ensemble inuentaire des biens à moindres fraiz que faire se pourra; laquelle mainmise sera leuee |  
138 pour <sup>2)</sup> l'heritier apparant, en veriffiant sommairement et de plain, qu'il est prochain lignaiger du trespasé ou heritier testamentaire.

#### CHAPPITRE TROYSIESME.

##### Fourtz et moullins.

ARTICLE 1. Vng chacun doiât mouldre son blé au moullin de son seigneur bas justicier, cuyre ses pastes soit pain au four d'icelluy, et soy seruir des aultres aysemens, comme dict est, du dict son seigneur bas justicier

<sup>1)</sup> Code Frib. tenus de les garder.

<sup>2)</sup> F. unb Code Frib. par.

(sinon que telle puissance par le hault justicier soit esté reseruee expressement), ou soit en iceulx moulins, fourtz ou aultres aysemens de ceulx, lesquelz les tiennent du dict bas justicier; ou n'ayant le bas justicier telle puissance, l'on doibt mouldre ou cuyre en icelluy de son hault justicier, | ainsi que par coustume a esté obserué, soit en 138a ceulx qui se mouuent de luy.

ARTICLE 2. Doibuent iceulx moullantz ou fournoyantz, si ilz ne peuluent plus tost estre expediez, attendre ausdictz fourtz ou aisemens predictz vng jour et vne nuict, et lors n'estantz expediez, il leur est licite pour celle foys d'aller en aultres moullins, fourtz ou aultres predictz aisemens sans empesche.

ARTICLE 3. Et faisant les dictz subgetz du contraire, pour vne chacune foys payeront le salaire du moullin, four ou aultre aisement, comme si ilz auoient là moullu et fournoyé, et troys sols monnoye de bamp.

ARTICLE 4. Et si le dict moullin ou four et aisemens n'estoient en estat de mouldre, comme s'ilz estoient rompuz ou qu'il n'y heust poinct d'eau ou autrement, pourquoy fust notoire que la farine ne pourroit estre moullue ou la paste cuitte dans le terme susdict, le dict subget peult prendre son dict blé ou paste | et faire mouldre ou 139 fournoyer, ou bon luy semblera, et ce jusques à ce qu'ilz soient aduertiz de la reparation.

ARTICLE 5. Les moniers et fournisseurs doibuent mouldre et cuyre troys muydz <sup>1)</sup> de blé pour vne coupe, le muydz estimé pour douze coupes, et la coupe pour quatre quartz, et s'ilz en percoipuent d'auantaige, ilz sont tenuz au bas justicier à troys sols de bamp et à restitution du trop.

ARTICLE 6. Les monniers sont tenuz aller querre auecq leurs bestes les bledz de leurs moullans sans aultre guerdon.

<sup>1)</sup> Code Frib. muicts.

ARTICLE 7. Les fourniers sont <sup>1)</sup> tenuz soy ayder porter les maictz soit meidillon de la paste d'vng costé, et le fournoyant de l'autre, ou icelle paste fayre con-  
 139a duire en son four s'il veult, et pour raison de ce luy doibt <sup>2)</sup> estre payé par vne chascune coupe de blé mise en  
 la coustume de Lausanne et ordonnance du dict lieu les paste par le fournoyant vng denier monoye; touteffoys | par  
 fourniers doibuent aller querre et porter les farines au four, et administrer l'eau pour faire leur paste, aussi por-  
 ter le pain des fournoyantz en leur maison, et pour cela l'on doibt <sup>2)</sup> payer par coupe au dict fournier, assauoir du  
 gros pain troys deniers, et du bollens <sup>3)</sup> quatre deniers tant seullement.

ARTICLE 8. Droict de moullinaige est tel, que quand l'on baille aux mesniers le blé nettoyé, ilz doibuent rendre du quart du dict blé nettoyé à raz vng comble de farine bien et conuenablement moullu, oultre le droict de moul-  
 ture.

ARTICLE 9. Et peulent les dictz monniers, si bon leur semble, faire mesurer en leur presence les bledz, qui leur seront baillez et portez à mouldre, autrement ilz seront tenuz en rendre telle somme de blé que celluy ou ceulx qui l'auront porté affermeront, s'ilz sont gens de bonne renommee, dedans le jour de leur farine rendue, et seront contrainctz les dictz monniers rendre la mesure par subhastacions de leurs bestes ou autres biens.

140 ARTICLE 10. Et est tenu le monnier tenir | son moullin à poinct rond et bien cloz, et la tinette non plus large à l'entour des meulles de deux doigtz, soubz peine de bamp de troys sols pour vne chascune des foys qu'ilz auront moullu en tel moullin à leurs dictz moullans.

ARTICLE 11. Monniers ou fourniers sont tenuz des-  
 dommaiger le moullant ou cuyant interessé, pourveu qu'il

---

<sup>1)</sup> Code Frib. estoient jadis.

<sup>2)</sup> Code Frib. debuoit.

<sup>3)</sup> Code Frib. pain blanc.

face visiter son dommaige dans vingt quatre heures apres sa farine ou pain renduz, aultrement il n'est receu repetter tel dommaige.

ARTICLE 12. Si le subject est boullengier publicq et le moullin de son seigneur n'est propre à faire farine et pain blanc, declaration premierement faicte par la justice du lieu, il peult mouldre ailleurs, car le bien publicq est au particullier preferé.

ARTICLE 13. Le subject ne se peult exempter de non aller au moullin, four ou aultres aisemens de son seigneur predict par possession d'auoir esté | mouldre ailleurs pour 140a quelque temps preuillégié<sup>1)</sup> qu'il puisse alleguer.

ARTICLE 14. La possession maintenue d'aller au moullin, four ou aultre aisement par ceulx qui ne sont subjectz, mais y sont allez de leur volonté, ne prejudicque par quelque temps que ce soit et n'acquiert droict pour y venir, sinon qu'il en ayct droict escript ou que ce soit de la permission et volonté du seigneur de tel non subject.

## CHAPPITRE QUATRIESME.

### Trouues ou espaves.

ARTICLE 1. Toutes trouues et espaves aduenues et trouuees en quelque territoire et lieu que ce soit, sont et appartiennent au seigneur bas justicier du dict lieu. |

ARTICLE 2. Le seigneur bas justicier prend celles 141 espaves aduenantz en sa seigneurie, et les garder par quarante jours, durant lesquelz quarante jours ilz doibuent fayre cryer par troys foys edictz huictains les dictes espaves<sup>2)</sup> au marché du lieu, s'il y ha marché, ou au plus prochain lieu d'illecq ou il y aura marché, ou es lieulx accoustumez, ou es eglises voisinnes, et si durant les dictz

---

<sup>1)</sup> Code Frib. et priuilege.

<sup>2)</sup> Code Frib. il les doibt fayre crier par trois fois.

quarante jours celluy à qui est la dicte espaue vient et la prouue estre sienne, elle luy est rendue, en payant les despens que la dicte espaue a faict, si c'est beste pasturant, aussi les despens des dictes proclamacions, et si dans le dict terme de quarante jours il ne vient, apres iceulx le seigneur l'aplicque à son proffict.

ARTICLE 3. Celluy qui trouue espaue et la retient, sans le signifier dans vingt quatre heures à la justice ou aux officiers du seigneur bas justicier, au territoire duquel la dicte espaue est trouuee, est tenu à soixante sols de bamp enuers le dict seigneur bas justicier, avecq restitution de la dicte espaue. |

141a ARTICLE 4. Si aulcun trouue vng ruchon à miel espaué en son heritaige, qui ne soit poursuyui par celluy à qui il appartient, il est tenu de le reueller au seigneur ou à l'vng de ses officiers, en la justice duquel il est trouué, dans vingt quatre heures apres qu'il auroict sceu le dict ruchon estre en son heritaige.

ARTICLE 5. Et si le dict ruchon n'est poursuyui de celluy à qui il appartient dans huict jours, le reuellant auquel appartient l'heritaige en aura la moictié, et l'autre moictié sera au seigneur appartenante.

ARTICLE 6. Et s'il le scaict et ne le reuelle, sera tenu au bamp et n'aura aulcune participation au dict ruchon, ains celluy qui l'aura reuélé, si l'heritaige ne luy appartient, en aura la quarte partye, et les troys partz au seigneur seront.

ARTICLE 7. Et si celluy à qui est l'heritaige, ignore le dict ruchon, et icelluy est reuélé par vng aultre, pour cause de son ignorance il en aura le quart, le reuellant le quart et le seigneur l'autre moictié. |

142 ARTICLE 8. Toutes thiollieres, perrieres, truuieres ou mynes trouuees ou apperceues en aulcun territoire sont tenues pour espaues, et appartiennent au seigneur bas justicier d'icelle. 1)

1) Art. 8 fchlt im Code Frib.

## CHAPPITRE CINQIESME.

**Prison et arrest.**

ARTICLE VNG. La diuersité des prisons est mentionnee en l'haulte juridicion, dont illecq soy trouue toute prison ordonnee pour la punition d'aucun n'exceddant le terme de vingt quatre heures estre mouuante de la presente juridicion, ensemble prison compulsoire pour faire obeyr es choses ordonnees et cogneues mouuantes de la presente juridicion, et pourtant icy est rememoré, affin que vng chacun en sa quallité | soit informé de ses droictures. 142a

## CHAPPITRE SIXIESME.

**Injonctions et soubmises mouuans de basse juridicion.**

ARTICLE 1. Le seigneur bas justicier peult commander et injoindre à aucun avecq imposition de bampz ou peynes de prison de obeyr à aucune chose, laquelle a esté cogneue ou adjugee jusques à la somme de soixante sols et plus.<sup>1)</sup> Et injoingnant plus de soixante sols ou peynes de prison outre vingt quatre heures, icelle injonction debura remectre au seigneur hault justicier, auquel appartiendra, en retirant touteffoys son droict des soixante sols.

ARTICLE 2. | Peult aussi le bas justicier recepuoir 143 toutes submissions, que seront faictes soit par impositions de bampz ou peynes excedantes la somme de soixante sols ou peyne aultre que de prison plus de vingt quatre heures, et lesquelles excedantes seront au seigneur hault justicier remises, en rendant comme dessus le droict au bas justicier.

ARTICLE 3. Si soubmissions sont permises par donations faictes à aultres que seigneurs justiciers, comme à hospitaulx ou aultres,<sup>2)</sup> icelles seront vallables et remises,

---

<sup>1)</sup> Code Frib. et non plus.

<sup>2)</sup> Code Frib. ou eglises.

en payant soixante sols par celluy pour qui font au seigneur bas justicier, les voullant retirer.

ARTICLE 4. Obeissant aux injunctiōns ou soubmises, à rien l'on n'est tenu fors que à l'officier vng sols pour la reception d'iceulx. |

143a

## CHAPPITRE SEPTIESME.

**Jugement sus bamps et offences mouuans de basse juridicion.**

ARTICLE 1. Le seigneur bas justicier peult constituer juges *de ses subiectz*, pour cognoistre et juger sus simples offences punissibles par bampz pecuniaires non ascendans la somme de soixante sols monoye ou detempion pour vingt quatre heures, pour son interestz, lesquelz doibuent tenir l'ordre, en juger et cognoistre, tellement que par decision des causes ciuilles dessus est ordonné, horsmys es contumaces, quelles n'ont lieu en ce cas, <sup>1)</sup> et lesquelz bampz ou offences sont cogneuz en plusieurs et diuers articles cy apres declairez.

144 ARTICLE 2. Si imposition de bampz ou peyne | a esté mise par le bas justicier ascendant soixante sols et vingt quatre heures de prison (sinon que soit cas criminel), semblablement il en pourra cognoistre, touteffoys apres cognoissance donnee le debura remectre à l'hault justicier, auquel cela appartiendra, en retirant soixante sols monoye pour son bamp, le reste au superieur.

ARTICLE 3. Peult aussi cognoistre de toutes choses luy declairees appartenir soit en confiscations de ses fourtz, <sup>\*)</sup> <sup>2)</sup> moullins ou aisemens, trouues ou espaues.

ARTICLE 4. Et en <sup>3)</sup> tel jugement n'est permis ap-

---

\*) F. confiscations des fours.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. cas, ains conuient de fayre preuee auant l'adjudication.

<sup>2)</sup> Code Frib. confiscation, fours.

<sup>3)</sup> Code Frib. Et de.

peller, sinon qu'il excedast en consequence la somme des dictz soixante sols.

#### CHAPPITRE HUICTIESME.

##### **Bampz et gaiges prouenans des dommaiges faictz aux boys, pasqueraiges et aultres possessions. |**

ARTICLE 1. L'vng des cas, esquelz bampz et offences <sup>144a</sup> sont apperceupz, est et soy trouue ordonné, affin que les dommaigeantz es biens soit possessions d'aultruy soient chastiez, lesquelz sont emendables du dommaige et tenuz au bamp au seigneur et punyz comme s'en suit.

ARTICLE 2. Et premierement quiconque entrera le curtil soit vergier d'aultruy sans la licence de celluy auquel est le curtil ou vergier, sinon que ce soit suyuant sa beste soit son oyseau, et la dicte possession soit legitiment close; et quiconque sera aperceup desrobbant les passelsz, <sup>1)</sup> cloysons, fructaiges et aultres choses, est tenu au seigneur, cela faisant de jour, <sup>2)</sup> à dix sols, et à celluy auquel est la dicte possession à cinq sols et au dommaige faict, et au lieu de telz bampz, cela ne voullant payer ou ne payant, sera tenu le dict offencant de courrir par toute la ville nud, auquel present article la coustume de Cossonnay locale contredict, car au lieu de dix sols dheubz de bamp pour le jour n'en doibt que sept au seigneur, | et au lieu de cinq à partye que troys seulle- <sup>145</sup>ment, et avecq le courrir par la ville il est priué et desmys de tout honneur.

ARTICLE 3. S'il entre et ce comnect de nuict, est tenu <sup>3)</sup> au seigneur à soixante sols, et à partye à dix sols et au dommaige faict.

ARTICLE 4. Estant suyuant sa beste soit oyseau, il

---

<sup>1)</sup> Code Frib. palles.

<sup>2)</sup> Sm Code Frib. fehlen die Worte cela faisant de jour.

<sup>3)</sup> Code Frib. Et si l'acte se commet de nuict, il est tenu.

n'est tenu que à la restitution du damp\*), et cela doit et peult prouuer, estre suyuant sa beste, par le serment de celluy qui l'a apprehendé, <sup>1)</sup> ou par la deposition pour le moings de vne personne de bien et d'honneur.

ARTICLE 5. Vng chascun aussi aura à regarder de ne ledir personne auecq son bestial, en sorte que ce soit, dans les termes cy apres dictz soubz le bamp, assauoir les chevres, beufz, vaches, cheuaultz de dix sols de jour et dix <sup>2)</sup> sols la nuict pour vne chascune beste, et le porc et mouton troys sols le jour et cinq sols la nuict, et ce  
145a toutes et quantes foys y seront trouuez, | et aux dommaiges et interestz de partye ledye, et desquelz bampz la tierce partye appartient à nos souuerains princes et les aultres deux partz aux nobles, bourgeois et conseillers des villes, qui nuement sont subgetz à nos dictz <sup>3)</sup> seigneurs; et quand à ceulx que sont subgetz des seigneurs banderetz ou aultres justiciers, telles offences seront recouvrables et applicables par ceulx lesquelz auoient accoustumé telles ou semblables offences de dommage recepuoir.

ARTICLE 6. Et premierement curtilz et vignes, soient closes ou non, sont bannaultz et deffensables en toutes saisons de l'an et de toutes bestes predictes, sus peyne des bampz susdictz et interestz de partye, et si plusieurs particuliers auoient vignes et jardins <sup>4)</sup> soubz vne mesme closure, n'est loisible à aucun d'eulx y mettre pasturer son bestial, combien y <sup>5)</sup> le vouldroit faire riere luy et en son propre heritaige.

ARTICLE 7. Si touteffoys dempuys le premier jour d'aoust jusques apres vendenges faictes sont trouuez aucuns

---

\*) F. bamp.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. restitution du dommage, en preuuant cela par le serment de celuy qui la suyt.

<sup>2)</sup> Code Frib. vingt.

<sup>3)</sup> Code Frib. nos souuerains.

<sup>4)</sup> Code Frib. jordilz.

<sup>5)</sup> Code Frib. il.

porceaulx et chieures esdictes vignes, pour vng chascun d'eux l'on payera | à qui dessus de bamp cinq florins, soit 146 jour ou nuict egallement, et les interestz de partye.

ARTICLE 8. Aussi en ce terme dempuy le premier d'aoust pour les coqz, chappons ou polletz, oysons ou canes, et pour vne chascune d'elles trouuees esdictes vignes, et semblablement les chiens ne portans baston au col, que le deffende pouuoir entrer esdictes vignes, sera payable à qui dessus troys sols monoye pour le bamp par le maistre auquel appartiendront, en veriffiant iceulx leur estre appartenantz; et touchant les curtilz soit jardins, les dictes poulles, oysons ou canes toute l'annee seront emendables du dict bamp de troys sols pour vne chascune foyz que ilz y seront trouuez, avecq restitution des dommaiges.

ARTICLE 9. Les prez non recordz\*) 1) sont deffenduz entrer avecq le bestial estrangier, pour pasturer ou pour aultre chose que ce soit, sans licence de celluy à qui appartient, dempuy la saint George jusques | apres la faulx, 146a et les prez portans recordz et qui ont accoustumé de l'estre, 2) sont deffensables toute l'annee, et il peult en vser 3) de prises de bestes, dans les dictz termes respectiement, et au regard des pourceaulx ilz sont de prinse toute l'annee.

ARTICLE 10. Les mas et pieces gardez par les communaultez en debvans pour leurs pasqueraiges sont defen- dues d'entrer depuy la nostre dame de Mars jusques à la saint Martin en yuer, 4) soubz les bampz et interestz predictz, sinon que par les communaultez entre eulx en

---

\*) F. les pres recors (non ist übrigens auch im Saufanner Original durchgestrichen).

1) Code Frib. les prés simples.

2) Code Frib. accoustumés d'estre clos.

3) Code Frib. et y peult on vser.

4) Code Frib. jusques à la saint George.

cest article aultrement soit ordonné du terme et bamp, en quel fait leur est permis de ordonner.

ARTICLE 11. Terres arrables et aultres pieces enuestues de fruitz sont deffendues durant le temps, que iceulx fruitz y demeurent, soubz les bampz et interestz predictz, et à qui dessus payables, n'estant permis aucunement y condhuyre son bestial, ny entrer la piece |  
 147 enuestue comme que ce soit, que preallablement le maistre d'icelle n'aye retiré son fruit.

ARTICLE 12. Et aussi en la saison que les bledz et aultres choses sont en terre et non recueilliz, il est prohibé mener les bestes pasturer es champs et vyz publiques prochaines des dictz fruitz et bledz auant le point du jour, et de y tenir apres le soleil couché, soubz peyne de troys sols de bamp par beste.

ARTICLE 13. En boys de coupes et de vendues ou soit en bois tallis et reuenantz <sup>1)</sup> l'on ne doibt pasturer, quelque vsaige que y soit, jusques apres la quarte feuille soit quatre annees reuolues, auquel cas en y pasturant pour vne chascune beste l'on est tenu à troys sols de bamp et en amende à partye, et pour la chieure six sols payables à qui dessus, sinon que l'on soit en ce aultrement preuillegié.

147a ARTICLE 14. Viue pasture en bois de haulte | forest est entendue des la saint Michel jusques à la saint André inclus, et durant le dict temps tous vsaiges vains pasturiers doibuent cesser de y faire pasturer, et estant la dicte forest bampnalle, ilz payeront pour vne chascune beste trente sols et l'interestz, rescrué que pour le porc l'on payera soixante sols, et n'estant bampnal troys sols par beste, reserué pour le porc six sols.

ARTICLE 15. Touthoys pour aultant que telz boys de coupes ou de haulte forest ne sont tenuz cloz, si aucun d'iceulx bois est assis pres ou joignant vng grand chemin publicq soit estraulx, et passantz les dictes bestes

<sup>1)</sup> Code Frib. et recroissantz.

ne pourront estre prises ny amendables pour le passer seullement, pourveu qu'elles n'y arrestent, et c'est ce que l'on appelle coustumierement en menant son bestial soubz la verge.

ARTICLE 16. Ceulx ausquelz vains pasturaiges n'appartiennent en vng territoire, payeront pour leur bestial les bampz | premiers dictz, et lesquelz appartiendront aux 148 seigneurs pour les deux partz et à ceulx ausquelz appartient le vain pasturaige l'autre tierce partye, oultre leurs interestz et dommaiges.

ARTICLE 17. Quand le bestial est prins de jour en garde faicte, il y a bamp de trente sols au seigneur justicier, et à la partye interessee pour son interestz dix sols, en faisant plaintifz.

ARTICLE 18. Le bestial prins en garde faicte de nuict est pour soixante sols au seigneur justicier, et pour trente sols à partye, oultre les interestz et dommaiges d'icelle partye interessee.

ARTICLE 19. Et est dict garde faicte, quand celluy qui est commis à la garde du bestial en l'heritaige auquel le dommaige est faicte, ou que le dict gardien est pres du bestial, en maniere qu'il le puisse veoir, et ne faict dilligence de le mectre dehors, ou qu'il meyne et conduict le bestial au dict heritaige ou qu'il le desclost et desbauche, en maniere | que son dict bestial y puisse entrer. 148a

ARTICLE 20. Et au contraire, si aulcun auoit descloz ou desbauché son heritaige, pour donner occasion que le bestial d'aultruy y entre, il est tenu au bamp de soixante sols enuers le seigneur, et ne peult pretendre interestz au bestial qui est entré en son heritaige.

ARTICLE 21. Si aulcun heritaige n'est suffisamment cloz, pour empescher l'entree du bestial des circonvoisins, et si aulcun en admoneste celluy, auquel appartient l'heritaige, et ne le clost suffisamment dans troys jours apres, l'on n'y pourra vser en tel heritaige apres iceulx troys

jours de prises de bestes, sinon qu'elles y soient expressement gardees. 1)

---

1) Code Frib. Et estant dict par le present article selon l'ancienne coustume que s'il y auoit quelque heritage que ne fust suffisamment clos pour empescher l'entree du bestail des circonvoisins, et que celluy auquel appartienne l'heritage en estant admoneté n'en fit closture suffisamment dans trois jours apres, l'on ne pourrat uoir user de prises de bestes en tel heritage apres les dicts trois jours, sinon qu'elles y fussent estees expressement gardees, en quoy il semble que la dicte coustume priuilegie le propriétaire saisir le bestail trois jours encor que les dicts biens et possessions ne soient suffisamment closes, doncques en modification et explication du dict article et affin que bonne police soit tousiours obseruee, nos souuerains seigneurs ont en modification d'icelluy ordonné ce que s'ensuit: premierement que les dicts propriétaires seront esconduict de toute repetition de dommage et en cas qu'on puisse dheuement uerifier les dicts dommages estre aduenus par la faulte et coulpe du dict propriétaire.

Dabondant affin que doresenauant on scache ceulx qui sont obligés de fayre et maintenir les clostures à l'encontre et contre les possessions et terres voisines, nos dicts seigneurs ont estably pour loy generale que les curtils maintiennent la closture allendroict de cheneuieres, les cheneuieres allendroict des vergiers et prés à clos reduictz, les vergiers et prés à clos reduictz allendroict des prés simples, les prés simples allendroict des champs et terres cultiuees, sinon qu'il y aye pratique, usance legitime ou aultre droict au contraire, et les dicts champs ou terres cultiuees allendroict des bois.

Item pour meilleure preservation des biens fruictz de la terre est ordonné par nos dicts seigneurs d'establir en chacun village des bons et suffisantz muselliers solennellement et specialement assermentés pour s'en prendre garde et qui gagent et appriisonnent le dict bestail faisant dommage, sans support de personne ny de leur bestail propre, affin de fayre porter le dommage par le propre bestail qui l'at commis, si lesdicts muselliers l'on peut et peuuent scauoir, et qu'y ne soit faicte aulcune fraulde ny cautelle.

De mesme que chacun aye à tellement contenir son bestail particulierement les menues bestes, qu'elles ne fassent perte à ses voisins, à peyne le contraire aduenant du chastiment à ce imposé par leurs Excellences.

ARTICLE 22. Quiconque coupe par le pied ou fonde\*) l'arbre portant fruit d'autrui de sa volonté outre le gré du propriétaire, si clame ou plaignif n'entreuient, n'est tenu pour le bamp du seigneur que à troys sols,<sup>1)</sup> et à la partye ledye à vng reuenuz soit cense annuelle selon commun | estime annuelle de la vailleur de l'arbre couppé, 149 et de en replanter vng aultre; et jusques à ce que l'arbre replanté rend aultant annuellement comme le precedant faisoit, doibt payer icelle cense, et non plus longtemps; entrevenant plaignifz, est tenu à soixante sols pour le bamp, et à trente sols à partye et à semblable cense.

ARTICLE 23. Qui esmotte indheusement arbre ne portant fruit d'autrui, doibt au seigneur par clame ou non soixante sols de bamp, et en cas de clame trente sols à partye, et à l'esmende aussi enuers la dicte partye ledye pour vne foys du dommaige.<sup>2)</sup>

ARTICLE 24. Desquelz arbres ne portans fruitz sont reputez les saulges, auans et publes auecq les aultres coustumiers.

ARTICLE 25. Touchant tous aultres arbres ou boys non fructiferes, soit pour iceulx auoir emotter ou copper par le pied, l'on n'est tenu que au dommaige pour vne foys faict à partye ledye, et à soixante sols pour le bamp au seigneur, et à trente sols | à partye en cas de clame, 149a aultrement que à troys sols au seigneur.<sup>3)</sup>

---

\*) F. fond.

---

1) Im Code Frib. fehlen die Worte que à troys sols.

2) Code Frib. Qui escotte indheusement l'arbre d'autrui n'aportant fruit, doibt au seigneur par clame soixante sols de bamp et trente sols à partye, et amender pour une fois le dommaige.

3) Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

## CHAPPITRE NEUFIESME.

**Gardes, messelliers et forestiers.**

ARTICLE 1. Gardes, messelliers et forestiers, aussi officiers, n'ayant peu trouuer conuenable soit legitime moyen d'auoir deux tesmoings suyans pour veoir leurs exploictz, et de ce en attestant par leur foy, sont croyables (par leur serment) de leur rapport concernant leurs offices en tout ce qu'ilz relatteront hauoir exploicté, comme que ce soit, mais ayant moyen d'auoir deux suyantz ne doibuent exploicter sans la presence d'iceulx.

ARTICLE 2. Touchant le serment des officiers, aillieurs est dict; mais les gardes, messelliers et forestiers sont  
150 tenuz jurer jouxte le serment | qui leur sera proposé par le bas justicier ou bourgeois de ce preuillegiez de bien et legitiment exercer leur office, sans support ny vengeance ou volontaires affections et condicions <sup>1)</sup> à eulx deuant mises dressees jouxte les vs locaux, à raison de quoy icy plus oultre n'en sera declairé, pour n'en apparoir en ces cas de coustume generale.

ARTICLE 3. En l'absence des gardes, messelliers ou forestiers, apres les auoir proclamez par troys foyz, tous habitans d'une parroisse riere la messellerye d'icelle ou ilz sont habitans peulent gaiger de leur auctorité vng chacun offendant ce boys, pasqueraiges, vergiers ou aultres lieulx quelconqz, en relattant et rapportant par bonne foy le dict gaigement faict et dommaige à qui appartient estre relatté, duquel gaigement et de leur messellerye, garde ou foresterie doibuent estre payez comme seroict esté celluy qui en hauoit la charge.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. et par les conditions.

## CHAPPITRE DIXIESME.

**Boscheryes. 1) |**

ARTICLE 1. A l'endroit des boschiers ou mezelliers<sup>2)</sup> 150a iceulx ne doibuent<sup>3)</sup> prendre de gaing sur leur marchandise, sinon vng denier au sols sur peyne de bamp de troys sols.

ARTICLE 2. Le bouchier doit presenter vendable sa chair et fayre entendre à l'achepteur, quelle chair c'est qu'il vend, assavoir si c'est mouton ou fee<sup>4)</sup> ou aultre, et ne vendre l'une pour l'aultre, autrement il sera tenu au seigneur à dix sols et cinq sols à la partye, qu'est entendue la ville soit lieu, où il vend sa chair; neantmoins par coustume de Lausanne et Cossonnay à l'egard de ce second article est<sup>5)</sup> dict au lieu de dix sols et cinq à partye, troys sols au seigneur et à perdition de la chair.

ARTICLE 3. De la deliurance faicte par vng bouchier de sa chair il sera à croire, ayant avecq luy vng tesmoing acordant en deposant par leur serment, mais s'ilz ne veullent jurer, le dict bouchier peult remectre le serment à l'achepteur. |

ARTICLE 4. La chair fresche ne doit estre gardee 151 par le bouchier, sinon dempuys le samedi jusques au lundy soleil couchant, et ainsi des aultres jours, et si il garde dauantaige sa chair, il sera tenu au seigneur à troys sols, aultant enuers la ville, et à perdition de sa chair, et cecy est entendu depuys Pasques jusques à la saint Michel.

ARTICLE 5. Si aucun bouchier farde les rognons de

---

1) Code Frib. Bouchiers.

2) Code Frib. masselliers.

3) Code Frib. ne deuoient jadis.

4) Code Frib. mouton, brebis.

5) Code Frib. il estoit.

sa beste, est tenu<sup>1)</sup> à troys sols, aultant enuers la ville, et à perdicion de sa chair fardee.

ARTICLE 6. Vng bouchier vendant de la chair d'une beste malade sans le declairer aux achepteurs, est tenu au seigneur à soixante sols, à trente sols enuers la ville et à perdicion de sa chair, et selon la coustume de Lausanne ne seront tenuz que à troys sols de bamp.

ARTICLE 7. Les bouchiers, bouchelliers ou bouchelleries<sup>2)</sup> ne verseront ou jetteront | la bouhe ny aussi les eaues, avecq quelles les boyaulx sont esté lauez et cuictz, dans la ville, ayms les doibuent getter hors, soubz le bamp de troys sols, et aultant à la ville pour vne chacune foys, et par la coustume de Cossonnay soubz le bamp de soixante sols.<sup>3)</sup>

ARTICLE 8. Les bouchiers ne doibuent thuer ny escorcher leurs chairs sinon au mazel ou boucherie, soubz le bamp de troys sols, et moings confler ou souffler icelles chairs de quelque vent que ce soit, que en cela faisant ilz ne soient tenuz au bamp de troys sols au seigneur bas justicier, et aultant à la ville pour chacune des foys que ilz le connectront.

ARTICLE 9. Les bouchiers sont tenuz deliurer au seigneur bas justicier riere quel ilz sont, thuant chair vendable, pour la leyde et droict seigneurial la leyde<sup>4)</sup> des grosses bestes qu'ilz thueront, soubz le bamp de soixante sols et emende d'icelle. |

### Tauerniers et vendeurs de victuailles.

ARTICLE 1. Personne ne sera osee ne si hardye de

<sup>1)</sup> Code Frib. tenu au seigneur.

<sup>2)</sup> Code Frib. Les bouchiers ou bouchieres.

<sup>3)</sup> Code Frib. soixante gros.

<sup>4)</sup> Code Frib. la langue.

vendre à mesure <sup>1)</sup>) son vin, s'il l'augmente du pris quel court, sans la permission du seigneur et des bourgeois, et faisant du contraire, sera tenu pour chascune mesure de vin vendue à troys sols monoye.

ARTICLE 2. Si aucun met en vente ou faict crier son vin à mesure pour vng pris, tout le vin d'icelluy tonneau vendra à icelluy pris, et ne le peult augmenter, ouy bien dimynuer. Et faisant le contraire, sera tenu au seigneur à troys sols et retourner vendable son vin à premier pris.

ARTICLE 3. Les vendeurs de victuailles sont tenuz croire et attendre <sup>2)</sup>) le pris | de leur victuaille à l'achep- 152a  
teur sus vng gaige vallant tiers de plus que son debt, sinon que icelluy gaige fust deschiré ou sanguinollant.

ARTICLE 4. Les tauerniers peulent imposer à ceulx, quelz ne veullent payer leurs despens ou escotz, le bamp de la tauerne, et si icelluy a esté imposé et si la partye debiteresse ne paye ayms emporte son escot oultre le gré, voulloir et consentement du tauernier, il sera tenu au seigneur à soixante sols, apres auoir esté veriffié, et à satisfaction de son escot, et jouxte les coustumes locales de Lausanne et Cossonnay à troys sols Lausannois tant seullement.

ARTICLE 5. Quand les cossons ou aultres vendeurs de victuailles icelles apportent en vne ville, icelles doibuent porter en lieu publicq à ce ordonné, et non es maisons, et illecq attendre (ne les vendant) vne heure; et estant poisson, ne l'ayant peu vendre le predict jour, ilz leur doibuent tailler la queue, afin que l'on les cognoisse, et qui fera du contraire, sera tenu au bamp de troys sols monoye au seigneur et aultant enuers la ville. |

ARTICLE 6. Toute personne qui aura achepté pour 153  
revendre aulcune marchandise, quelle que soit, ou qui en aura aulcune à vendre, n'estant noble ou bourgeois de aulcune des bonnes villes du pays de Vuaud, et la chose

<sup>1)</sup> Code Frib. de vendre en destail et à la mesure.

<sup>2)</sup> Code Frib. fayre credit et suspendre.

n'estant trop difficile à condhuyre, comme vin, bled, ilz se doibuent presenter au lieu de la contree accoustumé vendre et achepter telles choses, et illecq attendre vne heure, affin que les habitans d'icelluy lieu ou contree, s'il leur est necessaire, en puissent estre seruiz à mesme pris achepté auant tous, et qui fera du contraire, est tenu au seigneur à dix sols de bamp, et à la moicthyé enuers la ville, et cestuy la, lequel yra au deuant sans attendre le lieu, sera tenu à pareil bamp; declairant touteffoys par cest article, que le pescheur voullant vendre ou revendre son poisson, soit bourgeois ou non, non obstant sa bourgeoisie il doibt exposer vendable son poisson comme dessus. |

### Des boulangiers.

ARTICLE 1. Boulangiers ou boulangieres ne prendront <sup>1)</sup> de gaing sinon deux deniers par coupe de blé, apres estre remboursez de leur cappital, soubz le bamp de troys <sup>2)</sup> sols.

ARTICLE 2. Touteffoys et quantes que vng boulangier ou boulangiere aura du pain non suffisant et troyt petit pour le pris qui le vendent, le seigneur peult retirer le dict pain et le monstrier aux bourgeois, et si par la cognoissance d'iceulx il n'est trouué suffisant, le dict seigneur le peult fayre rompre et liurer aux poures. |

### Reuendeurs.

ARTICLE VNG. Reuendeurs de victuailles ou d'aultres choses ne doibuent estre si osez ny hardiz de achepter

---

<sup>1)</sup> Code Frib. ne souloient jadis prendre.

<sup>2)</sup> Code Frib. soixante.

marchandises apportees en vng lieu vendables pour icelles reuendre, que preallablement icelles n'ayent esté presentees aux seigneurs des lieulx et habitans d'iceulx en les places accoustumees, et illecq demourees les dictes marchandises l'espace de vne heure, dans lesquelles <sup>1)</sup> les seigneurs ou habitans en pourront fayre leur prouision, et faisant du contraire, seront punyz pour vne chascune des foyz que ilz contreuiendront enuers le seigneur bas justicier du lieu au bamp de troys sols, et aultant enuers la ville. |

## CHAPPITRE QUATORZIESME.

154a

**Force et violence.**

ARTICLE 1. En faict de force et violence, debat, noyse ou despoillie est vsé comme s'ensuyt. Assauoir :

Si aulcun rompt la foire, est tenu au seigneur bas justicier à soixante sols, et si le bamp est de soixante sols, à dix florins, et en ce cas de dix florins le bas justicier en retient les troys partz et la quarte part appartient au seigneur hault justicier.

ARTICLE 2. Si vng bourgeois se courrouce ou debat auecq vng aultre bourgeois le terme de la foire, il n'est tenu à plus grand bamp que vng aultre jour.

ARTICLE 3. Si vng bourgeois bat et frappe | le terme 155 de la foyre vng non bourgeois, ou vng non bourgeois le frappe le bourgeois, ilz sont reputtez auoir infrangy la foyre.

ARTICLE 4. Si aulcun frappe d'vng baston ou de aultre glaive, de quoy aduienne effusion de sang ou non, il est tenu à soixante sols de bamp au seigneur, et au battu s'il faict clame auant que par le seigneur le baptesme soit prouué, à trente sols monoye. Car sans clame le frappeur n'est tenu au battu en rien. Ce neantmoins il sera tenu au bamp du seigneur, et selon la cous-

<sup>1)</sup> Code Frib. pendant laquelle.

tume de Lausanne hors la ville soixante sols et dans la ville soixante liures, avecq amende enuers partye offencee.

ARTICLE 5. Soy debattans et contendans aucuns avecq aultres et venant à ruer vng coup de pierre, tellement que le dict coup apparaisse en la terre, en vne pierre, mur ou parroy ou aultre chose, combien que la partye ne soit frappee, icelluy gectant est tenu à soixante sols et à celluy, sus lequel il rue, à trente sols, faisant  
155a clame, comme dict est, et en | cest article la coustume de Lausanne est telle, que comme si l'on auoit desgainé et faict sang.

ARTICLE 6. Si aucun contend avecq vng aultre et desgaine son cousteau ou espee sus l'aultre ou soit sa lance, hallebarde ou haquebutte vne couldee hors la porte, il est tenu au seigneur à soixante sols, et à sa partye à trente sols, par clame susdicte; mais si de ce mesme instant il ne court droict contre aucun, ayms droicte-ment va contre vne muraille, paroiz, boys ou aultres choses, il n'est reputté auoir desgainé ou faict comme dessus de son glaiue contre aucun, et par la coustume de Lausanne qui desgaine hors la ville, n'estant bourgeois, est tenu à soixante sols, et dedans la ville, bourgeois ou non, à soixante liures.

ARTICLE 7. Quiconque frappe du poing, est tenu au seigneur à troys sols, et à partye à la moictyé.

ARTICLE 8. Qui frappe de la palme, est tenu à cinq sols et à partye à la moictyé. |

156 ARTICLE 9. Qui arrappe\*) et prend aucun des *deux* mains par courroux ou debat, est tenu à dix sols et à partye à la moictyé, et selon la coustume de Lausanne à troys sols seulement.

ARTICLE 10. Qui frappe du pied, est tenu à dix sols et à cinq sols à la partye, et selon la coustume de Lausanne au seigneur à sept sols seulement.

---

\*) F. frappe.

ARTICLE 11. Qui descire la robbe de aultruy, payera dix sols de bamp et cinq à la partye.

ARTICLE 12. Qui distraict la chose d'aultruy viollement ou par quelque moyen que ce soit le depossessionne ou deuestist de sa chose, est tenu au bamp de soixante sols enuers le seigneur, et à partye violee et depossessionnee à cinq sols et à restitution des choses prinses et deuestues viollement; et combien que le dict violleur auroit sus la chose quelque droict, neantmoins il ne la doibt retirer par | violence ou au malgré du possesseur sans <sup>156a</sup> proceddure judiciaire, et tousiours ce non obstant le deuestu sera reuestu.

ARTICLE 13. Si aulcun despouille aulcun de sa possession, et le despouillé obtient passement sus le dict despoillant, combien qu'il n'auroict dict par sa demande auoir esté despouillé à moins de droict et sans cause raisonnable, le dict despoillant sera tenu comme dict est ce neantmoins à soixante sols.

ARTICLE 14. Quiconque rompt ou entre en la maison d'aultruy malicieusement, combien que aultre offence ne feroit, est tenu à soixante sols enuers le seigneur et à trente sols à partye, aussi à l'amende du damp et vitupere par clame, et telle violence estant legitiment prouuee, à moderation judiciaire; aussi celluy qui frappe aulcun estant en sa maison, ou faict quelque aultre violence, est tenu à soixante sols et à trente sols à partye, quel droict qu'il aye.

ARTICLE 15. Combien que le battu ne sera frappé que de main, poing, ou n'a faict violence que emporte | soixante sols, si le sang en aduient et appert, ne laissera <sup>157</sup> de payer soixante sols et trente sols à partye.

ARTICLE 16. Si la playe du battu se trouuoit outre mesure, telle qu'il fust expedient soy seruir de medecins, chirurgiens ou aultres, le frappeur et batteur outre les bampz sera tenu aux peynes du medecin et aux despens de partye battue, s'il n'a cause legitime.

ARTICLE 17. Et si le battu vouloit estimer sa playe estre oultre mesure, pour mectre sa partye en coustanges, cela doibt estre visité par le justicier, taxé et amoderé, ayant avecq luy deux prodhommes, lesquelz ayent cognoissance du faict.

ARTICLE 18. La femme n'est tenue du bamp par elle offencé au seigneur, que à la moictyé d'aultan qu'en doibt et paye l'homme.

ARTICLE 19. Le bourgeois estant en differend et debat, moyennant lequel il offence vng bamp hors les limites des franchises de sa bourgeoisie, et riere la mesme <sup>157a</sup>juridicion de celluy, à qui appartient celle de la ville, n'est tenu que à la moictyé du bamp au seigneur et de l'amende à partye; et selon la coustume locale de Lausanne, à l'esgard d'auoir desgainé et desgainant et non frappant hors la ville, ne sera tenu que à troys sols de bamp.

ARTICLE 20. Le bamp de rescousse des officiers, gardes, messelliers ou forestiers et par le serment de l'vng d'eulx en son office rapportee est de soixante sols monnoye, et recousse est cogneue en cas de reffuz du gaige, ou quand l'on serre sa porte deuant l'officier.

ARTICLE 21. Si aulcun marié est apprehendé et trouué avecq vne femme maryee en lict ou chausses auallees, il est tenu au seigneur au bamp de soixante sols.

ARTICLE 22. Si vne garse soit putain injurie vng homme ou vne femme de bien, ou dict aultres villanyes parolles, et sur ce telle garse en est battue, non obstant <sup>158</sup>tel batesme ilz ne seront tenuz au seigneur | du bamp ny à partye, entant aussi que tel batesme ne soit jusques à la mort.

ARTICLE 23. Si aulcun poursuyt vng aultre avecq glaive ou autrement pour le battre, et icelluy aultre suit aultan qu'il luy est possible, tellement que plus oultre ne peult fuyr, et lors se retourne contre son ennemy qui le chasse, et en soy retournant blesse ou tue son pour-

suyuant, le vulnerant ou thuant pour ce n'est tenu au seigneur ny à partye.

ARTICLE 24. On ne doibt poinct aller aux vignes pour icelles egrapper, que apres troys jours que icelles vignes seront vendengees, sur peyne de troys sols, et n'est pourtant entendu que les maistres des dictes vignes ne les puissent garder plus longuement que le jour assigné, pour en faire leur proffict, si bon leur semble.

ARTICLE 25. Qui jecte eaue ou aultres choses en rue publique es villes, sans crier par troys foys garde, il doibt le bamp de dix sols au seigneur et à partye complainnante cinq sols, oultre son interestz, si aulcun est aduenu. 158a

ARTICLE 26. A l'endroit de tous bampz et offences l'offencant est tenu au seigneur, combien qu'il n'y aura aulcun plaintif, instance ou clame, mais non à partye, sinon qu'elle aycst insté par plaintifz ou clame auant examen de tesmoings.

ARTICLE 27. Si le denonciateur ou plaignant a faulcement denoncé, il est tenu au bamp de soixante sols et à partye à moictyé pour son interestz et dommaiges, et semblablement ne poursuyuant sa denonce dedans la dillation requise.

ARTICLE 28. Si le denonciateur ou accusateur compose ou appoincte pendant le proces avecq l'accusé, et rapporte proffict d'icelluy appoinctement, l'accusé est tenu au bamp enuers le seigneur justicier; et si l'accusé en rapporte proffict d'icelluy appoinctement, ou ne baille aucune chose à l'accusant ou denoncant, le dict accusant ou denoncant est tenu au bamp; et icelluy au proffict duquel est faict tel appoinctement, sera tenu signifier tel appoinctement au chastellain du lieu, où pend le proces, dans quarante jours apres le dict appoinctement faict, pour faire retenir l'aultre partye\*) au bamp, et à faulte de ce tous deux en payeront leur ratte par moictyé. 159

\*) F. pour fayre retirer l'aultre moyctié.

ARTICLE 29. *Bambs pretenduz sus clame soit d'injure, violence, despoillie, dommaige soit aultres clames pretendues porter bamb, ne se doibuent exiger, encores que ce soit apres diffinition de la cause, sans adjudication d'iceux, affin qu'il soit cogneu, si la clame porte bamb.\*)*

ARTICLE 30. Si aulcun donne cause de mal et offense de bamp, non obstant qu'il ne l'ayct offensé, ayms la partye, à laquelle il a donné la cause, il est tenu à tous bampz et amendes, punition du mal aduenu, et offense pour sa cause donnee.

ARTICLE 31. En cas de forcry toute personne apte à porter armes est tenue suyure le seigneur ou ses officiers soubz le bamp de troys sols, entant que ce ne soit en lieu si loingtain, que l'on ne puisse reuenir ce mesme jour, mais au dict cas excepté l'on n'est tenu suyure.

ARTICLE 32. Si aulcun commect offences, par lesquelles il soit tenu au bamp, aultres que de desbat, et  
159a iceulx bampz et | offences ne sont repettez ou adjugez dans vng an et jour et apres l'offence commise, l'offenceant pour celluy malefice et offence apres ce en rien n'est tenu au seigneur, sinon qu'il y aye cause d'ignorance legitime; mais bamb de debat se doit repeter dans le terme de six sepmaines apres ce qu'il hat esté perpetré pour le moings par assignation.\*\*)

ARTICLE 33. Toutes causes fiscales et bampnalles peulent estre diffinyes en jugement tant par l'acteur que le ree diuisement ou tous deux absens, si partye ree à ce est assignee et ne soit comparoissante, ayms contumaciale, en tant que la demande soit legitiment prouuee, et apres telle probation et selon icelle debura estre jugé, sans plus estre tenu reassigner partye.

ARTICLE 34. Les seigneurs superieurs ou inferieurs, vng chacun en sa qualité, ne peulent ny ne doibuent imposer aulcuns aultres bampz à leurs subgectz ou aultres

\*) Dieser Art. fehlt in F.

\*\*\*) In F. fehlt der Schluß von mais bamb an.

sans la permission et cognoissance de leurs bourgeois des bonnes villes du pays de Vuaud, en ce qui leur concerne ou le seigneur particulier de ces subgetz, excepté pour fractions de foires, pour faire cheuauchees, ou par la caption d'aulcun, pour luy prester faueur et ayde. |

ARTICLE 35. Et si par permission ou adjudication 160 à aulcun est imposé bamp soient des predictz ou permis impossibles pour la premiere foys de payer et restituer ou faire la chose à laquelle il est legitimement tenu, lequel premier bamp ne doibt estre exceddant la somme de dix sols, et si à cela ne obeyt, pour la seconde foys luy soit imposé aultre bamp, lequel est communement de trente sols, semblablement si à cella ne obeyst, et pour la tierce foys luy soit imposé bamp de soixante sols, et semblablement si celluy ne obeyt pour la quatriesme foys, la peyne de prison luy sera imposee; et si icelle il infrainct, il sera detenu par troys jours et troys nuictz, le remectant pourtant le bas justicier à l'hault justicier ou soit à celluy, qui ha mere juridicion sus luy, si icelle ne luy appartient, en retirant ses bampz incuruz avecq aultres despens et fraiz accoustumez.

ARTICLE 36. Et venant que le dict offencant ou neglecteur des offences imposees jusques à la tierce foys vienne à negligier l'impost | soit le premier ou second, le 160a dict seigneur bas justicier ne pourra recouurer ny retirer des offences que la derniere imposee.

ARTICLE 37. Si aulcun dict à aultre avoultre, punayz, lepreux, et ne le voullant maintenir, est tenu au seigneur à dix sols et à cinq sols à partye. 1)

ARTICLE 38. En faict de lepre et icelle voullant maintenir n'estant veriffiee<sup>2)</sup> il conuient l'aduerer par

1) Statt der Art. 1 — 37 hat der Code Frib. bloß folgenden Artikel: En faict de force, violence, desbartz et noises, despoulle ou aultres actions meritant chastiment de bamp en serat usé comme est dict cy deuant au tiltre troisesme chappitre huitiesme.

2) Code Frib. En faict de lepre celluy qui voudra maintenir

clame et instance faicte es maings du seigneur contre le lepreux pretendu, auquel cas de icelle clame le seigneur doibt faire euocquer le lepreux et sa partye pardeuant ses bourgeois ou subgetz ou aultres de mesme parroisse en lieu publicq, assisté de deux ou plus scauans cirurgiens, quelz en puissent hauoir la cognoissance, et en vigueur de la clame mectre l'accusé es mains des dictz cirurgiens, lesquelz par leur serment auront à declairer, si c'est lepre ou non, tant par moyen donné au Leuiticque, chappitre treziesme, que aultres compectans et probables  
 161 par leur art; soy trouuant lepre le contamyné | doibt estre longé par serment hors la compaignye des nectz, avecq declaration subgete au dict serment de des icelle heure ne comectre conjunction charnelle avecq aultre personne, fust bien contaminee ou necte.

De ne sortir hors sa parroisse sans congié.

De ne demander l'aulmosne de parolle, aymz avecq cliquettes accoustumees.

De ne recepuoir aulmosne ny tenir argent, en façon que ce soit, que avecq gandz.

De ne toucher aulcune personne ny ses biens, ny aprocher les enfans de troys pas loing.

De ne sortir hors sa maison d'habitation sans son manteau ou grande robbe.

De ne boyre en aulcune fontayne, ny avecq aulcun instrument que ce soit, que le boyre ne leur soit administré et liuré en leurs escuelles avecq aultres instrumens que les leurs.

Finablement, de ne lauer leurs linges en aulcunes fontaynes ou ruysselz soit eaues que en celles qui leur sont establies pour ce fayre, et estans par pays, de attendre à lauer leurs dictes linges jusques à aultre lieu à  
 161a ceste mesme fin establyz, | soubz peyne d'estre chastiez comme parjures à leur esgard coustumier d'estre ensepeveliz tout vif, et tellement prendre fin.

quelqu'aultre l'estre, qui neaulmoings ne seroit encor recogneu et tenu pour tel.

Et ne se trouuant lepre, l'accusateur est tenu au bamp de soixante sols, <sup>1)</sup> à trente sols à partye, et à icelle demander pardon, et par ce moyen desmys de tout honneur.

ARTICLE 39. Aux aultres cas de avoutres et punayz l'on n'est tenu que à soixante sols au seigneur, et trente à partye, en cas que tellement ne sera l'ayant voulu maintenir. <sup>2)</sup> |

## TILTRE SIXIESME.

162

**Droictz appartenans tant à l'haulte, moyenne que basse juridicion, ensemblement que diuisement.**

## CHAPPITRE PREMIER.

**Des seaulx et sigilatures.**

ARTICLE 1. Vng chacun noble ou non, qui ha juridicion ou justice, peult sceller de son propre scel les memoriaulx et aultres escriptures, lesquelles pardeuant son baston et justice seront cogneuz, et tous instrumens pardeuant icelle pröduictz, soient perpetuelz, à temps ou obligatoires. |

ARTICLE 2. Pareillement tant les susdictz que aussi <sup>162a</sup> tous nobles ayans directes sans juridicion <sup>3)</sup> pourront sceller les instrumens et lectres concernans biens, lesquelz sont de leur directe et desquelz lodz leur appartiennent à raison de la directe seigneurie, mais aucun qui ne sera noble ou n'ayant juridicion, combien qu'il soit seigneur direct, ne peult sceller que les lodz de sa directe, et non les instrumens d'icelle.

<sup>1)</sup> Code Frib. sols ènuers le seigneur.

<sup>2)</sup> Dieser Artikel fehlt im Code Frib.

<sup>3)</sup> Code Frib. Pareillement tous ceux ayantz directe seigneurie sans jurisdiction.

ARTICLE 3. Peuvent aussi toutes gens nobles, soyt qu'ilz n'ayent juridicion ny directe, sceller et corroborer par leurs seaulx toutes lectres qu'ilz passeront, feront ou contracteront avecq aulcun, comme procures, obligees, confessions, albergemens, vendicions et aultres vraysemblables, en tant que l'instrument ne soit par notaire receu, ayms de leurs mains soubscriptz, auquel cas iceulx telz seaulx sont permis et auront lieu en justice et dehors pour juste corroboration.

163 ARTICLE 4. Et si l'instrument est receup par notaire, pour aultant | que l'office du notaire est de plus hault pris que gens priuez, iceulx telz instrumentz deburont estre scellez par le seigneur justicier du lieu, d'ou l'effect de tel contract est mouuant et dependant, *ou par le seigneur justicier, deuant lequel il serat produict en jugement pour servir en aucune cause soit action, aultrement il ne soy peut dire corroboré, et par cest n'obtiendrat lieu en la cause jusques apres estre corroboré par legitime sigillature par les modes sus mys, sans pouuoir requerir aultres seaulx, sinon que telz requerans soient bourgeois d'aucunes des bonnes villes du dict pais, auxquels est permis <sup>1)</sup> requerir le sceau d'aucung noble, et lequel doit estre valliable en leurs contractz personnelz, et quand aux realz, aux choses mouuantes riere telles franchises, et non de celles que d'ailleurs sont subiectes aux droictz d'aultres juridicions par les modes premis. <sup>2)</sup>*

ARTICLE 5. Les seaulx touteffoys appelez communement cachetz, qui seruent pour clorre et tenir en seurté lectres missives ou aultres choses closes, sont permis à tous indifferamment en tel faict.

ARTICLE 6. Et percepvront les dictz scelleurs pour le salaire de leurs seaulx mys en corroboration de l'instrument pour vng chacun instrument scellé de la somme

<sup>1)</sup> Code Frib. auquelz jadis estoit permis.

<sup>2)</sup> Im Code Frib. fehlt der Schluß von den Worten et quand aux realz an.

dempuys cinquante florins en bas troys sols monoye, dempuy cinquante jusques à cent six sols monoye, et dempuy cent florins en sus la moictyé aultant que il en est ordonné au notaire pour l'escripture du contract, non ascendant touteffoys plus hault, oy bien plustost (en bas) moings de troys testons, de quelle somme que le contract soit. |

ARTICLE 7. Et touchant sigillature des lodz, quand <sup>163a</sup> l'entier lod ne sera plus hault de six sols le scelleur se doibt contenter du lod et ne rien demander pour le scel, et si bien l'entier lod est moindre de la dicte somme de six, neantmoins l'on doibt bailler six sols pour les scel et lodz et non plus, mais ascendant iceulx deniers de lod la dicte somme de six sols, l'on payera le lod et troys sols pour vng chacun scel, outre les escriptures, que en rien pour ce que dessus ne sont desroguées, qu'il ne faille les payer, soit en prevallance ou moingsvallance.

ARTICLE 8. *L'on ne peult contraindre à estre scellé vng instrument non prodhuict en justice, ny lectre obligatoire et papier, ny aussi quictances et semblables escriptes en papier pour originel ou copie, de quoy soit combien seront prodhuictz en justice, excepté touteffois procures, aussy memoriaux et aultres judicialz, lesquelz se doibuent sceller.* <sup>1)</sup>

## CHAPPITRE SECOND.

### Deniers fiscaux.

ARTICLE 1. Vng chacun seigneur en toutes qualitez de juridicion peult | nommer son revenu ou chose luy com- <sup>164</sup> mise par la dicte juridicion ou droict d'icelle pour ses deniers fiscaux, comme sont deniers d'offence, censses annuelles, deniers de lodz, subgections, fiedz ou hommaiges, deniers de indictz et subsides, et non aultres, comme sont

---

<sup>1)</sup> Fehlt in F. und im Code Frib.

deniers de fermes et vraysemblables, que ne sont de la propre nature de la juridicion, ayms dheubz de nouvelle paction du seigneur avecq son fermier, comme sont aussi deniers dheubz au dict seigneur pour cause de vendicion de bledz, vin etc., qui ne peulent aussi estre dictz deniers fiscaulx, et lesquelz nonfiscaulx doibuent estre poursuy- uiz recouvrables par les modes ordinaires sus mys, mais les fiscaulx sont preuilliegez d'en pouuoir faire pour recouurement d'iceulx deniers dheubz ou à l'esgard des dictes subgections, fiedz ou hommaiges, en ayant esté le seigneur possesseur sans delay d'an et jour, au cas de reffus de prester le debuoir de obeyr ou obseruer sa condicion, pour en obtenir satisfiacion, les levations et vendicion tout d'vng mesme jour, et c'est ce que l'on dict: lever à vne main et vendre à l'autre; et par apres dix jours reuolluz apres la vendicion, icelle estant decentement notiffiee comment en aultres cas de subhastacions, l'on peult entrer la possession par inuestiture d'icelle faicte à l'achepteur  
 164a | et sus pied remission, <sup>1)</sup> le jour de telle remission <sup>1)</sup> expiré, telle proceddure est vallable pour hauoir perpetuelle force et vigneur, comme legitimement subhaster.

ARTICLE 2. En cas de deniers fiscaulx recreance ne doibt estre admise sans le consentement de partye instante, ayms pour hauoir recours contre telle proceddure, celluy contre qui ha esté tellement agy, doibt satisfaire auant que de permectre precisement execution, et en ce cas luy est permis <sup>2)</sup> de dresser action contre ses instans <sup>3)</sup> pour obtenir restitution de la chose par luy pretendue et pour les causes qu'il peult auoir, et sur ce en oyr sentence et procedder comme en aultres causes. Mais permectant precise execution, n'y peult plus hauoir recours. <sup>4)</sup>

<sup>1)</sup> Code Frib. reuision.

<sup>2)</sup> Code Frib. auant qu'il luy soit permis l'execution de son recours, et en apres luy est permis.

<sup>3)</sup> Code Frib. contre le seigneur instant.

<sup>4)</sup> Son mais permectant an im Code Frib. weggelassen.

ARTICLE 3. Qui n'a juridicion, combien qu'il ayct subgection ou hommaiges luy dheubz, ne les peult appeller fiscaulx, ayms par les modes declairees à l'esgard de la chose luy dheue en leur endroit les doibt poursuyure, comme aillieurs est dict. |

## CHAPPITRE TROYSIESME.

165

**Des compulsions.**

ARTICLE 1. Compulsions sont propres à toutes juridicions à l'esgard de leurs esgaulx et inferieurs, <sup>1)</sup> et sont exercez en cas d'inferiorité par les seigneurs superieurs contre aultres seigneurs hayantz juridicion à eulx inferieure en tous cas de desobeissance au mandement du superieur par le seigneur inferieur, auquel cas le seigneur superieur faict scauoir à l'aultre, qu'il aye à obeyr à son mandement soubz peyne d'estre compelly de ses biens pour rendre obeissance, comme si aucuns seigneurs inferieurs detenoient aucun prisonnier ou autrement faisant, en sorte que plaignif reviendroict à son superieur, dont le superieur luy rescriproit qu'il heust à relascher le detenu soubz peyne d'estre gaigé de semblable gaige, et en ce cas l'inferieur ne allant rendre raison de telle detemption à son | superieur, que le superieur puisse trouuer legitime qu'on <sup>165a</sup> ne relasche le detenu, le superieur peult compellir son inferieur par detemption de ses hommes et de leurs biens meubles ou immeubles des dictz subgectz pour la premiere foys à la discretion du dict seigneur superieur, pour la seconde foys le double d'aultant, et pour la tierce et dernière foys le tout ce qu'est mouuant de luy, jusques à obeissance rendue.

ARTICLE 2. Aduenant le cas que aucun seigneur inferieur permecte telz gaigemens, et ne les reacheptant

---

<sup>1)</sup> Code Frib. à l'esgard de leurs inferieurs.

dans an et jour, telz gaiges ne sont plus à l'inferieur, ayms sont du superieur mouuans.

ARTICLE 3. Ne reste pourtant que si le subject gaigé de sa personne ou biens a supportees à l'esgard de son seigneur aucunes coustanges ou charges, que icelles ne luy soient restituables, soit par l'inferieur seigneur en les reacheptant ou par le superieur luy estant commys auant que de obeyr à aucun debuoir tel et auquel il estoit tenu à l'inferieur seigneur.<sup>1)</sup> |

166 ARTICLE 4. Compulsion d'egal contre egal, comme en fait de basse juridicion contre aultre mixte et mere juridicion en toutes qualitez, vne chascune en son degré, sont coustumieres, en ce que mesmes si vng prince detenoit aucuns des subjectz de la principaulté du pays de Vuaud, ne procedant à la detemption par loix ou coustumes soit statuz gardez, ayms indirectement, ou vrayement ordonnant par nouueaulté en son pays tributz ou tailles sus et tombans au prejudice des dictz du pays de Vuaud et principaulté d'icelluy, en ce cas le prince du dict pays peult gaiger l'aultre prince de mesme gaige, les pouuant aprehender riere luy, jusques à restitutions enuers ses subjectz ou aultres siens planierement faictes; mesme aussy peult exercer contre les siens de telle justice ou plus violente, comme l'aultre contre luy commect, jusques à ce que à ceulx de son dict pays de Vuaud ne soit rien innové plus qu'à ses subjectz, et de mesme en toutes qualitez de juridicions peult estre faict contre l'aultre.

166a ARTICLE 5. Si aucun a tellement gaigé | par compulsion son egal, et hayant posseddé le gaige an et jour,

---

<sup>1)</sup> Code Frib. phrasiert: Que si le subject auoit esté gagé en sa personne ou biens et pour cest effect il supportasse pour le dict seigneur compulsable aucuns coustanges et charges, lors icelles luy seront restituables soit par l'inferieur seigneur en la racheptant ou par le dict seigneur superieur apres l'entiere commise et auant que d'obeyr à aucun debuoir auquel il est tenu au seigneur inferieur.

icelluy gaige luy est cogneu perpetuel et propre comme legitimentement acquis.

ARTICLE 6. La chose gaigee estant distraicte furtiuement, icelle est adjugee <sup>1)</sup> avecq tous aydans et secours ou conseil donnans pour en pouuoir faire au cas de rehabition à son plaisir et disposition, comme luy adjugee en corps et biens et vye, sans aultre recours que puisse estre donné, si ce n'est le prince contre prince, par guerre ou force, mais entre inferieurs n'est permis fors que de soy gaiger tellement. <sup>2)</sup>

ARTICLE 7. Et si aulcun sent auoir legitime cause des gaiges luy leuez indirectement, ce luy estre faict, en ce ilz doibuent <sup>3)</sup> auoir recours au prince auant l'an et jour estre expiré, par clame et instance judiciaire, pour en veoir\*) la decision; neantmoins le detempteur du gaige n'en doibt estre deuestu que apres finalle sentence, si icelle faict contre luy, et s'il y a reciproques gaigemens proceddans | d'vng mesme effect, tous deulx d'vne mesme <sup>167</sup> instance doibuent estre devolvis <sup>4)</sup> et sur iceulx cogneuz. Et en ce cas de proces l'an et jour est cogneu commencer à la datte de derniere sentence.

ARTICLE 8. De mesmes doibt <sup>5)</sup> estre vsé en cas de raison pretendue par le gaige inferieur, prenant son superieur pardeuant son juge ordinaire, est\*\*) cogneu le juge du prince en ce cas les estatz du dict pays. <sup>6)</sup>

---

\*) F. auoir. \*\*) F. et.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. adjugee au seigneur riere lequel le dict gage aurat esté distraict.

<sup>2)</sup> Code Frib. de se gager en la façon que sus est dicte.

<sup>3)</sup> Code Frib. Et si aulcun pretend auoir legitime cause que ses gages luy soient esté leuez indirectement, en ce cas il doibt.

<sup>4)</sup> Code Frib. devolues par deuant le superieur ou souuerain.

<sup>5)</sup> Code Frib. debuoit.

<sup>6)</sup> Code Frib. pretendue par le vassal ou justicier inferieur, lequel pouuoit prendre son dict superieur pardeuant son juge ordinaire, qu'estoint les estatz du pays.

**Conclusion du premier liure. <sup>1)</sup>**

Icy prend fin, amy lecteur, le premier liure du commentaire coustumyer de Vuaud, concernant la faculté des justices, dressé au plus familier et antian vsaige d'icelles jouxte l'oppinion et declaration tant de diuers documentz et franchises eslargies au dict pays que de plusieurs  
 167a doctes et | scauans et en ayant la notice; sur lequel si trouuez aulcune chose que soit desvoyee de son chemin et nature, vostre bon plaisir serat luy faire ayde d'estre readressee, et cecy expirant, sera suyuy au second liure cy apres mys.

FIN DU PREMIER LIURE.

## Le second liure

### des coustumes du pays de Vuaud.

TILTRE PREMIER.

Des hommaiges et fiedz.

CHAPPITRE PREMIER.

**Des hommaiges.**

ARTICLE 1. Vng chacun à hommaige abstrainct soit noble ou rural est en seruitude<sup>2)</sup> et astriction de obeyr et seruir à son dict seigneur et à icelluy subvenir selon

<sup>1)</sup> Die conclusion fehlte im Code Frib.

<sup>2)</sup> Code Frib. L'hommage noble ou rural est une servitude.

et ainsi qu'il est declairé par les nouvelles et anciennes coustumes des fidelitez, lesquelles sont:

Premierement, de ne faire ny consentyr faire chose quelle soit au detriment du corps, personne et biens de son seigneur, assavoir que sachamment l'on n'assistera au conseil, ayde ny au faict, par lesquelz le seigneur perde ou puisse perdre sa vye ou aucun membre ou bien, | qu'il receipve aucune blessure, injure ou deshonneur, ou <sup>169a</sup> qu'il perde ou puisse perdre aucun honneur qu'il aye preceddamment posseddé ou au temps aduenir pourroit possedder, ayms ou cella seroit par le dict homme aperceu ou par aucun en estant aduerty de telles machinations, de son pouuoir tascher y obuier, et nepouuant à cela survenir, au plus brief qu'il luy seroit possible le signiffier à son dict seigneur, et à son dict seigneur prester ayde et secours contre iceulx machinans.

ARTICLE 2. Pareillement de n'estre cause ny consentir le secret de son dict seigneur estre revellé, et que à icelluy ne portera prejudice, ny moings aux munitions <sup>1)</sup> de son dict seigneur, par lesquelles le dict homme est tenu en seurté.

ARTICLE 3. Aussi aduenans aucuns des biens de son dict seigneur injustement ou par cas fortuit soy perdre ou tomber en ruyne, iceulx au dict seigneur ayder recouvrer, ou à iceulx remedier de son pouuoir. |

ARTICLE 4. Dauantaige l'homme estant requis par <sup>170</sup> son seigneur de son conseil de aucune chose, icelluy à son seigneur bailler et declairer tel que au dict homme semblera estre expedient.

ARTICLE 5. Et qui fera du contraire des choses premises, cela estant veriffié, directement pourra estre dejecté du fief, comme icelluy estant commys et escheu; mesmes aussi, si la chose est trop dommaigeable, pourra estre chastié corporellement comme traictre à son seigneur.

ARTICLE 6. Oultre lesquelles generalles astrictions

---

<sup>1)</sup> Code Frib. aux manutentions.

d'hommaige suscriptes, veu que icelles sont de plusieurs et diverses manieres et l'vng à l'aultre en divers articles contrariantz, icelles diuersitez sont necessaires de declairer, touteffoys pour la generale decision d'icelles tous hommaiges sont prestez soit pour raison de la personne ou pour raison de quelque fondz et realité.

170a ARTICLE 7. | Hommaige dheu pour raison de la personne est vne astriction <sup>1)</sup> au seigneur dheue, par laquelle, non obstant que ne seroit possesseur l'homme d'aucuns biens de son seigneur, d'icelluy hommaige ne soy pourroit distraire, ny à aultruy faire fidelité personnelle sans le voulloir, sceu et consentement de son seigneur, sinon que les franchises des bonnes villes du dict pays de Vuaud l'en exemptassent durant la demourance que il y pourroit faire.

ARTICLE 8. Hommaige real est dheu à raison des biens que l'homme possedde de quelque seigneur, duquel en quictant et delaisant les biens et desavouant son dict seigneur se peult distraire et du dict hommaige est quicte, et peult soy nommer homme d'aultruy, s'il veult, lequel desaveu peult estre fait par le dict homme à la personne de son seigneur, s'il le peult apprehender, et en quelque lieu que trouuer le pourra, et si trouuer ny apprehender ne peult son dict seigneur à sa personne, cela sera fait au domicile de son dict seigneur ou en la personne du chastelain soit aultres officiers d'icelluy dict seigneur; et doibt  
171 auoir | le dict homme auecq luy vng officier du prince garny de mandement de desaveu du bailly, soubz lequel est assis le lieu, auquel il estoit homme real, et en faisant le dict desaveu, le dict homme doibt renoncer à son meix et à aultres biens meubles et heritaiges qu'il ha *de reste* soubz le dict seigneur desavouable, *veu que le tout il peult vendre et allier*, lesquelz biens *restans* sont et demoureront au dict seigneur *pour les pouuoir reintegrer et realberger, non seullement les quictez et habandonnez, ains aussi*

---

<sup>1)</sup> Code Frib. est une chose ou action.

*les dispergez du dict hommaige, en restituant sellon coutume, et ne procedant au desaveu predict, le seigneur le peult suyure jusques au tiers degré en generation, fors qu'il feust habitant aux bonnes villes du dict pais, comme de ce sont toutallement affranchies; si touteffoys pour la personne est tenu à tel hommaige, ne peult son dict seigneur desavouer; de mesmes ne peult desadvouer estant homme tant pour la personne que biens ensemblement. \*)*

## CHAPPITRE SECOND.

### Des fiedz.

ARTICLE 1. Et pour aultant que par la prestacion d'hommaiges l'on promet foy et fidelité au seigneur de observer et acomplir toutes les condicions suscriptes, que servent pour le general, et les aultres suyantes selon le special | et condicion d'hommaige cy apres declairez, 171a l'vsage a esté obserué, <sup>1)</sup> que en prestant fidelité et hommaige à son seigneur, coustumierement l'on donne des biens immeubles, comme maisons, vergiers, gerdins, vignes, terres, \*\*) boys, raspes et montaignes, censes, rentes et revenuz, juridicions ou aultres choses vraysemblables en fief pour la deseruicion de l'hommaige, c'est à dire des biens, par moyen desquelz l'homme à son seigneur puisse deseruir aux condicions par luy promises en prestant foy et fidelité, tellement que icelluy fief ou soit les biens pour l'observation de l'hommaige donnez deuiennent en mesme condicion et nature de l'hommaige, que sont causes, pour lesquelles l'hommaige real suit la nature du personnel, et le fied ensuyt la nature d'hommaige, doncq suyuant tel ordre

---

\*) Die Zusätze fehlen in F. und im Code Frib.    \*\*) F. und Code Frib. prez.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. d'observer et accomplir toutes les conditions souscriptes et les suyantes, l'usage at esté obserué.

icy sera traicté des hommaiges et fiefz ensemblement, comme estant l'hommaige la source du fied, et le fied la deppendance et effect du dict hommaige.

ARTICLE 2. En chose feudalle et mouuante du fied les heritiers ab intestat peulent succedder comme en  
 172 aultres | choses et prendre la possession des dictes choses feudalles sans consentement du seigneur des dictz fiedz et sans dangier, sinon que tel fied soit de qualité à ce contrariante par aultre coustume. 1)

ARTICLE 3. En partaige et diuision de chose feudalle n'est point de necessité aux partyes de prendre consentement des seigneurs du fied ou de prendre la possession de ce que par les dictz partaiges leur aduient, apres auoir vne foys esté acceptez au fied.

ARTICLE 4. Partaige ou diuision de chose feudalle ne prejudicie point au seigneur du fief, ayms demoure chacun homme ou feudal 2) pour sa part et portion et en sera tenu vng chacun d'en faire son debuoir de fied enuers le dict seigneur du dict fief et selon la nature d'icelluy, estant au preallable en icelluy accepté.

172a ARTICLE 5. Les choses feudalles en tout | ou en partye peulent estre vendues et alienees et en peult estre prinse la possession sans la licence et congé du seigneur, sinon que la condicion d'icelluy à ce contredise, en tant aussi que icelle possession prinse soit dans quarante jours par le seigneur aprouee, comme cy apres sera dict, aultrement elle n'aura lieu.

ARTICLE 6. En allienacion et transport de chose feudable expulsion ou commise n'a point de lieu, si l'achepteur ou celluy, qui ha acquis la chose feudalle, soy presente au seigneur dans le terme de quarante jours, pour estre receup au fied, affin de debuoir à icelluy selon sa nature deseruir; mais ne soy presentant dedans le dict

1) Code Frib. qualité à ce contraire par coustume ou contract.

2) Code Frib. chacun homme feudal au seigneur.

terme, il en peult estre expelly par le seigneur, comme commis à tel deffault.

ARTICLE 7. En controuersie de fied *et de droictz de directe*\*) ne peult prescription estre cogneue, car les auant-dattes sont pour les meilleures tenues, quelque possessoire que y soit.

ARTICLE 8. Quand vng fied est transporté | par 173  
allienation, mort ou aultre mutacion de feudataire, non obstant le lod qu'en seroit desja faict à raison de la directe seigneurie et debuoir de fied presté, le seigneur feudal faisant scauoir au feudataire qu'il luy doibge venir rendre debuoir de fied, soit qu'il aye justice ou non, et le feudataire ne compart pour deseruir du fied et pour en rendre recognoissance dans quarante jours apres la notification, le terme escheu le seigneur feudal peult par puissance de fied entrer en icelluy de sa propre auctorité et le mectre en sa main, en faisant les fruictz siens les quarante jours apres la notification que au feudataire en sera esté faicte expirez, jusques à ce et tant que le feudataire sera en demoure de luy prester debuoir du dict fied.

ARTICLE 9. Semblablement en est vsé, quand il y a mutacion du costé du seigneur, auquel cas les heritiers peuluent faire proclamer leurs hommes vassaulx et feudataires, pour rendre fidelité et debuoir, et ne comparoisans dedans quarante jours comme dessus, ilz peuluent faire les fruictz à eulx. |

ARTICLE 10. Si le detempteur du fied <sup>1)</sup> depuys les 173a  
quarante jours apres l'empeschement et saisie faicte et dheuement à luy signiffiee par le seigneur feudal a prins les fruictz de la chose feudalle, le seigneur feudal n'est tenu à le recepvoir à foy et hommaige, ayms par

---

\*) Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. Si le vassal.

cela le fied luy est commis et confisqué, sans estre tenu à aulcune restitution.

ARTICLE 11. Si par faulte d'hommage, droictz et debuoirs non faictz et non payez aulcun fied est saisy et mys en la main du seigneur feodal, il ne peult partant saisir les arrierefiedz ny choses tenues de son vassal ou feudataire, comme en fied noble les choses tenues en arrierefied de son vassal, et en fied rural les pieces quelles tiennent en penssion de son feudataire. <sup>1)</sup>

ARTICLE 12. Respit soit continuation ou souffrance de fayre la foy et hommage octroyee par le seigneur feodal au vassal ou feudataire vault foy, et empesche que le seigneur ne face les fruictz siens, tant que la dicte  
174 souffrance ou respit dure, neantmoins le dict | respit n'empesche le droict de retenue dedans le temps que le seigneur feodal le peult auoir. <sup>2)</sup>

ARTICLE 13. Si le vassal est nouueau tenementier, il peult faire foy et hommage à celluy qui le somme, pour sauluer les fruictz et protester ne faire faulx adueu, <sup>3)</sup> si le fied se trouuoit tenu d'ailleurs, et pourueu que de la part du dict vassal n'y aye en ce faict fraulde, lesquelles protestacion, foy et hommage luy seruent pour euitter la commise du dict fied, si il estoit trouué <sup>4)</sup> d'aultre seigneur.

ARTICLE 14. Et est la dicte foy et hommage faicte soubz la protestacion dessus dicte tenue pour pure et simple quand au seigneur, auquel elle aura esté faicte, s'il n'appert d'aultre seigneur feodal; mais si le vassal ou feudataire desavoue le seigneur feodal expressement, il ne peult sauluer la commise de la chose feodalle soubz

<sup>1)</sup> Code Frib. il ne peut pourtant saisir les arriers fiefz et choses tenues par altruy, ou de son dict vassal ou feudataire.

<sup>2)</sup> Im Code Frib. fehlt der Schluß von neantmoins an.

<sup>3)</sup> Code Frib. en protestant n'auoir intention de faire un faulx adueu.

<sup>4)</sup> Code Frib. trouué mouuoir.

vmbre de la dicte protestacion, car elle ne vault sinon pour ceulx qui confessent et font l'hommaige ignoramment à vng seigneur | feudal, et le doibuent à vng aultre. 174a

ARTICLE 15. Le seigneur feudal est tenu de recepuoir les tuteurs et curateurs des myneurs ou d'autres personnes estans en tutelle ou curatelle en foy et hommaige, ou bailler souffrance es myneurs, jusques ilz seront maieurs, en faisant diligence suffisante par leurs tuteurs et administrateurs d'auoir la dicte souffrance.

ARTICLE 16. Quand entre aulcuns y a controuersie d'vng fied, et les dictz contendans ou l'vng d'eulx offre de faire la foy et hommaige, le seigneur feudal les y peult recepuoir ou l'vng d'eulx sauf son droict et d'aultruy, ayant egard au dernier possesseur de luy en laisser la possession jusques au bout de cause.

ARTICLE 17. Le vassal ou feudataire ne peult acquerir par prescription droict petitoire ne possessoire contre son seigneur de la chose feudalle, dont il auroit esté en demeure de faire | la foy et hommaige à son seigneur feudal, non obstant que icelle joissance et paisible possession seroit de trente ans, qu'est terme preuillegié. 175

ARTICLE 18. Quand aulcun achepte vng fied mouuant de luy ou achepte et descharge aulcun heritaige tenu à cense ou à rente fonciere mouuant de son fied, il est tenu en faire la foy et hommaige au seigneur duquel meult son premier et principal fied, et ne sont plus telz fiedz, censes ou rentes foncieres acheptees tenuz en arrierefiedz, mais sont tenuz en plain fied du seigneur duquel le premier fied est mouvant.

ARTICLE 19. Tuteffoys le dict fied ou rente ainsi acquis peult estre de rechief aliené par l'acquireur ou les siens, retenant à luy le fief en qualité qu'il estoit au parauant, ou autrement, comme luy plaira.

ARTICLE 20. Les diuersitez de condicions | d'hom- 175a  
maiges et fiedz selon obseruacion coustumiere, fussent icelles en faict de taillables, de censuité ou censualité, en faict de condicion lieges, censiers, franchises, albergataires, ad-

uouieres, gardieres, bourgeoises, nobles et aultres telles, <sup>1)</sup> peulent estre imposees, mises et declairees par le seigneur à sa volonté, en liurant son bien et recepvant en foy et hommaige aucun sus icelluy, sans estre tenu l'imposer à la volonté du recepvant.

ARTICLE 21. Piece feudalle<sup>2)</sup> sans hommaige asubiecit au seigneur feudal le tenementier d'icelle à mesmes condicions que les susmises, horsmys que les hommagieres veullent en tous endroitz comme dessus est dict debuoir estre obey sans excuses, peulent aussi les seigneurs d'icelles, estant en mains non capables à deseruir, comme gens d'aultres seigneurs, de condicion que le fief n'est, les retirer de non capable<sup>3)</sup> touteffoys et quantes qu'il luy plaira, pour les redhuyre à sa main ou en main  
176 capable, en rendant au tenementier les sommes | que sus icelles peult auoir, si icelles sont desnombrees, ou au deffault d'icelles<sup>4)</sup> les sommes liurees par le premier entrant icelles pieces du seigneur, mais les tenementiers des feudalles simplement peulent estre excusees de leurs seigneurs, pour auoir enuers icetlx esté occupé, comme leurs deuant le premier debuoir, de ne contreenir à leurs droictures, et de ce en faisant apparoir les pieces, aussi d'iceulx ne peulent estre retirees, en tant touteffoys que ilz doibuent demander l'investiture au terme susdict, ne s'ingerer aussi aux fruitz de la chose feudalle, icelle estant en la main du

---

<sup>1)</sup> Code Frib. Les diuersités des conditions des hommages et fiefz selon l'observation coustumiere, soit qu'elles soyent en diuersité de taille, suytte, ou en faict de conditions, lieges ou aultres, censieres, albergementz, advouhyers, gardiers et bourgeoisies, tant nobles que aultres telles charges.

<sup>2)</sup> Code Frib. Cense feudale.

<sup>3)</sup> Code Frib. sans excuse, et peuent aussy les seigneurs feudaulx, estans les dictes censes tombees ou deuenues en main non capable à deseruir les retirer des mains des dictz non capables.

<sup>4)</sup> Code Frib. deffault du dict desnombrement.

seigneur reduicte, ausquelz cas deffaillant icelles condicions auront lieu. 1)

ARTICLE 22. Combien qu'il semble à veoir à aucuns, fied et directe<sup>2)</sup> estre vng mesme faict, touteffoys ilz n'ont rien en commung, car droict de fied peult estre appartenant à vng, et directe à l'autre.

ARTICLE 23. Inuestiture de fied accepte par serment de deseruir en icelluy<sup>3)</sup> jouxte sa nature et qualité, mais inuestiture de directe est pecuniaire, comme en son lieu est declairé. |

CHAPPITRE TROYSIESME.

176a

**Des taillables.**

ARTICLE 1. Pour aultant, comme dessus est dict, il conste estre de plusieurs especes et condicions d'hommaiges et fiedz, en premier lieu des condicions taillables sera declairé, et les aultres suyamment, chacune en son lieu, et premierement la condicion des taillables est telle, que iceulx tous hommes taillables ou tous tenans fiefz taillables, venans à decedder sans enfans naturelz et legitimes et en leurs propres corps et leal mariaige procreez, l'heritage d'iceulx telz hommes ou le fief du tenementier estant

---

1) Code Frib. Mais les tenementiers des simples feudales peuvent estre excusés enuers le dict seigneur simplement feudal au cas qu'ils fussent esté empeschés par ou enuers leurs seigneurs d'hommaiges, ausquelz on est tenu rendre debuoir premier qu'au dict (al. quant au) seigneur simple feudal, ce que en faisant dheuement apparoir du dict empeschement les pieces d'iceulx ne peuvent estre retirees, neantmoins l'on en doit demander l'inuestiture au terme susdict sans s'ingerer aux fructz de la chose feudale, pendant qu'elle est reduicte en la main du seigneur.

2) Code Frib. Combien qu'il pourroit sembler à beaucoup de personnes, fiefz et directe seigneurie.

3) Code Frib. Inuestiture de fiefz est acceptee par prestation de serment d'observer icelluy.

taillable tellement deffunct au seigneur aduient comme commis et escheu.

ARTICLE 2. Gens taillables ne peulent succedder l'vng à l'aultre, sinon eulx demourans ensemble et estans en commung de biens. |

177 ARTICLE 3. Ne peult aussi ny ne doibt le dict taillable ou tenant fied taillable à l'endroit d'icelluy fied, n'ayant enfans comme dessus, disposer de ses biens et heritaiges meubles et immeubles par testament ny ordonnance de derniere volonté au dommaige du seigneur, sinon entre les siens, assauoir les sortiz et procreez de son corps en loyal mariaige et indiuis comme dessus, sans le consentement de son seigneur.

ARTICLE 4. Quand gens de main morte vont de vye à trespas, surviuans vng ou plusieurs quelz puissent succedder pour cause de la communion, les aultres quelz semblablement pour raison doibuent estre leurs hoirs et leurs doibuent succedder, non obstant qu'ilz ne soient communiens, viennent à leur succession avecq celluy qui demoure avecq eulx par le moyen d'icelluy. <sup>1)</sup>

ARTICLE 5. Gens taillables estans commungs en biens, se ilz se separent et diuisent, ilz ne se peulent revnyr ny 177a mettre ensemble sans consentement | du seigneur, et s'entend la separacion entre gens de main morte, quand ilz ont partyz et diuisez leurs meubles et heritaiges et qu'ilz sont separez d'vng feu et d'vng pain et font demourance separee, chacun en son chef.

ARTICLE 6. Et ne aura la taille lieu en cas de donation par telz taillables faicte entre vifz n'estant malade ny

---

<sup>1)</sup> Code Frib. pour cause de la communion ou indiuision, et qu'il en eust d'aultres sortis et separés d'avec les decedés, n'ayant neantmoins prins leur portion d'avec eulx, ains seroyent en mesme concurrence de degrez, que les aucuns d'eulx, nonobstant qu'ilz ne soyent communiens, viennent à la dicte succession avec celluy ou ceulx, qui demeurent ou sont demeurés avec eulx dans la predite indiuision.

ayant la teste sus le coussin, de mesmes en cas de vendicions, cessions ou aultres tiltres d'allienacions, entant qu'ilz soient enuestuz ou retenuz par le seigneur auant le trespas du dict taillable dans terme requis. <sup>1)</sup>

ARTICLE 7. Les biens du taillable entrant en religion sont acquictez au monastere, touteffoys icelluy monastere est tenu alierer les biens feudaulx d'icelluy religieux dans vng an à personnes capables, autrement venant à decedder comme dessus, <sup>2)</sup> au seigneur appartient le fied.

ARTICLE 8. Au prestre taillable deceddant comme dessus le seigneur succedde es meubles èt en ce que de luy se | trouue mouvoir, et aux aultres biens restans les 178 hoirs testamentaires ou proches.

ARTICLE 9. Taillables ne doibuent estre taillez que pour voyage outre mer, nouuelle cheuallerye, mariaige de filles et soeurs, la ransson du seigneur, acquisition de seigneuries et pertes par feu ou guerres aduenues, sinon que en la recognoissance de tel homme de telle taille extraordinaire soit faicte speciale mention.

ARTICLE 10. L'homme franc qui va demourer en lieu taillable et de main morte, et il prend meix et deuient par convention homme de la dicte condicion, il demoure incontinent homme mainmortable pour luy et sa posterité à naistre, sinon que l'hommage qu'il prestera soit real, auquel cas pourra vser de desaveu comme dessus.

ARTICLE 11. L'homme taillable à raison de sa personne ne peult prescripre franchise <sup>3)</sup> et liberté contre son seigneur pour quelque laps de temps qu'il face | demou- 178a rance et residence hors du lieu de main morte, quelque part que ce soit, les bonnes villes du pays du Vuaud par les articles soubmis exceptees; aymz se il acquiert des

<sup>1)</sup> Dieser Artifel fehlt im Code Frib.

<sup>2)</sup> Code Frib. deceder le dict religieux.

<sup>3)</sup> Code Frib. ne peut acquerir franchise.

biens riere vng aultre seigneur, jure franchise, se met<sup>1)</sup> bourgeois ailleurs que esdictes bonnes villes ou aultrement faict, et venant de vye à trespas comme dessus au seigneur aduient l'escheute, excepté du fied<sup>2)</sup> taillable et conditioné d'aultre seigneur.

ARTICLE 12. Si aulcun taillable vient à faire residence en aulcune des villes franches du dict pays susnommees par an et jour, et à icelle prester serment de bourgeoisie au sceu de son seigneur, et lequel son seigneur ne l'auroit requesté<sup>3)</sup> dans le dict terme, il reste pour bourgeois et sa personne est affranchie de la taille et condicion de main morte, à quelle il estoit tenu; venant à le demander et requerir dans le dict terme le seigneur et la ville doibuent faire à tel requerant droict et justice;<sup>4)</sup> et si tel taillable demandé et aduoué ne se peult deffendre raisonnablement enuers le requerant, et icelluy seigneur requerant prouue le dict aduoué estre taillable par deux  
179 dignes de foy et moyennant leur serment, | voyre par deux aultres subgetz du dict requerant de semblable condicion que le aduoué, la ville ne le doibt reputer pour bourgeois; il peult touteffoys en icelle ville faire sa residence, si son seigneur le permect, mais incontinent apres l'adueu voullant sortir et departir d'icelle ville, les bourgeois doibuent condhuyre icelluy aduoué et ses biens par vng jour et vne nuict, pour cause d'auoir esté pour bourgeois accepté.

---

1) Code Frib. ou se met.

2) Code Frib. excepté ce qui serat du fief.

3) Code Frib. uendiqué.

4) Code Frib. et uenant le seigneur dans le dict terme demander son taillable à la ville, l'on doibt au dict seigneur requerant faire droict et justice.

## CHAPPITRE QUATRIESME.

**Des femmes taillables et mariees en lieu de taille.**

ARTICLE 1. La femme taillable estant appelée heritiere du tronc taillable dont elle est partye, deceddant comme dessus, non obstant qu'elle soit mariee en lieu franc, elle suit la nature du taillable, et ne s'estant appelée heritiere, suit la nature de son mary, excepté à l'endroit du | bien qui se trouuera par elle tenir taillable. 179a

ARTICLE 2. Et si vne femme franche se marie à vng homme taillable et de main morte, vyuant son mary elle est tenue et reputtee de main morte, et apres le deces de son mary elle se peult departir du lieu de main morte et aller demourer en lieu franc, si elle veult, et demoure <sup>1)</sup> franche, comme elle\*) estoit auparauant ce qu'elle vint demourer au dict lieu de main morte, en delaissant dans l'an et jour apres le trespas de son mary le meix et tous les heritaiges estans au dict lieu de main morte.

ARTICLE 3. Pour charité à la femme doibt estre lasché l'assignat ou somme de son mariaige, estans eschez les biens de son mary au seigneur, mais si le seigneur ne veult, à ce n'est tenu, sinon sus les meubles qui se trouueront et immeubles non taillables d'aultruy mouvans ou francz. |

## CHAPPITRE CINQIESME.

**Des enfans masles des taillables.**

ARTICLE 1. En lieu et condicion de taille et main morte l'enfant en suit la condicion du pere et non de la

---

\*) F. et demourer ou elle.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. si elle veut deuenir.

mere, et ce entant que tel filz soit nay apres que telz parens sont taillables, mais estant nez auant que le pere se soit faict taillable, à telle condicion ne sont abstraintz, s'ilz ne s'appellent heritiers du pere taillable. 1)

ARTICLE 2. Le seigneur peult prendre la commission et escheute du filz d'aucun taillable n'estant avecq personne indiuis, soit pere ou aultre, suyuant les suscriptz articles, ayant biens à luy aduenuz par succession de sa mere ou d'autres, venans à decedder sans enfans; toutefois delaissant son pere surviuant, le dict pere en doibt percevoir les vsuffruictz sa vye durant, et n'estant diuis  
180a | d'avecq le pere, succedera le pere ou aultre suyuant l'article des successions. 2)

#### CHAPPITRE SIXIESME.

##### Des filles d'vng taillable.

ARTICLE 1. A la fille legitime du taillable decedé aduendra et passera l'heritage de son pere, estant maryee en la maison de son pere et n'ayant quicté ou n'estant d'avecq icelluy diuise, en tant qu'elle est tenue deseruir de l'hommage sa vye durant, et si elle vient à soy marier à vng non homme de la dicte condicion du dict seigneur, et par juste droict 3) elle aduient à la succession de son

---

1) Code Frib. du pere taillable aux biens assubjectis à predite taille.

2) Code Frib. Art. 2. Le seigneur peut prendre la commise et escheutte des biens du filz d'un taillable n'estant indiuis avecq personne suyuant les suscriptz articles, soit de ceulx à luy aduenus par succession de sa mere ou d'autres; toutesfois si le pere le suruit, il en doibt percepueoir l'vsuffruict sa uie durant, et n'estant le dict enfant diuis avecq son dict pere, il luy succederat, ou aultres qui seroyent avecq le dict enfant indiuis, suyuant l'article des successions.

3) Code Frib. marier à vn homme de la mesme condicion et subjection, par juste droict.

pere, *comme seroit pour la cause de la succession d'vng aultre communier susdeclairee ou aultrement oblié sus,*<sup>1)</sup> non obstant qu'elle ne face mantion avecq son dict pere ou que d'avecq luy soit diuise de feu, non touteffoys par quictance ou partaige, dont puy apres elle vient à decedder, à ses enfans passera neantmoins l'heritaige, sinon qu'ilz soyent d'avecq elle\*) diuis, moyenant inuestiture et soufferte, lesquelz doibuent estre requis, et | non aultrement, 181 si non qu'ilz facent residence sus le lieu de la taille, auquel cas inuestiture ny sufferte n'y sont requis, combien que en aucuns lieulx soit obserué le seigneur pouuoir icelle marier *et numbrer* mariaige,<sup>2)</sup> et en apres prendre les biens et heritaiges, ce que sera touteffoys par vs loccaulx.

ARTICLE 2. La fille ayant quicté auant le trespas de son pere taillable ne sera heritiere d'icelluy son dict pere deceddé et ne luy peult profficter la loyalle escheute, mesmement en ce cas quand la fille est detronquee d'avecq son pere.

ARTICLE 3. La fille du taillable estant laissee par son pere heritiere, venant soy marier, dempuys s'en allant de vye à trespas, en laissant son mary par testament ou constitution de mariaige heritier, audict son mary estant homme de semblable condicion d'icelluy son seigneur passera l'heritaige, et de mesmes, n'estant homme de telle condicion, moyennant investiture et soufferte soit par acceptacion en icelluy, la condicion et nature d'hommage reseruee jusques | à son temps, car plus oultre le seigneur 181a ne peult contraindre tel homme luy prester hommage sa vye durant, mais apres son decedz convient et le temps escheu par ses hoirs estre presté tel hommage ou estre rendu au seigneur competant tenementier, sinon qu'entre

---

\*) F. d'avecq luy.

---

1) Code Frib. de son pere, ainsi que feroit vn aultre indiuis.

2) Code Frib. numbrer mariaige à icelle fille.

le seigneur et tel homme aultrement soit acordé, soit par soufferte ou aultre contract. <sup>1)</sup>

ARTICLE 4. La fille indiuise avecq son frere exclud le seigneur de l'heritaige de son dict frere deceddé sans enfans legitimes et induis comme dessus, si elle est trouuee estre substituee pour son pere taillable à son frere dempys deceddé, non obstant que par droict d'institution à elle auroit esté donné vingt liures tant plus que moins par son pere la degectant de son bien, en instituant son dict filz heritier, mais n'estant substituee à son dict frere, <sup>2)</sup> de coustume le seigneur doibt succedder, attendu que la fille est excluse des biens par le pere, hormys de ses legitimes, ne voullant recepvoir ou accepter l'ordonnance du pere. <sup>3)</sup> |

### Des freres d'vng taillable.

ARTICLE 1. Le frere deceddant sans enfans legitimes, n'estant diuis d'avecq ses *aultres* freres, fussent

---

<sup>1)</sup> Code Frib. . . . passera l'heritage; que s'il n'estoit homme de telle condition et que le dict seigneur l'aye receu et accepté par reserue de la condition et nature de l'hommage moyennant inuestiture et sufferte, il en pourrat jouyr sa uie durant ou avecq temps conuenu pendant lesquelz le dict seigneur ne peut contraindre tel homme à luy prester hommage; mais apres son deces ou le temps conuenu escheu tel hommage doibt estre presté au seigneur soit par luy ou ses heritiers, ou bien rendre à icelluy seigneur tenementiers competans, sinon qu'il ne soit aultrement accordé par le seigneur soit par soufferte ou aultre contract.

<sup>2)</sup> Code Frib. . . . si elle est trouuee soubstituee à son dict frere par son pere taillable, mais n'estant soubstituee à son dict frere, et nonobstant qu'icelluy son dict pere par droict d'institution luy auroit donné uingt liures tant plus que moins, la dejectant de son bien, en instituant son dict fils heritier.

<sup>3)</sup> Code Frib. hormis de ses legitimes, que neantmoins le pere ne luy peult leuer, sinon qu'il plaise à la dicte fille d'acquiescir à la dicte condition.

iceulx mesmes venus gendres en telle maison et hommes d'aulture seigneur ou d'aulture condicion, touteffoys tellement affrereschez, estant aussi de l'affraraschement investuz et retenuz, <sup>1)</sup> ou bien si telz gendres ou leurs enfans estoient heritiers de la seur du dict frere et à icelle indiuse sans estre nullement diuisez, laisse ses aultres telz freres, seurs ou aultres les representans et superviuans pour ses heritiers, et non le seigneur, ce que aussi les dictz restans viennent <sup>2)</sup> à l'heritaige l'vng de l'aulture deceddant comme dessus.

ARTICLE 2. Peuvent estre contrainctz les freres se partissans seulement les fructz et non les propriettez, pour ne perdre la succession l'vng de l'aulture pour cause de diuisions et | partaiges, par le seigneur à partaiger <sup>182a</sup> les propriettez ou de retourner en communion pour aultant qu'il peult estre faict par fraulde. \*) <sup>3)</sup>

ARTICLE 3. Non obstant les partaiges qui auront esté passez entre les freres taillables de l'heritaige de leur pere, et en tel partaige ayent demouré l'espace de cinq ou six ans, en apres se soyent affraraschez, et leurs biens ayent mis en commun, estant d'iceulx affraraschemens investuz par le seigneur, l'vng d'iceulx deceddant comme dessus, les freres succedent, non le seigneur, car alors par tel affraraschement sont tenuz comme si jamais n'eussent esté diuis, mais n'estant enuestuz par le seigneur, au seigneur vient l'escheute du deceddé.

ARTICLE 4. Le frere myneur d'eage apres diuisions et partaiges avecq son aysné ne peult obtenir relief contre le seigneur sus l'escheute de son dict aysné deceddé sans

---

\*) F. sans fraude.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. affrarachés, que de l'affrarachement ilz fussent inuestus et reuestus.

<sup>2)</sup> Code Frib. comme aussi tous les restans qui uiennent.

<sup>3)</sup> Code Frib. affin d'obuier à toute fraude.

183 enfans apres les dictz partaiges, ayms seullement pourra repetter ce de quoy il pretend et pourra prouuer auoir esté ledy et greué esdictz partaiges faictz | par luy lors du temps de sa mynorité et bas éage, demourera l'escheute de son dict frere deceddé pour l'esgard de son juste partaige ferme et vallable au proffict du seigneur.

#### CHAPPITRE HUICTIESME.

##### Des seigneurs d'vng taillable.

ARTICLE 1. Le seigneur demoure saisy des biens de son homme taillable, quand le cas de la taille aduient, et iceulx peult occuper de sa propre auctorité, horsmys qu'il y eust des querellans; touteffoys si aulcun par an et jour les auoit posseddez, alors le seigneur ne le peult priuer de sa possession sans cognoissance de justice, et faisant du contraire, pourroict estre agy de despoillye, combien que aulcun droict n'auroict, le despoullié doit neantmoins estre reuestu. <sup>1)</sup>

183a ARTICLE 2. Le seigneur, quand escheute et | succession ha lieu, prend les heritaiges estans en sa seigneurie mainmortables, sans pour raison d'iceulx payer les debtes de son homme mainmortable, et si il prend les meubles estans en la dicte main morte et dehors, et les heritaiges estans en lieu franc,<sup>2)</sup> il est tenu de payer sur iceulx les fraictz funeraulx de son dict homme, et apres ce payera de ce<sup>3)</sup> que son dict homme luy debuoit au temps de son trespas, et du surplus payera les aultres debtes de son dict homme entant que les dictz meubles estans au lieu de la

---

<sup>1)</sup> Im Code Frib. fehlen die Worte: sans cognoissance de justice, und pourroict estre agy de despoillye.

<sup>2)</sup> Code Frib. et s'il prend les meubles et immeubles estans dans et dehors la dicte main morte.

<sup>3)</sup> Code Frib. payera ce.

dicte main morte et dehors et les heritaiges en lieu franc <sup>1)</sup> se pourront estendre, ou les habandonner aux creanciers, luy estant premierement payé.

ARTICLE 3. Le seigneur ayant l'escheute des biens de son homme peult et doibt aux aultres seigneurs bailler egal tenementier dans l'an et jour apres le trespas de son dict homme de main morte, excepté que telz biens ne soient de fied conditionné comme taillable, censit et de aultres semblables condicions que emportent escheute, car telz biens lors doibuent à leurs seigneurs deuenir. <sup>2)</sup> |

## CHAPPITRE NEUFIESME.

184

**Des taillables à main morte et des subjectz à main morte.**

ARTICLE 1. La condicion du taillable à main morte ne sera aultrement entendue auoir emergie que taillable simplement, non obstant que tel vocable de main morte y soit adjoinct, ce que n'est que vne declaracion de l'escheute aduenir plus familiere, comme disant, les biens de tel homme ne tomber par succession en main estrange, ayms apres les legitimes hoirs la main estre morte, *sans touteffois pouuoir estre tallié comme le taillable y est subiect.* \*)

ARTICLE 2. Et touchant tous aultres articles de taille predeclairez n'y a aulcune difference. |

## CHAPPITRE DIXIESME.

184a

**Des taillables à misericorde.**

ARTICLE 1. Le taillable à misericorde n'est d'aultre

---

\*) Der Zusatz fehlt in F. und im Code Frib.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. en tant que les dictz biens du dict lieu de la dicte main morte et dehors.

<sup>2)</sup> Dieser Artifel fehlt im Code Frib.

condicion que les precedantes, si touteffoys causant telle declaracion de misericorde tel homme doibt estre aulcunement preuillegié plus que l'homme taillable, pour ce que il doibt recepuoir misericorde de son seigneur, mais il ne reste pourtant que son bien ne tombe en escheute.

ARTICLE 2. Et touchant les aultres articles les taillables à misericorde suyent la nature des aultres taillables.

#### CHAPPITRE ONZIESME.

##### **Des censitifz ou censitz et expectables.**

185 ARTICLE VNG. | Censitifz ou censitz et pareillement expectables suyent en cas d'escheute et aultres articles susmys entierement la nature du taillable simple, forsque l'homme taillable peult estre taillé comme dict est en cas par coustumes ordonnees, mais l'homme censitif ne peult estre taillé, sinon qu'il y aye obligacion du contraire, et pour tel respect le seigneur doibt auoir contentement de sa cense annuelle.\*)

#### CHAPPITRE DOUZIESME.

##### **Des taillables censitifz.**

ARTICLE 1. De l'homme taillable censitif l'homme taillable à main morte ou l'homme taillable à misericorde n'est differend, fors que iceulx taillables à misericorde au commencement prestant tel hommaige soy confiant du seigneur, de laquelle misericorde doibuent estre soubuenuz, les aultres à main morte doibuent tousiours suyuir leur  
185a nature, et aux taillables censitifz le seigneur | doibt estre semblablement misericordieux, causant ce vocable censitifz, qui ne emporte aulcune taille, ayms corrompt en par-

---

\*) Chap. 10 und 11 fehlen in F. und im Code Frib.

tye le mot de taillie, confirmant touteffoys l'escheute et mitigant la taillie.

ARTICLE 2: Et ne peult estre degeneré <sup>1)</sup> le taillable censitifz des aultres articles sus declairez.

## CHAPPITRE TREZIESME.

### Des lieges.

ARTICLE 1. Pour estre l'origine de subgection liege procedee du vocable lex, legis, quasi legius, id est lege astrictus, comme disant estre homme subgect à la loy de son seigneur, ou vrayement pour estre proceddé a ligo, ligas, quasi ligatus, comme estant lyé de obeyr et subvenir son seigneur auant tous aultres, l'homme liege sera tenu et abstrainct à son seigneur | de luy servir, fauoriser et 186  
contribuer et de obeyr à la loy de son dict seigneur ou mandement en tous endroitz, comme vray subgect doit faire, entant que icelle loy et mandement ne repugnent à la refformacion chrestienne, <sup>2)</sup> honnesteté et vtilité publique et commandemens du prince.

ARTICLE 2. Et sera l'homme liege personne franche et libre de toute commission <sup>3)</sup> et escheute obseruee es conditions mainmortables, ayant par icelle liberté de pouoir vendre, donner, leguer ou aultrement faire de son bien selon son bon aduis et comme de sa chose propre, excepté que iceulx ses biens ne soient refrains par aultre condicion arrestee.

ARTICLE 3. Combien que l'homme liege soit homme subgect et lié à la loy de son seigneur, n'estant abstrainct à seruitude personnelle, il peult jurer franchise et bourgeoisie, et estant subgect à seruitude personnelle, non,

---

<sup>1)</sup> Code Frib. exempté.

<sup>2)</sup> Code Frib. aux loix chrestiennes.

<sup>3)</sup> Code Frib. commise.

ayms icelluy son seigneur le peult repeter pour luy contribuer, selon la nature de son hommaige.

186a ARTICLE 4. | Estans les enfans nayz de parens lieges, de coustume ilz suyent la nature d'iceulx, et ce entant que iceulx soient nayz apres que telz parens sont lieges, mais estant nayz auant que le pere se soit assubgecty à telle condicion, ne sont abstrainctz, se ilz ne s'appellent heritiers du pere et encores iceulx sont en degré de hommaige real, et non personnel.

ARTICLE 5. Le pere estant liege et la mere n'estant à aulcune condicion tenue au dict seigneur, l'enfant ne laissera suyuir la condicion du pere.

ARTICLE 6. Et combien que l'enfant d'vng tel homme liege ne tienne ny ne vueille tenir nulz biens abstrainctz au dict hommaige pour d'icelluy estre exempt, ce neantmoins, s'il est liege à raison de la personne, il ne se peult desaduouer; s'il est à raison des biens, ouy.

ARTICLE 7. L'homme liege laissant une fille legitime, icelle ne pourra posséder les biens lieges de son dict  
187 pere, sans en prester le debuoir au seigneur, | estant à marier, ayms pour deffault de deseruir le seigneur iceulx se pourra faire adjuger.

ARTICLE 8. Estant icelle fille du liege maryee, ce neantmoins succedera aux biens de son feu pere, mais attendu que la femme est subgecte à son mary et pour lors suit la condicion d'icelluy, si elle ne veult, ne prestera l'hommaige, mais au lieu de ce sera tenue tel bien rendre à capabilité <sup>1)</sup> dans an et jour; touteffoys voullant au dict hommaige deseruir, elle le posseddera.

ARTICLE 9. Deuenant le dict fied liege en main estrange soit par succession ou aultrement par volontaire contract, et ne voullant au seigneur deseruir, cela ensuyt la condicion de la fille maryee, rendant au seigneur capable tenementier, et à ce voullant deseruir, iceulx posseddera.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. à personne capable.

ARTICLE 10. Quand aux aultres articles dessus en l'hommaige taillable declairez le liege differe du totaige. |

CHAPPITRE QUATORZIESME.

187a

**Des lieges taillables.**

ARTICLE 1. Cy deuant ayant donnees diffinitions des lieges <sup>1)</sup> et des taillables diuisement et icelles estans conjointes, appart qu'il ne reste que iceulx ne soient liez à taillabilité, car tel vocable liege antecedant à taille rend l'homme de telle condicion plus fort taillable et as-subgecty.

ARTICLE 2. Et le dict liege taillable suit les condicions du taillable, et non celles du liege, <sup>1)</sup> forsque en suite d'obeissance dheue au seigneur.

CHAPPITRE QUINZIESME.

**Des lieges taillables à la misericorde.**

ARTICLE 1. | Tant que obtient de faueur le taillable à 188 la misericorde et le liege augmente le taillable simple, tant plus en emporte de misericorde le liege taillable à misericorde enuers son seigneur pour aultant qu'il est lié à misericorde de la taille.

ARTICLE 2. Et ne differe aucunement au taillable, sinon poursuyuant tousiours sa misericorde liege, fors que en suite d'obeissance dheue au seigneur.

CHAPPITRE SEZIESME.

**Des lieges censitifz.**

ARTICLE VNG. Les lieges censitifz sont liez à condicion <sup>2)</sup> de mainmorte ou taille non plus que le censitif

---

<sup>1)</sup> Code Frib. lieges simples.

<sup>2)</sup> Code Frib. Les lieges censitifz ne suyuent la condition.

simplement, mais tant plus fort sont liez à leur cense de icelle porter et liurer le terme venu à leur seigneur soubz peyne de commyse, et de obeyr à la loy et ordonnance de son seigneur. |

188a

## CHAPPITRE DIXSEPTIESME.

**Des lieges taillables censitifz.**

ARTICLE VNG. Lieges taillables censitifz sont liez à condicion de mainmorte et escheute, comme les taillables ou censitifz particulièrement, aussi à la loy et ordonnance de leur seigneur, taillie susdeclairee et payement de cense dheue au mode de liege censitifz, soubz peyne de commise et escheute.

## CHAPPITRE DIXHUICTIESME.

**Des censiers.**

ARTICLE 1. Hommes ou fiedz censiers pour raison de l'hommage ou fied censier simplement à leur seigneur, à aultre ne sont tenuz que de luy payer et porter en sa maison la cense par eulx dheue | et d'icelle faire bon debvoir, soubz peyne de commise du fied, troys annees reuolues sans de telle cense auoir faicte satisfaction, et de luy desseruir à foy, fidelité et hommage par la nouvelle et ancienne coustume de fidelité requis sus declairé.

ARTICLE 2. Et peult le dict censier faire et disposer de son bien par telz preuilleges que au liege est permis.

## CHAPPITRE DIXNEUFIESME.

**Des lieges censiers.**

ARTICLE VNG. La condicion de telz lieges censiers ne different en rien au liege simplement, fors que au

payement de la cense tel qu'est requis par le censier faire. <sup>1)</sup> |

## CHAPPITRE VINGTIESME.

189a

**Des francz.**

ARTICLE 1. Hommes ou fiedz francz ne sont de aultre chose affranchiz plus que le liege, sinon en ce que ilz peulent desaduouer leur seigneur et soy rendre subgectz d'aultre, combien que ilz fussent hommes personnelz, en quictant ou habandonnant les choses qu'il tient de tel seigneur par le mode susdeclairé en l'article des desaveuz, et ne sert telle astriction personnelle au seigneur contre tel subgect plus que si elle estoit realle, forsque il peut contraindre tel franc residant riere luy, et auant que il le ayct desadvoué, le servir personnellement es choses dheues pour hommaige ou fied, et non par aultres personnes, par le subgect baillees pour le service du seigneur à son lieu.

ARTICLE 2. Et en cas de realité il n'est tenu faire quictance soit habandonner les choses quelles il tient ny aux solempnitez de desadueu, comme les | aultres sont 190 tenuz, ayms peulent simplement habandonner ou desaduouer leur dict seigneur, et riere aultres faire leur residence, restans neantmoins leurs biens ou telles choses realles en leur condicion et suite de fied.

## CHAPPITRE VINGTVNGIESME.

**Des liberez.**

ARTICLE VNG. Hommaiges ou fiedz liberez sont ainsi appelez pour cause qu'ilz hont esté à plus haulte subgecttion abstraintz et dempuys d'icelle liberez, laquelle libe-

---

<sup>1)</sup> Code Frib. fors que au payement de la cense que les dicts lieges censiers doibuent, et non les lieges simples.

ration non obstant pour estre restez hommes liberez, ilz demeurent aultant assubgetiz que l'homme liege, sans à la condicion liege en rien que ce soit differer. <sup>1)</sup> |

190a

## CHAPPITRE VINGTDEUXIESME.

**Des lieges et francz.**

ARTICLE VNG. Lieges et francz personnelz ne different au liege pour cause de la liegie antecedante à la francheté <sup>2)</sup> en chose que ce soit, oy bien en la realité, laquelle peult <sup>3)</sup> desaduouer le seigneur par le mode au chappitre des francz est declairé.

## CHAPPITRE VINGTTROYSIESME.

**Des francz et liberez.**

ARTICLE VNG. Francz et liberez ne different en rien au franc simple fors que le liberé est proceddé de seruitude, mais pour cause du franc antecedant il suyt la nature d'icelluy. |

191

## CHAPPITRE VINGTQUATRIESME.

**Des aduoyers.**

ARTICLE 1. Condition aduoyere n'a respect sus les fiedz ayms seullement sus les hommes, restans neantmoins les fiedz du tenement de l'aduoyer pour cause de la condicion d'hommage subgetz au mode des lieges, et emporte l'hommage aduoyer en personnalité subgection envers son seigneur pour le bastiment et regard sur icelluy,

---

<sup>1)</sup> Code Frib. l'homme liege, et ne different à icelluy en rien que ce soit.

<sup>2)</sup> Code Frib. pour cause de mot de liege qui antecede le mot de francq.

<sup>3)</sup> Code Frib. à laquelle on peut.

si à ce il est demandé par le seigneur, assauoir venant le seigneur à voulloir bastir, il conuient à l'aduoyer auoir egard sus les ouuriers bastissans pour le seigneur, et leur commander la volonté du seigneur, sans ce qu'il soit tenu en faict de bastiment seruir le seigneur de ses domestiques ny bestial. Pareillement venant en faict de taille,\*) ilz sont tenuz recepuoir pour le seigneur la taille des aultres subgectz et d'en rendre bon compte eulx par ce moyen affranchiz.

ARTICLE 2. Touchant les aultres condicions du liege, l'aduoyer tant en personnalité que realité est tenu obeyr. |

## CHAPPITRE VINGTCINQUESME.

191a

**Des gardiers.**

ARTICLE VNG. Gardiers ne different au liege fors que en ce que causant que le liege est tenu suyure son seigneur en faict d'expedicion et cheuaulchee declairee par coustume, le gardier de telle cheuauchee est liberé et à icelle n'est tenu, ayms au lieu d'icelle il est tenu garder en tous temps de suspicion la maison de son seigneur et toute sa famille suffisans pour faire tel service par guetz et aultres semblables manieres de garde.

## CHAPPITRE VINGTSIXIESME.

**Des gardiers à la sauuegarde.**

ARTICLE 1. Gardiers soubz sauuegarde du seigneur sont par le moyen de la sauuegarde de beaucoup differendz aux gardiers simplement absubgectiz, et telle condicion aspire la personnalité et non le fied, car | leurs 192 tenemens, si aultrement ne sont conditionnez, suyuent la nature du liege, mais la personne en faict de tel hommaige est assubgectye à toutes cheuauchees et seruitudes

---

\*) F. bataille.

personnelles comme suyttes du seigneur et journees en labouraige à la necessité et bonne volonté du seigneur, moyant quoy ilz sont renduz francz et non absubjectiz en fait de leur bestial et à suyure la commune, et de toutes tailles enuers le seigneur.

ARTICLE 2. Quiconque mesdict, ou donne parolles d'injure ou faict aultre violence contre et sus la personne du gardier à la sauuegarde, soit à droict ou tort, sans premierement en hauoir admonesté le seigneur, est tenu et reputté infracteur de sauuegarde, et pour le sauuegardier le seigneur en debura prendre la pugne\*) 1) et en faire son action.

ARTICLE 3. Et ayant 2) aduertiy le seigneur du mesvs du gardier à la sauuegarde, le seigneur cognoissant tel mesvs debura remedier sus le sauuegardier, et venant à deffaillir le sauuegardier jusques à troys foys d'vne mesme chose, icelluy sauuegardier pert la condicion de la sauuegarde, et reste neantmoins vsagier personnel enuers son 192a seigneur, et ce pour le terme | de troys ans apres, reseruant en cecy touteffoys que tel delict ne meritast perdicion de vye ny mutilation de membres.

ARTICLE 4. Si au seigneur du gardier à la sauuegarde appartient la basse juridicion sus son homme de telle condicion, pour cause d'icelle venant le subiect à offencer, dont il soit tenu au bamp, de luy aulcunement il n'en pourra recouvrer, mais appartenant à aultre seigneur la dicte juridicion basse sus le dict son gardier à la sauuegarde, le dict seigneur bas justicier en pourra retirer son droict. 3)

---

\*) F. la repugne.

---

1) Code Frib. prendre la cause en main.

2) Code Frib. estant.

3) Code Frib. Art. 4. Si la basse jurisdiction n'appartient au seigneur du gardier à la sauuegarde sur son homme de telle condition, uenant le subject à offenser pour cause d'icelle et dont il

ARTICLE 5. Le gardier à la sauuegarde ne peult desaduouer son seigneur, en sorte que ce soit. <sup>1)</sup>

CHAPPITRE VINGTSEPTIESME.

**Des albergataires ou alberges.**

ARTICLE VNG. A homme albergataire sans la licence de son seigneur soit au tenementier d'vng bien de condicion d'alberg n'est permis pouuoir vendre son bien par parcelles *et pieces particulieres*, | sinon que il vende le totaige de son tenement, sans rien soy en retenir, à vne seulle personne, et le quel tenement ne peult estre aultrement distinctement separé soit mesme par legitime partaige, en sorte qui soit, ayms les partaigeans doibuent laisser la chose subgete en alberg à l'vng d'eulx pour y deseruir; au reste en cas de suite ou succession suit la nature du censier. 193

CHAPPITRE VINGTHUICTIESME.

**Des ressortissables.**

ARTICLE 1. Quiconque doibt ressort à vng seigneur, peult estre homme ou juridiciable soit subget d'aultruy, et le quel ressort est entendu en cas de guerre, garde de chasteau, cheualchee et bastimens, ressort es foyres et pour accompagner la justice menant en execution quelque criminel, et non en aultre cas, sinon qu'il y ayct convention du contraire, ou qu'il soit homme juridiciable et subget du seigneur du ressort, lors et en quel cas il suyt icelle nature, et reste neantmoins ressortissable. |

ARTICLE 2. Le seigneur ayant ressortissables en 193a

---

soit tenu au bamp, icelluy seigneur ne le peut aulcunement recourir, ains appartiendrat au seigneur, qui aurat la basse jurisdiction sur le dict gardier à la sauuegarde.

<sup>1)</sup> Im Code Frib. fehlt dieser Artikel.

aucune diocese de diuers biens ou causes, tous ceulx de icelle mesme diocese, combien que ilz soyent bien distans l'vng de l'autre, peult faire ressortir en vng lieu, ville ou justice ou en plusieurs en icelle diocese, selon sa volonté, et non ceulx que sont de diuerses dioceses, les nobles et bourgeois des villes franches exceptez, lesquelz ne doibuent estre distraictz de leur vray ressort et hors leur bourgeoisie, sinon en cas d'appel.

## CHAPPITRE VINGTNEUFIESME.

### Des juridiciables.

ARTICLE 1. Toute personne residante en aucune juridicion, soit il homme et subget du seigneur de la juridicion ou non, apres y auoir faicte sa mantion personnelle par an et jour, est appellé juridiciable, et peult estre euocqué en toutes actions tant realles (estant la realité de icelle) que personnelles deuant le juge de telle juridicion, sans pouuoir ailleurs estre renvoyé, et lequel juge est pour juge compectant tenu. |

194 ARTICLE 2. Et n'ayant residé an et jour, y peult aduouer en actions personnelles remise deuant <sup>1)</sup> son precedant juge, riere lequel pareil terme hauoit residé auparauant.

ARTICLE 3. Pour cause de telle subgection tel juridiciable à aultre n'est tenu au seigneur de la juridicion fors que comme le ressortissable, et à ce que par les preheminesces et droictz de juridicion soit en principaulté haulte, moyenne ou basse est declairé estre dheu à l'endroit de vng chacun d'eulx des dictz seigneurs particulierement selon son ordre, <sup>2)</sup> si le tout ou partye n'est à

---

<sup>1)</sup> Code Frib. an et jour, il peut estre remis en action personnelle pardeuant.

<sup>2)</sup> Code Frib. et droictz de jurisdiction soit en principaulté, haulte et moyenne jurisdiction et basse, chascune comme il serat dehu selon leur ordre.

l'vng <sup>1)</sup> appartenant, sinon que tel juridiciable soit à aultre condicion ou hommaige et subgection tenu, fust en personnalité ou realité, ce qu'il peult estre, car hommaiges et subgection n'ont rien commung avecq juridicion, ayms peulent estre tous ensemble ou diuisement.

CHAPPITRE TRENTIESME.

**Des bourgeois ou jurez.**

ARTICLE 1. Bourgeoisye est naturellement | consti- 194a  
tuee en liberté riere le seigneur d'icelle mesme et en telle sorte, que en icelle l'on peult faire disposer et ordonner de ses biens sans congé et permission de son seigneur, tout ainsi et ne plus ne moings, voyre aultant familiarément que peulent faire toutes gens libres et franchises, et à nulles personnes abstrainctes.

ARTICLE 2. Bourgeoisye et residence en icelle est mesme de telle force et efficace, speciallement les bourgeoisyes des bonnes villes du pays de Vuaud, que si aulcung abstrainct à hommaige personnel, soit il taillable ou aultre (les realitez au seigneur subgetes à telle condicion ne peulent estre pourtant desnaturees), d'icelluy est affranchy et rendu exempt y ayant faicte sa residence par an et jour, et à icelle ayant presté serment, s'il n'est repetté par son seigneur dans le dict an, comme mesme ja dessus il est declairé au discours des taillables.

ARTICLE 3. Residence en bourgeoisye des bonnes villes affranchist de tous subsides, angaries, perangaries, plaustres et pillicheries, assubgetit touteffoys à cheuaulchee sus declairee.

ARTICLE 4. *Nul estrangier peult habiter en dictes bourgeoisies si non par le consentement du conseil et communaulté, et qu'il soit par eux receup habitant.* |

ARTICLE 5. Quiconque ha maison ou feu esdictes 195

---

<sup>1)</sup> Code Frib. à luy.

villes *et receup pour habitant*, est tenu faire le serment à la ville, aultrement il n'y sera soubstenu, aymz dechassé, *et si dempuis n'est trouvé agreable, icelles communaultez le peuluent compellir à vuider et aller habiter ailleurs.*

ARTICLE 6. Pour entrer bourgeoyses predictes nul ne sera admis que par la presentacion des bourgeois qu'elles d'iceulx ont à faire à leur seigneur superieur ou à leurs\*) constituez, 1) pour iceulx accepter s'il veult, non touteffoys constituer sans la permission des bourgeois; 2) et estant à tous deux agreable, les bourgeois le peuluent composer pour celle foys pour l'acceptacion en icelle, et non le seigneur, car le seigneur se doibt contenter en ce cas de serment donné à telz bourgeois acceptables par les aultres bourgeois constituans de procurer le proffict du dict seigneur et euitter son dommage auecq ceulx de la ville. Touteffoys la franchise locale de Cossonnay repugne à ce general article, car le seigneur soit ses officiers doibuent recepuoir tous prodhommes voullans jurer bourgeoysie de Cossonnay, et non les reffuser, s'il appert qu'ilz y seroient vtiles et non taillables, ausquelz convient leur debuoir estre diuisé le serment par les bourgeois selon ce qu'il est par generale coustume.

ARTICLE 7. Estant aulcun accepté en bourgeoysie, il luy est licentié sortir d'icelle et rentrer quand luy |  
195a plaira, sinon que pour quelque juste raison cela faire luy fust contredict, pour d'icelle auoir mesdict, quicté ou aultrement, sinon aussi en cas qu'il auroict residé hors d'icelle par le terme de dix ans continuelz; touteffoys la franchise locale d'Aulbonne ne permect sortir de la bourgeoysie sans la licence du seigneur.

ARTICLE 8. Les bourgeois en general d'vne chacune

---

\*) F. ou aultres.

1) Code Frib. ou aultres qui ont l'honneur de le presenter.

2) Code Frib. non touteffois l'admettre sur la presentation des bourgeois.

des dictes bonnes villes du pays de Vuaud pour l'administration de leur republicque et politicque peulent ordonner en leurs bourgeoyses et leurs deppendances des sindicques soyent gouuerneurs et leur conseil, pour pouoir decreter, aussi secretaires et aultres seruiteurs ou officiers de ville, comme pour adjourner en conseil et faire proclamer, executer la chose ordonnee, *et pour les negoces des dictes villes et aultres biens publicques faire gaigemens et subhastacions et icelles demener jusques à pleniere execution*, pour faire messaiges, proclamer aulcune chose vendable, comme vin et aultres choses que l'on veult vendre spontaneement, bouchers, maistres, massons, chappuys, barbiers, saiges femmes, maistres d'escolles, messelliers, forestiers, gardes sus *les biens, fruictz, boix, terres, prez et vignes et aultres pareilz*, establir aussi vinandiers, saulniers *et aultres offices*, telz qu'ilz verront estre expedient, et iceulx assermenter en leurs dictz conseilz jouxte l'importance de leurs offices, en tant que tout en rien ne soit anticipant ou soit subrogant les preheminesces de leur seigneur superieur declairees es cas de juridicion, et lesquelz telz offices si requis estoit le seigneur auecq la ville sont tenuz proteger et maintenir.

Der letzte Satz von en tant que tout en rien an ist durchgestrichen und statt dessen gesetzt:

ARTICLE 9. *Peulent aussi faire statutz et ordonnances pour l'entretenement du bien public et mode de viure, qui semble estre expedient pour voysinance et conseruation du bien de vng chascung, et pour euitter esclandres et aultres dangers, et pourveoir aux aultres necessitez et negoces des dictes villes et communaultez.* |

ARTICLE 10. Item pour l'effect et necessité de leur 196 politicque peulent sans licence de leur seigneur imposer tailles ou gictes sus eulx et sus les aultres non bourgeois ou habitans de leur bourgeoysye, telles et quand leur plaira, soit sus le general d'iceulx bourgeois ou habitans ou sus les habitans seulement, entant que icelle gicte n'excedde

la somme de dix florins par feu, car en ce cas ilz sont tenuz en auoir permission.

ARTICLE 11. Pareillement collectes de leydes, lauguelz, <sup>1)</sup> deniers de cordes, mailles et impostz de ruaiges et aultres vraysemblables, touteffoys saichant le seigneur, affin que mesvs n'y parvint, pour estre plus que raison chargé, affin que cella il fist mitiguer.

196a ARTICLE 12. | Item bampz *et amendes* pour l'entretien de leurs dictes villes et politicque, affin que les volontaires par ce moyen soyent occasionnez de ne les incourir, entant qu'ilz ne soient exceddans la somme de cinq florins (die zwei letzten Worte durchgestrichen und darüber gesetzt: *dix sols, quelz telz de dix sols sont à la ville entierement*), aultrement icelle exceddant, le seigneur y doibt percepuoir les deux partz (geändert in *la moyctié*) et les bourgeois la tierce partye seulement (geändert in *l'aultre moyctié*), et d'iceulx mercyer auecq les offensans et retirer à eulx les deniers ou retirer à eulx gaiges jusques à satisfaction.

ARTICLE 13. De tous aultres bampz que les declairez en haulte, moyenne et basse juridicion, et lesquelz seront imposez par le seigneur du consentement des bourgeois, iceulx bourgeois des dictes bonnes villes en doibuent percepuoir la tierce partye, et le seigneur les deux partz seullement.

ARTICLE 14. Le bourgeois des dictes villes peult leuer et prendre gaiges du debte recogneu; si touteffoys le gaigé nye le debte et le gaigeant icelluy peult prouuer par deux tesmoings, sa leuation aura lieu; mais s'il ne le peult prouuer, et ayant gaigé dans la bourgeoisie (et |  
197 non aultrement), il sera tenu au seigneur à soixante sols de bamp, comme ayant mal gaigé.

ARTICLE 15. *Le bourgeois trouuant vne personne ou bestal faisant dommaige en la possession d'aultruy riere*

<sup>1)</sup> Code Frib. langiers.

*la ville ou chastellanie d'ou il serat, le peult gaiger et porter le gaige ou condhuyre à celluy, auquel le dommaige se fera.*

ARTICLE 16. Si aulcung bourgeois est assigné en justice en la premiere dillacion et journee assignee, s'il ne luy est commode de contester plaid, il peult demander vne dillacion de bourgeoisye, sans à raison d'icelle en rien estre chargé des missions, et laquelle luy doibt estre octroyee, pour auoir aduis s'il contestera ou satiffiera, et satiffaisant à la seconde, à aultre n'est tenu.

ARTICLE 17. Si aulcung non bourgeois *ou habitant esdictes bourgeoisies* achepte riere la bourgeoisye *et ressort d'icelle* aulcune chose, quelle que soit, comme beuf, poisson, vin, bledz, boys, fustaille, mercerye ou aultre en general, si le bourgeois la veult *pour son vsaige, et non pour en faire marchandise, il est à preferer au non bourgeois, et elle luy doibt estre baillee pour le mesme pris que le non bourgeois l'a acheptee, sans aultre guerdon, en tant que desja elle ne soit transportee hors la dicte bourgeoisye; et à deffault des bourgeois les habitantz en iceux lieux sont pareillement en ce preuilliegez sus tous estrangiers de dicte bourgeoisie, et d'iceux le peulvent retirer.*

ARTICLE 18. Toute personne esdictes villes bourgeoisyes peult vendre ses choses vendables, s'il veult, en sa boutique, excepté que icelles ne soient telles que celles | que l'on vend au mazel soit boucherie, comme chair 197a morte et poisson.

ARTICLE 19. *Le conseil de telles bourgeoisies ou communaultez peult outroyer à qui semble en estre capable et expedient de pouuoir leuer et tenir hostellerie et tauerne, et aussi la deffendre à ceux qui en mesvseront, et sans tel congé et licence aulcung ne doibt s'ingerer à leuer tel estat.*

ARTICLE 20. Aussi nul bourgeois ou aultre ne doibt vendre à son seigneur sa chose vendable plus chere que à vng aultre.

ARTICLE 21. La maison d'vng bourgeois ou d'autre existant en bourgeoisye des predictes villes ne peult estre reuerchee <sup>1)</sup> par le seigneur ny ses officiers pour aulcun malefice, sans la volonté des dictz bourgeois.

ARTICLE 22. *Pour faire assignacions, les officiers ne doibuent intrer es maisons dans les bourgeoisies consistantes d'iceux bourgeois, ny pour aulcune chose contre eux exploitter, aussi ne doibuent assigner personne estant à table en l'hostellerie riere bourgeoisie consistante. Mais ne pouuant aultrement trouuer les parties, telz exploictz se peuluent faire es personnes de leurs domestiques ou par lectres affigees en la porte de leurs domicilles.*

ARTICLE 23. En temps de guerre et estans les predictes bonnes villes assaillies, le seigneur les doibt fournir pour leur deffence des deux partz de ses subgetz illecq ressortissables,\*) et de l'autre tierce part en peult le dict seigneur ordonner comme verra estre bon pour la deffence de son chasteau.

ARTICLE 24. Si les bourgeois d'aucune des dictes villes sont demandez à la cheuaulchee pour le seigneur et iceulx ou aucuns d'eulx detiennent\*\*) pour prisonniers des gens de la contrepait, le seigneur leur est tenu à  
198 chacun prenant et | pour vng chacun detenu à soixante sols et leur deliurer tous leurs bagaiges, qu'ilz peuluent aprehender, soit en cheuaulx,<sup>2)</sup> argent, armes ou aultres.

ARTICLE 25. Si en la dicte cheuaulchee aulcun des dictz bourgeois perd aulcune chose, comme cheuaulx ou aultre, n'estant de sa propre culpe, le seigneur est tenu le luy sattiffaire.

---

\*) F. und Code Frib. ressortissantz. \*\*) F. und Code Frib. sont detenus.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. recherchee.

<sup>2)</sup> Code Frib. le seigneur leur est tenu à soixante sols pour un chacun detenu et leur reachepter tout leur bagage pris, soyent chevaux.

ARTICLE 26. Et si aulcun d'iceulx est detenu comme prisonnier, en executant la charge à luy commise, et non pour sa legitime faulte, le seigneur le doit raimbre à ses propres despens.

ARTICLE 27. Aultre en est des lieulx non bourgeois, car iceulx ne affranchissent de subsides, angaries, perangaries, plaustres ny pillicheries, si à ce sont tenuz, sy retiennent la cheuaulchee, et à iceulx l'on est tenu faire serment comme aux bourgeois, et peulent composer les acceptez, en rendant <sup>1)</sup> au seigneur la moictyé de la composition, car au seigneur convient de bailler et declairer le serment; ne peulent aussi constituer nul office sans la presence et consentement de leur seigneur, n'imposer aussi gicte | ou taille plus hault de vingt sols sans dicte <sup>198a</sup> permission, et non aulcunes collectes ny leydes, ny ordonner pareillement aulcuns bampz fors que jusques à cinq sols, restans les bampz imposez par le seigneur à icelluy nuement, ne pouuant de mesme leuer ou prendre aulcuns gaiges, pour debuoir ce rester aux officiers constituez du seigneur, ny demander jour de conseil, et moings auoir prelation de chose vendue; l'on peult reuercher telles maisons, sans leur estre tenu à afournymment de subjectz, ny esdictes cheuaulchees deliurer les bagaiges, ny à satisfaction de perte, horsmys les soixante sols et de reachep-ter le subject, si possible est, sinon aussi que par vs loc-caulx soyent munyz d'autres preuilleges.

ARTICLE 28. *Villes bourgeoises peulent eslire maisons particulieres de franchises pour le retirement de ceux qui par accident ou debat auront commis homicide, pour iceux tenir en seurté durant quarante jours.\*)*

---

\*) Alle Zusätze dieses Capitels fehlen in F. und im Code Frib., welche beide auch die alte Redaction des Art. 8 haben.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. Aultre en est des lieux non bourgeois et subjectz à la cheuauchee, car icelle ne les affranchise des subsides, angaries, perangaries, plaustres ni pellucheries, s'ilz sont tenus à tous ses

## CHAPPITRE TRENTEVNGIESME.

**Des nobles.**

ARTICLE 1. Toute personne declairee noble simplement sans conjunction de debuoir d'hommage noble est  
 199 celle reputtee, qui se trouue <sup>1)</sup> nee de parens et | ancestres  
 lesquelz auroyent faictz actes preulx et dignes de memoire  
 pour son seigneur ou pays, constant sans reprehension  
 par la cognoissance de son prince, le guerdon desquelz  
 est, que leurs personnes sont aulcunement preferees à la  
 personne d'vng bourgeois predict, en rien touteffoys plus  
 preuilliegez fors que en cas de cheuaulchee dheue, en la-  
 quelle le bourgeois pour quelques jours est tenu suyure  
 à ses despens, et non le noble, ayms le tout aux despens  
 du seigneur fors que pareillement es cas mentionnez et  
 declairez par coustume, qui en rien ne concernent bour-  
 geoysye.

ARTICLE 2. Personne noble avecq conjunction d'hom-  
 maige suyt les mesmes natures du premys, excepté que il  
 peult estre dict noble à l'esgard de son bien qui seroit  
 mouuant de fied noble, et que ayant icelluy posseddé et  
 nay en tel fied noble jusques à la tierce generation, non  
 obstant deffault du dict bien noble, il peult estre dict et  
 reputté veritablement noble comme les premys, et non  
 autrement, horsmys pareillement que la noblesse sus-  
 declairee comme les bourgeois peult delaisser son seigneur  
 199a sans | prejudice de son nom, <sup>2)</sup> ce que ne faict le noble par  
 hommaige, pendant que il posseddera le fied, ou ne le  
 posseddant, qu'il soit nay comme dessus.

---

debuoirs, et ausquelz non bourgeois l'on est tenu faire serment,  
 comme aux bourgeois cy dessus speciffiés, et peuuent composer  
 pour les nouueaux receuz, en rendant etc.

<sup>1)</sup> Code Frib. Celluy est reputté noble, qui est simplement de-  
 claré tel sans conjunction de debuoir d'hommage ou bien qui se  
 treuve.

<sup>2)</sup> Code Frib. de son bien.

## CHAPPITRE TRENTÉDEUXIÈME.

**Des nobles lieges.**

ARTICLE VNG. Noble liege soit en qualité de personnalité ou réalité suyt la nature des premys nobles, et ne sert la denomination du liege en ce cas de noblesse fors que pour faire entendre que tant plus volontairement il doibt obeyr aux choses, auxquelles il est tenu comme aulcunement à ce liez et assubjectiz. |

## CHAPPITRE TRENTÉTROISIÈME.

**Des suffertes.**

ARTICLE 1. Droict de sufferte est volontaire et non contrainct, ayant egard aux seigneurs feudaulx, et non d'aultres qualitez, pourtant <sup>1)</sup> de soy mesme souffrance et consentement que le seigneur feudal donne au tenancier de son fied, lequel ne seroit capable à icelluy deseruir, d'icelluy pouvoir tenir et posséder moyennant la dicte soufferte sans aulcune prestacion de hommaige ou debuoir de fied, comme reduysant iceulx hommaige et fied à droict de directe, et en tout du dict fied la transportant. <sup>2)</sup>

ARTICLE 2. Pour estre acte<sup>3)</sup> de sufferte comme dict est volontaire, restant au choix du seigneur de la faire ou non, le seigneur en peult composer à son bon plaisir, si partye l'accepte, car il ne peult contraindre aulcun de à icelle acquiescer, mais si <sup>4)</sup> le seigneur hauoit promise sufferte | à aulcun sans declaracion de sa com- 200a  
position, par apres voullant partye retirer sa sufferte,

---

<sup>1)</sup> Code Frib. qui portent.

<sup>2)</sup> Code Frib. à droict de directe seigneurie, l'ostant du tout et transportant hors du debuoir de fief.

<sup>3)</sup> Code Frib. l'action.

<sup>4)</sup> Code Frib. mais il ne peult contraindre personne à l'accepter, que si.

icelle il ne peult plus oultre composer à raison d'icelle, fors que à la sixiesme <sup>1)</sup> partye de la vallue du fied assuffertable, que pourroit estre dict comme des lodz de directe le septain denier, et oultre ce à l'égard d'vng chacun florin provenant à raison d'icelle sufferte, estant fied rural, il luy peult imposer de nouueau cens à raison d'icelle vng denier bonne monoye; mais estant le fied noble, sus icelluy aulcun cens ne doibt imposer, ayms doibt rester pour directe noble.

ARTICLE 3. Sufferte porte perpetuité, touteffoys la chose assuffertee reuenant à la main d'aulcun capable à desseruir au fied, duquel icelle est proceddee, que soit de mesme seigneur mouuant, si le fied est repetté enuers icelluy capable tenancier, auant qu'il s'en soit dessaisy, il en doibt rendre debuoir de fied tel que auparauant estoit dheu, auecqz supportation du cens tant imposé que aultre, et par cella restera le bien feudal au seigneur, comment auparauant.

ARTICLE 4. Chose que requiert investiture de fied ou au lieu d'icelle requerant sufferte, estant acquise par vng non | capable ignorant le debuoir dheu, si le seigneur ne le veult admettre à inuestiture ou sufferte, ayms le contraindre habandonner la chose pour la remectre à capabilité, il peult demander au seigneur terme de ce faire (lequel ne luy doibt estre reffusé) d'an et jour, aultrement ne l'ayant remise et tel terme estant requis, le seigneur la peult entrer comme à luy commise et escheute pour cause du debuoir non presté.

#### CHAPPITRE TRENTÉQUATRIÈSME.

##### Des vnions soit adjonctions d'hommaiges.

ARTICLE 1. Comme la sufferte eslargit le possessoire

---

<sup>1)</sup> Code Frib. composition, et voullant par apres auoir la dicte soufferte de l'acquereur, le seigneur ne le peult contraindre de composer à raison d'icelle plus oultre que de la sixiesme.

aux incapables à tenir fief de la chose feudalle, aussi la reunion d'hommaige eslargist le possessoire du capable à tenir fief de la chose feudalle, car s'il aduient aulcun homme d'aulcun seigneur acquerir ou luy deuenir en propriété aulcuns biens mouuans de son seigneur et de mesme condicion, de laquelle ilz | soyent mouuans,<sup>1)</sup> le seigneur 201a ne le peult contraindre legitiment habandonner le fief tellement à luy aduenu, qu'il ne faille qu'il le luy adjoigne à son hommaige (ce faire estant legitiment requis), attendu que en l'investissant et redhuisant tel bien d'aultre hommaige soubz le sien, cella luy reuint en augmentement de fief, moyant aussi que le seigneur en recoipt pour telle investiture la douziesme partye du pris ou valleur de telz biens, oultre les loudz de la directe, si aulcuns sont dheubz.

ARTICLE 2. Tuteffoys si tel homme posseddant icelluy bien ne fait la requeste au seigneur de luy vñyr icelluy bien avecq le sien, auant que le seigneur à aultre en aye fait albergement de reintegracion, en ce cas l'albergement du seigneur aura lieu et debura le possesseur habandonner tel bien, en retirant son pris et costes legitimes.

#### CHAPPITRE TRENTÉCINQIÈSME.

##### Des reintegracions d'hommaige.

ARTICLE 1. | Droict de reintegracion d'hommaige est 202 propre au seigneur feudal pour restaurer ses hommaiges vaccans en condigne estat, luy seruant en ce de remedde comme droictz de sufferte et vnion d'hommaige, pourvoissant du temps qu'il y ha desseruiteur d'hommaige, ainsi ce droict qu'il y ha de reintegracion pourveoit icelluy estant

<sup>1)</sup> Code Frib. et de la mesme condition que ceulx que desja il possede.

deffailly, et non aultrement, <sup>1)</sup> doncq estant aucun hommaige devenu vacque pour faulte de deseruiteur, son seigneur peult faire proclamer par troys jours de court continuelz et troys dimenches suyans en lieulx publicqz et statuez pour preconizer, s'il y a aucuns heritiers, coheritiers, cause ayans ou biens tenans du\*) hommaigier vaccant, qu'il ayct à comparoir à vng jour et lieu declairé pour le plus pres de troys sepmaynes apres les preconizations pardeuant le juge des fiedz sur ce estably, affin de estre commyné\*\*) et indhuict de deseruir à l'hommaige vaccant; sinon, debuoir oyr et entendre l'adjudication de tel hommaige vaccant à la faueur de son seigneur.

ARTICLE 2. Le jour assigné aduenu le procureur, charge ayant ou soit le commissaire du seigneur doit comparoir pardeuant le juge des fiedz du seigneur estably et illecq proposer la subgection | et hommaige vaccant par obstencion de debuoir par ses documentz ou terriers, et du vacque par production des proclamacions faictes et adjournemens par valides relations d'icelles, demandant pourtant comme vacque debuoir estre adjugez, <sup>2)</sup> si aucuns des citez ne comparoissent, ce que de rechef seront proclamez iceulx heritiers, coheritiers, cause ayans ou bien tenans, et ne comparoissant aucuns d'iceulx, l'hommaige, tenement ou maix de tel hommager seront adjugez au seigneur, pour en pouuoir faire à son bon plaisir.

ARTICLE 3. Le maix ou tenement de l'hommager n'est entendu en ce qui sera d'aultre juridicion ou fied

---

\*) F. au. \*\*) F. unð Code Frib. commandé.

<sup>1)</sup> Im Code Frib. fehlt der Satz zwischen luy seruant en ce de remedde unð et non aultrement.

<sup>2)</sup> Code Frib. et illec proposer les debuoir subgection et hommaige vaccant par ses documentz ou terriers, les suyttes des proclamacions et adjournementz faictz par les relations des officiers, demandant pour aultant iceulx biens comme vacque debuoir estre adjugez audict seigneur.

mouuant, ou des choses assuffertees ou admortisees, aymz seulement ayant le seigneur hommaiger juridicion sus son homme vaccant, les choses de son fied, directe, emphitheose ou alberg et francz allodz ou les directes emphitheoses et albergz mouuantz d'aultruy subgetes à sa juridicion, lesquelles furent de l'heritaige ou tenement de l'hommaiger; mais n'ayant juridicion, il n'est entendu que à l'esgard de ses propres fiedz. 1)

ARTICLE 4. | Comparoissans aucuns des susnommez 203  
 declairez citez et adjournez, et aucuns d'iceulx heritiers ou coheritiers seulement font offerte de deseruir à l'hommaige, ilz doibuent estre receupz et leur estre donné puissance de reachepter ou soit reintegrer tout le tenement ou maix predict du dict hommaiger de tous tenementiers 2) d'icelluy cy apres mys, en leur rendant les deniers legitiment desboursez; touchant les cause ayant ou bien tenantz, ilz n'y peulent estre receupz, si n'est la propre volonté du seigneur, touteffoys ilz doibuent\*) comparoir et prodhuyre leurs documentz de causeayanse ou bien-tenanse, sus lesquelz leur sera proveu de les tenir jusques au temps de restitution de leurs sommes, lesquelles ilz feront apparoir *legitimes*, et non plus oultre, et ne comparoissans ou exhibissans leurs documens, sans auoir cause legitime, ilz ne sont receupz à possedder aucune chose du tenement, aymz en doibuent estre degetez comme possesseurs de malle foy.

---

\*) F. peuvent.

---

1) Code Frib. ains seulement de ce que le seigneur at sur son homme vaccant et sur les choses de son fief, ou mesme sur aultres choses mouuantes d'aultruy subjectes neantmoins à sa jurisdiction, lesquelles furent de l'heritaige ou tenement du predict louagier uaccant.

2) Code Frib. mas predict du dict louagier et de tous aultres tenementiers.

ARTICLE 5. Ostencion de legitime cause est de quarante jours <sup>1)</sup> apres l'adjudicacion en la personne du juge, <sup>203a</sup> laquelle cogneue il est | de pourveoir comme les premis\*) et non par aultre terme.

ARTICLE 6. Ne comparoissantz ou ne faisant offertes aulcuns heritiers ou coheritiers, ayms seulement les cause-ayans ou bienstenans, à iceulx comparoissans sera pourveu comme dict est, et le residu adjudgé au seigneur comme vaccant pour en pouvoir faire le seigneur, comme est premis, tant des proprietiez adjudgees au dict seigneur, que des preuailles sus les tenementiers qui auront comparu à leur bon plaisir.

ARTICLE 7. Le seigneur hommager n'ayant juridicion haulte ne peult constituer aulcun juge de fied, pour faire ses adjudications de ses fiedz, ayms il en convient qu'il supplie son seigneur ou justicier hault l'en voulloir pourveoir, que ne doibt estre reffuzé.

ARTICLE 8. Le juge des fiedz doibt estre homme scauant et versé en cas feudaulx, et non aultre illiteré, auquel doibuent estre esleuz pour assister deux aultres auecq vng secretaire cappables pour donner conseil au dict juge, et à icelluy juge compecte le plennyer \*\*) jugement et non à aulcun de ses assistans, car mesme il peult rapporter la sentence par son jugement contre l'oppinion d'iceulx.

Die Worte von au dict juge et à icelluy au find durchgestrichen und durch folgende ersetzt:

*et ordonner avec le dict juge, au jugement desquelz le plus des oppinions ha lieu, tenant l'oppinion du juge pour deux voix.\*\*\*) |*

---

\*) F. productes. \*\*) F. premier. \*\*\*) F. und Code Frib. haben die erste Redaction.

---

<sup>1)</sup> Code Frib. Ostention ou objection de legitime cause se peult faire dans quarante jours.

ARTICLE 9. En cause feudalle appel n'a aucun 204 lieu fors que directement depuys le juge du fied à la chambre ou seigneurs des comptes du prince <sup>1)</sup> et non ailleurs, deuant lesquelz le juge doit donner jour aux partyes pour illecq auoir decision en cas d'appel feudall.

ARTICLE 10. Actions pour causes de directe nue <sup>2)</sup> sans fied et aussi de emphiteose ou alberg ne peulent estre pardeuant tel juge des fiedz decidees, ayms pardeuant le juge ordinaire d'icelles.

ARTICLE 11. *Il est aussi permis par coustume aux seigneurs reintegrer leurs hommaiges <sup>3)</sup> apres estre l'homme plexis, ou estant le tenement par le subject quieté, cédé et remis au dict seigneur, ou veillant acquicter <sup>4)</sup> nouueaux homme, en luy soubmettant à son hommaige les dictz biens ou aulcungs dispergez de ses aultres hommes (et non propres) et par telz hommes posseddez, et finalement veillant retirer à leurs main et domayne le dict tenement, et non en aultres cas, en quoy n'est ja requis aulcune solempnité fors que de vser de justice deuant le juge des fiedz contre les reffusans habandonner. |*

---

<sup>1)</sup> Code Frib. en la chambre des princes.

<sup>2)</sup> Code Frib. nud et simple.

<sup>3)</sup> Code Frib. par coustume aux heritiers priuillegez de retirer leurs hommages.

<sup>4)</sup> Code Frib. acquerir.

(Fortsetzung folgt.)